

# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	7
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>9</b>
I – OBJET DE LA RECHERCHE .....	9
II – LE RECUEIL DES DONNEES.....	9
III – PLAN DU RAPPORT .....	10
<b>CHAPITRE 1 : LE PSE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER</b> .....	<b>11</b>
I – ÉLÉMENTS DE DEFINITION.....	11
II – GENESE DU PSE A LA FRANÇAISE.....	12
III – LES EXPERIENCES ETRANGERES : LES PROMESSES DU PSE ET LES RESULTATS.....	13
1°) <i>Les atouts supposés du PSE</i> .....	13
A) La réduction attendue de la surpopulation carcérale .....	14
a) Y a-t-il réellement substitution et à quoi ?.....	14
b) Y a-t-il réduction effective de la population carcérale ? .....	15
B) Prévention de la récidive .....	16
C) Faible coût.....	17
<b>CHAPITRE 2 : OBSERVATION SUIVIE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PSE (ANALYSE QUANTITATIVE)</b> .....	<b>19</b>
I – REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PLACEMENTS .....	19
1°) <i>Ensemble des placements sous surveillance électronique : situation au 1<sup>er</sup> mai 2002</i> .....	19
2°) <i>Placements sous surveillance électronique : situation au 1<sup>er</sup> mai 2002</i> .....	20
II – CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES DES CONDAMNES PLACES.....	21
1°) <i>Les caractéristiques démographiques</i> .....	21
2°) <i>La famille</i> .....	21
3°) <i>Les caractéristiques sociales</i> .....	22
III – CARACTERISTIQUES PENALES DES CONDAMNES PLACES .....	24
IV – CONDITIONS INITIALES DE LA MESURE .....	27
V – DELAIS D'INSTALLATION DE LA MESURE .....	30
1°) <i>Depuis la condamnation</i> .....	30
2°) <i>Depuis l'ordonnance du JAP</i> .....	31
VI – DEROULEMENT DE LA MESURE.....	33
VII – FIN DE LA MESURE.....	36
VIII – ANALYSE DIFFERENTIELLE SELON LES SITES.....	38
<b>CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DES PRATIQUES LOCALES</b> .....	<b>41</b>
I – LES DIFFERENTES ETAPES DU PLACEMENT .....	41
1°) <i>La sélection des placés</i> .....	42

A) les critères relatifs à la condamnation .....	43
B) les critères dits "techniques" .....	44
C) les critères relatifs à la personne du condamné .....	46
2°) <i>L'enquête préalable</i> .....	48
A) L'enquête socio-éducative .....	48
B) L'enquête technique.....	49
3°) <i>La décision de placement</i> .....	50
4°) <i>La mise en place du matériel</i> .....	50
A) La pose du bracelet.....	51
B) L'installation du récepteur au lieu d'assignation du condamné.....	51
C) Les explications données au condamné et à son entourage .....	51
5°) <i>Le suivi</i> .....	52
A) Les obligations du condamné .....	52
B) Les modifications des conditions d'exécution du placement .....	54
C) Les incidents .....	54
D) La réponse aux alarmes et le contrôle au lieu d'assignation.....	55
6°) <i>La fin de la mesure</i> .....	57
II – LES DIFFERENCES LOCALES.....	58
1°) <i>Les contextes locaux</i> .....	59
A) Le choix des sites .....	60
a) Agen .....	60
b) Aix-en-Provence.....	60
c) Grenoble .....	61
d) Lille.....	61
B) L'accueil de la mesure par les différents acteurs.....	61
a) Agen .....	62
b) Aix-en-Provence.....	63
c) Grenoble .....	64
d) Lille.....	64
2°) <i>La mise en place de la mesure</i> .....	65
A) Les moyens humains et matériels .....	65
a) Agen .....	66
b) Aix-en-Provence.....	66
c) Grenoble .....	67
d) Lille.....	67
B) La répartition des compétences .....	68
a) Agen .....	68
b) Aix-en-Provence.....	69
c) Grenoble .....	71
d) Lille.....	73
3°) <i>La sélection des placés</i> .....	74
a) Agen .....	75
b) Aix-en-Provence.....	75
c) Grenoble .....	75
d) Lille.....	76
4°) <i>La réponse aux alarmes</i> .....	76
a) Agen .....	78
b) Aix-en-Provence.....	79
c) Grenoble .....	79
d) Lille.....	80

<b>CHAPITRE 4 : LES PROFESSIONNELS ET LE PSE</b> .....	85
I – LES MAGISTRATS.....	85
1°) <i>Les juges de l'application des peines</i> .....	85
A) Les représentations antérieures à l'expérimentation, confrontées aux résultats.....	86
a) Les craintes qui se sont avérées infondées.....	86
b) Les craintes qui se sont avérées fondées.....	87
c) Les points qui font encore débat .....	87
B) Principaux avantages et inconvénients du placement sous surveillance électronique.....	89
a) Les avantages.....	90
b) Les inconvénients.....	90
C) La présence obligatoire de l'avocat.....	91
D) La place du PSE parmi les autres aménagements de peine.....	92
E) La sélection des placés .....	93
F) Les sanctions et les révocations de placement sous surveillance électronique .....	94
G) Le débat sur le contrôle des absences .....	94
H) Le " <i>Net-widening</i> " .....	95
I) Modifications des pratiques professionnelles.....	96
J) Suggestions éventuelles à l'attention du législateur .....	97
K) Les représentations antérieures à l'expérimentation, confrontées aux résultats.....	97
L) Principaux avantages et inconvénients du placement sous surveillance électronique.....	98
a) Les avantages.....	98
b) Les inconvénients.....	99
M) La place du PSE parmi les autres aménagements de peine.....	99
N) La sélection des placés.....	100
O) Le débat sur le contrôle des absences .....	100
II – LES INTERVENANTS DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE.....	101
1°) <i>La direction</i> .....	101
A) Principaux avantages et inconvénients du placement sous surveillance électronique.....	101
a) Les avantages.....	101
b) Les inconvénients.....	102
B) La place du PSE parmi les autres aménagements de peine.....	102
C) La sélection des placés.....	103
D) Le débat sur le contrôle de l'absence.....	104
2°) <i>Les surveillants référents</i> .....	105
A) Les représentations antérieures à l'expérimentation, confrontées aux résultats.....	105
B) Principaux avantages et inconvénients du placement sous surveillance électronique.....	106
a) Les avantages.....	106
b) Les inconvénients.....	106
C) Le débat sur le contrôle des absences .....	107
D) Modifications des pratiques professionnelles.....	107

3°) <i>Les autres surveillants</i> .....	108
A) Les représentations antérieures à l'expérimentation, confrontées aux résultats.....	108
B) Principaux avantages et inconvénients du placement sous surveillance électronique.....	109
a) Les avantages.....	109
b) Les inconvénients.....	110
C) Le débat sur le contrôle des absences.....	110
III – LES INTERVENANTS DU SPIP .....	111
1°) <i>La direction</i> .....	111
A) Les représentations antérieures à l'expérimentation, confrontées aux résultats.....	111
B) Principaux avantages et inconvénients du placement sous surveillance électronique.....	112
a) Les avantages.....	112
b) Les inconvénients.....	114
C) La place du PSE parmi les autres aménagements de peine .....	114
D) La sélection des placés.....	115
E) Suggestions éventuelles à l'attention du législateur.....	116
2°) <i>Les chefs d'antenne ou de service</i> .....	116
3°) <i>Les conseillers d'insertion et de probation</i> .....	117
A) Les représentations antérieures à l'expérimentation, confrontées aux résultats.....	117
B) Principaux avantages et inconvénients du placement sous surveillance électronique.....	120
a) Les avantages.....	120
b) Les inconvénients.....	121
C) La place du PSE parmi les autres aménagements de peine .....	122
D) La sélection des placés.....	122
E) Le débat sur le contrôle des absences.....	122
<b>CHAPITRE 5 : LE POINT DE VUE DES "PLACÉS"</b> .....	125
1°) <i>Le rapport à l'objet et le respect des contraintes horaires</i> .....	129
2°) <i>Le projet d'insertion</i> .....	131
3°) <i>Avantages et inconvénients du PSE</i> .....	132
4°) <i>L'entourage</i> .....	134
5°) <i>Les rapports établis avec les personnes chargées du suivi</i> .....	135
6°) <i>Le sens de la peine</i> .....	137
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	141
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	145
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	147
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	148
<b>ANNEXE 1 : DÉTAIL DES INFRACTIONS</b> .....	149
<b>ANNEXE 2 : DÉTAIL DES HORAIRES DE SORTIES AUTORISÉES</b> .....	153

<b>ANNEXE 3 : MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>157</b>
<b>ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE .....</b>	<b>169</b>



## AVANT-PROPOS

Le présent rapport sur la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique dans les sites expérimentaux résulte d'une proposition de recherche du Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), laboratoire de recherches conjoint du CNRS et du ministère de la Justice.

Le caractère novateur de cette mesure d'aménagement des peines dans le système pénitentiaire français présentait un intérêt indéniable pour la recherche, mais aussi pour la direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) qui s'était, tout d'abord, principalement consacrée à la mise au point des moyens techniques permettant sa mise en œuvre.

Toute mesure nouvelle appelle un suivi particulier. C'est la raison pour laquelle, la proposition du CESDIP a reçu l'agrément et même le soutien du ministère de la Justice puisqu'un chargé d'études de la DAP y a participé et qu'un co-financement CNRS-Justice en a permis la complète réalisation.

Cette recherche comporte deux volets complémentaires : un volet statistique qui ne s'appuie malheureusement pas sur un nombre de cas très élevé, la montée en charge du PSE ayant été relativement lente. Un second volet, qualitatif, recueille le point de vue de toutes les parties concernées – des magistrats aux justiciables – sur les différentes phases de sa mise en œuvre. Cette approche qualitative constitue un état des lieux intéressant des premiers moments du PSE dans notre système pénitentiaire. Il pourra être une référence précieuse quand l'extension du PSE permettra d'en faire une évaluation plus large et plus significative.

Le lancement du PSE est intervenu alors que la réforme des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation n'était pas encore pleinement réalisée dans tous les départements. Les sites pilotes pour le PSE ont donc été définis sur la base du volontariat. Cependant, les quatre sites de départ sont suffisamment différents les uns des autres pour que l'on puisse observer des situations localement différentes dont il convient de tirer les enseignements.

Le recueil de la position de tous les acteurs dans une phase expérimentale comporte nécessairement des critiques à l'encontre de la première mise en œuvre. Les problèmes soulevés feront l'objet d'une analyse qui permettra de mieux assurer la généralisation de la mesure. Le rapport mentionne, à juste titre, que l'engagement professionnel des agents et des services a permis de trouver les réponses aux problèmes qui sont apparus aux cours des premiers mois de fonctionnement du PSE. Il met également en exergue les contenus nouveaux que le PSE permet dans la relation des professionnels aux justiciables. Dans ses conditions de départ, le PSE enrichit cette relation.

Le décret du 3 avril 2002 qui a précisé les conditions d'application des dispositions législatives afférentes au PSE n'était pas encore publié lors de la clôture de l'enquête quantitative présentée dans ce rapport. Depuis lors, la loi du 9 septembre 2002 a modifié les conditions du PSE, en prévoyant notamment que les personnes prévenues peuvent être placées sous surveillance électronique uniquement dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire et non

plus dans le cadre de la détention provisoire. En outre, selon les orientations de la loi, le nombre de PSE devrait connaître une augmentation significative et atteindre 3 000 placements en 2007.

Les observations et les recommandations du présent rapport devraient permettre une harmonisation des méthodes de suivi mises en œuvre par les services qui préservent l'enrichissement apporté par le PSE et en assurent l'efficacité comme alternative à l'incarcération. À terme, il sera alors possible de dresser un bilan plus complet tel qu'il est proposé dans cette recherche et d'effectuer certaines comparaisons avec les expériences étrangères.

Direction de l'Administration Pénitentiaire

## INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte d'une recherche sur la première phase de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique (PSE) découlant de la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997. Cette recherche a été effectuée conjointement par le Bureau des études, de la prospective et du budget (AP/PMJ1, Annie Kensey) et le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (ministère de la Justice-CNRS (UMR 2190), Pierre V. Tournier, René Lévy, Anna Pitoun).

### I – OBJET DE LA RECHERCHE

Cette recherche porte exclusivement sur la première mise en œuvre, sur le terrain, du dispositif destiné à tester le PSE dans quatre sites. Nous n'avons pas étudié les phases antérieures à cette dernière, c'est-à-dire la genèse des dispositions instituant le PSE, ni la préparation de la mise en œuvre au sein des directions centrales du ministère de la Justice, ni le pilotage par la DAP de l'expérience en cours. Bien entendu, dans le cours de ce rapport, nous serons parfois amenés à faire référence à ces aspects, mais dans ce cas, nous le ferons soit sur la base de la documentation qui nous a été accessible, soit à travers les propos des personnes interrogées. Par ailleurs, nous ne sommes pas intervenus dans la conception du dispositif expérimental lui-même (sur lequel nous reviendrons plus loin).

Notre rôle s'est borné à observer les premiers pas du PSE et à essayer de cerner dans quelles conditions les magistrats (juges d'application des peines et parquetiers), les travailleurs sociaux de l'AP, les cadres et gardiens des établissements pénitentiaires concernés avaient opéré, comment ils s'étaient adaptés à cette nouvelle mesure et aux contraintes particulières qu'exige sa mise en œuvre, quels effets elle avait eue sur leurs pratiques et leurs relations, et enfin quelle appréciation ils portaient sur elle. *Mutatis mutandis*, des questions analogues ont guidé les entretiens avec les condamnés ayant subi un PSE.

### II – LE RECUEIL DES DONNEES

Le dispositif de collecte des données mis en place à cette occasion comprenait deux volets : une observation quantitative de la mise en œuvre du PSE et une série d'entretiens semi-directifs avec la quasi-totalité des acteurs et un certain nombre de condamnés ayant obtenu un PSE, dans les quatre sites-pilotes retenus par la ministère de la Justice : les maisons d'arrêt d'Aix-Luynes, Loos-lès-Lille, et Agen, le centre de semi-liberté de Grenoble, et les juridictions correspondantes.

L'analyse quantitative devait porter sur l'ensemble des mesures de placement sous surveillance électronique (PSE) mises en œuvre dans les quatre sites pilotes au cours de la période visée (1<sup>er</sup> octobre 2000 -1<sup>er</sup> octobre 2001), mais nous avons finalement arrêté les comptes au 1<sup>er</sup> mai 2002, du fait du nombre relativement faible de mesures de PSE prononcées. On trouvera en annexe 2 la description de l'instrument conçu à cet effet.

Afin de pouvoir effectuer des comparaisons avec d'autres mesures de libérations anticipées, l'enquête devait aussi porter sur les mesures, prononcées durant la même période, à l'encontre des détenus de ces mêmes sites, en matière de semi-liberté, de placement à l'extérieur et de libération conditionnelle. Compte tenu du faible nombre de placements mis jusqu'à présent à exécution, nous n'avons pas encore entrepris ce travail de comparaison<sup>1</sup>.

Enfin, nous avons aussi l'intention de collecter, ultérieurement, des données sur les condamnés qui n'ont pas bénéficié de ces différentes mesures alors qu'ils étaient dans les conditions nécessaires de délai. Ce qui permettra une analyse statistique différentielle des conditions d'octroi. Là encore il nous faut pouvoir disposer d'un nombre significatif de PSE pour que l'étude quantitative ait un sens.

Quant aux entretiens, ils ont été effectués, pour la plupart, au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de 2002, suivant un protocole reproduit en annexe 2.

### **III – PLAN DU RAPPORT**

Après un premier chapitre, rappelant brièvement la genèse du PSE version française et passant en revue les expériences étrangères, nous présenterons les données statistiques globales relatives à la population prise en charge et aux conditions d'exécution de la mesure (chapitre 2). Puis nous exposerons de quelle manière le PSE a été organisé dans chacun des sites étudiés (chapitre 3), avant de revenir de manière plus détaillée sur la façon dont chacune des catégories professionnelles concernées s'est appropriée la mesure (chapitre 4), et sur le point de vue des condamnés ayant été placés sous surveillance électronique (chapitre 5).

---

<sup>1</sup> Les mesures de semi-liberté visées sont celles qui auront été prononcées par les juges de l'application des peines (article 723-1 ou D 49-1 du code de procédure pénale). De même pour les mesures de libération conditionnelle.

## CHAPITRE 1 : LE PSE EN FRANCE ET A L'ETRANGER

### I – ÉLÉMENTS DE DEFINITION

Les expressions française, *placement sous surveillance électronique*, ou anglaises, *electronic monitoring* ou *electronic tagging* sont vagues et ambiguës faisant davantage référence au procédé technique utilisé qu'à l'objet et au contenu de la surveillance. Or, ce dont il est question ici, est un dispositif électronique permettant de contrôler à distance la présence d'une personne donnée dans un lieu donné.

En théorie, cette surveillance pourrait s'appliquer – moyennant des dispositifs appropriés qui existent déjà – à trois situations : le suivi permanent des déplacements de la personne visée ; la détection de sa présence en un lieu prohibé<sup>2</sup> ; l'assignation en un lieu déterminé (en général, le domicile) à certaines périodes. En pratique, l'application la plus générale, celle qui sera au centre de ce rapport, est la dernière, qui correspond à *home arrest*, *home confinement* ou *home detention*<sup>3</sup>, et plus précisément à l'*electronic monitored home confinement*, ou – selon l'appellation française initiale –, à l'*assignation à domicile sous surveillance électronique (ADSE)*<sup>4</sup>.

Cette mesure s'appuie sur ce qu'il est convenu d'appeler la première génération des appareils de surveillance, qui permettent de surveiller un lieu unique et d'y vérifier la présence ou non d'une personne, par opposition aux appareils dits de deuxième génération qui permettront de suivre en temps réel les déplacements des sujets et d'identifier les lieux où ils se trouvent (systèmes GPS ou Galileo)<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> On a ainsi évoqué la possibilité d'interdire l'accès d'un stade à des auteurs de troubles reconnus (NELLIS, 1991, 176).

<sup>3</sup> RENZEMA, 1992.

<sup>4</sup> Certains auteurs proposent de désigner par des noms différents plusieurs degrés de sévérité de l'assignation à domicile, sans fournir de critère clair pour les différencier, ni d'ailleurs s'entendre sur cette nomenclature, qui paraît superflue (PAPATHEODOROU, 1999, 112 ; MAMPAEY, RENAUD, 2000, 25).

<sup>5</sup> Sur les variantes des systèmes de première génération et les nouveaux systèmes en cours de développement, cf. MAINPRIZE, 1996 ; PERRIN, KOULICHE, 1999, 28 et suiv. ; MAMPAEY, RENAUD, 2000. Signalons que les systèmes de 2<sup>ème</sup> génération sont par exemple employés pour suivre les déplacements des ours qui ont été réintroduits dans les Pyrénées françaises ; une société américaine commercialise également un émetteur GPS sous forme de montre-bracelet permettant aux parents inquiets de localiser leurs enfants, moyennant souscription d'un abonnement (*Wherify Watch*, [www.wherifywireless.com](http://www.wherifywireless.com)). On sait par ailleurs, que ce système est désormais offert en option par les constructeurs d'automobiles ("Le GPS se démocratise", *Le Monde*, 16-17 décembre 2001, 27) et qu'il équipe des véhicules de transport en commun. Le principal obstacle actuel à l'utilisation de ces dispositifs dans le PSE tient à la faible autonomie des batteries disponibles ; en outre, le GPS présente des difficultés de transmission des signaux, liées au relief (immeubles élevés faisant obstacle, absence de liaison dans les métros ou tunnels) ; c'est pourquoi les dispositifs actuellement envisagés combinent GPS et téléphonie GSM (qui présente l'avantage de posséder un maillage quasi-complet du territoire par des relais). On évoque également des appareils de troisième génération, en cours d'élaboration, très miniaturisés et susceptibles d'être implantés sous la peau et capables non seulement de signaler la présence des personnes mais également de transmettre diverses mesures bio-métriques et/ou de recevoir des signaux, voire de permettre le déclenchement à distance de chocs électriques destinés à rappeler à l'ordre les sujets qui s'approcheraient trop près d'un lieu prohibé.

L'expression d'*assignation à domicile sous surveillance électronique (ADSE)* apparaît pour la première fois dans le rapport Cabanel en 1995<sup>6</sup> ; le rapport Bonnemaïson de 1989, le premier à envisager la mesure, parlait simplement de *surveillance électronique* (Bonnemaïson, 1989) ; la loi française du 19 décembre 1997 a finalement adopté l'appellation *Placement sous surveillance électronique (PSE)*, que nous emploierons dans la suite de ce texte.

## II – GENESE DU PSE A LA FRANÇAISE

Dans le cas français, la première apparition du PSE dans un rapport officiel date de 1989, dans le rapport d'un parlementaire socialiste, Gilbert Bonnemaïson, consacré à *La modernisation du service public pénitentiaire*<sup>7</sup>. Le PSE y était associé à un système de *numerus clausus* des prisons, destiné à limiter la surpopulation et les atteintes aux droits de l'homme et à la dignité humaine des détenus qu'elle engendre : dans cette optique, il s'agissait de choisir, parmi les personnes incarcérées, celles qui pourraient bénéficier du PSE, afin de libérer une place pour de nouveaux arrivants, soit dans le cadre pré-sentenciel (détention provisoire), soit post-sentenciel (aménagement de peine) ; le rapport envisageait également l'utilisation du PSE comme un substitut aux courtes peines d'emprisonnement<sup>8</sup>.

S'appuyant sur l'exemple de la Floride (et sur les projets alors à l'étude en Grande-Bretagne), le rapport faisait valoir que le PSE constituait "une sanction effective, alors que trop souvent on considère que la prison est la seule sanction réelle" (28)<sup>9</sup>, tout en permettant de maintenir les rapports familiaux, de conserver un travail ou de suivre une formation et que son coût serait "nettement inférieur à celui de l'emprisonnement"<sup>10</sup>.

Le rapport Bonnemaïson esquissait ainsi les grandes lignes de ce qui allait devenir le dispositif français, mais il resta sans suite immédiate sur ce point et la question fut reprise en 1995-1996 dans un nouveau rapport parlementaire, préparé par un parlementaire de droite, Guy-Pierre Cabanel, et intitulé *Pour une meilleure prévention de la récidive*<sup>11</sup>. Passant en revue les nouvelles expériences étrangères (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède) alors en cours d'expérimentation, le rapport Cabanel en concluait également que le PSE constituait un instrument efficace et financièrement avantageux de prévention de la récidive qui permettait de lutter contre la surpopulation carcérale. Le dispositif proposé visait surtout à substituer le PSE aux courtes peines d'emprisonnement et à aménager les fins des peines d'emprisonnement plus longues ; le rapporteur était nettement réservé sur l'utilisation du PSE dans la phase pré-sentencielle.

C'est cependant à ce titre qu'il tenta sans succès de l'introduire dans le projet de loi sur la détention provisoire qui devint la loi du 30 décembre 1996, proposition qui se heurta aux résistances des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats. En définitive, le PSE reçut sa consécration législative dans la loi du 19 décembre 1997<sup>12</sup>, issue d'une nouvelle

<sup>6</sup> CABANEL, 1996.

<sup>7</sup> BONNEMAISON, 1989. Nous ignorons malheureusement où, ou bien auprès de qui, ce parlementaire avait puisé son inspiration, et le rapport ne permet pas de le déterminer.

<sup>8</sup> Le rapport Bonnemaïson n'est pas exempt de contradiction, visant tantôt les seuls prévenus (25), tantôt prévenus et condamnés (30). Toutefois, il exclut de substituer le PSE au contrôle judiciaire pré-sentenciel, de crainte d'une extension à des personnes qui n'auraient pas fait l'objet d'une détention provisoire.

<sup>9</sup> On retrouve ici l'écho de la critique courante aux États-Unis, selon laquelle les mesures en milieu ouvert ne sont que *a slap on the wrist* (une tape sur la main) des délinquants (TONRY, 1990, 184).

<sup>10</sup> Le rapport Bonnemaïson ne dissimulait pas les inconvénients du PSE : risque d'extension du contrôle social (*net-widening*), de discrimination sociale, d'atteinte à la dignité, tout en les relativisant ou les réfutant (29-30).

<sup>11</sup> CABANEL, 1996.

<sup>12</sup> Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le PSE comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

proposition de loi déposée en juin 1996 par le sénateur Cabanel, visant cette fois la phase post-sentencielle et qui parvint à franchir l'obstacle d'un changement de majorité politique survenu au cours de la discussion parlementaire. Elle établit le PSE en temps que mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement de moins d'un an, ou d'un reliquat de peine de moins d'un an<sup>13</sup>.

Une nouvelle étape fut franchie avec la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence<sup>14</sup> qui, à l'initiative, une nouvelle fois, des parlementaires, ouvrit la possibilité au juge des libertés et de la détention de prononcer un PSE à la place d'une détention provisoire. Aujourd'hui, le PSE est donc, en principe, applicable aux majeurs et aux mineurs tant dans la phase pré-sentencielle que post-sentencielle. Cette disposition ne fut cependant pas mise en œuvre, car elle se heurtait à des difficultés pratiques et juridiques (notamment l'absence de termes précis de la mesure) et fut abrogée par la loi "d'orientation et de programmation pour la justice" du 9 septembre 2002. Cette même loi a toutefois institué le PSE comme modalité d'exécution d'un contrôle judiciaire. Le présent rapport ne porte que sur cette dernière.

Entre l'entrée en vigueur de la loi de 1997 et la mise en place du PSE, près de 3 ans se sont écoulés, qui ont été notamment consacrés à des études préalables de bilan des connaissances et de préfiguration, confiées à un cabinet privé (la société ESR) et rendues nécessaires par le fait que la réforme, issue, comme on l'a vu, d'une initiative parlementaire, n'avait pas pu être préparée en amont par la DAP. Sur la base de ces études, celle-ci a conclu à la nécessité d'une mise en place progressive du dispositif, de manière à le rôder et à tester le matériel et les logiciels proposés par les différents fournisseurs. D'où la proposition, avalisée par le Garde des Sceaux, de limiter dans un premier temps la mise en œuvre à un petit nombre de sites. Par ailleurs, le ministère a renoncé à encadrer réglementairement l'expérience, ce qui a laissé une grande marge de manœuvre aux opérateurs locaux qui ont été conduits – comme on le verra *infra* – à pallier un certain nombre d'imprécisions législatives par leurs interprétations personnelles<sup>15</sup>. Ce décret est finalement paru en 2002, et il ne tranche pas clairement ces difficultés rencontrées<sup>16</sup>.

### **III – LES EXPERIENCES ETRANGERES : LES PROMESSES DU PSE ET LES RESULTATS**

Réduction de l'usage de la prison, efficacité dans la prévention de la récidive et faible coût, tels sont les arguments généralement avancés à l'appui du PSE en France comme dans les autres pays ayant adopté cette mesure<sup>17</sup>. Il est trop tôt pour juger de ces effets positifs en France, mais un examen de la situation au plan international fournit des éléments intéressants d'appréciation.

#### **1°) LES ATOUTS SUPPOSES DU PSE**

La question qui est au cœur de l'évaluation du PSE, comme du reste de toute mesure alternative à l'emprisonnement consiste à savoir si cette mesure se substitue effectivement à ce

<sup>13</sup> KUHN, MADIGNIER, 1998, 676 ; PRADEL, 1998 ; COUV RAT, 1998.

<sup>14</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (*Journal Officiel*, 16 juin 2000, 9038-9063) ; loi n° 2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (D. 2002).

<sup>15</sup> Cette phase préparatoire n'a pas encore fait l'objet d'études spécifiques ; nous ignorons, en particulier, de quelle manière et sur quels critères le choix de ces sites a été effectué, de même que les considérations qui ont conduit à renoncer à la publication d'un décret d'application qui aurait encadré l'expérience.

<sup>16</sup> Décret du 3 avril 2002 (*Journal Officiel* du 10 avril 2002, 6322) ; ce décret vise l'ensemble des utilisations du PSE.

<sup>17</sup> Cf. par exemple le dossier de presse du ministère de la Justice relatif au PSE (1998).

dernier ou bien à autre chose et à quoi. Bien que l'on parle habituellement à cet égard "d'élargissement du filet du contrôle social" (*net-widening*) ou encore de "cancérisation du contrôle social", les choses sont plus complexes. Comme l'indique Crawford, en synthétisant divers travaux, des distinctions plus fines sont possibles : on trouve en effet aussi à côté ou à la place de " l'élargissement du filet " – par lequel de nouvelles populations sont happées dans les rets du contrôle social institutionnalisé – d'autres effets, comme le "rétrécissement des mailles du filet", qui engendre une intrusion plus forte des institutions dans la vie des personnes concernées ; l'"inflation pénale", qui se caractérise par une plus forte punitivité des interventions ; le "flou institutionnel", qui brouille la distinction entre ce qui relève ou non du système de contrôle ; et enfin, la "transcarcération" qui se manifeste par le transfert d'un type d'institution carcérale à un autre<sup>18</sup>. Tous ces processus (à l'exception peut-être du dernier) sont susceptibles d'opérer dans le cas du PSE.

De fait, les effets principaux attendus de cette mesure ne peuvent se réaliser que si le PSE s'applique effectivement à une population issue de la prison ou bien qui aurait été à *coup sûr* destinée à la prison. Dans le cas contraire, le PSE ne permet ni de réduire la population carcérale, ni de réduire le coût global de la prise en charge pénale. Reste la question de l'effet du PSE sur la récidive.

#### A) LA REDUCTION ATTENDUE DE LA SURPOPULATION CARCERALE

On peut distinguer 3 modalités principales d'utilisation du PSE par le système pénal :

- Comme une mesure de contrôle dans la phase pré-sentencielle du procès pénal, c'est-à-dire une forme de liberté sous contrôle qui peut se substituer à la détention provisoire ;
- Comme une peine principale prononcée par le juge du fond<sup>19</sup> ;
- Comme une forme d'aménagement de la peine pouvant se substituer, dans certaines conditions, à une courte peine d'emprisonnement prononcée par le juge du fond, ou bien constituer une phase intermédiaire entre l'emprisonnement et la libération, éventuellement combinée à d'autres mesures.

Dans l'analyse de l'effet du PSE sur le niveau de la population carcérale, plusieurs difficultés se présentent.

#### a) Y a-t-il réellement substitution et à quoi ?

Selon les conditions d'utilisation, les possibilités que cette mesure se substitue à l'emprisonnement ne sont pas les mêmes dans les trois hypothèses, mais il est unanimement admis que "le risque de *net-widening* est (...) d'autant plus élevé que le mode d'exécution de la peine est décidé tôt dans le processus pénal"<sup>20</sup> ; il est donc préférable d'attendre que la peine d'emprisonnement ait été prononcée, car auparavant, il est très difficile de s'assurer qu'elle l'aurait été en l'absence de PSE. C'est pourquoi, dans de nombreux pays, c'est la faculté de transformer une courte peine d'emprisonnement en PSE, au stade de l'exécution de la sentence, qui a été retenue.

<sup>18</sup> CRAWFORD, 1997, 52. Pour une discussion plus poussée, BLOMBERG, 1995.

<sup>19</sup> Les deux premières modalités correspondent aux *front-end programmes* et la troisième aux *back-end programmes* dans la typologie de TONRY (1999).

<sup>20</sup> KUHN, MADIGNIER, 1998, 675.

Toutefois, même dans ce cas, le risque existe que le prononcé de la peine anticipe sur la faculté de substitution, et qu'un juge prononce une peine d'emprisonnement en escomptant (peut-être à tort) une transformation en PSE<sup>21</sup>. Le calcul inverse est également possible, le juge pouvant essayer de prévenir la mise en place d'un PSE en aggravant la peine prononcée, de manière à la faire échapper aux conditions requises pour une substitution. Par ailleurs, même lorsque la substitution est opérée par un magistrat autre que celui qui a prononcé la sentence d'emprisonnement, comme c'est le cas en France, on peut s'interroger sur sa réalité : dans le cas français, en effet, plusieurs peines alternatives s'offrent au juge de l'application des peines devant faire exécuter une peine d'emprisonnement ferme inférieure à un an. Il en résulte que, même en l'absence de PSE, la peine d'emprisonnement n'aurait pas donné lieu à incarcération et que le PSE peut simplement se substituer à un autre mode alternatif d'exécution de la peine. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'aménager une fin de peine de plus longue durée.

La situation est analogue dans la phase pré-sentencielle : comment s'assurer que la mesure de PSE se substitue effectivement à une mesure de détention avant jugement plutôt qu'à une mesure de liberté contrôlée ou à l'absence de toute entrave ?

### **b) Y a-t-il réduction effective de la population carcérale ?**

À supposer même que le PSE se substitue réellement à une peine d'emprisonnement, il ne s'ensuit pas nécessairement que la population détenue diminuera. Ici encore, il faut distinguer différentes hypothèses.

Dans le cas où une peine d'emprisonnement prononcée est purement et simplement convertie en PSE par le JAP (substitution *ab initio*), on se trouve en présence d'un évitement de l'emprisonnement, sans diminution de la population détenue. Même chose pour un PSE prononcé directement par le juge du fond, lorsque c'est possible.

Dans le cas d'un aménagement de fin de peine, il y a effectivement sortie de prison, mais uniquement dans le cas où aucune mesure alternative n'était envisageable.

Plus généralement, l'idée qu'une substitution véritable est possible repose sur deux présupposés. Le premier est que le nombre de PSE prononcés sera à terme suffisamment important pour que son impact sur la population pénitentiaire – qu'il s'agisse de sorties avant terme ou d'entrées évitées – soit effectivement mesurable et significatif. Dans la plupart des pays, ce n'est pas le cas et on se trouve dans la situation paradoxale d'une série d'expérimentations que leur caractère trop limité empêche de produire les effets escomptés<sup>22</sup>.

Le second présupposé consiste à penser que cette substitution peut se réaliser spontanément, en l'absence de régulation de l'offre pénitentiaire. Or, le prononcé des peines et l'aménagement de celles-ci, qui sont les deux sources alimentant le PSE, sont produits par une multitude de prescripteurs indépendants. Comme l'avait bien perçu G. Bonnemaïson, en l'absence d'un strict *numerus clausus* des places en prison, toute sortie occasionnée par le PSE ou toute entrée évitée grâce à lui peut être, en quelque sorte annulée par une autre sentence à l'emprisonnement ferme non convertie en PSE. Quand bien même la croissance du PSE parviendrait à ralentir celle de la population emprisonnée, on peut très bien imaginer – et c'est d'ailleurs ce qui se passe aux États-Unis – une croissance simultanée des deux dispositifs<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Ce genre d'anticipation se produit en France à l'approche des amnisties qui accompagnent traditionnellement l'avènement d'un nouveau Président de la République.

<sup>22</sup> Sauf peut-être en Suède : LANDREVILLE, 1999, 111-112 ; PERRIN, KOULICHE, 1999, 12-13.

<sup>23</sup> C'est le cas en Floride : BAIRD, WAGNER, 1990.

Par conséquent, cette question de la réduction de la population carcérale grâce au PSE pose de redoutables problèmes d'évaluation<sup>24</sup>. Dans l'ensemble, la plupart des experts estiment toutefois que cet effet positif n'est pas démontré, y compris aux États-Unis<sup>25</sup>.

Ceci étant, la question est peut-être en train de perdre une partie de son intérêt, à mesure que l'emploi du PSE s'éloigne – du moins aux États-Unis et au Canada – de ses finalités initiales et que l'on s'oriente vers la surveillance de certains déplacements des condamnés, comme par exemple des auteurs de violences que l'on veut empêcher de retourner chez leurs victimes (le récepteur est alors placé chez cette dernière et déclenche l'alerte lorsque le placé s'en approche) ; cette tendance ne peut qu'être renforcée par le développement des systèmes de 2<sup>ème</sup> génération.

### B) PREVENTION DE LA RECIDIVE

L'obsession de la récidive, moteur de l'innovation pénale, est évidemment exploitée par les fournisseurs de dispositifs électroniques, qui, là encore font miroiter le succès que l'on peut en attendre, en dépit des critiques que l'on peut adresser à ce critère d'évaluation<sup>26</sup>. Dans l'argumentation des défenseurs du PSE, la question de la récidive est étroitement liée à celle de l'emprisonnement, puisque c'est le fait d'éviter les effets délétères de l'emprisonnement sur le condamné comme sur ses proches, qui constituerait le principal atout du PSE dans ce domaine.

Dans ce domaine, l'évaluation de l'efficacité du PSE peut s'apprécier soit intrinsèquement – quelle est la proportion des personnes ayant subi cette mesure qui "rechutent" dans un temps déterminé ? – ou bien comparativement à la détention ou à d'autres mesures alternatives à l'emprisonnement. C'est évidemment cette dernière comparaison qui est la plus intéressante, mais elle se heurte dans beaucoup de pays au trop petit nombre de cas de PSE. Même dans le cas des États-Unis, qui sont de loin, avec environ 100 000 mesures en cours<sup>27</sup>, les plus gros utilisateurs du PSE, on ne dispose pas d'évaluations systématiques et les résultats de celles dont on dispose ne sont pas favorables<sup>28</sup>. Une évaluation de 3 programmes canadiens tend également à montrer que le PSE ne se distingue pas significativement des autres mesures dans ce domaine<sup>29</sup>.

En fait, la question de l'évaluation de l'efficacité comparée du PSE et de l'emprisonnement, du point de vue de la récidive, soulève toute une série de questions de fond :

- En premier lieu, toute alternative à l'emprisonnement repose sur une sélection des cas jugés les plus aptes à bénéficier de la nouvelle mesure et par conséquent à la constitution d'une nouvelle population qui se différencie de la précédente sur les caractéristiques jugées les plus importantes dans le nouveau dispositif. Il en résulte que les deux groupes ne sont plus réellement comparables : la différence éventuellement observée dans les résultats respectifs sera attribuable en premier lieu à la sélection opérée. En d'autres termes, si l'on prélève, comme c'est inévitable, les "meilleurs cas", il n'est pas surprenant que leurs résultats soient meilleurs et dans le cas

<sup>24</sup> Un exemple de cette difficulté est fourni par l'évaluation du programme de *diversion* de la Floride, qui montre, d'une part, qu'après 6 ans de fonctionnement (1981-1987), en dépit du plus ambitieux programme de ce type aux États-Unis, le nombre d'entrées en prison a fortement augmenté. Mais cette hausse est liée à de nouvelles dispositions beaucoup plus sévères intervenues dans l'intervalle ; or, dans ce contexte, en l'absence d'alternative, 50 % des condamnés faisant l'objet d'une mesure de probation seraient allés en prison. Le programme peut donc afficher un taux de succès de 50 %, ce qui est considérable, mais n'a pas empêché la croissance continue du nombre d'emprisonnements (BAIRD, WAGNER, 1990).

<sup>25</sup> LANDREVILLE, 1999 ; TONRY, 1999.

<sup>26</sup> LANDREVILLE, 1982.

<sup>27</sup> LANDREVILLE, 2000, 110.

<sup>28</sup> BYRNE, 1990, 25 et suiv. ; cf aussi SMITH, AKERS, 1993.

<sup>29</sup> TONRY, 1999 ; BONTA, WALLACE-CAPRETTA, ROONEY, 2000.

contraire, c'est la pertinence de la sélection qui doit être remise en cause<sup>30</sup>. Comme nous le disait le responsable d'un service de réinsertion participant à l'expérience de PSE en France, la véritable expérience aurait consisté à vider la prison locale pour placer tous les détenus sous PSE, puis de mesurer les résultats.

- En théorie, on pourrait naturellement imaginer un schéma expérimental consistant à tirer au sort parmi les sujets ainsi sélectionnés, ceux qui bénéficieraient effectivement de la mesure nouvelle, les malchanceux étant renvoyés en prison pour servir de groupe de contrôle. Ce procédé soulève cependant des problèmes éthiques (et peut-être juridiques).

- Plus radicalement, Tonry fait observer que la comparaison entre prison et mesures en milieu ouvert est dénuée de sens, car elle revient à comparer une situation – l'incarcération – qui empêche toute commission d'infractions à l'extérieur, à une autre, l'exécution d'une sanction dans la communauté qui – par définition – est impropre à obtenir le même résultat. Par conséquent, une population qui exécute sa peine en milieu ouvert aura forcément un taux de récidive supérieur à celui qu'elle aurait eu si elle l'avait purgée en milieu fermé !

La principale difficulté de l'évaluation consiste ici à isoler les effets propres de la surveillance électronique de ceux qu'engendrent les mesures d'accompagnement et en particulier la prise en charge plus ou moins intensive des personnes visées par des services sociaux et la mise en œuvre de programmes de "traitement" de tel ou tel trouble spécifique (en particulier lorsque la mesure s'applique à des comportements spécifiques : toxicomanie<sup>31</sup>, conduite en état d'ivresse<sup>32</sup>, etc.)<sup>33</sup>. Selon l'étude canadienne précitée, l'intensité de la prise en charge est plus déterminante que le dispositif électronique<sup>34</sup>. On notera au passage que ces effets peuvent être positifs, mais aussi négatifs, comme lorsque l'intensification du contrôle révèle des manquements qui autrement seraient restés inaperçus, ce qui tend à augmenter le taux d'échec de la mesure<sup>35</sup>.

Ce qui nous amène à la question des coûts de ce système.

### C) FAIBLE COUT

Le PSE est réputé moins coûteux que la prison, c'est même peut-être la raison première de son développement<sup>36</sup>. Observons d'emblée que nous retrouvons ici la question omniprésente du *net-widening* puisque la réalisation effective des économies promises suppose une réelle substitution entre les deux sanctions. Si le PSE ne fait que s'ajouter dans la gamme des peines ou mesures disponibles, il occasionnera, au contraire, une dépense supplémentaire. S'il se substitue à des mesures moins coûteuses, également.

L'argument d'économie est généralement fondé sur la comparaison des coûts d'investissement et de fonctionnement. En tout état de cause, il ne fait pas de doute que

<sup>30</sup> Ce faisant, on retire peut-être en même temps ceux qui eussent présenté les plus fortes chances de réussite pour l'autre mesure, abaissant ainsi le taux de succès de celle-ci.

<sup>31</sup> JOLIN, STIPAK, 1992 ; WATTS, GLASER, 1992.

<sup>32</sup> LILLY, BALL, CURRY, MCMULLEN, 1993.

<sup>33</sup> Sur la "fragmentation" croissante du marché de la SE : LANDREVILLE, 1999.

<sup>34</sup> BONTA, WALLACE-CAPRETTA, ROONEY, 2000 ; une autre étude, concernant un programme visant des toxicomanes et combinant PSE et cure de désintoxication, présente des résultats plus positifs, en termes de récidive, pour les sujets étant allés jusqu'au terme du traitement. Ce succès est cependant terni par le fait que près de la moitié d'entre eux n'y parviennent pas (JOLIN, STIPAK, 1992). Résultats similaires pour les programmes d'ISP, sans SE : PETERSILIA, TURNER, 1990.

<sup>35</sup> Cet effet pervers est fréquemment souligné dans les évaluations de l'ISP, cf TONRY, 1990, 178.

<sup>36</sup> CORBETT, MARX, 1992 ; BYRNE, 1990 ; BAIRD, WAGNER, 1990.

l'investissement nécessaire à l'acquisition du matériel électronique est inférieur à celui de la construction d'une prison, pour une capacité donnée. Il semble également avéré que le coût d'opération est moindre dans le cas du PSE, comme le montre par exemple l'évaluation réalisée par Lilly *et al.* sur les sept premières années du programme de PSE de Palm Beach en Floride, mais l'économie réalisée tient en grande partie au fait que les placés étaient astreints au paiement d'une taxe destinée à couvrir le coût du programme<sup>37</sup>.

Toutefois, le calcul consistant à établir un coût moyen par personne détenue ou placée, en divisant le coût total d'investissement et de fonctionnement de chacune des sanctions par le nombre de personnes visées, en introduisant, le cas échéant, un paramètre temporel tenant compte des durées de prises en charge<sup>38</sup>, reste assez rudimentaire. Tonry fait observer à juste titre qu'en toute rigueur, il faut prendre en compte les effets de (non) substitution et que selon la proportion respective de placés sous SE soustraits à la prison, d'une part, et à d'autres mesures de milieu ouvert moins coûteuses que le PSE, d'autre part, le résultat peut varier énormément. En outre, c'est le coût marginal d'une mesure et non son coût moyen qui est pertinent : or le coût marginal d'un détenu supplémentaire est faible, de sorte qu'on ne réaliserait d'économie substantielle que si un programme d'évitement de la prison amenait la fermeture ou l'annulation de la construction d'un établissement<sup>39</sup>.

Un autre facteur d'accroissement du coût du PSE tient à son accompagnement social : il va de soi que le programme suédois, qui prévoit un *case-load* d'une dizaine de PSE par agent de probation est beaucoup plus coûteux que le programme français, dans lequel les agents de probation gèrent une centaine de cas de tous ordres, dont le PSE ne représente qu'une petite fraction.

Mais inversement, les calculs économiques ne prennent pas en compte toute une série d'éléments qui, par rapport à l'emprisonnement, jouent en faveur du PSE et qui tiennent au fait que le placé peut continuer de mener une vie familiale et sociale quasi-normale. Sur le plan strictement économique, il continue de percevoir des revenus et par ailleurs, il consomme et paie des impôts. Sur le plan familial et social, le PSE réduit les risques de précarisation de la famille et peut avoir un effet positif sur l'équilibre psychologique et la santé de ses membres, toutes choses qui peuvent avoir des répercussions financières non-négligeables pour la société.

\*

L'argumentation habituellement développée en faveur du PSE devra être évaluée à partir de l'évolution comparée de cette mesure et des autres mesures pénales, en tenant compte, naturellement, des caractéristiques des personnes condamnées. La plupart des spécialistes estiment qu'il n'est pas démontré que le PSE ait un effet déterminant sur le niveau de la population détenue, ni qu'il soit particulièrement efficace pour combattre la récidive. En outre, le fait qu'on puisse douter qu'il se substitue réellement à l'emprisonnement tend à ruiner l'argument économique, lorsqu'on le compare à d'autres mesures alternatives moins coûteuses.

---

<sup>37</sup> LILLY, BALL, CURRY, McMULLEN, 1993. La pratique consistant à astreindre les placés au paiement d'une taxe est courante aux États-Unis et en Suède (LANDREVILLE, 1999, 117) ; elle accroît le caractère punitif du PSE et est de nature à introduire une discrimination financière parmi les candidats à la mesure. En France, les placés doivent uniquement prendre en charge les frais de téléphone afférents au dispositif.

<sup>38</sup> C'est le cas dans l'étude sur Palm Beach, où les auteurs s'efforcent de tenir compte du fait que les juges compensent en général la douceur relative du PSE comparé à l'emprisonnement, par un allongement sensible de la peine (LILLY, BALL, CURRY, McMULLEN, 1993).

<sup>39</sup> TONRY, 1990, 180-183 ; CLEAR, HARDYMAN, 1990, 55-56, font observer que dans le cas d'abandon d'un projet de construction, l'économie réalisée est virtuelle.

## CHAPITRE 2 : OBSERVATION SUIVIE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PSE (ANALYSE QUANTITATIVE)

### I – REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PLACEMENTS

Depuis le début de l'expérimentation, soit depuis dix-huit mois, 255 placements ont été ordonnés par les juges d'application des peines.

#### 1°) ENSEMBLE DES PLACEMENTS SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE : SITUATION AU 1<sup>ER</sup> MAI 2002

Centre de surveillance	Juridiction	Placements effectués depuis le début de l'expérimentation	Dont placements en cours	Dont placements suspendus	Dont placements terminés ...	... en fin de peine	... avec admission à la libération conditionnelle	... par révocation de la mesure ....	.... pour non-respect des obligations	.... pour nouvelle affaire pénale	... pour évasion
MA Agen	TGI Agen	57	11	0	46	37	6	3	2	0	1
MA Aix-Luynes	TGI Aix-en-Provence	67	15	0	52	37	14	1	1	0	0
MA Béziers	TGI Béziers	3	1	0	2	2	0	0	0	0	0
CSL Grenoble	TGI Grenoble	49	15	1	33	24	6	3	2	1	0
MA Loos	TGI Lille	62	17	0	45	34	7	4	1	1	2
	TGI Dunkerque	9	5	0	4	3	0	1	1	0	0
	TGI Hazebrouk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MA Osny	TGI Pontoise	8	6	0	2	2	0	0	0	0	0
<b>Total</b>		<b>255</b>	<b>70</b>	<b>1</b>	<b>184</b>	<b>139</b>	<b>33</b>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

**Le champ de cette étude porte sur les 4 sites expérimentaux**, soit 235 placements effectués qui se répartissent ainsi : 57 à Agen (24 %), 67 à Aix-Luynes (29 %), 49 à Grenoble (21 %) et 62 à Lille (26 %). Au 1<sup>er</sup> mai 2002, 60 mesures étaient encore en cours et 175 étaient terminées.

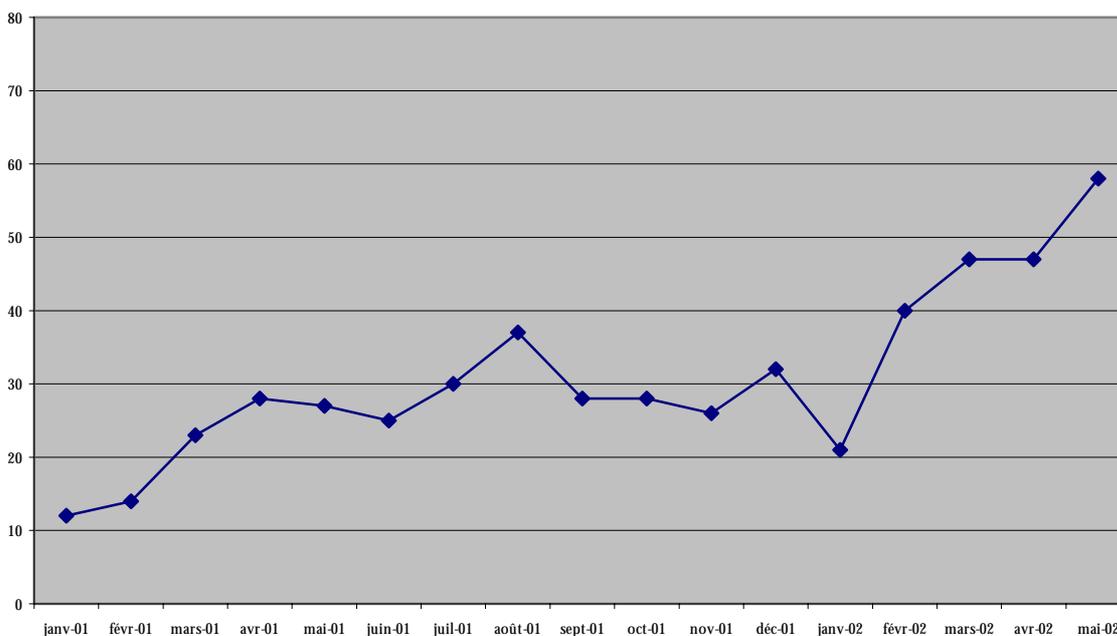
## 2°) PLACEMENTS SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE : SITUATION AU 1<sup>ER</sup> MAI 2002

Centre de surveillance	Juridiction	Total des placements mis à exécution	Placements en cours	Placements terminés
MA Agen	TGI Agen	57	12	45
MA Aix-Luynes	TGI Aix-en-Provence	67	16	51
CSL Grenoble	TGI Grenoble	49	15	34
MA Loos	TGI Lille	62	17	45
<b>Total</b>		<b>235</b>	<b>60</b>	<b>175</b>

Les résultats présentés ici portent sur les dossiers des 4 sites expérimentaux dont le **placement sous surveillance électronique est terminé au 1<sup>er</sup> mai 2002 soit un effectif de 175**. Ce nombre ne nous permet évidemment pas pour l'instant de procéder à des analyses multicritères mais il est suffisant pour dégager des tendances.

L'évolution mensuelle du nombre de personnes placées au 1<sup>er</sup> de chaque mois est la suivante :

**Figure 1 : Évolution mensuelle du nombre de personnes placées sous surveillance électronique dans les 4 sites depuis le début de l'expérimentation**



Chaque site disposant de 20 équipements, le nombre total de personnes placées à une date donnée ne peut dépasser 80 pour les quatre sites. Ainsi après une stagnation autour de 30

pendant la première année, le nombre de placés augmente depuis janvier 2002 pour atteindre près de 60 en mai 2002, soit un taux d'occupation des équipements aux trois quarts à cette date. Cependant, depuis le début de la mise en œuvre, chaque site a la possibilité d'obtenir deux "tranches conditionnelles" de 10 équipements supplémentaires selon les conditions du marché. La totalité des équipements peut donc atteindre 40 par site s'ils en font la demande.

L'analyse des différentes fiches demandées aux établissements pour chaque PSE donne les résultats ci-après. Les personnes placées seront étudiées en fonction de leurs caractéristiques démographiques, sociales et pénales. Ensuite nous analyserons dans quelles conditions la mesure a été accordée par le JAP et comment elle s'est déroulée.

## **II – CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES DES CONDAMNÉS PLACÉS**

Les caractéristiques des personnes placées sont comparées lorsque cela est possible à celles des entrants<sup>40</sup> en détention de l'année 2000, données que nous avons tirées du Fichier national des détenus (FND)<sup>41</sup>. Nous avons choisi d'établir les comparaisons avec les entrants plutôt que les sortants ou les présents étant donné que les placés sous surveillance électronique le sont pour des durées relativement courtes.

Elles seront aussi mises en relation avec celles des personnes suivies en milieu ouvert<sup>42</sup>.

### **1°) LES CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES**

La part des femmes parmi les placés est proche de 9 % (tableau 1 présenté *infra*) soit une proportion relativement élevée si on la compare à celle relevée parmi les personnes écrouées au cours de l'année 2000 (5 %) mais analogue à celle des personnes suivies en milieu ouvert (10 %).

De la même façon, la proportion d'étrangers (tableau 2) est largement inférieure (4 %) à celle calculée parmi les entrants en détention de l'année 2000 (24 %) et aussi à celle des personnes suivies en milieu ouvert (7 %).

L'âge moyen des condamnés au début du placement est de 34,5 ans (tableau 3). Les condamnés à un PSE sont en moyenne plus âgés que les personnes écrouées au cours de l'année 2000 (29,4 ans). L'âge moyen des personnes suivies en milieu ouvert est un peu plus élevé (32,5 ans) mais reste en deçà de celui des personnes placées.

### **2°) LA FAMILLE**

L'état matrimonial des personnes placées diffère de celui des entrants en prison. Les célibataires sont moins nombreux : 39 % contre 67 % pour les entrants (tableau 4). En revanche, les personnes mariées ou vivant maritalement sont plus représentées (respectivement 19 % et 26 %) que parmi les entrants (12 % et 13 %).

<sup>40</sup> Ou plus exactement aux entrées : au cours d'une année, une même personne peut être incarcérée, libérée, puis incarcérée à nouveau, soit à différents stades de la procédure pour la même affaire, soit pour des affaires différentes.

<sup>41</sup> Informations extraites de la fiche d'écrou par la sous-direction de la statistique, des études et de la diffusion de la DAGE (SD/SED) et par la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP/PMJ1).

<sup>42</sup> Dossiers ouverts en 1998 – GUILLONNEAU M., 2000.

Ils sont aussi plus nombreux à avoir des enfants à charge : 52 % contre 33 % des entrants (tableau 2.5). Parmi ceux qui ont des enfants, 68 % ont au plus 2 enfants (69 % pour les entrants) et 11 % ont 4 enfants ou davantage (contre 14 %).

### 3°) LES CARACTERISTIQUES SOCIALES

Le parcours scolaire des personnes placées est relativement plus long que celui des entrants en prison. 20 %, seulement, des personnes placées se déclarent illettrées ou ayant suivi un enseignement primaire (tableau 6). Ils sont 48 % dans ce cas à l'entrée en détention ; 74 % ont suivi un enseignement secondaire ou supérieur contre 47 % ; 68 % disent avoir une profession (tableau 7). Dans la majorité des cas – 60 % –, les personnes placées ont une activité, 14 % déclarent être à la recherche d'un emploi (tableau 8).

Ces données synthétiques nous permettent de conclure pour l'instant que dans la phase de mise en œuvre de la mesure, les personnes bénéficiaires du PSE ont fait l'objet d'un choix et présentent un risque moindre d'échec en étant socialement moins marginalisées que les personnes détenues. Il faudra voir si au cours du temps, ces conclusions, classiques lors de la mise en place d'une mesure, se maintiennent.

**Tableau 1 : Sexe**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Homme	160	91,4
Femme	15	8,6
<i>Ensemble</i>	175	100,0

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 2 : Extranéité**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Français	168	96,0
Etranger	7	4,0
<i>Ensemble</i>	175	100,0

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 3 : Âge au début du placement**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
Moins de 20 ans	3	1,7	1,7
20 à moins de 25 ans	31	17,7	19,4
25 à moins de 30 ans	46	26,3	45,7
30 à moins de 35 ans	29	16,6	62,3
35 à moins de 40 ans	19	10,9	73,1
40 à moins de 45 ans	15	8,6	81,7
45 à moins de 50 ans	10	5,7	87,4
50 ans et plus	22	12,6	100,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>	

Âge moyen : 34,5 ans  
Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 4 : État matrimonial**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Marié	34	19,4
Vie maritale	46	26,3
Divorcé, séparé	16	9,1
Veuf	4	2,3
Célibataire	68	38,9
Non précisé	7	4,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 5 : Nombre d'enfants à charge**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
0	84	48,0	48,0
1	26	14,9	62,9
2	36	20,6	83,4
3	19	10,9	94,3
4 et plus	10	5,7	100,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>	

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 6 : Niveau d'instruction**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Illettré ou enseignement primaire	34	19,4
Enseignement secondaire ou supérieur	130	74,3
Non précisé	11	6,3
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 7 : Profession**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
A une profession	119	68,0
Sans profession d'âge actif <sup>(1)</sup>	29	16,6
Retraité	3	1,7
Non précisé	24	13,7
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

<sup>(1)</sup> 15 à 60 ans.

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 8 : Situation au regard de l'emploi**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Salarié	93	53,1
Demandeur d'emploi	24	13,7
Contrat emploi solidarité (CES)	4	2,3
Stagiaire	7	4,0
Autre (invalide, retraité)	10	5,7
Non précisé	37	21,1
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

### III – CARACTERISTIQUES PENALES DES CONDAMNES PLACES

Le PSE s'adresse à trois catégories de condamnés (tableau 9) : ceux dont la ou les peines ne totalisent pas plus d'un an, ceux dont le reliquat de la peine à effectuer est inférieur à un an et ceux pour lesquels le JAP considère le PSE comme mesure probatoire à la libération conditionnelle pour une durée n'excédant pas un an. Parmi les placements terminés au 1<sup>er</sup> mai 2002, plus de 8 placements sur 10 concernent la première catégorie soit des condamnés à de courtes peines, près de 13 % ont un reliquat de moins d'un an et pour près de 2 % seulement le PSE est une mesure probatoire à une libération conditionnelle.

La décision de placement est sur l'initiative du JAP dans plus de la moitié des cas (55 %). Aucune mesure n'a été décidée par le procureur sur la période et le placement a été demandé par le condamné dans 45% des cas (tableau 10).

À la lecture de la fiche pénale, 84 % des condamnés dont le placement est terminé n'ont eu qu'une affaire (tableau 11).

En ce qui concerne la nature de l'infraction ayant motivé la condamnation, nous avons étudié l'ensemble des infractions, sachant qu'une affaire peut comporter plusieurs infractions. Il s'agit d'une nouvelle mesure, aussi la nomenclature d'infractions est-elle difficile à constituer. **Le détail de toutes les infractions répertoriées est présenté en annexe I.**

Pour synthétiser, les condamnés pour vols de toutes sortes représentent 27 %. Le contentieux de la circulation routière y compris les conduites en état alcoolique est de 17 %. Viennent ensuite les condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants (15 %), les

coups et blessures volontaires et violences contre les personnes (11 %) et les condamnés pour agression sexuelle (9 %) (tableau 12).

La somme des quanta fermes de la peine prononcée est, en moyenne, de 6,9 mois (tableau 13). 50 % des placés ont été condamnés à une peine de moins de 5,5 mois (médiane). La peine ferme prononcée est égale ou supérieure à 2 ans dans 2,3 % des cas.

**Tableau 9 : Situation pénale**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Peine de moins d'un an	150	85,7
Reliquat de peine de moins d'un an	22	12,6
Mesure probatoire à la libération conditionnelle	3	1,7
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 10 : Décision de placement**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Sur l'initiative du JAP	97	55,4
Sur l'initiative du procureur	0	0
Sur l'initiative du condamné	78	44,6
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 11 : Nombre d'affaires**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
1	147	84,0
2	16	9,1
3	8	4,6
4	4	2,3
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 12 : Infractions sanctionnées**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
ILS	26	14,9
CBV, violences	20	11,4
vol, recel simple	18	10,3
vol, recel aggravé	18	10,3
agression sexuelle	15	8,6
CEA + circulation sans CEA	13	7,4
abus de confiance, escroquerie	11	6,3
vol, recel simple + escroqueries	9	5,1
Circulation sans CEA	9	5,1
CEA	7	4,0
vol avec violence	7	4,0
ILS + vol aggravé	1	0,6
CBV + autre	1	0,6
Vol + vol aggravé	1	0,6
Vol avec violence+CEA+circulation	1	0,6
Vol + CEA	1	0,6
Violence + CEA	1	0,6
Trois infractions	1	0,6
Autres infractions seules <sup>(1)</sup>	14	8,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

<sup>(1)</sup> Dégradation/détérioration, exécution d'un travail dissimulé, infraction à la législation sur les armes, inexécution d'un TIG, rébellion commise en réunion, exploitation d'appareils de jeux de hasard dans un lieu privé, désertion à l'intérieur en temps de paix.

**Tableau 13 : Somme des quanta fermes prononcés**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
1 mois	7	4,0	4,0
2 mois	11	6,3	10,3
2 mois 15 jours	1	0,6	10,9
3 mois	31	17,7	28,6
4 mois	27	15,4	44,0
5 mois	6	3,4	47,4
5 mois 15 jours	1	0,6	48,0
6 mois	36	20,6	68,6
7 mois	1	0,6	69,2
8 mois	6	3,4	72,6
8 mois 15 jours	1	0,6	73,1
9 mois	2	1,1	74,2
10 mois	4	2,3	76,5
11 mois	3	1,7	78,2
1 an	18	10,3	88,5
13 mois	1	0,6	89,1
15 mois	6	3,4	92,6
16 mois	3	1,7	94,3
18 mois	6	3,4	97,7
2 ans	3	1,7	99,4
2 ans 1 mois	1	0,6	100,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>	
Quantum moyen : 6,9 mois ou 207 jours			

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

#### **IV – CONDITIONS INITIALES DE LA MESURE**

Le PSE emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le JAP (article 723-7 du code de procédure pénale). En effet, la personne placée sous surveillance électronique peut être domiciliée dans un foyer privé ou public, un centre d'accueil, un internat... Dans tous les cas étudiés, l'interdiction de s'absenter concerne le domicile du condamné (tableau 14). Les périodes de sorties fixées portent sur tous les jours de la semaine, soit week-end compris dans 8 dossiers sur 10. Pour 18 % des condamnés, les sorties sont proscrites le week-end (tableau 15).

**On trouvera en annexe 2 le détail des horaires imposés au début de la mesure. Seuls les horaires fixes des jours ouvrables ou du week-end ont été saisis.**

Les périodes fixées par le JAP tiennent compte de certaines conditions (tableau 16) : l'exercice d'une activité professionnelle dans plus de la moitié des cas (56 %), l'activité professionnelle et la participation du condamné à la vie de famille (7,4 %), un stage ou un emploi temporaire (7 %), un traitement médical (5 %). La seule participation à la vie de la famille est une condition pour près de 6 % des condamnés.

L'exercice d'une activité professionnelle s'adresse en particulier aux personnes placées qui ont déjà un emploi (les trois quarts remplissent cette condition). Pour les autres – demandeurs d'emploi, retraités et ceux dont la situation est indéterminée – 4 sur 10 se sont vus exiger cette

condition. Le recueil ne nous permet pas de savoir si une activité professionnelle a été trouvée pour ces personnes ou s'il s'agit d'en rechercher une.

Le JAP peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal concernant le sursis avec mise à l'épreuve (article 723-10 du code de procédure pénale).

25 % des condamnés doivent se soumettre aux mesures de contrôle prévues dans l'article 132-44 du code pénal (tableau 17).

26 % doivent se soumettre à l'une au moins des mesures prévues à l'article 132-45 du code pénal (tableau 18).

**Tableau 14 : Obligations initiales propres au placement**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Interdiction de s'absenter du domicile	175	100,0
Interdiction de s'absenter d'un autre lieu	0	0,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 15 : Périodes de sorties fixées**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Horaires de sorties toute la semaine	144	82,3
Horaires de sorties les jours ouvrables seulement	31	17,7
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

### **Tableaux horaires**

**Tableau 16 : Conditions prises en compte pour fixer les obligations initiales**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Activité professionnelle	98	56,0
Activité professionnelle et participation à la vie de la famille	13	7,4
Activité professionnelle et prescription d'un traitement médical	10	5,7
Activité professionnelle et famille et traitement médical	2	1,1
Enseignement ou formation	3	1,7
Enseignement ou formation et participation à la vie de la famille	1	0,6
Enseignement ou formation et traitement médical	1	0,6
Stage ou emploi temporaire en vue de l'insertion sociale	12	6,9
Stage ou emploi temporaire en vue de l'insertion sociale et prescription d'un traitement médical	1	0,6
Stage ou emploi temporaire en vue de l'insertion sociale et famille	1	0,6
Participation à la vie de la famille	10	5,7
Participation à la vie de la famille et prescription d'un traitement médical	3	1,7
Prescription d'un traitement médical	9	5,1
Aucune	11	6,3
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 17 : Autres mesures prévues : article 132-44**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Non	132	75,4
Oui	43	24,6
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

*Article 132-44* : les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1 – Répondre aux convocations du JAP ou de l'agent de probation désigné ;
- 2 – Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3 – Prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;
- 4 – Prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excèderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5 – Obtenir l'autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

**Tableau 18 : Autres mesures prévues : article 132-45**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Non	129	73,7
1	19	10,9
1-2-3	1	0,6
1-3	5	2,9
1-3-5	1	0,6
1-3-5-7	2	1,1
1-3-5-13	3	1,7
1-3-5-13-14	1	0,6
1-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14	1	0,6
1-5	3	1,7
1-5-6	1	0,6
1-5-7	2	1,1
1-5-13	1	0,6
1-6	1	0,6
1-6-14	1	0,6
1-7-11	1	0,6
1-10-14	1	0,6
1-12-13	1	0,6
1-14	1	0,6
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

*Article 132-45* : la juridiction de condamnation ou le JAP peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2 – Établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 4 – Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- 5 – Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6 – Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7 – S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;
- 8 – Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 9 – S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 10 – Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 11 – Ne pas fréquenter les débits de boisson ;
- 12 – Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13 – S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- 14 – Ne pas détenir ou porter une arme.

## **V – DELAIS D'INSTALLATION DE LA MESURE**

### **1°) DEPUIS LA CONDAMNATION**

Le temps écoulé depuis la condamnation n'a pu être étudié que pour les condamnés à une seule affaire, ils représentent 84 %.

Trois situations ont été distinguées :

- La première concerne les personnes entrées sur extrait de jugement définitif et qui bénéficient du PSE dès l'écrou dans le cadre de l'article D 49-1. C'est la situation la plus courante puisqu'ils sont 129 dans ce cas soit 88 % des condamnés à une seule affaire. La durée entre la date de condamnation et la date d'écrou s'élève en moyenne à près de 16 mois. Pour près de la moitié des cas, le temps qui s'est écoulé a été de moins d'un an et pour l'autre moitié il a été de plus d'un an (tableau 19).

- La deuxième situation concerne les personnes entrées sur extrait de jugement définitif mais pour elles le PSE a été décidé au cours de la détention. 11 condamnés parmi les 147 à une

seule affaire sont dans ce cas, soit 7,5 %. Nous avons ici calculé deux délais : celui qui s'écoule entre la date de la condamnation et la date d'écrou puis entre la date d'écrou et le début du PSE. Entre la condamnation et l'écrou, le délai est de près de 10 mois en moyenne (tableau 20). Entre l'écrou et le début du PSE, il est de 3 mois (tableau 21).

- Enfin, la troisième situation plus rarement rencontrée (6 cas) concerne les personnes entrées en détention provisoire. Là encore, nous avons calculé deux délais : celui qui s'écoule entre l'écrou et la date de la condamnation puis entre la condamnation et la date de l'ordonnance du JAP d'octroi d'un PSE. Entre l'écrou et le jugement, le délai est en moyenne de 28 jours (tableau 22). Entre le jugement et l'ordonnance du JAP, il s'écoule en moyenne près de 4 mois (tableau 23).

## 2°) DEPUIS L'ORDONNANCE DU JAP

Entre l'ordonnance du juge de l'application des peines et le début effectif du placement pour tous les condamnés, peu de temps s'écoule : en moyenne près de 8 jours et dans 67 % des cas moins de 10 jours (tableau 24).

**Tableau 19 : Temps écoulé entre la date de la condamnation et l'écrou**

<b>Condamnés à une affaire entrés en détention sur extrait de jugement définitif avec PSE dès l'écrou</b>	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
Moins de 6 mois	16	12,4	12,4
6 mois à moins d'1 an	53	41,1	53,5
Un an à moins de 18 mois	28	21,7	75,2
18 mois à moins de 2 ans	10	7,8	83,0
2 ans et plus	20	15,5	98,5
Non renseigné	2	1,5	100,0
<b>Ensemble</b>	<b>129</b>	<b>100,0</b>	
Délai moyen : 15,7 mois			

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 20 : Temps écoulé entre la date de la condamnation et l'écrou**

<b>Condamnés à une affaire entrés en détention sur extrait de jugement définitif avec PSE décidé en cours de détention</b>	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
Moins de 6 mois	2	18,2	18,2
6 mois à moins d'1 an	6	54,5	72,7
Un an à moins de 18 mois	1	9,1	81,8
18 mois à moins de 2 ans	2	18,2	100,0
<b>Ensemble</b>	<b>11</b>	<b>100,0</b>	
Délai moyen : 9,7 mois			

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 21 : Temps écoulé entre l'écrou et le début du PSE**

<b>Condamnés à une affaire entrés en détention sur extrait de jugement définitif avec PSE décidé en cours de détention</b>	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
Moins d'1 mois	2	18,2	18,2
1 mois à moins de 3 mois	4	36,4	54,6
3 mois et plus	5	45,4	100,0
<b>Ensemble</b>	<b>11</b>	<b>100,0</b>	
Délai moyen : 3,1 mois			

Délai moyen : 3,1 mois

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 22 : Temps écoulé entre l'écrou et la date de la condamnation**

<b>Condamnés à une affaire entrés en détention provisoire</b>	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
Le même jour	2	...	...
1 jour à moins d'1 mois	3	...	...
1 mois et plus	1	...	...
<b>Ensemble</b>	<b>6</b>	<b>100,0</b>	
Délai moyen : 28 jours			

Délai moyen : 28 jours

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 23 : Temps écoulé entre le jugement et l'ordonnance d'octroi du JAP**

<b>Condamnés à une affaire entrés en détention provisoire</b>	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
Moins d'1 mois	1	...	...
1 mois à moins de 3 mois	2	...	...
3 mois à moins de 6 mois	2	...	...
6 mois et plus	1	...	...
<b>Ensemble</b>	<b>6</b>	<b>100,0</b>	
Délai moyen : 3,9 mois			

Délai moyen : 3,9 mois

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 24 : Délai entre l'ordonnance du JAP et le début effectif du PSE**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
Moins de 5 jours	62	35,4	35,4
5 à moins de 10 jours	56	32,0	67,4
10 à moins de 15 jours	35	20,0	87,4
15 jours et plus	22	12,6	100,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>	
Délai moyen : 7,7 jours			

Délai moyen : 7,7 jours

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

## VI – DEROULEMENT DE LA MESURE

Le JAP peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé électronique ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné (article 723-12 du code de procédure pénale). Aucun condamné n'en a fait la demande mais dans 30 % des cas, le JAP a désigné un médecin pour procéder à ces vérifications (tableau 25).

En dehors de toute alerte, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation. Pour 62 % des placements, les agents se sont déplacés au moins une fois (tableau 26). Après une absence avérée, près de huit fois sur dix les agents ne se sont pas déplacés (tableau 27).

Le JAP peut d'office, ou à la demande du condamné, et après avis du procureur de la République, modifier les conditions d'exécution du PSE (article 723-11 du code de procédure pénale). On note au moins une modification pour 45 % des condamnés placés (tableau 28).

Les 2/3 de l'ensemble des modifications ont pour objet la modification des périodes de sortie à la demande du condamné, 30 % d'entre elles sont des modifications des périodes également mais à la demande du JAP. Le placé qui travaille peut se voir demander par son employeur de faire des heures supplémentaires et il serait alors dommageable de lui retirer cette possibilité au prétexte que ses plages horaires d'assignation ne seraient plus respectées. C'est la plupart du temps la raison invoquée. On note aussi des modifications pour visite médicale, hospitalisation, comparution devant le juge, réunion de parent d'élève.

On note une seule modification du lieu d'assignation à la demande du condamné. En revanche, il n'y a pas sur la période de modifications des conditions d'exécution du PSE en référence à l'article 723-10 du CPP, c'est-à-dire des modifications ou des retraits des obligations éventuellement imposées au placé (tableau 28).

57 % des PSE étudiés se sont déroulés sans incident, c'est-à-dire sans déclenchement de l'alarme correspondant à une absence avérée après appel téléphonique (tableau 29). Pour près de 20 %, il y a eu un seul incident et au moins trois incidents dans 15 % des cas. Dans deux cas singuliers, on relève un nombre d'incidents très élevé (37 et 41). Ces personnes ont d'ailleurs fait l'objet d'un retrait de PSE.

On recense ainsi 267 incidents sur la période dans les quatre sites. La réponse à ces incidents a été dans 72 % des cas un simple contact téléphonique du surveillant avec le condamné sans convocation. 15 % des incidents se sont soldés par une convocation du condamné qui ne s'est pas présenté à la date fixée (tableau 30).

Pour expliquer l'incident – selon le rapport du surveillant –, les placés invoquent un retard de 24 % des cas (dans 7 % pour des raisons professionnelles et dans 6 % des cas pour des raisons médicales). Le placé nie être sorti pour 7 % des incidents et il déclare confondre les horaires d'assignation des jours ouvrables et du week-end pour 6 % (tableau 31).

Dans les rapports on peut lire dans la plupart des cas que le surveillant propose au JAP une modification des horaires d'assignation, notamment pour ceux qui déclarent être en retard pour des raisons professionnelles.

Pour 4 placés, des poursuites pour évasion ont été engagées.

**Tableau 25 : Désignation d'un médecin par application de l'article 723-12**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Oui, à la demande du JAP	53	30,3
Non	122	69,7
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 26 : Nombre de visites des agents chargés du contrôle sur le lieu de l'assignation en dehors de toute alerte**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
0	66	37,7
1	51	29,1
2	35	20,0
3	9	5,1
4	4	2,3
5	9	5,1
7	1	0,6
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 27 : Nombre de visites des agents chargés du contrôle sur le lieu de l'assignation après une absence avérée**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
0	59	78,7
1	11	14,7
2	4	5,3
3	1	1,3
<b>Ensemble des cas avec au moins une absence avérée</b>	<b>75</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 28 : Nombre de modifications des obligations au cours du placement**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
0	97	55,4
1	49	28,0
2	15	8,6
3	8	4,6
4	3	1,7
5	2	1,1
7	1	0,6
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 29 : Répartition des modifications selon leur cause**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Modification des périodes à la demande du JAP	39	29,7
Modification du lieu à la demande du condamné	1	0,7
Modification des périodes à la demande du condamné	92	69,7
<b>Total des modifications</b>	<b>132</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 30 : Nombre d'incidents au cours du placement (déclenchement de l'alarme correspondant à une absence avérée après appel téléphonique)**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
0	100	57,1
1	32	18,3
2	17	9,7
3	6	3,4
4	2	1,1
5	6	3,4
6	6	3,4
7	2	1,1
8	2	1,1
37	1	0,6
41	1	0,6
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 31 : Interventions suite à un incident**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Intervention immédiate diligentée au lieu d'assignation du placé qui était absent	5	1,9
Intervention immédiate diligentée au lieu d'assignation du placé qui était présent	13	4,9
Convocation du condamné qui ne s'est pas présenté à la date fixée	39	14,6
Convocation du condamné qui s'est présenté à la date fixée	17	6,4
Simple contact téléphonique de l'autorité chargée de la diligence avec le condamné sans convocation	193	72,3
<b>Total des modifications</b>	<b>267</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 32 : Motifs avancés par le placé pour légitimer l'incident**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Pas de motif	98	36,7
Retard	64	24,0
Raisons d'ordre professionnel	19	7,1
Le placé nie toute sortie	19	7,1
Le placé déclare avoir confondu les horaires jours ouvrables et week-end	16	6,0
Raisons d'ordre médical (hospitalisations...)	15	5,6
Défaillance ou mauvaise manipulation du bracelet	14	5,2
Anticipation des horaires pour un rendez-vous autorisé	9	3,4
Autres	13	4,9
<b>Total des modifications</b>	<b>267</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

## VII – FIN DE LA MESURE

94 % des placements terminés au 1<sup>er</sup> mai 2002 l'ont été par une levée d'écrou. Aucune personne placée n'a terminé le PSE à la date prévue sans levée d'écrou. On aurait pu rencontrer cette modalité en cas de pluralité d'affaires (détention provisoire pour une première affaire interrompue par la mise à exécution d'une peine sous PSE pour une seconde affaire).

Onze personnes ont fait l'objet d'un retrait du PSE (6 %) et ont été incarcérées dont une en semi-liberté (tableaux 33 à 36). Six d'entre elles n'ont pas respecté les conditions d'exécution constatée au lieu de l'assignation et une n'a pas observé les conditions de l'article 132-45 (obligation 1 – activité professionnelle, enseignement, formation) auxquelles elle était soumise. Trois ont une nouvelle condamnation. Aucune d'entre ces personnes n'a fait appel de la décision du juge de l'application des peines.

Un seul condamné a demandé le retrait de la mesure et a été incarcéré en semi-liberté.

La durée effective du placement a été en moyenne de 2,4 mois (tableau 37) : 22 % ont été assignés à domicile pendant moins d'un mois, 51 % moins de 2 mois. Pour 16 %, le placement a duré 4 mois et plus.

**Tableau 33 : Motif de la fin du placement**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Levée d'écrou	164	93,7
Retrait de la décision du placement	11	6,3
Fin du placement à la date prévue sans levée d'écrou	0	0,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 34 : Retrait du PSE : motif du retrait**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
À la demande du condamné	1	...
Inobservation des conditions d'exécution constatée au lieu de l'assignation	6	...
Inobservation des conditions de l'article 132-45/1	1	...
Nouvelle condamnation	2	
Inobservation des conditions d'exécution constatée au lieu de l'assignation et nouvelle condamnation	1	...
<b>Ensemble</b>	<b>11</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 35 : Retrait du PSE : suite donnée après le retrait**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Placement à l'extérieur sans surveillance	0	...
Placement à l'extérieur avec surveillance	0	...
Semi-liberté	1	...
Pas d'autre mesure ( <i>i.e.</i> détention)	10	...
<b>Ensemble</b>	<b>11</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 36 : Retrait du PSE : appel après le retrait du PSE**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>
Oui	0	...
Non	11	...
<b>Ensemble</b>	<b>11</b>	<b>100,0</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 37 : Durée effective du placement**

	<b>Effectifs</b>	<b>%</b>	<b>% cumulés</b>
Moins d'un mois	39	22,3	22,3
1 mois à moins de 2 mois	51	29,2	51,5
2 mois à moins de 3 mois	28	16,0	67,5
3 mois à moins de 4 mois	30	17,1	84,6
4 mois et plus	27	15,4	100,0
<b>Ensemble</b>	<b>175</b>	<b>100,0</b>	
Durée moyenne : 2,4 mois			

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

## VIII – ANALYSE DIFFERENTIELLE SELON LES SITES

Chacun des quatre sites désignés pour la mise en œuvre a un chef de projet PSE. Il était chargé de définir les procédures et le schéma organisationnel de son choix en fonction de la loi de 1997. Il nous a donc semblé intéressant d'observer les différentes variables étudiées au niveau local.

Compte tenu de la faiblesse du nombre de placements dans chaque site, il est naturellement difficile d'affirmer l'existence de telle ou telle spécificité locale quant aux caractéristiques démographiques, sociales ou pénales des condamnés placés, quant aux conditions initiales de la mesure ou quant à son déroulement. Nous avons pourtant repéré un certain nombre de particularismes que le lecteur est invité à constater dans les tableaux 38 à 42.

En ce qui concerne les caractéristiques démographiques des condamnés placés, à Agen et à Aix-Luynes, on retrouve sensiblement les mêmes caractéristiques. En revanche le site de Loos se distingue par une proportion de femmes plus élevée (16 %), les condamnés sont plus jeunes (53 % ont moins de 30 ans), plus souvent mariés ou vivant maritalement (64 %), une proportion plus grande ont des enfants. Le parcours scolaire des condamnés à Loos est plus faible que dans les autres sites (53 % ont suivi des études secondaires ou supérieures), 20 % seulement sont salariés (71 % et 78 % à Agen et à Aix-Luynes).

La proportion de condamnés pour ILS est plus élevée à Loos que dans les autres sites, celle des "agressions sexuelles" est beaucoup plus faible à Grenoble.

Les conditions initiales de la mesure diffèrent de façon plus soutenue entre les quatre sites. C'est à Aix-Luynes que l'on recense le maximum de dossiers dans lesquels les horaires de sortie sont plutôt réservés aux jours ouvrables, il y a moins de dispositions pour le week-end. À Agen et à Aix-Luynes, la prise en compte de l'activité professionnelle se trouve dans huit cas sur dix (cette proportion ne dépasse pas 29 % à Grenoble et à Loos, 18 %).

Les mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal sont seulement imposées par le JAP d'Aix Luynes.

70 % des PSE débutent moins de 5 jours après l'ordonnance du JAP à Grenoble mais 16 % à Aix-Luynes, entre 29 et 40 % à Loos et à Agen.

**Tableau 38 : Caractéristiques démographiques et sociales des condamnés placés**

	<b>Agen</b>	<b>Aix-Luynes</b>	<b>Grenoble</b>	<b>Loos</b>
<b>Effectif total</b>	<b>45</b>	<b>51</b>	<b>34</b>	<b>45</b>
% de femmes	9	4	6	16
% Moins de 30 ans	42	39	50	53
% Mariés ou vie maritale	49	35	32	64
% Avec enfant à charge	58	39	41	69
% Études secondaires ou supérieures	84	80	79	53
% avec profession	82	73	50	62
% de salariés	71	78	35	20

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 39 : Caractéristiques pénales des condamnés placés**

	<b>Agen</b>	<b>Aix-Luynes</b>	<b>Grenoble</b>	<b>Loos</b>
<b>Effectif total</b>	<b>45</b>	<b>51</b>	<b>34</b>	<b>45</b>
Situation pénale : % peines de moins d'un an	98	80	88	78
% Recel, vol simple	13	8	9	13
% Infraction à la législation sur les stupéfiants	13	12	15	22
% CBV/Violences	13	12	15	7
% Agression sexuelle	11	10	3	9
% Quantum ferme prononcé de moins de 6 mois	51	47	53	42

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 40 : Conditions initiales de la mesure**

	<b>Agen</b>	<b>Aix-Luynes</b>	<b>Grenoble</b>	<b>Loos</b>
<b>Effectif total</b>	<b>45</b>	<b>51</b>	<b>34</b>	<b>45</b>
% horaires de sortie les jours ouvrables seulement	2	57	3	0
% prise en compte "activité professionnelle" seule	84	82	29	18
% prise en compte "stage ou emploi temporaire en vue de l'insertion sociale" seul	0	2	18	11
% prise en compte "activité professionnelle" et participation à la vie de la famille	2	0	6	22
% condition de l'article 132- 44	0	84	0	0
% condition article 132-45	0	92	0	0

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 41 : Déroulement de la mesure**

	<b>Agen</b>	<b>Aix-Luynes</b>	<b>Grenoble</b>	<b>Loos</b>
<b>Effectif total</b>	<b>45</b>	<b>51</b>	<b>34</b>	<b>45</b>
Délai entre l'ordonnance du JAP et le début effectif du PSE : % de moins de 5 j	29	16	<b>68</b>	42
% désignation d'un médecin	4	<b>100</b>	0	0
% aucune visite des agents chargés du contrôle sur le lieu de l'assignation après une absence avérée	<b>82</b>	<b>94</b>	<b>100</b>	<b>89</b>
% aucune visite des agents chargés du contrôle sur le lieu de l'assignation en dehors de toute alerte	<b>87</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>53</b>
% aucune modification des obligations	<b>69</b>	<b>67</b>	<b>35</b>	<b>44</b>
% une seule modification des obligations	22	31	21	36
% au moins deux modifications des obligations	9	2	44	20
% de placements sans incident	42	<b>90</b>	44	51

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

**Tableau 42 : Fin de la mesure**

	<b>Agen</b>	<b>Aix-Luynes</b>	<b>Grenoble</b>	<b>Loos</b>
<b>Effectif total</b>	<b>45</b>	<b>51</b>	<b>34</b>	<b>45</b>
% levées d'écrou	93	98	91	91
% retraits de la décision du placement	7	2	9	9
% fins du placement à la date prévue sans levée d'écrou	0	0	0	0
% de placement de moins de 2 mois (durée effective)	51	57	56	<b>42</b>

Source : AP.PMJ1-CESDIP.

## **CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DES PRATIQUES LOCALES**

La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique réalisée par les quatre sites pilotes permet de distinguer six étapes essentielles. Ces étapes sont :

- 1°) la sélection des condamnés pouvant bénéficier de la mesure,
- 2°) l'enquête préalable réunissant les garanties de faisabilité du placement,
- 3°) la décision de placement,
- 4°) la mise en place du matériel,
- 5°) le suivi de la mesure,
- 6°) la fin de la mesure.

Si toutes ces étapes sont des sortes de passages obligés pour l'ensemble des intervenants, le principe même de la mise en œuvre considérée par les divers partenaires comme une forme d'expérimentation, autorisant une certaine liberté dans l'organisation des acteurs, a permis qu'émergent également des différences d'approches, de pratiques, et même d'interprétation du texte de loi. Ainsi, chacun des sites a, en fonction de ses moyens et de ses intervenants, finalement développé une conception particulière du nouvel aménagement de peine.

La sélection des condamnés, la mise en place de la mesure et son suivi ont dès lors connu des variantes d'un site à l'autre. L'origine des différences locales repose d'abord sur le fait que les contextes locaux (localisation, structure de l'établissement pénitentiaire, effectifs) sont différents et que l'accueil réservé à l'expérimentation n'a pas été identique d'une région à l'autre, en fonction des acteurs en place et des situations particulières qu'ils avaient à gérer.

Selon les moyens humains et matériels mis à disposition des intervenants, mais également les principes fondamentaux défendus par les intéressés, une procédure d'organisation des tâches a été mise en place. Les principales différences locales reposent sur la répartition des compétences entre les acteurs à l'égard de l'enquête préalable, de la mise en place du matériel, du suivi de la mesure et notamment de la réponse aux alarmes. Des distinctions relatives à la sélection des condamnés ont également pu être observées d'un site à l'autre.

### **I – LES DIFFERENTES ETAPES DU PLACEMENT**

Si la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 prévoit qu'un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application du texte relatif au placement sous surveillance électronique, il a fallu attendre le 3 avril 2002 pour que ce décret voie le jour et le 10 avril 2002 pour qu'il paraisse au journal officiel<sup>43</sup>. Soit plus d'une année après la fin de la première phase de l'expérimentation.

---

<sup>43</sup> *Journal Officiel*, 10 avril 2002, 84, 6322.

Les acteurs chargés de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique sur chacun des sites ont dès lors dû préciser les modalités de ce placement en fonction de leur interprétation du seul texte de loi.

Le placement sous surveillance électronique s'exécute sur tous les sites pilotes selon six étapes, incontournables. Il s'agit dans un premier temps de sélectionner les condamnés pouvant éventuellement bénéficier de la mesure, et de vérifier par le biais d'une enquête préalable dite "enquête PSE", la faisabilité de ce placement à l'égard des éléments présentés par le condamné. Une fois la décision de placement prise par le juge de l'application des peines, la mise en place du matériel et le suivi du condamné sont effectués par le surveillant référent de l'établissement pénitentiaire et le conseiller d'insertion et de probation référent du dossier. La fin de la mesure intervient alors à la fin de la peine du condamné ou avant si, en fonction des rapports des personnes chargées du suivi ou du condamné lui-même, le juge décide de retirer la mesure de placement sous surveillance électronique.

Ces étapes sont donc suivies par les divers acteurs selon une interprétation du texte de loi plus ou moins semblable. Si les différences locales seront plus précisément étudiées ultérieurement, il est dès à présent intéressant de remarquer que des conceptions différentes ont pu se faire jour selon les acteurs judiciaires ou pénitentiaires en fonction de leur compréhension du texte de loi ou de son insertion au sein des règles de droit pénal. Ces interprétations distinctes seront donc énoncées ici afin de donner un aperçu des arguments juridiques sur lesquels reposent les différentes approches du placement sous surveillance électronique selon les acteurs locaux.

## **1°) LA SELECTION DES PLACES**

La loi du 19 décembre 1997 permet de définir trois types de critères destinés à sélectionner les éventuels bénéficiaires d'un placement sous surveillance électronique.

L'article 723-7 du code de procédure pénale énonce en premier lieu des critères relatifs à la condamnation de la personne.

Une lecture croisée des articles 723-7 et 723-8 du code de procédure pénale distingue ensuite des critères, que nous qualifierons de "techniques", et qui sont relatifs au dispositif de surveillance mis en place.

Une troisième série de critères s'élabore, enfin, au regard de la personne du condamné. Les articles 723-7, 723-10 et 723-12 du code de procédure pénale exposent des éléments relatifs notamment au consentement du condamné et à son activité en terme "d'insertion sociale". Mais, il faut également mentionner la pratique des acteurs pénitentiaires et judiciaires, en matière d'aménagement de peine en général, et de placement sous surveillance électronique en particulier.

Cette pratique permet de dégager une nouvelle liste de critères intéressant la personne du condamné. Non prévus par la loi, ces critères font aussi bien appel à des représentations concrètes, comme le parcours pénal du condamné (casier judiciaire, nature des infractions commises, attitudes antérieure ou actuelle face à la sanction) qu'à des représentations plus abstraites, comme la maturité de la personne, sa "stabilité psychologique" ou sa capacité à "tenir" l'aménagement de peine proposé.

A) LES CRITERES RELATIFS A LA CONDAMNATION

La loi du 19 décembre 1997 prévoit que le placement sous surveillance électronique puisse être proposé :

*" En cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an (...) à titre probatoire de la libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an".*

Article 723-7 code de procédure pénale

La durée d'un an s'applique aussi bien à la condamnation qu'au reliquat de peine à effectuer en détention.

Les condamnés peuvent donc être issus de détention ou venir du milieu ouvert, dans le cadre de la procédure de l'article D49-1 du code de procédure pénale<sup>44</sup>.

Le critère de la condamnation n'entraîne pas de problème d'interprétation. Il doit s'agir d'une condamnation à une durée inférieure ou égale à douze mois de détention ferme. Ou encore à une peine mixte, par exemple de sursis simple ou de sursis avec mise à l'épreuve et d'une peine ferme, n'excédant pas douze mois ferme.

À l'égard du reliquat de peine, deux questions peuvent être posées. La première est de savoir si l'on doit tenir compte de la durée de peine en fonction de la condamnation prononcée ou s'il faut s'attacher au temps réel et effectif qui sera passé en détention, en tenant compte des réductions de peines éventuellement accordées ou des décrets de grâce collective. Par exemple, si une personne est condamnée à quatorze mois de prison ferme, dans un premier cas, elle ne peut bénéficier du placement sous surveillance électronique. Dans l'autre, elle peut y accéder, car, en comptant les deux mois de grâce collective pouvant être accordés, elle passe sous le seuil des douze mois de détention ferme.

La jurisprudence s'est prononcée sur la nécessité de l'appréciation d'une bonne conduite pour que soient accordées des réductions de peine, donc sur le caractère forcément postérieur de la décision par rapport à l'exécution d'une partie de la peine. Mais qu'en est-il des décrets de grâce collective ? La pratique de l'aménagement des peines révèle que dans les lieux où peu de mesures d'aménagement sont disponibles, certains magistrats ont par exemple rapporté avoir accepté d'accorder des libérations conditionnelles *ab initio*, en tenant compte des décrets de grâce pouvant intervenir. Par exemple, une personne condamnée à quatre mois de prison pouvait se voir

---

<sup>44</sup> Article D. 49-1 du code de procédure pénale : Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles. Il en est de même en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de proposer les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné, le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet alinéa.

À défaut de décision du juge de l'application des peines dans les trois mois suivant la communication visée au premier alinéa et, même, en cas d'urgence, avant ce terme, la peine peut être ramenée à exécution par le ministère public en la forme ordinaire.

proposer une libération conditionnelle sans avoir effectué la moitié de sa peine, dans la mesure où était pris en compte un décret de grâce collective de deux mois.

La seconde question concerne le placement sous surveillance électronique à titre probatoire de la libération conditionnelle. La loi stipule que :

*"(...) Le placement sous surveillance électronique peut également être décidé, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, à titre probatoire de la libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an (...)"*.

Article 723-7 du code de procédure pénale

Dans l'alinéa précédent, il est mentionné que le placement sous surveillance électronique est possible pour tout condamné dont la durée de peine à subir n'excède pas un an. Le mot "également" peut sous-entendre qu'il s'agit d'une nouvelle proposition, sans rapport avec la condition précédente. "Les modalités prévues à l'alinéa précédent" peuvent, elles, être entendues comme celles concernant le consentement du condamné ou la présence de l'avocat, et non comme "les conditions" relatives à la condamnation. Ainsi la question se pose de savoir si des détenus peuvent demander un placement sous surveillance électronique avant une libération conditionnelle, alors qu'il leur reste plus d'un an à purger. Par exemple, si une personne, condamnée à quatre ans de prison ferme peut demander un placement sous surveillance électronique à mi-peine ou même avant, être placée sous surveillance électronique pour quelques mois (toujours moins d'un an), et ensuite demander à bénéficier d'une libération conditionnelle.

#### *B) LES CRITERES DITS "TECHNIQUES"*

La lecture croisée des articles 723-7 et 723-8 permet de définir des critères que nous appellerons "techniques" et qui on trait au dispositif technique de surveillance mis en place.

Ainsi que la loi le prévoit, le contrôle de la mesure est effectué au moyen :

*"(...) d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans le seul lieu désigné par le juge d'application des peines pour chaque période fixée. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la Justice (...)"*.

Article 723-8 du code de procédure pénale

Le texte nous apprend également que le lieu désigné par le juge d'application des peines peut être :

*"(...) le domicile du condamné (...) un autre endroit avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public"*

Article 723-7 du code de procédure pénale

Le placement sous surveillance électronique nécessite donc un procédé de contrôle de la présence du condamné et un lieu d'assignation.

Le procédé retenu et homologué par le ministre de la Justice, après une expertise des solutions techniques envisageables effectué par un prestataire spécialisé, est un système à émission continue qui nécessite un émetteur, un récepteur et un centre de surveillance.

L'émetteur est fixé sur un bandeau que l'on attache à la cheville ou au poignet. Doté d'une batterie électrique, il émet automatiquement des signaux radios de présence, très fréquents, d'une portée d'au moins cinquante mètres. En cas de rupture du bandeau ou de baisse d'intensité de charge de la batterie, il émet des signaux d'alarmes spécifiques. Il est étanche et anallergique.

Le récepteur est placé au lieu d'assignation. C'est un boîtier, relié au secteur électrique et à une ligne téléphonique, qui comporte une mémoire informatique dans laquelle sont enregistrées les plages horaires d'assignation. Il capte et décode les signaux émis par l'émetteur. Si le niveau de réception des signaux devient trop faible ou inexistant, ce qui traduit l'absence du condamné à son lieu d'assignation, le récepteur envoie automatiquement, via la ligne téléphonique, un message d'alarme au centre de surveillance. Il dispose d'une batterie de secours qui lui assure, en cas de défaillance du secteur électrique ou de débranchement intempestif, une autonomie de fonctionnement d'au moins douze heures. Il comporte une possibilité de réglage du périmètre de l'assignation, en fonction de la configuration des lieux.

Le centre de surveillance regroupe les équipements informatiques et de télécommunications nécessaires à la gestion de cette mesure. Il centralise les messages en provenance des récepteurs et identifie les types d'alarmes et les condamnés qui en sont à l'origine. Il procède, via la ligne téléphonique à des opérations de contrôles automatiques du fonctionnement des récepteurs. À la différence d'autres pays où le centre de surveillance peut être confié à des sociétés privées, il se trouve, en France, au sein des établissements pénitentiaires des juridictions pilotes.

Ce dispositif peut en outre être complété d'une unité de contrôle portable, appelée "scanner", permettant de capter et de décoder les signaux émis par l'émetteur. En cas de doute sur le fonctionnement des appareils confiés aux condamnés, les personnes chargées du contrôle peuvent, pendant la période d'assignation du condamné, se rendre à proximité de son lieu d'assignation, et s'assurer, au moyen du scanner, de sa présence ou de son absence.

Les sociétés prestataires choisies par les directions régionales afin de fournir les équipements informatiques (ordinateurs, modems, logiciels) et les appareils de surveillance (bracelets-émetteurs, récepteurs, scanner) ont également pu proposer d'autres accessoires comme la reconnaissance vocale, digitale ou par *web-camera* ainsi que des modèles de boîtier cellulaire pour le récepteur (incluant un téléphone portable à usage restreint, ce boîtier se branche sur secteur électrique et rend inutile la présence d'une ligne téléphonique). Si les premières propositions n'ont pour l'instant pas été retenues, le modèle de boîtier cellulaire doit être expérimenté sur l'un des sites pilotes.

Concernant le lieu d'assignation, le texte ne fournit que peu de précisions. La loi évoque d'ailleurs le "placement sous surveillance électronique" et non "l'assignation à domicile sous surveillance électronique", comme le faisait la doctrine pour parler de ce système, traduisant ainsi l'expression anglo-saxonne de "*electroning monitoring and home detention curfew programm*".

Il peut s'agir du domicile du condamné. Mais rien n'est dit sur le caractère nécessairement stable ou fixe de ce domicile. Qu'en est-il dès lors, par exemple des caravanes, dans lesquelles

vivent les gens du voyage, considérées par la jurisprudence comme un domicile<sup>45</sup>, mais non comme un domicile fixe<sup>46</sup> ?

Il peut également s'agir d'un endroit mis à disposition par "le maître des lieux". Titulaire du droit de bail ou propriétaire ? En pratique, les magistrats ont sollicité l'accord du locataire en titre et non du propriétaire.

Rien n'interdit que cette assignation se fasse en dehors d'un domicile ou d'un habitat mis à disposition par un tiers, qui peut d'ailleurs être l'employeur du condamné ou le directeur d'un foyer. Mais l'assignation peut-elle se faire dans un lieu où l'on ne vit pas, ce qui ici peut être entendu comme le lieu où l'on ne dort pas ? Par exemple, sur le lieu de travail. Le texte ne contraint pas le condamné à passer un nombre d'heures déterminées dans ce lieu d'assignation. Ni à ce que ce soit de jour ou de nuit. La pratique des sites pilotes l'a cependant quasiment toujours strictement entendu comme le domicile du condamné ou son lieu de résidence.

Il a également été considéré comme une condition *sine qua non* d'avoir une ligne de téléphone au sein du lieu d'assignation, le modèle de boîtier cellulaire n'étant pas disponible au commencement de l'expérimentation.

Cette condition s'accompagne de mesures restrictives à l'égard de l'utilisation de cette ligne. Selon les instructions données aux placés, tout ce qui peut perturber le contrôle de la présence du condamné ou du fonctionnement des appareils est interdit : ainsi l'utilisation sur la même ligne d'un accès à Internet, les signaux de double appel, le transfert d'appel sur un autre numéro, les répondeurs ou boîtes vocales. De plus il est demandé à tous les utilisateurs de la ligne de ne pas faire d'utilisation continue trop longue de la ligne téléphonique, pour ne pas empêcher les appels systématiques de contrôle.

Les factures téléphoniques occasionnées par les appels de contrôle à destination du centre de surveillance sont à la charge de la personne placée sous surveillance électronique.

Le nombre de bracelets électroniques mis à la disposition des sites-pilotes étant initialement de 20 unités, il fallait donc que l'un de ces appareils soit disponible, que le condamné puisse proposer un lieu d'assignation et une ligne de téléphone fixe sur ce lieu.

### C) LES CRITERES RELATIFS A LA PERSONNE DU CONDAMNE

À l'égard de la personne du condamné, la loi prévoit quatre éléments :

*"(...) La décision de recourir au placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'après avoir recueilli le consentement du condamné, donné en présence de son avocat.  
(...)"*

Article 723-7 du code de procédure pénale

*"Le juge de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du procédé mentionné au premier alinéa de l'article 723-8 ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné (...) à la demande du condamné.  
(...)"*

Article 723-12 du code de procédure pénale

<sup>45</sup> Conseil d'État, 2 décembre 1983, *Ville de Lille contre Akermann*, D. 1985, 388.

<sup>46</sup> Selon la DAP, bien que les textes n'obligent pas l'assignation dans un lieu stable et fixe, le récepteur n'est pas techniquement en mesure de fonctionner correctement dans un lieu d'assignation mobile, des alarmes de déplacement étant alors déclenchées par le capteur à mercure du récepteur.

*"(...) Les périodes et lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle (...) ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical (...)".*

Article 723-7 du code de procédure pénale

*"Le juge de l'application des peines peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal".*

Article 723-10 du code de procédure pénale

L'obligation de recueillir le consentement du condamné est bien sûr à souligner mais elle existe dans d'autres modalités d'exécution de peine, comme le travail d'intérêt général ou la libération conditionnelle.

Même chose à l'égard de l'intervention de l'avis médical puisque, là encore, il existe d'autres modalités d'exécution de la peine qui prévoient cette éventualité (article 132-55 du code pénal applicable en matière de travail d'intérêt général). Toutefois, il faut remarquer ici que l'hospitalisation du condamné est impossible si celui-ci est porteur d'un bracelet électronique, du fait des interférences possibles avec le matériel utilisé par les services médicaux. Si le condamné doit être hospitalisé pendant l'exécution de sa peine, cette donnée est à prendre en compte, notamment pour envisager, par exemple, une suspension de peine.

La référence aux activités professionnelles, sociales, familiales ou aux soins, faite à l'article 723-7 alinéa 4, appelle quant à elle davantage de remarques. Il s'agit ici de prévoir les périodes et lieux d'assignation en fonction de ces éléments. En aucun cas, il ne s'agit de conditions alternatives, que le juge pourrait attendre du condamné afin de lui octroyer une mesure de placement sous surveillance électronique. Ainsi il s'agit d'une différence fondamentale avec la mesure de semi-liberté puisque celle-ci suppose que le condamné *justifie* obligatoirement "soit de l'exercice d'une qualité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical" (article 132-25 du code pénal).

Les mesures de mise à l'épreuve des articles 132-43 à 132-46 du code pénal permettent, quant à elles, au juge d'application des peines d'imposer au condamné un certain nombre d'obligations pour bénéficier du placement sous surveillance électronique. Parmi celles-ci figurent notamment l'exercice d'une activité professionnelle, le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, d'un traitement médical ou la contribution aux charges familiales. Mais soulignons qu'il s'agit ici d'une éventualité pour le juge et non d'une obligation.

Dès lors, le juge d'application des peines qui refuse un placement sous surveillance électronique au motif que le condamné ne travaille pas, n'étudie pas, ne participe pas à la vie familiale ou ne suit pas de traitement médical, le fait *parce qu'il estime* que l'un de ses éléments est obligatoire et *non parce que la loi l'y contraint*.

Non mentionnés par la loi, d'autres critères sont issus de la pratique des intervenants en matière d'aménagement de peine.

Ils peuvent faire appel à des représentations concrètes, comme le parcours pénal du condamné (casier judiciaire, nature des infractions commises, ancienneté des faits présentement sanctionnés, attitudes antérieure ou actuelle face à la sanction) ou être définis en regard de

représentations plus abstraites, comme la maturité de la personne, sa "stabilité psychologique" ou sa capacité à "tenir" l'aménagement de peine proposé.

On remarque bien sûr que l'ancienneté des faits présentement sanctionnés, le faible nombre de condamnations déjà prononcées, l'absence d'une trop grande gravité de l'infraction commise et la volonté du condamné de s'amender jouent en la faveur de l'octroi du placement sous surveillance électronique. Comme de tout autre aménagement de peine d'ailleurs.

Au cours des entretiens, magistrats et représentants de l'administration pénitentiaire se sont référés à ces éléments, mais il faut remarquer que si des tendances se sont dégagées selon les sites, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant, des "exceptions" ont également pu exister. Ainsi des multirécidivistes ont bénéficié du placement sous surveillance électronique, de même que des personnes condamnées pour des faits graves d'atteintes aux personnes ou aux biens.

Les critères qui jouaient principalement dans ces cas-là étaient, d'une part la volonté de la personne de s'investir dans un projet d'insertion sociale et d'autre part des éléments plus abstraits comme la capacité à "tenir" l'engagement. Toutefois, ici encore, des exceptions permettent de considérer que certains sites ont vraiment appréhendé l'expérimentation comme un champ très ouvert en plaçant des personnes pouvant être considérées comme immatures ou encore des personnes ayant des difficultés psychologiques reconnues médicalement.

## **2°) L'ENQUETE PREALABLE**

Lorsqu'un aménagement de peine peut être envisagé, il appartient aux conseillers d'insertion et de probation de fournir aux magistrats des éléments relatifs à la vie sociale, professionnelle et familiale du condamné.

Avec le placement sous surveillance électronique, cette enquête préalable s'avère devoir être plus approfondie que les autres enquêtes menées par les travailleurs sociaux dans le cadre habituel de l'aménagement de peine. En effet, des éléments nouveaux apparaissent ici.

Il s'agit d'une part d'éléments techniques destinés à savoir si le dispositif technique de surveillance peut s'appliquer : l'intéressé dispose-t-il d'un lieu où être assigné, d'une ligne de téléphone, et ces éléments sont-ils agencés de manière correcte pour que le placement s'effectue ?

Il s'agit d'autre part d'éléments concernant le quotidien du condamné. Le conseiller d'insertion et de probation doit ainsi fournir l'emploi du temps, heure par heure, de l'intéressé, en tenant compte de son activité, de ses loisirs, de ses obligations sociales ou familiales et doit également entrer en contact avec la famille de ce dernier, ou, à tout le moins, avec les personnes partageant son lieu d'assignation pour recueillir leur avis, le "maître des lieux" devant donner son accord, pour que la mesure se fasse chez lui.

L'enquête préalable s'effectue donc en deux étapes : une enquête socio-éducative, menée par les conseillers d'insertion et de probation, et une enquête dite "technique", menée, selon les sites par le conseiller d'insertion et de probation seul ou accompagné du surveillant référent PSE de l'établissement pénitentiaire.

### *A) L'ENQUETE SOCIO-EDUCATIVE*

Cette enquête se fait en général en deux temps. La première rencontre entre le condamné et le travailleur social a lieu au service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou en détention si l'intéressé est incarcéré. Il s'agit ici de recueillir des éléments relatifs à la situation matérielle,

familiale et sociale de la personne condamnée. Et de réfléchir avec elle à la modalité d'exécution de peine adéquate, en lui présentant les caractéristiques de chacun des aménagements dont la juridiction dispose.

Si le placement sous surveillance électronique est envisageable, le conseiller d'insertion et de probation pourra dans un deuxième temps se rendre au lieu d'assignation proposé par le condamné afin de rencontrer les personnes qui y vivent. Dans certains sites, nous le verrons dans le chapitre suivant, les travailleurs sociaux n'effectuent pas forcément cette visite sur le lieu d'assignation. La rencontre avec l'entourage peut ainsi se faire dans les bureaux du SPIP, ou par téléphone.

Le travailleur social a pour mission de repérer le degré d'implication que le condamné fait valoir pour s'investir dans un projet d'insertion, mais également pour supporter les contraintes imposées. Il doit également observer l'attitude de son entourage et tenter d'analyser si celle-ci sera un élément de soutien pour le condamné ou au contraire si elle pourrait faire obstacle au bon déroulement du placement.

Puisque le placement sous surveillance doit être accepté par le condamné, ce dernier doit parfaitement comprendre les termes du "contrat" dans lequel il s'engage. Beaucoup de conseillers d'insertion et de probation utilisent en effet cette notion de contrat pour évoquer le lien entre le condamné et les autres intervenants à l'exécution de la peine. De même que les éléments de réparation ou de réflexion sur le sens de la peine doivent être abordés au cours des entretiens, l'élaboration d'un projet d'insertion ou de maintien des liens d'insertion existant doit être partie prenante de la mesure de placement sous surveillance électronique. Les termes du contrat que doit respecter le condamné portent dès lors autant sur le respect des horaires et contraintes techniques que sur la réussite du projet d'insertion.

En plus des documents habituels que le travailleur social demandera au condamné concernant son emploi ou ses recherches d'emploi, son hébergement, les soins éventuellement suivis, ses charges familiales, le travailleur social doit réfléchir avec le condamné à des propositions d'emploi du temps, afin de les suggérer au magistrat. L'emploi du temps doit comporter des plages horaires d'assignation et des plages horaires de sorties, justifiées par une activité particulière, qui peut être de loisirs.

### *B) L'ENQUETE TECHNIQUE*

L'enquête technique est faite par le conseiller d'insertion et de probation ou par le surveillant référent PSE de l'établissement pénitentiaire. Dans tous les cas, il s'agit de faire remplir un questionnaire au condamné concernant un certain nombre d'éléments techniques et de les vérifier, ou non, sur son lieu d'assignation. Ces éléments concernent principalement la ligne de téléphone et la pièce où sera déposé le boîtier récepteur.

Il faut s'assurer que le condamné dispose d'une ligne téléphonique fixe sur son lieu d'assignation et que celle-ci fonctionne correctement. Il ne s'agit pas qu'en raison de non-paiement de factures antérieures, la ligne soit mise en service "restreint" par les opérateurs, car dans ce cas-là, seuls les numéros d'urgence peuvent être effectués. L'abonnement doit donc être vérifié. La non-défectuosité des prises téléphoniques ou électriques doit l'être également. Les téléphones sans fil sont en général prohibés à cause des risques de parasitage. Le téléphone ne doit pas être pourvu de système de répondeur ou de boîte vocale, ni de transfert d'appel, ni de signal d'appel. Il ne doit pas non plus y avoir de système câble pour satellite sur le téléphone. En cas d'abonnement Internet, une ligne téléphonique spécifique doit être aménagée. Il est en outre recommandé au condamné et à son entourage de ne pas laisser la ligne téléphonique sur laquelle est branché le récepteur occupée trop longtemps.

Le récepteur relié au téléphone doit être placé dans une pièce centrale de l'appartement, à environ un mètre du sol et trente centimètres du mur. La prise de téléphone et la prise de courant doivent être proches l'une de l'autre et, si possible, ne pas nécessiter de rallonge électrique. Si cette dernière s'avère nécessaire, il est recommandé de la fixer au mur sans toucher le sol. La localisation du récepteur doit tenir compte des problèmes d'interférence. Il faut donc éviter la trop grande proximité d'appareils électriques de type téléviseur, ordinateur, matériel hi-fi et vidéo, matériel de radio amateur ou de C.B., aquarium de grande taille, etc.

### **3°) LA DECISION DE PLACEMENT**

Une fois les résultats de l'enquête remis au juge de l'application des peines, la décision d'aménagement de peine en placement sous surveillance électronique peut être prise.

De même que l'initiative de la demande de placement sous surveillance électronique appartient aussi bien au condamné, qu'au juge d'application des peines ou au procureur de la République, la prise de décision va à nouveau réunir ces trois acteurs et en convier d'autres.

Alors que la loi du 19 décembre 1997 ne prévoit que l'accord exprès du condamné ou des titulaires de l'autorité parentale si celui-ci est un mineur non émancipé (article 130 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000), la nouvelle pratique de la juridictionnalisation de l'application des peines entraîne une prise de décision par le juge d'application des peines, après avis du procureur de la République et les éventuelles observations de l'avocat du condamné, obligatoirement présent selon le texte de 1997.

La loi de 1997 affirme en effet que :

*"(...) La décision de recourir au placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'après avoir recueilli le consentement du condamné, donné en présence de son avocat. À défaut de choix par le condamné, un avocat est désigné d'office par le bâtonnier. (...)"*

Article 723-7 du code de procédure pénale

Or, la loi du 15 juin 2000, qui a instauré un débat contradictoire en matière d'aménagement de peine, dispose que la présence de l'avocat est possible mais non obligatoire. Aussi bien lorsque le débat a lieu dans le bureau du juge, comme c'est le cas pour les aménagements de peines des personnes entrant dans le cadre de l'article D49-1 du code de procédure pénale, que lorsqu'il a lieu en TAP (tribunal de l'application des peines), quand les personnes sont incarcérées.

Mais la loi du 19 décembre 1997, dont le caractère spécial l'emporte sur le caractère général du texte de juin 2000, *impose* la présence de l'avocat lors de la décision de placement sous surveillance électronique.

### **4°) LA MISE EN PLACE DU MATERIEL**

Trois étapes attendent ensuite le condamné. Il doit tout d'abord être écroué s'il vient du milieu ouvert. Le bracelet-émetteur est posé au poignet ou à la cheville. Il doit ensuite se rendre sur son lieu d'assignation afin que le récepteur y soit installé et que soit vérifié le bon fonctionnement du matériel. Enfin, un certain nombre d'explications et de recommandations sur le déroulement de la mesure lui sont données par le surveillant référent PSE de l'établissement pénitentiaire accompagné ou non du conseiller d'insertion et de probation.

### *A) LA POSE DU BRACELET*

La pose du bracelet se fait au sein de l'établissement pénitentiaire dont relève le condamné car celui-ci, considéré comme un détenu, est écroué. Si la personne était déjà incarcérée, les formalités d'écrou au greffe ne sont pas à refaire. Dans le cas contraire, le condamné se présente à l'établissement pénitentiaire, déclare au greffe un certain nombre de renseignements d'état civil. Un numéro d'écrou lui est attribué. Un relevé d'empreintes et des clichés photographiques sont pris. Un document concernant la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est signé par le condamné. Il l'informe de son droit d'accès et de rectification des informations nominatives le concernant faisant l'objet d'un traitement automatisé.

Selon les sites, un questionnaire d'une vingtaine de questions diverses peut être rempli par le condamné. En effet, ne reconnaissant pas forcément la voix de la personne placée sous surveillance électronique, les personnes chargées de la vérification téléphonique peuvent, en cas d'alarme, l'utiliser afin de s'assurer de l'identité de la personne qui leur répond.

Lorsque le surveillant référent dispose de l'ordonnance du juge d'application des peines autorisant le placement sous surveillance électronique, les horaires et détails de l'assignation sont entrés informatiquement par les services du greffe dans l'ordinateur gérant le contrôle. Une vérification de l'emploi du temps et du numéro de téléphone du lieu d'assignation est effectuée avec le condamné. Dans certains sites pilotes, le conseiller d'insertion et de probation est présent à cette étape du placement.

Le surveillant référent PSE de l'établissement pénitentiaire procède alors à la pose du bracelet, en laissant le choix à l'intéressé de la cheville ou du poignet. Il semble que la DAP préconise l'installation sur la cheville, au motif qu'il serait plus difficile pour l'intéressé de l'en ôter.

### *B) L'INSTALLATION DU RECEPTEUR AU LIEU D'ASSIGNATION DU CONDAMNÉ*

L'émetteur étant posé, reste le branchement du récepteur. Cette installation se fait au lieu d'assignation du condamné. Les boîtiers comportant pour certains des systèmes d'aide par indications vocales, le branchement peut être fait par la personne elle-même. Est alors remise au condamné une petite valise dans laquelle sont contenus les éléments nécessaires. La majorité des sites pilotes ont cependant choisi de faire accompagner le condamné par le surveillant référent, afin que celui-ci effectue lui-même l'installation.

Une fois le branchement du matériel réalisé, le surveillant téléphone à l'établissement pénitentiaire pour que s'opère le téléchargement de l'ensemble des informations. Il s'agit ensuite de tester le matériel. Ce test s'accomplit en lien avec l'établissement pénitentiaire, par téléphone.

### *C) LES EXPLICATIONS DONNÉES AU CONDAMNÉ ET A SON ENTOURAGE*

Lorsque le surveillant accompagne le condamné à son lieu d'assignation, les explications se font à la suite de l'installation du récepteur. Dans le cas contraire, elles sont données au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le surveillant rappelle les recommandations en matière d'utilisation de la ligne téléphonique et souligne l'extrême sensibilité du boîtier-récepteur qu'il ne faut en aucun cas déplacer, ni même toucher pendant toute la durée du placement. Et ce afin d'éviter toute perturbation dans la réception des ondes.

S'il est sur place, le surveillant peut affiner le réglage du périmètre de l'assignation en fonction de la configuration des lieux, intégrer ou non le jardin, la cave, le garage, etc.

Il explique également le fonctionnement de la machine et répond aux questions du condamné ou de son entourage. Bien évidemment un certain nombre de détails sont laissés en suspend ou même cachés, afin que le condamné ne soit pas tenté de détourner le système de surveillance.

Ainsi, le condamné ne sait rien du "délai de carence" programmé sur la machine pour les entrées et sorties. Selon les sites pilotes, ce délai varie entre cinq et dix minutes.

Avant de quitter le condamné, le surveillant lui remet une série de numéros de téléphone grâce auxquels il peut à tout moment joindre une personne de l'établissement pénitentiaire ou du SPIP.

## 5°) LE SUIVI

Le suivi du condamné est ensuite assuré par le surveillant référent PSE de l'établissement pénitentiaire et incidemment d'autres surveillants, par le conseiller d'insertion et de probation référent du dossier et par le juge d'application des peines à qui sont régulièrement envoyés des rapports rédigés par les fonctionnaires des services pénitentiaires.

Le condamné a pour obligation de respecter les contraintes fixées en début de mesure et de mener à bien le projet d'insertion élaboré avec le travailleur social.

À tout moment des modifications peuvent être décidées d'office par le juge d'application des peines ou à la demande du condamné, après avis du procureur de la République.

Le contrôle de la mesure et la gestion des incidents sont opérés par les surveillants de l'établissement pénitentiaire et les conseillers d'insertion et de probation selon une répartition des tâches plus ou moins précise. Des rapports remis au juge d'application des peines et, si besoin est, au procureur de la République chargé de l'exécution des peines permettent alors de prendre des décisions quant au déroulement du placement sous surveillance électronique, précipitant ou non la fin de la mesure.

### *A) LES OBLIGATIONS DU CONDAMNÉ*

La personne placée sous surveillance électronique est soumise au respect de trois types d'obligations.

Certaines sont relatives au respect du dispositif technique de surveillance. Le condamné doit prendre soin du matériel qui lui est confié, ne pas empêcher son bon fonctionnement. Il doit respecter les cadres horaires qui ont été fixés, ne pas regagner son lieu d'assignation en retard, ne pas le quitter avant l'heure prévue.

*"(...) Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. (...)"*

Article 723-7 du code de procédure pénale

D'autres obligations ont trait aux relations que le condamné doit entretenir avec les intervenants pénitentiaires ou judiciaires.

*"La personne sous surveillance électronique est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle est assignée (...)"*.

Article 723-9 du code de procédure pénale

Le juge de l'application des peines peut donc à tout moment convoquer le condamné ou lui demander de répondre aux convocations des fonctionnaires des services pénitentiaires ou judiciaires.

Enfin, troisième type d'obligations devant être respecté par le condamné :

*"(...) aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal"*.

Article 723-10 du code de procédure pénale

Ces mesures étant celles de la mise à l'épreuve, il peut être demandé à la personne placée sous surveillance électronique de respecter des obligations destinées à prévenir sa disparition illicite, sa soustraction aux mesures de contrôle, la récidive, et à garantir des éléments de réinsertion dans la vie sociale.

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné peut devoir se soumettre au titre de l'article 132-44 du code pénal sont les suivantes :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excèderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Les obligations pouvant être imposées spécialement au condamné au titre de l'article 132-46 du code pénal sont les suivantes :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- établir sa résidence dans un lieu déterminé ;
- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- réparer tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

- ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- ne pas fréquenter de débits de boissons ;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- ne pas détenir ou porter une arme.

#### *B) LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION DU PLACEMENT*

Au cours du placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut d'office ou à la demande du condamné après avis du procureur de la République :

*"(...) modifier les conditions de placement sous surveillance électronique prévues au troisième alinéa de l'article 723-7 ainsi que les mesures prévues à l'article 723-10".*

Article 723-11 du code de procédure pénale

Cette possibilité de modifications des conditions d'exécution du placement est essentielle pour que la mesure puisse se dérouler dans de bonnes conditions.

En effet, ces demandes sont souvent à l'initiative du condamné qui peut, par exemple, voir ses horaires de travail ou de formation modifiés par son employeur ou son formateur. Lorsque ces derniers ne sont pas au courant de la situation pénale de la personne placée sous surveillance électronique, il est impératif que les modifications puissent intervenir au plus vite.

Le condamné avertit alors le conseiller d'insertion et de probation référent du dossier ou même le surveillant référent pour qu'un rapport et une demande motivée soient adressés auprès du juge de l'application des peines. Celui-ci accepte ou non la demande. Le cas échéant, une ordonnance modificative arrive au greffe de l'établissement pénitentiaire qui remplace alors par exemple les anciens horaires par de nouveaux.

Si tous les partenaires interviennent rapidement la modification peut se faire dans la journée. Si le travailleur social ou le juge de l'application des peines sont absents, la procédure sera évidemment plus longue à se mettre en place, ce qui peut poser des problèmes importants pour le condamné. Dans certains pays, en Belgique notamment, les décisions de modifications d'horaires peuvent être directement prises par les travailleurs sociaux référents.

#### *C) LES INCIDENTS*

Plusieurs types d'incidents peuvent intervenir et mettre en péril le bon déroulement de la mesure. Ces incidents peuvent être dus à des alarmes fréquentes du dispositif technique de surveillance ou à des manquements du condamné à l'égard de ses obligations en matière de mise à l'épreuve.

L'expérimentation a permis de mettre en lumière qu'en ce qui concerne le premier type d'incidents, bon nombre d'alarmes intervenaient en raison soit de dysfonctionnements techniques, soit d'une mauvaise compréhension du système de contraintes par le condamné.

En effet, la mise en place de l'expérimentation s'est faite à partir d'un matériel nouveau, inconnu jusqu'alors pour ses utilisateurs. L'apprentissage de son mode de fonctionnement ne s'est donc pas déroulé sans problèmes et le système lui-même a montré des signes d'insuffisance ou de défaillance que les fournisseurs ont dû résoudre au fur et à mesure.

Des défaillances du matériel électronique ainsi que des imperfections de l'application informatique ont souvent été signalées par les acteurs de la mesure. Les bracelets ont montré des signes de fragilité, indiquant des coupures alors qu'il ne s'agissait que de problèmes de contacts électriques entre les différents composants de l'émetteur ou encore de déchargement trop rapide des piles utilisées. Les logiciels de gestion des alarmes ont également causé des difficultés, du fait par exemple d'erreurs dans la francisation de certaines informations ou de la multiplicité de libellés pour un événement donné. Des alarmes intempestives ont également été remarquées par les surveillants sans qu'elles puissent être expliquées. En outre, a été rapportée une panne de l'unité centrale de l'un des sites pilote alors qu'il s'agissait d'un matériel neuf, ainsi qu'un *bug* momentané du système interdisant l'affichage des informations en temps réel.

Les sociétés prestataires sont intervenues rapidement afin de répondre à ces difficultés et l'ensemble des intervenants se sont déclarés satisfaits des résultats.

D'autres incidents signalés par les acteurs de la mesure sont dus à une mauvaise compréhension par le condamné du système de contraintes. Il est difficile ici de savoir si cette incompréhension relève d'une information insuffisante fournie par les travailleurs sociaux ou les surveillants, ou si cela provient d'une capacité réduite de certaines personnes placées sous surveillance électronique à comprendre le sens de leur assignation.

En cas de non-respect volontaire des obligations, de retards répétés, de comportement irrespectueux à l'égard des personnes chargées du contrôle, ou de dégradations du matériel confié au condamné, des sanctions peuvent être décidées par le juge de l'application des peines, après rapport des surveillants et des travailleurs sociaux et convocation du condamné. Ainsi, des remises de peines peuvent être supprimées en partie ou en totalité, des remboursements du matériel détérioré demandés, enfin, des élargissements d'horaires le week-end peuvent également être refusés.

#### *D) LA REPONSE AUX ALARMES ET LE CONTROLE AU LIEU D'ASSIGNATION*

Principale source de distinction entre les sites et de débats entre les acteurs : l'attitude face aux alarmes. Si tous rappellent la nécessité d'une réponse immédiate par le biais de la vérification téléphonique, de jour comme de nuit, par le surveillant référent, le travailleur social en charge du suivi, un surveillant de garde ou un gradé de garde, les avis divergent quant à la nécessité d'un contrôle par déplacement physique au lieu d'assignation du condamné.

L'intérêt de ce déplacement n'est pas évoqué au regard de nécessité de maintien de l'ordre public ou la volonté de gérer au plus vite une éventuelle évasion. Il l'est au regard de l'interprétation de l'article 723-13 alinéa 1 de la loi, qui dispose que :

*"Le juge de l'application des peines peut, après avoir entendu le condamné en présence de son avocat, retirer la décision de placement sous surveillance électronique, soit en cas "d'inobservation des interdictions ou obligations prévues au dernier alinéa de l'article 723-7, d'inconduite notoire", d'inobservation des mesures prononcées en application de l'article 723-10, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné (...)"*.

Article 723-13 du code de procédure pénale

Au cours d'une réunion organisée par la Direction de l'Administration Pénitentiaire un magistrat de la DACG a expliqué que ce passage de la loi, organisant, certes, un rapport ambigu à la machine (on ne lui fait pas entièrement confiance, une vérification physique s'impose), avait sa source dans une obligation découlant de l'article 2 de la loi sur la CNIL. Cet article interdit en effet de prendre une décision de justice, une décision administrative ou une décision privée sur le fondement d'un élément informatique nominatif<sup>47</sup>.

Un site a fait le choix d'aller vérifier sur le lieu d'assignation que la personne en était bien sortie. Sans cette vérification physique, il a semblé aux acteurs de ce site que le condamné pourrait toujours faire valoir un dysfonctionnement de l'appareil, et alléguer, par exemple, qu'il dormait et qu'il n'a donc pas entendu le téléphone sonner. Pour pouvoir révoquer la mesure légalement, après "un contrôle au lieu de l'assignation", ce déplacement physique leur a semblé indispensable.

En outre, les acteurs de ce site soulignent que la loi dispose que les personnes chargées du contrôle qui se rendent sur son lieu d'assignation pour rencontrer le condamné :

*"(...) ne peuvent toutefois pénétrer dans les domiciles sans l'accord des personnes chez qui ce contrôle est effectué. Sans réponse de la part du condamné à l'invitation de se présenter devant eux, son absence est présumée (...)"*.

Article 723-9 al. 3 du code procédure pénale

Ce qui signifie que le contrôle au lieu d'assignation est prévu et réglementé, et qu'il ne s'agit pas, pour les personnes chargées du contrôle, de mener une véritable enquête de présence.

Rappelons en outre que le déplacement au lieu d'assignation n'implique pas forcément une visite. En effet, grâce à l'utilisation de l'unité de contrôle portable, il est possible de savoir si l'intéressé a réintégré sa résidence. Le cas échéant, une confrontation est inutile et les motifs du déclenchement de l'alarme peuvent être demandés par téléphone à l'intéressé. Si le scanner signale l'absence du condamné, les personnes chargées du contrôle peuvent alors intervenir au lieu d'assignation afin de prendre acte que la personne ne leur répond pas ou encore constater un dysfonctionnement technique du matériel, si la personne se présente.

D'autres sites ont préféré ne pas envisager de déplacement au lieu d'assignation et gèrent l'absence de réponse téléphonique comme une présomption d'absence. Dès que le signal de "retour sur le lieu d'assignation" apparaît, la personne chargée du contrôle téléphone au condamné pour entendre ses explications. La personne placée sous surveillance électronique peut ensuite être convoquée par le conseiller d'insertion et de probation ou le juge de l'application des peines.

Certains acteurs se sont opposés à tout déplacement physique de contrôle au lieu d'assignation, en alléguant que de tels contrôles n'avaient pas lieu lorsque le condamné purgeait sa peine en placement extérieur ou en semi-liberté. Le placement sous surveillance électronique étant un aménagement de peine comme un autre, il ne suppose pas de traitement plus coercitif. Il faut cependant rappeler qu'il est ici question de preuve de l'absence. En semi-liberté ou en placement extérieur, si le condamné s'absente ou rentre en retard, la preuve de son absence n'a pas à être débattue. Elle est d'emblée apportée par les surveillants ou les gestionnaires des centres d'accueil.

---

<sup>47</sup> Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, article 2 : Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'information donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'information donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

La loi permet en outre que ce contrôle au lieu de l'assignation soit effectué par d'autres personnes que les fonctionnaires des services pénitentiaires. En effet :

*"(...) Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines. (...)"*.

Article 723-9 du code de procédure pénale

La question se pose alors de savoir si cette intervention des forces de l'ordre est envisageable à chaque fois qu'un contrôle au lieu d'assignation du condamné doit avoir lieu après une vérification téléphonique restée sans réponse. Ou si cela doit être limité à une période (la nuit) ou à certains lieux déterminés (quartiers "sensibles", lieux trop éloignés des établissements pénitentiaires). Et d'autre part si la participation des forces de l'ordre peut être sollicitée par les établissements pénitentiaires chargés du contrôle ou par le parquet ou encore par le juge de l'application des peines.

Certains magistrats ont considéré que l'intervention des services de police ou de gendarmerie prévue par le texte ne concernait pas le contrôle au lieu d'assignation pouvant faire suite à un appel resté sans réponse. Selon eux, la loi ne fait référence qu'à la possibilité pour les forces de l'ordre de constater cette absence irrégulière et de la rapporter au juge lors d'un contrôle annexe, notamment en cas de commission d'infraction par le condamné.

L'intervention des services de police et de gendarmerie, bien qu'elle ait été envisagée par les différents acteurs, n'a pas réellement connu d'application.

## **6°) LA FIN DE LA MESURE**

La mesure de placement sous surveillance électronique peut prendre fin de trois manières. Soit parce que le condamné arrive à la fin de sa peine, avec ou sans réductions de peine, selon sa conduite. Soit parce qu'un nouvel aménagement de peine lui est proposé, notamment une libération conditionnelle. Soit enfin parce que la mesure lui est retirée par décision du juge de l'application des peines :

*"Le juge de l'application des peines peut, après avoir entendu le condamné en présence de son avocat, retirer la décision de placement sous surveillance électronique, soit en cas "d'observation des interdictions ou obligations prévues au dernier alinéa de l'article 723-7, d'inconduite notoire", d'observation des mesures prononcées en application de l'article 723-10, de nouvelle condamnation ou de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, soit à la demande du condamné (...)"*.

Article 723-13 du code de procédure pénale

Cinq motifs de révocation sont donc envisagés par la loi. L'un d'entre eux a appelé des observations de certains magistrats, qui ont ainsi soulevé deux questions :

- Que se passe-t-il si le condamné est arrêté et incarcéré avec son bracelet ? Tant que la nouvelle condamnation n'a pas été prononcée par un juge, peut-on révoquer la décision de placement sous surveillance électronique ? Le condamné ne se rend coupable d'observation des conditions d'exécution de son placement (puisqu'il ne rentre pas à son domicile à l'heure prévue) que par la force des choses. Une "force majeure" pourrait donc être alléguée ici et empêcher que soient réunies les conditions nécessaires à la révocation.

- Pourquoi le texte ne prévoit pas, comme cela existe en matière de libération conditionnelle (article 733 du code de procédure pénale), de révoquer la décision, en cas de nouvelle condamnation et d'inobservation des mesures prévues, certes, mais également en cas "d'inconduite notoire" ? Il ne serait dès lors pas utile d'attendre qu'une nouvelle condamnation intervienne pour révoquer la mesure, même si le placement se déroule par ailleurs sans incident.

Ces cas de figure ne s'étant pas présentés, aucune solution locale n'a encore été élaborée. Toutefois, les magistrats interrogés sur ces points se sont montrés partagés sur cette question. Pour certains, il serait intéressant d'intégrer cette éventualité dans la loi. Pour d'autres, cela ne paraît pas nécessaire : du moment que la mesure en elle-même se passe bien (respect des contraintes et investissement dans le projet socio-éducatif), il leur paraît préférable d'attendre une réelle condamnation et de respecter la présomption d'innocence.

Lorsque le condamné a terminé sa mesure, il doit restituer le matériel qui lui a été confié. Les quatre sites pilotes ont déterminé une procédure identique de restitution du matériel. Une fois que la date de sortie est fixée, le condamné est contacté par le surveillant référent. Le greffe se charge de télécharger la fin de mesure au niveau informatique. Le surveillant précise au condamné à quelle heure il pourra débrancher le récepteur. Suite à cela, la personne se rend avec le matériel au centre de surveillance au sein de l'établissement pénitentiaire où le matériel est vérifié. Le surveillant peut alors procéder au retrait du bracelet, et l'intéressé quitter l'établissement pénitentiaire.

Si le condamné fait l'objet d'une mesure de révocation de son placement sous surveillance électronique et doit réintégrer un établissement pénitentiaire afin de purger sa peine en détention classique, il subit alors

*"(...) tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement sous surveillance électronique. Le temps pendant lequel il a été placé sous surveillance électronique compte toutefois pour l'exécution de sa peine".*

Article 723-13 du code de procédure pénale

Les étapes du déplacement se déroulent donc ainsi, de manière générale, pour les quatre sites pilotes. La marge de manœuvre proposée par l'administration pénitentiaire aux quatre directions régionales, dans le cadre de l'expérimentation, a cependant permis que des différences organisationnelles émergent localement.

## **II – LES DIFFERENCES LOCALES**

L'émergence de différentes approches ou pratiques locales a plusieurs origines. Tout d'abord, comme nous l'avons dit, la démarche même de l'expérimentation, sans directives strictes de l'administration centrale, a permis à chacun des sites pilotes de réfléchir à sa position à l'égard de la mesure.

Au départ, tous les acteurs ont affiché une volonté commune d'utiliser le placement sous surveillance électronique comme une mesure destinée principalement à faire sortir les condamnés de détention. Mais, contrairement à cette attente, ce sont surtout des condamnés issus du milieu ouvert qui ont bénéficié de la mesure. Bien sûr, il n'est pas certain que ces personnes auraient pu,

en l'absence du PSE, profiter d'un autre aménagement de peine. Dès lors, elles auraient pu, à terme, se retrouver en détention.

Toujours est-il qu'en présence d'un tel souhait, la mise en place de la mesure, au sein de l'éventail des aménagements de peine déjà existant, a pris une tournure particulière. Il s'est agi avant tout pour les partenaires de réfléchir au moyen pertinent de sélectionner les condamnés et d'assurer leur suivi et leur contrôle.

Devant l'aspect tout à fait novateur de la mesure, mettant en place un système jusqu'alors inconnu, un temps de réflexion et d'apprentissage des techniques de surveillance a été nécessaire. L'organisation s'est donc fortement axée sur la mise en place de moyens humains et matériels afin d'assurer le fonctionnement de ce nouvel aménagement de peine. Les décisions relatives à l'organisation technique de la mesure ont dès lors été soumises à des contingences très matérielles : disponibilité des personnels, implication ou désintérêt des acteurs, relations entre les partenaires, performance des dispositifs de contrôle choisis.

La sélection des placés ainsi que les choix en terme de réponse aux alarmes ont dès lors été fonction de ces paramètres. Face aux moyens dégagés et mis à leur disposition, les acteurs se sont positionnés "idéologiquement" et ont, lors des entretiens, défendu leurs choix à l'égard de la nouvelle modalité d'exécution de la peine.

Avant d'examiner en détail les différents choix en terme de mise en place de la mesure, de sélection des placés et de réponse aux alarmes, qui nous ont paru, lors des rencontres sur les sites, être les principaux éléments de distinction, il est essentiel de rappeler quelques éléments concernant les contextes locaux. En effet, les quatre sites pilotes sélectionnés afin d'expérimenter le placement sous surveillance électronique diffèrent les uns des autres. Il s'agit d'établissements pénitentiaires différents (maison d'arrêt, centre de détention, centre de semi-liberté), situés dans des juridictions différentes (Agen, Aix-en-Provence, Grenoble, Lille), bénéficiant ou non déjà de divers aménagements de peine. À cela, s'ajoutent des situations locales particulières (effectifs, charge de travail, doutes ou intérêts quant à la pertinence de cette nouvelle mesure manifestés par certains acteurs). Tout cela a nécessairement influé sur l'accueil fait à l'expérimentation de placement sous surveillance électronique par les divers intervenants pénitentiaires et judiciaires.

## **1°) LES CONTEXTES LOCAUX**

Le garde des Sceaux a désigné quatre sites pilotes afin de conduire la première phase d'expérimentation du placement sous surveillance électronique, pendant une période de neuf mois, d'octobre 2000 à juin 2001.

Les juridictions sélectionnées sont celles d'Agen, Aix-en-Provence, Grenoble et Lille. Les directions régionales des services pénitentiaires respectivement compétentes sont celles de Bordeaux, Marseille, Lyon et Lille.

Les centres de surveillance ont été installés dans les établissements pénitentiaires suivants : la maison d'arrêt d'Agen, la maison d'arrêt d'Aix-Luyes, le centre de semi-liberté de Grenoble et la maison d'arrêt de Loos-lès-Lille.

Outre les singularités de chacun des établissements pénitentiaires et la diversité des aménagements de peine disponibles sur le ressort des juridictions, il est nécessaire d'évoquer les situations locales particulières qui ont pu influencer l'accueil fait à la mesure. Les carences en effectif, la charge de travail ou encore les *a priori* sur l'expérimentation ou quant au principe même du placement sous surveillance électronique exprimés par les divers intervenants n'ont pas été neutres dans la mise en place de cette nouvelle modalité d'exécution de la peine.

## A) *LE CHOIX DES SITES*

Les quatre sites pilotes présentent des différences relatives à la fois à la structure du centre de surveillance choisi et quant à la diversité des aménagements de peine proposés au sein de la juridiction.

### a) Agen

Le site d'Agen a été sélectionné pour participer à l'expérimentation et c'est au sein de la maison d'arrêt qu'a été installé le centre de surveillance.

L'établissement pénitentiaire accueille des hommes et des femmes (mais le quartier femme est, actuellement, fermé pour travaux) et dispose du programme informatique GIDE (Gestion Informatisée de la Détention en Établissement), donc d'un réseau électrique sécurisé.

Si la juridiction dispose de nombreux aménagements de peine, il faut souligner que le quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt était en travaux pendant la durée de l'expérimentation et était donc fermé.

### b) Aix-en-Provence

C'est au sein de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes qu'est situé le centre de surveillance du site d'Aix-en-Provence.

Structure non mixte, la maison d'arrêt n'accueille que les hommes. Elle est équipée du programme informatique GIDE.

Le problème principal soulevé par les différents acteurs est celui de la domiciliation des condamnés. Nombreux sont ceux à ne pas être domiciliés dans le ressort de la juridiction aixoise. Le critère du lieu d'assignation ayant majoritairement été entendu comme le lieu du domicile, l'impossibilité du placement sous surveillance électronique a souvent été causé par cette absence de domiciliation dans le ressort du tribunal.

De plus, la juridiction ne dispose pas sur son site de centre de détention. Tous les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont donc le plus souvent transférés vers des établissements comme celui des Baumettes à Marseille ou encore à Salon-de-Provence ou Tarascon.

Enfin, si les juges de l'application des peines d'Aix-en-Provence disposent de nombreux moyens d'aménagement de peine en placements extérieurs, chantiers extérieurs ou encore en conversion TIG (travail d'intérêt général), il est notable de remarquer qu'il n'y a pas de centre de semi-liberté auprès de la juridiction aixoise. Un centre de semi-liberté se trouve aux Baumettes à Marseille. S'il a pu être utilisé par les juges aixois, cette pratique est restée exceptionnelle. L'absence de ce mode d'aménagement de peine dans la juridiction d'Aix-en-provence a donc souvent été dénoncée par les intervenants.

### **c) Grenoble**

Concernant la mise en place du dispositif technique, celle-ci s'est faite au centre de semi-liberté de Grenoble, et non à la maison d'arrêt de Varces, comme cela aurait pu être envisagé.

Si le chef d'établissement du centre de semi-liberté a fait valoir que ce choix lui avait semblé intéressant pour plusieurs raisons, notamment parce que l'établissement est une structure mixte accueillant des hommes et des femmes, situé en centre-ville et disposant du programme informatique GIDE, donc d'un réseau électrique sécurisé, il a cependant très vite fait entendre les inconvénients majeurs d'un tel choix, à savoir les carences en effectifs et les réticences des membres du personnel de surveillance à l'égard aussi bien de l'expérimentation que de la mesure elle-même.

Il faut souligner que la juridiction grenobloise est extrêmement bien pourvue en aménagements de peine, puisqu'elle dispose de tout ce qui existe déjà en la matière : un centre de semi-liberté accessible aux hommes et aux femmes, des associations de placement extérieur, des places en chantiers extérieurs.

L'arrivée du placement sous surveillance électronique a donc permis d'étudier l'intégration de cette mesure au sein d'un éventail complet de modalités d'exécution de peine, et d'examiner les éventuels rapports de concurrence.

Des stratégies de choix entre ces différentes mesures ont donc été, au fur et à mesure, établies par les acteurs. Mais la volonté de continuer à maintenir à flot la semi-liberté et les placements extérieurs, car les associations de placements extérieurs ont émis des inquiétudes à cet égard, a engendré, selon les partenaires, un nombre de PSE plus faible que ce qui aurait pu être envisageable.

### **d) Lille**

C'est le centre de détention de Loos-lès-Lille qui a été choisi pour mettre en place la mesure. Le centre de surveillance se trouve au sein de la maison d'arrêt et c'est le greffe et les surveillants de la maison d'arrêt qui sont chargés d'intervenir.

Ce centre accueille aussi bien des hommes que des femmes et il est équipé du programme informatique GIDE.

La juridiction lilloise dispose également de nombreux aménagements de peine tels que le placement extérieur, les chantiers extérieurs. Un centre de semi-liberté pouvant accueillir des hommes est également accessible à Haubourdin.

## *B) L'ACCUEIL DE LA MESURE PAR LES DIFFERENTS ACTEURS*

Il faut distinguer ici deux choses : le principe de l'expérimentation et la mesure de placement sous surveillance électronique elle-même. Lorsque les juridictions ont été sollicitées par l'administration centrale, la difficulté soulevée par de nombreux acteurs, notamment

judiciaires, a consisté à mettre en place une loi sans décret d'application, alors que ce dernier était explicitement prévu par le texte :

*"Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section".*

Article 723-14 du code de procédure pénale

Certains magistrats ont souligné en outre que le cadre procédural choisi pour l'application de cette loi à titre expérimental ne leur était pas familier, puisqu'il était confié à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et non à la Direction des affaires criminelles et des grâces, comme c'est le cas habituellement. Les repères étaient donc quelque peu bouleversés pour certains.

Il faut ensuite ajouter des circonstances particulières qui font que la période de mise en place de l'expérimentation a coïncidé avec la mise en œuvre de diverses autres réformes très importantes. La réforme de la loi du 15 juin 2000, qui a juridictionnalisé l'application des peines, a suscité à elle seule de nombreux bouleversements et entraîné d'importantes modifications de procédures. La réforme des services pénitentiaires d'insertion et de probation, instituant la mixité des travailleurs sociaux, censés désormais intervenir aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé, est l'autre grand changement dont la mise en place s'est avérée très difficile au sein des SPIP.

Enfin, le manque de personnels au sein de plusieurs services pénitentiaires a également contribué à des crispations, qui ont, sur certains sites, ralenti le démarrage du placement sous surveillance électronique.

Ce démarrage a, en outre, connu d'autres freins, relatifs, cette fois, à l'appréhension concernant la mesure elle-même. De nombreux acteurs ont exprimé le besoin de se concerter et d'analyser en profondeur les implications éventuelles de ce nouvel aménagement de peine, avant toute mise en place. Des inquiétudes ont été formulées aussi bien à l'égard des bouleversements professionnels que la mesure implique, que des conséquences possibles pour les condamnés, leur entourage et la société toute entière.

L'attitude des médias, qui ont fortement été intéressés par l'aspect novateur du bracelet électronique et par les nombreuses questions que sa mise en place a éveillées, a contribué à rendre les acteurs très réservés au départ.

Si le voyage aux Pays-Bas, organisé par l'administration centrale afin de permettre aux principaux intervenants d'observer de près une expérience étrangère en la matière, a intéressé tous les participants, il ne les a que peu rassurés. En effet, tous ont souligné les différences fondamentales entre les mentalités françaises et celles des pays du nord, dans la façon d'appréhender l'exécution de la peine, d'une part, et même le système pénal dans son ensemble, d'autre part.

Dès lors, c'est avec un peu de solitude et quelques inquiétudes que cette mesure a tout d'abord été accueillie.

Si aucun n'a refusé la proposition, tous, ou presque, ont voulu expliquer les raisons d'un début parfois difficile.

### **a) Agen**

Les directions pénitentiaires de la maison d'arrêt et du SPIP ont accueilli la mesure avec intérêt, notamment du fait des créations de postes qu'elle impliquait pour eux.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation a cependant été ferme sur un point : il ne s'agissait pas d'élaborer un suivi particulier pour cet aménagement de peine, et de le rendre, en cela, différent des autres suivis socio-éducatifs. Attitude partagée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt, qui s'est principalement attaché à rendre possible la mise en place du matériel au sein de sa structure, mais qui s'est déclaré hostile au déplacement de ses surveillants sur les lieux d'assignation des condamnés.

Nous le verrons, l'affirmation de ces principes et leur argumentation joueront grandement sur l'organisation de la mesure et sur sa place parmi les autres aménagements de peine.

Les magistrats ont également bien accueilli le principe de l'expérimentation mais il faut souligner que la mise en place de la mesure a posé un certain nombre de difficultés au juge de l'application des peines. La juridiction agenaise ne compte qu'un seul juge de l'application des peines qui est également juge aux affaires familiales et préside une correctionnelle collégiale. Au début de l'expérimentation, le juge de l'application des peines n'avait pas de secrétariat-greffe. Trois mois après il obtenait un greffe à mi-temps et ce n'est qu'en mai 2001 qu'un greffier a été attaché à son service à 80 % de temps.

La mise en œuvre des procédures, formulaires et autres notes a donc été réalisée par le magistrat avec la collaboration du greffe de la maison d'arrêt et le secrétariat du SPIP qui ont accepté de tenir le rôle de secrétariat-greffe du juge de l'application des peines.

## **b) Aix-en-Provence**

Pour les raisons évoquées précédemment, le choix du site d'Aix-en-Provence n'a pas semblé judicieux à tous les acteurs. En effet, malgré le fort taux de rotation de la population pénale et donc la possibilité de proposer l'aménagement de peine à un nombre important de condamnés, le critère de la domiciliation a souvent empêché de mettre en œuvre un placement.

Cette "inégalité" entre les condamnés d'une même maison d'arrêt a donc été mal ressentie par les divers intervenants, gênés de devoir expliquer aux détenus que certains pouvaient prétendre à la mesure et d'autres non, à partir d'un tel critère.

Un autre facteur de résistance a été soulevé par les intervenants : la non-adhésion de certains au principe de l'expérimentation. Cette opposition a donné lieu à de véritables tensions qui ont nécessité l'intervention de la hiérarchie. En effet, face à un cumul de difficultés au sein de son service, le chef d'antenne du SPIP d'Aix-en-Provence a hésité à se mobiliser sur cette mise en œuvre. L'antenne d'Aix-en-Provence est l'une des seules à avoir mis en place la réforme des SPIP dès le mois de mai 2000. Cette réforme a nécessité beaucoup de travail, et comme nous l'avons dit, elle s'est faite au même moment que la réforme instituant les débats contradictoires au sein de l'application des peines, qui a également demandé de nombreux efforts aux travailleurs sociaux. C'est aussi à la même période que les services pénitentiaires d'insertion et de probation d'Aix-en-Provence ont dû changer de locaux et ce déménagement a été difficile. En outre, le démarrage de l'expérimentation a coïncidé avec le départ de deux agents du SPIP, ce qui explique que le chef d'antenne s'est montré réticent à l'égard de la nouvelle mesure. D'autant que les exigences des magistrats en terme de contrôle et de suivi se sont avérées relativement importantes. Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation a dû intervenir pour inciter son chef d'antenne à davantage collaborer à cette nouvelle mobilisation et la mesure a pu démarrer et se poursuivre sans autre problème.

### **c) Grenoble**

Pour de nombreux acteurs de la mesure, si le choix de Grenoble n'a bien sûr pas été imposé, quelques allusions ont cependant rappelé que la loi du 19 décembre 1997 était issue d'une proposition du sénateur de l'Isère Guy-Pierre Cabanel et qu'il aurait été curieux que l'établissement pénitentiaire de Grenoble ne prenne pas part à cette première expérimentation. Les uns et les autres se sont donc plus ou moins sentis "invités" à accepter la proposition.

Si le principe de l'expérimentation et son objet ont semblé à tous dignes de grand intérêt, l'obstacle majeur, exprimé par le chef d'établissement du centre de semi-liberté et par la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, fut celui de la carence en effectifs.

Le chef d'établissement du centre de semi-liberté a fortement souligné le caractère carencé de ses effectifs avant que la mesure ne soit mise en place et la difficulté de fonctionner sans moyens supplémentaires. Un surveillant étant arrivé dans la structure au début de la mesure, ainsi qu'une surveillante intérimaire au cours de l'expérimentation, cette inquiétude s'est finalement dissipée, bien que la charge de travail soit restée lourde, du fait de la mise en œuvre concomitante de nombreux projets (installation de GIDE, d'une commission de surveillance et de la commission d'enquête parlementaire) et du départ de membres du personnel (départ de l'adjoint au chef d'établissement et congé maternité d'une surveillante).

Il a également insisté sur les nombreuses réticences exprimées par les membres du personnel de surveillance de l'établissement et par leurs syndicats ; réticences qui ont d'ailleurs été formulées par certains surveillants eux-mêmes lors des entretiens. Ce contexte d'absence de motivation pour l'expérimentation et d'inquiétude face à la surcharge de travail a dès lors occasionné quelques difficultés dans le démarrage de la mesure au sein du centre de semi-liberté.

Au début de la mise en place de la mesure, le SPIP ayant connu le départ d'un agent, qui n'a pas été remplacé et n'ayant pas de mise à disposition de personnel supplémentaire, la directrice du service a décidé de ne pas informer ses collaborateurs du caractère plus ou moins "négocié" du choix de Grenoble. Préférant présenter le projet comme imposé par l'administration centrale, elle a voulu éviter un braquage de ses effectifs déjà fortement mobilisés. Les conseillers d'insertion et de probation ainsi que le chef de service du SPIP ont eux-mêmes exprimé de nombreuses inquiétudes lors du démarrage de l'expérimentation. Ces craintes étaient cependant davantage axées sur le sens de cette nouvelle mesure. Le contexte de mise en œuvre du PSE a pour eux été source de tensions, notamment du fait des nombreuses réactions des médias et des débats parus dans la presse locale sur le caractère, présenté comme sécuritaire, du bracelet électronique. Les travailleurs sociaux ont donc exprimé le besoin de se situer par rapport à cette nouvelle mesure et donc de se réunir pour réfléchir aux conséquences de cette expérimentation.

### **d) Lille**

La maison d'arrêt de Loos-lès-Lille étant très touchée par le phénomène de surpopulation carcérale, la direction de l'établissement pénitentiaire s'est d'emblée déclarée très motivée pour accueillir l'expérimentation du PSE.

Le SPIP a également été intéressé par la mesure. L'accueil du surveillant référent au sein du service a permis un réel travail en binôme, très revendiqué par l'ensemble des acteurs. Le principe posé dès le départ par le directeur du SPIP a été, certes, d'intégrer la mesure parmi les autres aménagements de peine, mais également, d'insister sur le fait que le travail des conseillers

d'insertion et de probation devait permettre une approche différente, puisque l'entourage du condamné est davantage sollicité ici.

Du fait qu'il s'agissait d'une expérimentation, la volonté de permettre le plus grand nombre d'essais a conduit les intervenants du SPIP à tenter une priorité dans le traitement des dossiers à l'égard des dossiers PSE.

## **2°) LA MISE EN PLACE DE LA MESURE**

Des réunions au sein des différentes directions régionales des services pénitentiaires, avec les principaux intervenants de la mesure, ont eu lieu pour tous les sites.

Les directions régionales ont passé, après mise en concurrence et sélection des fournisseurs, des marchés publics de fournitures et de prestations visant à mettre à disposition des établissements pénitentiaires les équipements informatiques et les appareils de surveillance nécessaires à l'expérimentation. Elles ont également permis le recrutement de personnels supplémentaires sur les quatre sites pilotes.

Les grandes orientations concernant les modalités de partage des responsabilités entre les personnels concernés, de même que les procédures d'organisation du travail ont, elles, surtout été décidées localement, après concertation entre les différents acteurs judiciaires et pénitentiaires.

### *A) LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS*

La mise en place de l'expérimentation a nécessité la mise à disposition d'un personnel formé ainsi que d'un matériel nouveau permettant la surveillance.

Si des postes de surveillants référents ont été créés sur les quatre sites pilotes, la mise à disposition de conseillers d'insertion et de probation supplémentaire n'est intervenue que sur un seul site, malgré les demandes répétées des services concernés.

Un poste de surveillant temps plein a donc été créé sur chaque site. Les acteurs étaient libres, ensuite, d'en disposer selon leur choix. Un site a décidé d'en faire deux mi-temps de surveillants référents, un autre de faire un poste de surveillant référent et de prendre en détention un surveillant pour en faire un référent suppléant assurant le remplacement pendant les congés. Les deux sites restants ont choisi d'assurer les remplacements par des surveillants classiques de détention.

Au sein des SPIP, seul un site a prévu de définir des conseillers d'insertion et de probation référents de la mesure. Sur les autres, tous les travailleurs sociaux ont vocation à intervenir sur des placements sous surveillance électronique.

Le matériel, équipements informatiques (ordinateurs, modems, logiciels) et appareils de surveillance (bracelets-émetteurs, récepteurs, scanner), est loué à des sociétés privées. Les deux prestataires retenus par les directions régionales, pour le premier marché d'octobre 2000, sont la société On Guard Plus France, pour les sites d'Agen, Aix-en-Provence et Grenoble et la société Elmotech pour le site de Lille.

En juin, le renouvellement des marchés a conduit certaines directions régionales à changer de fournisseur. Si tous les sites ont rencontré des problèmes techniques avec le matériel et si aucun ne peut assurer la totale fiabilité du système, les changements de fournisseurs sont, en majeure partie, dus à des raisons financières. La société Elmotech a considérablement baissé ses

prix. Dès lors, elle a conservé le marché conclu avec la direction régionale de Lille, mais aussi obtenu ceux des DR de Bordeaux et Marseille.

### **a) Agen**

Un poste de surveillant supplémentaire a été mis à disposition de la maison d'arrêt d'Agen. C'est le surveillant qui occupait le poste de correspondant local informatique qui est devenu à la fin du mois d'avril 2001 "surveillant référent PSE". Il occupe désormais ces deux fonctions. Aucun surveillant n'est particulièrement désigné pour le remplacer en cas de congés. Les surveillants du greffe ont tous vocation à intervenir le cas échéant.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation dispose également d'un agent supplémentaire. Il s'agit du seul SPIP à avoir bénéficié d'une création de poste.

Le matériel de surveillance a été fourni par la société On Guard Plus France. L'unité centrale est installée avec le matériel de placement dans une pièce adjacente au greffe. L'écran de contrôle se trouve au greffe. Pour la surveillance de nuit, le greffe étant fermé, une imprimante a été placée au poste de la porte d'entrée. Les alarmes les plus importantes ont été sélectionnées par ordinateur pour être signalées sur l'imprimante<sup>48</sup>. La société Elmotech a conquis le marché de renouvellement en juin 2001. Des incidents techniques ont également été signalés avec le nouveau matériel : des manipulations du bracelet alors qu'aucune dégradation n'était constatée lorsque les placés venaient se faire contrôler. Des sorties non autorisées également, alors que, comme précédemment, le condamné était sur son lieu d'assignation. La nécessité de placer un deuxième relais dans certaines demeures a donc été souligné par le surveillant à la société Elmotech.

C'est sur ce site qu'un test du boîtier cellulaire devrait être organisé.

### **b) Aix-en-Provence**

La maison d'arrêt d'Aix-Luynes a décidé d'utiliser le poste de surveillant sur deux mi-temps. Deux surveillants ont donc été recrutés sur la base du volontariat. Ils interviennent comme surveillant référent PSE à raison d'une semaine chacun. Le reste du temps, ils sont surveillant en détention, à la maison d'arrêt.

Au SPIP, aucun recrutement de personnel supplémentaire n'a eu lieu. L'ensemble des conseillers d'insertion et de probation intervenant aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé, tous ont eu vocation à suivre des personnes placées sous surveillance électronique.

Le matériel mis à disposition par la société On Guard Plus France a posé assez peu de problèmes aux surveillants. Sans connaissances informatiques préalables, les surveillants référents ont suivi une formation de trois jours par les services de la société prestataire. En juin 2001, c'est cependant la société Elmotech qui a remporté le second marché.

Un bureau a été réservé aux surveillants référents ainsi qu'à l'unité centrale, le stock de bracelets et l'écran de contrôle. Il se trouve dans une pièce située au dessus du greffe.

---

<sup>48</sup> Des problèmes techniques ont été constatés, notamment le renvoi d'un signal d'absence lorsque l'intéressé est dans son bain, l'eau faisant obstacle à la transmission des signaux de l'émetteur vers le récepteur.

### **c) Grenoble**

Après le départ de l'adjoint au chef d'établissement en avril 2000 (remplacé en janvier 2001) et celui en congé-maternité de l'une des surveillantes, le centre de semi-liberté s'est retrouvé au début de la mise en place en sous-effectif. Comme sur les autres sites, le chef d'établissement a voulu désigner un surveillant référent sur le principe du volontariat, mais sur les sept surveillants du centre, aucun n'a accepté. Un nouvel agent a été recruté en septembre 2000, mais il ne s'agissait pas d'un poste à profil. Toutefois le surveillant a été intéressé par l'expérimentation et donc accepté d'être référent. Jusqu'au 15 janvier, avant l'arrivée d'une surveillante intérimaire, qui s'est également montrée intéressée par la mesure et qui a pris le relais pour la mise en place et le suivi des placements, le surveillant référent a été seul et n'a pas pu prendre de congés.

Malgré le départ d'un agent au mois de novembre 2000, aucun effectif supplémentaire n'a été mis à disposition du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. Il a cependant été décidé par la Directrice et le chef de service de demander aux agents de se proposer volontaires pour devenir référents de la mesure. Et ce afin de donner du sens à la mesure, d'éviter la disparité au niveau des pratiques et de rendre plus facile la coopération avec les autres partenaires de l'opération. Ceci constitue une originalité par rapport aux autres sites, puisque ailleurs, tous les travailleurs sociaux avaient vocation à intervenir sur la mesure.

Deux conseillers d'insertion et de probation ont accepté dès le début de la mise en place de la mesure. Ils ont été rejoints au cours de l'expérimentation par un troisième agent. L'un des trois CIP référents est en outre intégré au sein du centre de semi-liberté trois jours et demi par semaine. Les CIP référents s'occupent donc du PSE mais n'ont été déchargés d'aucun dossier.

La psychologue du SPIP s'est également impliquée dans la mise en place de l'expérimentation, puisqu'elle a participé aux réunions de réflexion des travailleurs sociaux et élaboré un questionnaire destiné aux placés à la sortie de leur mesure. Cela constitue également un élément nouveau par rapport aux autres sites.

La société choisie, On Guard Plus France a obtenu le renouvellement de son marché avec le site, malgré un nombre important d'incidents techniques au cours de l'expérimentation. Les interventions rapides du prestataire et son professionnalisme ont cependant convaincu les acteurs de poursuivre la collaboration. Une formation de trois jours a été donnée au surveillant. Il a ensuite initié ses collègues aux principales manipulations.

Le matériel, placé à la porte d'entrée principale, est installé dans un endroit exigü. Le chef d'établissement aurait souhaité que le réagencement de l'unité centrale se fasse dans un local plus adapté. La nuit, le surveillant de garde dispose d'une chambre à proximité. Une sonnerie a donc été installée sur l'écran. Quand une alarme importante (sortie pendant assignation, coupure du bracelet, par exemple) apparaît, la sonnerie la signale.

Un véhicule est à disposition du surveillant référent pour ses déplacements au lieu d'assignation.

### **d) Lille**

Un surveillant a été mis à disposition à la maison d'arrêt au début de l'expérimentation. Ce surveillant a été recruté sur la base du volontariat. Un second surveillant le supplée lors des périodes de congés. Le reste du temps, ce second surveillant continue d'intervenir en détention à la maison d'arrêt. Tous deux ont bénéficié d'une formation de cinq jours par la société Elmotech, intervenant aussi bien à la maison d'arrêt qu'au SPIP, où ils disposent d'un bureau. Ils s'y rendent

chaque jour. C'est l'originalité de ce site, par rapport aux autres. L'idée exprimée par la direction de la maison d'arrêt de Loos est même de permettre que le surveillant référent, si tout son temps n'est pas dévolu au PSE, puisse intervenir également sur d'autres aménagement de peine au SPIP.

Le SPIP n'a pas bénéficié de recrutement supplémentaire, et n'a pas désigné de CIP référent en particulier, tous ont donc vocation à intervenir sur la mesure.

Le matériel de la société Elmotech a été choisi pour le premier et le second marchés. Peu d'incidents techniques sont à signaler, mises à part des pertes de signaux alors que le condamné n'avaient pas quitté son lieu d'assignation. L'unité centrale se trouve dans une pièce climatisée située dans le bureau de l'un des trois administrateurs informatiques de la prison, référent informatique du PSE. Les écrans de contrôle sont placés au greffe. Toutes les saisies informatiques (entrées des données, modifications, motifs fournis par les placés) sont faites par les surveillants du greffe, et non par le surveillant référent. Un écran se trouve également au poste central d'information (PCI) pour la surveillance de nuit, car le greffe est fermé. Une sonnerie a été installée sur les écrans de contrôle pour les alarmes "rouges".

### *B) LA REPARTITION DES COMPETENCES*

À la suite des nombreuses réunions avec les directions régionales, ou encore, localement entre les différents partenaires, ont été arrêtées les modalités de partage des responsabilités entre les personnels concernés, ainsi que les procédures d'organisation du travail.

Il faut souligner que malgré les difficultés de départ et les doutes émis par certains lors de l'accueil du projet, l'organisation a pu se construire grâce à une très forte implication de la majorité des acteurs. Dans l'ensemble, les "référents" se sont tous investis de manière personnelle. Acceptant pour certains de tester le matériel, en le portant pendant plusieurs jours de suite, ou de ne pas prendre de congés dans les premiers temps de l'expérimentation, ils ont, lors des entretiens, montré un intérêt réel pour leur travail et une volonté de "jouer le jeu" jusqu'au bout, afin de circonscrire et d'analyser les éventuelles failles de la mesure.

Une fois un certain nombre de principes affirmés par chacun, la mesure a été mise en place. Les intervenants se sont partagés les tâches : l'enquête préalable auprès des condamnés, la mise en place du matériel au lieu d'assignation, le suivi.

Si certains intervenants ont quitté leurs fonctions en cours d'expérimentation, la majorité sont cependant restés, permettant une continuité et une évolution cohérente de la mesure.

#### **a) Agen**

L'organisation agenaise révèle une volonté de mettre en place le placement sous surveillance électronique sans bouleverser les habitudes en matière d'aménagement de peine. L'inscription de ce nouveau dispositif au sein de l'éventail des alternatives à l'incarcération est donc principalement marquée par sa nouveauté technologique, mais non par une démarche différente dans le suivi ou le contrôle.

La principale originalité de l'organisation choisie par Agen est la demande d'intervention des services de police ou de gendarmerie pour le suivi de nuit ou du week-end. Si tous les sites ont sollicité l'intervention des forces de l'ordre, un non de principe, sauf cas exceptionnels semble avoir été la réponse générale. Le site agenais, par l'intermédiaire de son parquet, a, lui, insisté pour obtenir cette collaboration.

Les déplacements du surveillant référent ou des conseillers d'insertion et de probation au lieu d'assignation des condamnés sont donc limités au strict minimum. Mais il se trouve, nous le verrons ultérieurement, que certains acteurs ont regretté cette position de principe.

Les principales étapes du placement se déroulent donc comme suit :

- le travailleur social propose au juge de l'application des peines un placement sous surveillance électronique ;

- il mène une enquête préalable dite "enquête PSE" au SPIP. La visite sur le lieu d'assignation du condamné n'a généralement pas lieu. La rencontre avec l'entourage du condamné peut se faire dans les bureaux du SPIP ou par téléphone ;

- le placement décidé, le condamné se fait poser le bracelet-émetteur par le surveillant référent à la maison d'arrêt. Ce dernier lui remet une valise contenant le boîtier-récepteur et lui donne les principales explications sur le placement. Le condamné regagne seul son lieu d'assignation et effectue le branchement. Il contacte alors la maison d'arrêt pour le téléchargement des données et le test du matériel ;

- le suivi du placement est ensuite fait par le surveillant référent et le conseiller d'insertion et de probation. En dehors des obligations de suivi mise à l'épreuve, les travailleurs sociaux ne contactent plus forcément le condamné. Sauf en cas d'incidents. Prévenus par le juge de l'application des peines, ils convoquent alors le condamné pour recueillir ses explications et établir un rapport.

Le surveillant intervient dans la maison d'arrêt selon des horaires fixes, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30. Ses déplacements aux lieux d'assignation des placés sont rares, mais possibles, notamment afin d'opérer des vérifications du matériel. Il intervient alors en compagnie d'un autre surveillant de la maison d'arrêt qui l'accompagne en voiture. À cette occasion, le retrait de l'uniforme n'a pas été prévu.

## **b) Aix-en-Provence**

Les difficultés mentionnées plus haut ayant entraîné des tensions entre le SPIP et le juge de l'application des peines, il faut préciser que bon nombre de réunions préparatoires se sont déroulées en l'absence des représentants du SPIP.

Cela n'a cependant pas empêché les travailleurs sociaux de s'investir ensuite rapidement et de parfaitement intégrer les implications de la mesure. Leur adhésion a permis de mettre en place un travail "en binôme" avec les surveillants et un partage des activités d'enquête et de suivi s'est opéré sans difficultés.

Sur les trois juges de l'application des peines du tribunal, deux ont effectué des mesures de placements. L'un des juges, référent du projet, s'est particulièrement impliqué dans l'expérimentation. Rédigeant notes et formulaires nouveaux, prévoyant un questionnaire pour les condamnés ayant terminé leur placement afin de connaître leur point de vue sur la mesure, portant le bracelet, ce juge a fortement influencé le déroulement de l'expérimentation. Exigeant des rapports réguliers, ainsi qu'un suivi important des travailleurs sociaux, il a cependant laissé une marge de manœuvre assez nouvelle aux surveillants référents, avec l'accord de la direction de l'établissement pénitentiaire.

Deux personnes ont quitté leurs fonctions en cours d'expérimentation : le directeur de la maison d'arrêt et le substitut du procureur chargé de l'exécution des peines. Le suivi au sein de la maison d'arrêt a cependant été facilité par l'intervention de la sous-direction, très investie dès le commencement de l'expérimentation.

Les quatre étapes du placement se déroulent ainsi :

- les juges de l'application des peines opèrent une pré-sélection des condamnés et demandent aux travailleurs sociaux une "enquête PSE" ;
- les travailleurs sociaux rencontrent le condamné au SPIP ou en détention, et s'il est intéressé, se rendent sur son lieu d'assignation afin de rencontrer leur entourage et de vérifier la faisabilité technique du placement. Ils peuvent être accompagnés par l'un des surveillants ;
- le placement décidé, le surveillant et le travailleur social se retrouvent à la maison d'arrêt pour l'écrou, la pose du bracelet et afin de formuler à nouveau des recommandations. Le surveillant référent accompagne ou rejoint ensuite le placé sur son lieu d'assignation pour opérer le branchement ;
- le suivi se fait ensuite principalement par le surveillant référent qui gère les alarmes et les rapporte quotidiennement aux conseillers d'insertion et de probation et aux juges de l'application des peines. En cas d'alarme, s'il ne parvient pas à joindre le magistrat ou le CIP concerné, en fonction de sa connaissance de la situation des condamnés, il analyse l'opportunité d'un déplacement sur le lieu d'assignation. Il recueille les explications du condamné. Les convocations sont ensuite décidées par le travailleur social et le juge de l'application des peines. De son côté, le travailleur social contacte régulièrement le condamné, au moins deux fois le premier mois, selon les exigences du juge de l'application des peines référent, afin de connaître ses difficultés. Il peut également lui rendre visite sur son lieu d'assignation ou de travail.

Le site d'Aix-en-Provence a choisi d'axer fortement le suivi de la mesure sur le surveillant référent. Le poste créé a donc été divisé en deux mi-temps, afin d'assurer un suivi de la mesure par seulement deux surveillants et exclure tous les autres surveillants de la maison d'arrêt (sauf le greffe) de la gestion de cet aménagement de peine.

Un emploi du temps particulier a donc été prévu. Du lundi au dimanche l'un des deux surveillants référents est "d'astreinte PSE". Il vient à la maison d'arrêt trois heures par jour, de 17 heures à 20 heures. C'est pendant ces horaires que la plus grande partie des personnes placées sous surveillance électronique sont sensées regagner leur lieu d'assignation. Grâce à l'écran de contrôle, il s'assure qu'aucune alarme ne signale d'incident. Le reste du temps, c'est-à-dire de 20 heures jusqu'au lendemain 17 heures, le surveillant est d'astreinte, mais n'est pas sur la maison d'arrêt. Il peut donc regagner son domicile. Grâce à un système de report des alarmes sur un téléphone portable via un système SMS, il est informé en temps réel de tous les incidents.

Il dispose d'un véhicule, d'une unité de contrôle portable, le scanner, et d'un document où sont répertoriés les coordonnées des placés. En cas d'alarme, il téléphone au placé et sans réponse de sa part, il peut décider d'effectuer un déplacement sur le lieu d'assignation.

Le reste du temps, il peut être contacté par le juge de l'application des peines ou le SPIP afin de donner des informations ou encore accompagner le travailleur social sur un lieu d'assignation afin d'y réaliser une enquête technique. Il assure également des déplacements au lieu d'assignation des placés afin de résoudre des problèmes techniques de maintenance.

Lorsqu'il est de retour à la maison d'arrêt, il reporte sur l'ordinateur les informations collectées dans la journée, concernant notamment les motifs avancés par les placés pour justifier le déclenchement de certaines alarmes. En fonction de ces informations, il contacte le travailleur social et peut rédiger un rapport à destination du juge de l'application des peines.

Le calcul des heures travaillées pendant cette semaine-là se fait de la manière suivante : 24 heures d'astreintes équivalent à six heures travaillées.

Le lundi suivant, il se rend à la maison d'arrêt en début de matinée afin de retrouver le second surveillant référent. Cette journée permet l'échange des éléments nécessaires au contrôle (véhicule, scanner, téléphone portable) et des informations concernant les placés entre les deux surveillants. C'est aussi la journée dite "des placements", puisque c'est le lundi que les condamnés viennent à la maison d'arrêt pour se faire placer leur bracelet. Les deux surveillants accompagnent alors le placé jusqu'à son lieu d'assignation afin d'installer le récepteur. Cette visite se fait à deux, afin de repérer les lieux en cas de déplacement ultérieur pour vérifier la présence du condamné.

Le mardi est jour de repos. Les mercredi, jeudi et vendredi se passent en détention. Les samedi et dimanche sont jours de repos.

Aucun autre surveillant de la maison d'arrêt n'intervient sur la mesure, mis à part les surveillants du greffe qui effectuent l'écrou du condamné.

### **c) Grenoble**

Si le partenariat a également très bien fonctionné sur le site grenoblois et si un travail en binôme surveillant/travailleur social y a aussi été possible, de nombreux débats ont eu lieu entre les acteurs. Défendant une volonté forte d'exercer un contrôle soutenu des placés, de la même manière qu'Aix-en-Provence, voire plus accrue encore, le juge de l'application des peines référent s'est heurté à l'approche différente du chef d'établissement, soucieux de gérer au mieux son manque d'effectifs, et de la direction du SPIP, désireuse de ne pas trop axer la mesure sur un contrôle trop étroit, à son sens inefficace. Le parquet ne désapprouvant pas cette optique, les propositions conjointes du D-SPIP et du chef d'établissement ont donc été acceptées par le magistrat.

Les référents se sont donc là encore fortement impliqués, même personnellement, puisque les deux JAP du tribunal ainsi que le substitut du Procureur chargé de l'exécution des peines ont porté le bracelet plusieurs jours. Le surveillant référent l'a essayé également.

Les difficultés les plus importantes dans la mise en place de l'organisation l'ont été au centre de semi-liberté. Ayant choisi une organisation incluant la participation plus ou moins active de tous ses surveillants, malgré l'existence d'un surveillant référent, le chef d'établissement a dû faire face à de fortes oppositions internes de son personnel.

Le recrutement d'un nouveau surveillant, devenu référent de la mesure, a permis la mise en place de la mesure et d'outils d'aide au fonctionnement (création avec l'adjoint au chef d'établissement référent informatique d'un manuel méthodologique, d'un lexique des alarmes, mise en place de formation à destination des autres surveillants), mais, devant les réserves exprimées par les autres surveillants, le chef d'établissement a dû intervenir à de nombreuses reprises. Les réticences du personnel venaient d'une forte inquiétude à l'égard de la charge de travail supplémentaire et de son aspect nouveau demandant des connaissances informatiques et une approche différente des détenus, puisqu'il s'agit de s'adresser à eux en dehors du centre de détention, par téléphone. Mais également du fait que le système de surveillance a été perçu par les surveillants comme non fiable. En effet, les nombreux incidents techniques auxquels ils ont dû faire face (alarmes intempestives alors que le condamné se trouvait à son lieu d'assignation et n'avait opéré aucune manipulation du matériel, *bug* du système informatique, etc.) ont contribué à ce qu'un doute s'installe. Faisant fréquemment part de leurs incertitudes, ils ont dès lors reçu du chef d'établissement de nombreuses notes sollicitant leur plus entière collaboration et leur demandant de cesser toute mise en doute du système.

Au SPIP, l'organisation technique a été mise en place par le chef de service du SPIP qui a pris le relais du D-SPIP dans la suite des réunions de travail. Ce chef de service a ensuite quitté

ses fonctions, un an après le début de l'expérimentation. Les réunions ont été nombreuses car les travailleurs sociaux ont fortement souhaité qu'une réflexion sur les implications de la mesure existe tout au long de l'expérimentation. La psychologue du service a participé à ces réunions.

La volonté de faire de cette mesure autre chose qu'une "mesure fourre-tout", tout en continuant à utiliser les autres modalités d'exécution de peine dont la juridiction dispose, a donc conduit les travailleurs sociaux à tenter de préciser les contours du nouvel aménagement de peine. Ici le travail en direction de l'entourage du condamné a été considéré comme un élément particulièrement novateur, sur lequel il était intéressant de se pencher.

Le travail en binôme avec le surveillant, pour le relais de l'information, ne leur a pas posé de problème et un déplacement commun au domicile s'est avéré possible notamment pour des actes de maintenance technique, lorsque le surveillant ne souhaitait pas intervenir seul. Toutefois, en matière d'enquête préalable, les travailleurs sociaux ont, semble-t-il, préféré intervenir seuls au lieu d'assignation. En outre, un conseiller d'insertion et de probation est présent au centre de semi-liberté trois jours par semaine.

L'organisation choisie à Grenoble est donc encore différente de celle des autres sites :

- aucune pré-sélection du juge de l'application des peines n'intervient et les travailleurs sociaux restent libres de décider de faire une enquête socio-éducative classique ou une enquête PSE ;
- l'enquête se fait par le travailleur social, sans le surveillant référent, au SPIP d'abord, puis sur le lieu d'assignation du condamné. Un questionnaire technique élaboré par le centre de semi-liberté est rempli par le condamné avec l'aide du travailleur social ;
- le placement est opéré par le surveillant référent. À l'écrou, c'est lui qui effectue la pose du bracelet. Il se rend ensuite avec un second surveillant sur le lieu d'assignation pour effectuer le branchement du récepteur et fournir les ultimes recommandations. Ce déplacement sur les lieux, permet au surveillant de gérer les éventuels problèmes techniques qui auraient éventuellement pu être oubliés par le travailleur social ;
- le suivi est fait par le surveillant référent et les travailleurs sociaux. Ces derniers sont quotidiennement prévenus des alarmes par le surveillant référent. Ils contactent alors le condamné pour entendre ses motifs et font un rapport au juge de l'application des peines. S'il n'y a pas d'incident, le suivi du travailleur social dépend de la situation sociale du condamné. Aucun contact ou visite ne sont obligatoirement prévus par la loi ni exigés du juge.

Le poste de surveillant référent créé sur le site est utilisé comme suit : le surveillant intervient au centre de semi-liberté du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Pendant ces horaires, il peut effectuer des placements au lieu d'assignation, participer à des activités de maintenance du matériel technique, contrôler par vérifications téléphoniques la présence des condamnés. Aucun suppléant officiel n'étant prévu, tous les autres surveillants doivent pouvoir le remplacer en cas de congés.

En dehors des horaires de présence du surveillant référent sur le site, c'est le surveillant posté à l'entrée du centre de semi-liberté qui gère les vérifications téléphoniques de contrôle.

En aucun cas, des déplacements de contrôle ne sont faits sur les lieux d'assignation des condamnés.

#### d) Lille

L'organisation lilloise s'est mise en place sans avoir à affronter trop de réticences des acteurs, même si quelques tensions à l'égard de la sélection des placés se sont parfois faites sentir entre personnels du SPIP et magistrats.

La création d'un poste de surveillant référent a été bien accueillie, mais le fait que le suppléant soit issu de détention et non d'une création de poste supplémentaire a été dénoncé par certains membres du personnel de surveillance.

Sur l'ensemble des juges de l'application des peines du tribunal, deux ont participé à la mise en œuvre de la mesure. L'un a depuis quitté la juridiction pour rejoindre l'instruction de Douai, mais a été remplacé par un autre juge qui a pris le relais de l'expérimentation en septembre 2001. Le substitut du Procureur chargé de l'exécution des peines a également été remplacé en mars 2001.

L'originalité de l'organisation lilloise repose sur l'importance du travail en binôme pour le surveillant référent et le travailleur social référent du dossier. Si tous les sites ont plus ou moins inventé une forme de collaboration entre ces deux intervenants, le site lillois est celui où le partenariat a été le plus étroit. L'investissement des travailleurs sociaux a également été soutenu par la direction du SPIP puisqu'une priorité de traitement des enquêtes socio-éducatives PSE a été décidée par la hiérarchie. En novembre 2001, sur 92 enquêtes réalisées, 70 ont été rendues dans le mois et 22 dans les 15 jours.

Un bureau étant à disposition du surveillant référent au sein du SPIP, les rencontres entre les partenaires ont été quotidiennes. L'organisation, qui a donc particulièrement reposé sur cette relation, est ici encore différente de celle des autres sites :

- certains magistrats ont demandé aux travailleurs sociaux d'opérer avec eux une pré-sélection des condamnés avant le commencement d'une "enquête PSE". Parmi les conseillers d'insertion et de probation, quelques-uns ont accepté, d'autres ont refusé, préférant décider seuls de l'opportunité de ce type d'enquête surtout si le condamné le demandait ;

- l'enquête préalable, dite enquête PSE, est ici aussi plus fouillée que d'autres enquêtes socio-éducatives puisqu'elles ont lieu au SPIP mais également au lieu d'assignation de la personne. Lors de l'enquête, le surveillant référent se rend systématiquement sur le lieu d'assignation afin de vérifier lui-même les éléments techniques ;

- le placement se fait également par le surveillant référent au lieu d'assignation. Le CIP peut l'accompagner ;

- le suivi est fait par le surveillant référent et le travailleur social référent du dossier, puisqu'en cas d'alarme, dans la journée, ils reçoivent tout deux l'information au même moment. Les surveillants du greffe, les premiers informés, contactent le surveillant référent. Un fax arrive également au SPIP et est transmis par le secrétariat au travailleur social référent. Il arrive donc que le surveillant ou le CIP appellent au même moment la personne pour connaître le motif de l'alarme. S'il s'agit d'un problème technique, le surveillant peut se rendre sur le lieu d'assignation afin de remplacer le matériel défectueux. Si la mesure se déroule sans incidents, les conseillers d'insertion et de probation ont toujours la possibilité de contacter la personne pour vérifier que tout se passe bien. Mais certains ont regretté de ne pas avoir suffisamment de disponibilités pour le faire systématiquement.

Au sein de la maison d'arrêt, l'organisation implique comme à Grenoble ou Agen plusieurs surveillants. Le surveillant référent intervient du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 30. Arrivant au greffe, il prend connaissance des alarmes de la nuit et peut appeler les

placés pour avoir des renseignements complémentaires. Il se rend ensuite au SPIP pour classer les rapports journaliers. Le reste de son temps est destiné à la réalisation des enquêtes, des placements, à l'information des condamnés, de leur entourage, des partenaires extérieurs ou à la maintenance technique. Il intervient également en maison d'arrêt auprès des détenus qui souhaitent demander un placement sous surveillance électronique, afin de leur expliquer les grandes lignes de la mesure et ses implications techniques. Pour ses déplacements, il dispose d'un véhicule et d'un téléphone portable.

L'un des trois administrateurs informatiques du centre de détention s'est également investi dans l'expérimentation, réalisant avec le surveillant référent un CD-ROM de présentation du placement sous surveillance électronique. Si les surveillants du greffe ont en charge la gestion quotidienne des alarmes sur les écrans de contrôle, l'entrée et les modifications de données concernant le condamné, c'est l'administrateur informatique qui s'occupe du programme dans son ensemble et qui gère avec la société Elmotech les éventuelles difficultés.

En dehors des horaires de travail du surveillant référent, les alarmes sont prises en charge par les surveillants du greffe. En leur absence, c'est-à-dire la nuit et le week-end, le surveillant posté au PCI surveille l'écran de contrôle, placé spécialement au PCI. En cas d'alarme, il prévient le surveillant gradé, chargé de téléphoner au condamné et de recueillir ses explications.

### **3°) LA SELECTION DES PLACES**

De manière générale il est tout d'abord significatif que les personnes bénéficiant d'un PSE proviennent davantage de la liberté que de détention. Peu de condamnés sortent effectivement de prison grâce au PSE (les personnes condamnées à une seule affaire qui bénéficient du PSE dès l'écrou dans le cadre de l'article D49-1 CPP représentent ainsi 88 % des personnes placées sous surveillance électronique, cf. tableaux 5.1 et suivants).

Deux explications ont été avancées par les acteurs de l'expérimentation. L'une concerne les personnes soumises à des peines de moins de 4 mois. L'autre, les peines ou reliquats de peine compris entre 4 mois et un an.

En ce qui concerne les premières, les travailleurs sociaux ont fait remarquer que le délai des enquêtes PSE, plus importantes que les enquêtes sociales classiques et plus difficiles à réaliser quand le condamné est incarcéré, car il faut se rendre à son domicile, recueillir l'avis de son entourage, ainsi que les délais d'attente afin que le condamné soit inscrit sur le rôle du tribunal d'application des peines de la maison d'arrêt pouvaient aller jusqu'à deux mois, voire trois (cf. tableau 5.2 bis, "*Temps écoulé entre 15.2 bis, Temps écoulé entre l'écrou et le début du PSE*", délai moyen : 3,1 mois). En comptant leur remises de peine, les personnes condamnées à 4 mois de prison trouvaient alors peu d'intérêt à engager des démarches.

À l'égard des condamnés purgeant en détention des peines plus longues, les juges de l'application des peines et les substituts du procureur chargés de l'exécution des peines faisaient, eux, remarquer qu'à plusieurs reprises, ils avaient refusé un PSE (ou émis un avis défavorable en ce qui concerne les substituts du procureurs), car les mesures d'accompagnement social ou les mesures de contrôle des absences leur semblaient, sur certains sites insuffisants.

Selon chaque site, quelques différences ont été constatées notamment à l'égard du seuil maximum considéré comme envisageable, de la possibilité d'obtenir un PSE sans occuper d'emploi et enfin de la nature de certaines infractions.

### **a) Agen**

Les différents partenaires agenais se sont au départ entendus sur une durée maximum de trois mois de PSE. Au-delà, la mesure leur semblait difficile à mener à bien pour un condamné.

Si tous les condamnés à qui une peine de moins d'un an restait à purger étaient concernés par l'aménagement de peine quelle que soit l'infraction commise, les magistrats ont cependant opposé un refus de principe aux personnes condamnées pour une inexécution de travail d'intérêt général et se sont déclarés très réservés à l'égard de toxicomanes "non sevrés".

En outre, un malentendu de départ s'est produit entre les conseillers d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines. Les travailleurs sociaux ont en effet cru qu'un travail, une formation, la garde d'enfants ou un suivi médical étaient obligatoires pour pouvoir bénéficier du PSE. Il a fallu quelques semaines afin que ce malentendu se dissipe.

### **b) Aix-en-Provence**

La sélection des placés sur le site de Lille s'est très peu faite au regard de la nature du délit ou du casier judiciaire du condamné. Aucun seuil de durée du placement n'a été envisagé par les partenaires.

Si dans un premier temps, le placement de personnes vivant dans des quartiers dits "sensibles" a, du fait des éventuels déplacements nocturnes des surveillants référents, quelque peu fait hésiter les partenaires, une certaine réflexion a cependant pu avoir lieu à ce sujet, notamment avec les condamnés. L'utilisation du scanner, permettant d'opérer des vérifications sans visite au domicile a permis de réduire les sources d'inquiétudes.

La nécessité d'avoir une activité à faire valoir pour exécuter sa peine à l'extérieur a finalement été le principal critère de sélection.

### **c) Grenoble**

Là encore, le juge de l'application des peines, très attaché au fait que la mesure soit "égalitaire", a tenté d'agir afin que la mesure puisse concerner des publics très différents. Peu de restriction à l'égard de la nature du délit ou du casier judiciaire ont donc été faites.

La sélection s'est principalement opérée en fonction de la personnalité de l'intéressé. Le caractère psychologiquement "stable" a été principalement recherché même si des exceptions, considérées par les acteurs, au nom de l'expérimentation menée, comme des "paris", ont pu être possibles. Notamment en faveur de jeunes gens pourtant jugés au départ relativement immatures.

Il a, en outre, été décidé, notamment au regard des expériences étrangères, de respecter un seuil de trois mois. Au delà de cette durée, il a été considéré inopportun, par les magistrats, de continuer l'exécution de peine sous cette forme. Dès lors, s'il restait au condamné un reliquat de peine à purger, il fut conseillé de lui proposer une libération conditionnelle.

Concernant le projet à mener, les acteurs se sont tous déclarés satisfaits de l'absence de contrainte en matière de travail. La recherche d'un emploi a donc été considérée comme un projet susceptible d'être mené à bien grâce au placement sous surveillance électronique.

#### **d) Lille**

Les juges de l'application des peines lillois ont témoigné d'une certaine évolution des critères de sélection des condamnés au cours de l'expérimentation. Très restrictifs au début, certains refusaient lorsque l'infraction commise avait porté atteinte aux personnes ou si les condamnés ne faisaient pas valoir une situation personnelle très particulière (enfants en bas âge ou horaires de travail rendant impossible un placement en semi-liberté par exemple), ils ont ensuite élargi le public visé. Les critères du "parcours pénal" (casier judiciaire) et du caractère récent ou non des faits relatifs à la condamnation restaient toutefois prépondérants.

La nécessité d'une véritable démarche de socialisation a toujours été rappelée. Peu de juges ont cependant accepté d'accorder des PSE à des personnes à la recherche d'un emploi. Certains se sont même fermement opposés à cette éventualité.

Certains juges de l'application des peines ont déclaré avoir sciemment peu accordé de mesure de PSE à des détenus, notamment à titre probatoire de la libération conditionnelle, car les garanties de suivi leur avaient semblé insuffisantes.

Un seuil de six mois de durée de placement sous surveillance électronique leur a semblé une limite acceptable au départ. Assez vite, ce seuil est passé à trois mois.

#### **4°) LA REPONSE AUX ALARMES**

La réponse aux alarmes a fait l'objet d'un débat important entre les acteurs au sein de tous les sites. Avant d'observer les différentes solutions adoptées localement, il s'agit de distinguer d'abord entre les différentes formes d'alarmes et entre les différents moments où ces alarmes interviennent.

Une répartition des alarmes a été mise en place par les utilisateurs des logiciels. Qu'il s'agisse du matériel mis à disposition par la société Elmotech ou par la société On Guard Plus France, un traitement différent des alarmes est toujours possible.

Les utilisateurs ont donc choisi de faire apparaître sur les écrans de contrôle des alarmes de différentes couleurs afin de faciliter l'intervention des personnes chargées du contrôle. De manière générale, on distingue les informations en "rouge" qui caractérisent des violations devant être traitées dans l'urgence, d'autres types d'informations, apparaissant dans d'autres couleurs et nécessitant moins de célérité dans leur traitement. Certaines de ces informations ne sont d'ailleurs pas des alarmes mais de simples signaux indiquant le bon fonctionnement du système.

Parmi les alarmes rouges on distingue les "sortie pendant assignation", "manipulation du corps de l'émetteur", "manipulation du boîtier", "coupure de l'émetteur", "ouverture du boîtier", ainsi que des alarmes de coupure de courant ou en cas de faible batterie de l'émetteur ou du récepteur.

Lorsque des alarmes rouges se manifestent, elles peuvent également être accompagnées d'un signal sonore destiné au surveillant de garde qui peut s'être absenté dans une pièce voisine. Certains surveillants ont déclaré souhaiter qu'il y ait également un voyant rouge clignotant jusqu'au traitement de l'alarme. En effet, ils peuvent s'être absentés de la pièce, ne pas entendre le signal sonore d'arrivée de l'alarme et comme les messages défilent sur l'écran, les surveillants peuvent revenir sans voir immédiatement qu'une alarme rouge a été signalée.

Si les personnes chargées du contrôle ont vocation à traiter toutes ces alarmes, il faut encore distinguer le moment auquel elles se manifestent. Selon chaque site, une procédure différente est envisagée pour la surveillance de nuit, du week-end et pendant les jours fériés.

De manière générale, sur tous les sites, en cas d'alarme rouge, la nécessité d'un appel téléphonique systématique et immédiat s'est imposée. La personne chargée du contrôle a l'obligation d'effectuer un appel sur le lieu d'assignation du placé. Si quelqu'un répond, il faut alors vérifier qu'il s'agit bien de la personne placée sous surveillance électronique et ensuite recueillir ses explications quant au déclenchement de l'alarme. Ces informations font l'objet d'un traitement informatique. Communication en est alors faite au conseiller d'insertion et de probation référent de la personne ainsi qu'au juge de l'application des peines.

Si la personne ne répond pas, deux attitudes sont possibles :

- Soit, la personne chargée du contrôle attend que l'écran de contrôle signale la fin de la violation (retour du condamné, rétablissement de la communication) et appelle alors la personne pour recueillir ses explications. Le cas échéant, une rencontre avec la personne pourra être envisagée au centre de surveillance ou sur son lieu d'assignation afin de vérifier le bon fonctionnement du matériel.

- Soit, la personne chargée du contrôle, à la suite d'un second appel, une dizaine de minutes après le premier, et selon le profil du condamné, décide d'effectuer un déplacement sur son lieu d'assignation. Ce déplacement peut alors être fait, selon les sites, par le surveillant référent lui-même ou par les services de police ou de gendarmerie.

En effet, en la matière, deux théories s'affrontent. La première, défendue par les sites de Grenoble et de Lille, consiste à dire qu'en dehors des horaires de présence du surveillant référent, un déplacement sur le lieu d'assignation par d'autres personnes est inutile. Une réponse différée au lendemain ou au lundi matin s'il s'agit du week-end permet de rétablir un contact pertinent avec la personne. En effet, les appels téléphoniques effectués par les surveillants de garde et restés sans réponse suffisent à établir une présomption sérieuse de l'absence de la personne. Si le condamné confirme être sorti, il devra justifier son acte par des éléments probants (urgence médicale, ayant nécessité un déplacement à l'hôpital, par exemple). S'il conteste la violation et affirme ne pas avoir entendu d'appel téléphonique, une vérification du fonctionnement des appareils sur son lieu d'assignation s'imposera. Si aucun problème technique n'est observé sur le matériel ou la ligne téléphonique, il s'agira de croire ou non en la parole du condamné, et en un incident technique exceptionnel, dû à une perturbation momentanée, indécélable plusieurs heures après.

L'autre théorie est celle de la réponse physique immédiate. Les sites aixois et agenais, s'ils n'ont pas choisi le même mode d'intervention, partagent une conception identique du placement sous surveillance électronique. Selon eux, c'est la loi de 1997, en l'article 723-13 du code de procédure pénale, qui oblige à une constatation sur le lieu d'assignation pour prouver l'inobservation de l'obligation de présence du condamné. Sans cette constatation "au cours d'un contrôle au lieu d'assignation", la mesure ne peut être retirée. Il s'agit ici d'envisager objectivement la possibilité de failles techniques du système de surveillance et d'y pallier par une vérification humaine. En effet, des défaillances du système ont été observées sur tous les sites : sorties signalées alors que le condamné était chez lui, défaillance du branchement téléphonique entraînant des perturbations empêchant les appels et les signaux de contrôle, etc. Prenant acte de ces éventualités et afin d'éviter une possible contestation des condamnés, ces deux sites ont donc choisi d'organiser des déplacements physiques sur le lieu d'assignation pour être certains de

l'absence de la personne. Rappelons qu'en cas de déplacement sur le lieu d'assignation et de non-réponse de la personne à la sollicitation des personnes chargées du contrôle,

"(...) *son absence est présumée* (...)"

Article 723-9 du code de procédure pénale

Il ne s'agit donc pas principalement, comme cela a pu être évoqué par certains acteurs, de répondre efficacement à une éventuelle évasion, mais d'établir la preuve de la violation.

Si ces deux théories s'affrontent, il est cependant nécessaire de distinguer au sein de chacune des nuances dans les choix proposés.

### **a) Agen**

Sur le site d'Agen, le choix a été fait d'éviter au maximum tout déplacement du surveillant référent ou de tout autre surveillant, sauf pour des nécessité de maintenance technique.

Les conseillers d'insertion et de probation ont d'emblée refusé d'effectuer tout contrôle de présence du condamné sur son lieu d'assignation et de vérification technique du matériel. Ils ont ainsi écrit à la direction de l'Administration pénitentiaire afin d'obtenir une réponse de leur hiérarchie sur ce point. Une note de la direction leur a confirmé que leur déplacement n'était pas obligatoire. Un ordinateur de contrôle est donc présent au SPIP, mais il n'est pas utilisé.

Mais les autorités judiciaires et notamment le parquet ont refusé de mettre en œuvre la mesure si une surveillance de nuit et pour le week-end n'était pas prévue.

La vérification téléphonique est effectuée par le surveillant référent et pendant son absence une procédure de réponse a été mise en place. La nuit, le surveillant posté à la porte d'entrée réceptionne l'alarme. Il appelle le gradé de couverture à son domicile (le chef de la maison d'arrêt, son adjoint ou le chef de service pénitentiaire) qui dispose des coordonnées des placés. C'est ce gradé qui se chargera d'appeler le condamné. En cas d'absence du condamné, il contacte les services de police ou de gendarmerie afin que ceux-ci envoient leurs hommes constater l'absence sur le lieu d'assignation. Le week-end, c'est le gradé de permanence à la maison d'arrêt qui se charge de la vérification téléphonique et de contacter les forces de l'ordre. L'expérience a montré que les services de police et de gendarmerie rechignaient à faire ces déplacements. Ils ont même une fois refusé clairement, dans la mesure où une note rédigée par le colonel de gendarmerie les y incitaient. Quand ils ont accepté, il est arrivé que le contrôle se fasse trois jours après l'appel... Le substitut du procureur chargé de l'exécution des peines s'est donc investi fortement. Allant à la rencontre des autorités, il a demandé leur collaboration et les a assuré que leurs efforts ne seraient pas vains. En cas d'absence non justifiée, des poursuites seraient engagées. Désormais, en cas de non réponse à un appel, le gradé téléphone au parquet et le substitut contacte les forces de l'ordre pour qu'elles interviennent.

Ce choix a été fait par les autorités judiciaires et pénitentiaires agenaises en considération de la superficie du territoire à contrôler. Tout déplacement depuis la maison d'arrêt ou le domicile des gradés de couverture vers les lieux d'assignation des condamnés nécessiterait trop de temps. Contacter les services de police ou de gendarmerie proches de ces lieux permet selon les acteurs de réduire les délais et d'améliorer l'efficacité du contrôle.

## **b) Aix-en-Provence**

À Aix-en-Provence, la réponse aux alarmes est le fait du surveillant référent, de jour comme de nuit. En contact permanent avec la maison d'arrêt et l'écran de contrôle par un système de report d'alarme sur portable via un système SMS, il gère seul les alarmes. En fonction de l'alarme, il contacte les conseillers d'insertion et de probation référent ou le juge de l'application des peines. De nuit, après deux appels, il peut se déplacer au lieu d'assignation du condamné.

Muni d'une unité de contrôle portable, le scanner, il effectue un premier contrôle à proximité du lieu d'assignation du condamné. Si un signal d'absence est donné, la constatation est faite au lieu d'assignation par le surveillant. Si le condamné l'a réintégré, le surveillant lui téléphone pour recueillir ses explications, mais n'effectue pas de visite.

Une concertation des acteurs judiciaires avec les autorités de police ou de gendarmerie ont abouti à un refus de principe des forces de l'ordre d'intervenir systématiquement. Cependant, dans des quartiers dits "sensibles", il a pu être envisagé que les services de police ou de gendarmerie interviennent en deuxième ligne et accompagnent le surveillant référent.

## **c) Grenoble**

Le site grenoblois a choisi d'impliquer l'ensemble de ces surveillants dans les tâches de contrôle téléphonique. En dehors des horaires de présence du surveillant référent, tous ont donc vocation, en cas d'alarmes, à téléphoner au placé pour recueillir ses explications.

En journée, si le surveillant référent est présent, il vérifie téléphoniquement la présence ou l'absence du condamné. Si une personne répond, le surveillant reconnaît ou non le condamné. Si aucune réponse n'intervient, le déplacement du surveillant au lieu d'assignation fait débat. Le chef d'établissement ne serait pas contre un déplacement au lieu d'assignation du condamné, à la différence d'Agen, comme cela est possible à Aix-en-Provence ou Lille. Il est toutefois précisé et revendiqué par les acteurs que si ce déplacement a lieu, il doit se faire à deux : deux surveillants ou binôme surveillant/travailleur social.

Les conseillers d'insertion et de probation, prévenus par le centre de semi-liberté, grâce à un fax, peuvent également contacter le condamné et décider d'un déplacement. Les travailleurs sociaux se sont cependant déclarés hostiles à toute visite inopinée sur le lieu d'assignation. La convocation du condamné afin de recueillir ses explications en cas d'absence signalée par la machine est toutefois quasi systématique.

La nuit et le week-end, aucun déplacement n'est envisagé. Ni par les surveillants référents ou d'autres surveillants, ni par les travailleurs sociaux, ni par les services de police ou de gendarmerie.

Lorsque le contrôle téléphonique est effectué par un autre surveillant que le surveillant référent, qui ne connaît peut-être pas le condamné, une liste de questions est à sa disposition afin de s'assurer de l'identité de la personne qui répond.

Ces questions ont été posées à la personne à l'écrou. Il peut s'agir de questions relatives au placement (nom du JAP ou du CIP référent, numéro d'écrou, etc.) ou de questions diverses comme le loisir préféré, le film préféré, etc. Cette liste de questions ne satisfait pas entièrement les acteurs judiciaires ou pénitentiaires ou même encore les condamnés qui ont allégué que se souvenir de sa réponse, plusieurs mois après, à une heure tardive de la nuit pouvait être compliqué. Certains surveillants ont donc expliqué qu'ils choisissaient parfois de poser d'autres

questions quand la situation leur semblait trop incongrue ("*Vous êtes venu hier, vous avez vu mon collègue, décrivez-le moi...*")<sup>49</sup>.

Les réponses du condamné sont donc consignées par le surveillant et transmises le lendemain ou le lundi matin au surveillant référent qui les compare avec les réponses fournies à l'écrou.

#### **d) Lille**

Le système lillois, comme le système grenoblois, ne prévoient aucun déplacement au lieu d'assignation du condamné la nuit ou le week-end.

Mais, à la différence de Grenoble, en journée, pendant les heures de présence du surveillant référent, ce déplacement est toujours possible. Le surveillant référent dispose d'un véhicule et d'un téléphone portable.

L'alarme arrive au greffe et au SPIP grâce à un fax. Les surveillants du greffe peuvent contacter le surveillant référent sur son portable. Ce dernier pourra donc téléphoner à la personne pour recueillir ses explications, si le travailleur social ne l'a pas déjà fait. En fonction des réponses (problèmes technique ou socio-éducatif...), la répartition des compétences entre le surveillant référent et le conseiller d'insertion et de probation se fera naturellement. En cas d'absence de réponse, un déplacement du surveillant référent pour constater l'absence est possible.

Le samedi la vérification téléphonique est effectuée par un surveillant du greffe. La nuit, le surveillant posté au PCI reçoit l'alarme sur l'écran de contrôle et en informe le gradé de permanence. C'est lui qui effectue l'appel au lieu d'assignation et tente d'identifier le condamné. Là encore des questions relatives à la personne du condamné sont possibles (nom du JAP, numéro d'écrou, date de naissance...).

Aucun contrôle sur le lieu d'assignation n'est alors envisagé et l'intervention des forces de l'ordre, si elle a été envisagée, n'a pas encore donné lieu à exécution.

---

<sup>49</sup> Entretien n° 32.

**Tableau 43 : Tableau récapitulatif des principales différences locales**

	<b>AGEN</b>	<b>AIX-EN-PROVENCE</b>	<b>GRENOBLE</b>	<b>LILLE</b>
<b>Personnel de surveillance</b>	Recrutement d'un surveillant supplémentaire  1 surveillant référent	Recrutement d'un surveillant supplémentaire  2 surveillants référents	Recrutement d'un surveillant supplémentaire  1 surveillant référent et 1 surveillante intérimaire	Recrutement d'un surveillant supplémentaire  1 surveillant référent 1 remplaçant
<b>Personnel du SPIP</b>	Mise à disposition d'une personne supplémentaire  Pas de CIP référent	Pas de mise à disposition de personnel supplémentaire  Pas de CIP référent	Pas de mise à disposition de personnel supplémentaire  3 CIP référents	Pas de mise à disposition de personnel supplémentaire  Pas de CIP référent
<b>Fournisseur du matériel (1<sup>er</sup>/2<sup>nd</sup> marché)</b>	Sté On Guard +  Sté Elmotech	Sté On Guard +  Sté Elmotech	Sté On Guard +  Sté On Guard +	Sté Elmotech  Sté Elmotech
<b>Enquête technique</b>	Par questionnaire d'un CIP	Par questionnaire d'un CIP avec ou sans surveillant	Par questionnaire d'un CIP	Par le surveillant au lieu d'assignation
<b>Enquête socio-éducative</b>	Au SPIP	Au SPIP et au lieu d'assignation	Au SPIP et au lieu d'assignation	Au SPIP et au lieu d'assignation
<b>Mise en place du récepteur au lieu d'assignation</b>	Par le condamné seul	Par le surveillant	Par le surveillant	Par le surveillant
<b>Vérification téléphonique en cas d'alarme de jour</b>	Surveillant référent	Surveillant référent	Surveillant référent	Surveillant référent ou CIP (Surveillant du greffe, le samedi)
<b>Vérification téléphonique en cas d'alarme de nuit</b>	Gradé de couverture depuis son domicile	Surveillant référent	Surveillant de garde au poste d'entrée	Gradé de garde au PCI
<b>Contrôle au lieu d'assignation (jour)</b>	Pas de déplacement	Déplacement du surveillant référent	Pas de déplacement	Possibilité de déplacement du surveillant référent ou du CIP
<b>Contrôle au lieu d'assignation (week-end, nuit et jours fériés)</b>	Possibilité de déplacement des services de police ou de gendarmerie	Déplacement du surveillant référent	Pas de déplacement	Pas de déplacement
<b>Relations avec les services de police ou de gendarmerie</b>	Concertation et accord mais effectivité réduite	Refus de principe des forces de l'ordre, sauf cas exceptionnels	Refus de principe des forces de l'ordre, sauf cas exceptionnels	Refus de principe des forces de l'ordre, sauf cas exceptionnels

En conclusion, il apparaît bien que quatre modèles assez différents les uns des autres aient vu le jour. Les conceptions de l'aménagement de peine des différents acteurs conjuguées aux

moyens disponibles ont impliqué des modes d'appréhension différents à l'égard de l'expérimentation.

À **Agen**, la mise en place du PSE a adopté le schéma proposé pour l'ensemble des aménagements de peine. Refusant d'établir un suivi différencié, les partenaires ont raisonné en terme "d'égalité" entre les différentes mesures de milieu ouvert et n'ont pas réservé de traitement particulier au PSE. Conscients que les moyens, en personnel comme en matériel, ne seraient pas fondamentalement réévalués, les différents acteurs ont envisagé une application sans grand bouleversement des habitudes. Toutefois, les premières réactions, des placés eux-mêmes, du surveillant référent et des travailleurs sociaux, rendent nécessaire une certaine remise en question. Un investissement supérieur, en amont de la mesure, c'est-à-dire lors des phases d'enquête préalable et d'installation du matériel impliquant davantage les personnels, semble inévitable.

Les acteurs du site d'**Aix-en-Provence** ont choisi de considérer l'expérimentation comme une occasion d'inventer véritablement quelque chose de nouveau. L'originalité repose surtout sur la fonction du surveillant référent. Équipé d'un véhicule banalisé et d'un scanner permettant de détecter la présence à distance sans visite obligatoire au lieu d'assignation, d'un téléphone portable effectuant un report des alarmes (*via* un système SMS), disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ne se rendant à la maison d'arrêt que trois heures par jour, pouvant circuler librement le reste du temps afin, notamment pour effectuer des contrôles ou des interventions de maintenance technique, il apparaît véritablement comme un "surveillant volant". N'empiétant pas sur le domaine socio-éducatif, qui reste celui des conseillers d'insertion et de probation, il investit véritablement sa mission de surveillance puisque sa réactivité et sa capacité de déplacement sont quasi-immédiates. Toutefois, sa qualité de "réfèrent" introduit un rapport nouveau avec les condamnés. Étant le seul à effectuer les vérifications téléphoniques (les travailleurs sociaux ou d'autres surveillants de l'établissement pénitentiaire n'interviennent jamais dans cette phase), il acquiert une certaine (re)connaissance des placés. Il n'a dès lors pas besoin d'utiliser quelque moyen que ce soit ("*check-list*", par exemple) pour reconnaître leur voix lors d'un contrôle téléphonique. Cette possibilité de contrôle a beaucoup rassuré les juges de l'application des peines (même si des déplacements effectifs de nuit ont été très rares) et ces derniers ont ainsi pu envisager des placements pour des personnes condamnées à des peines assez importantes. L'idée des magistrats d'Aix-en-Provence reposait surtout sur le fait que le condamné "se sache" surveillé, même si les déplacements n'étaient pas nombreux, car ainsi, tous les condamnés et éventuels demandeurs de PSE le sauraient également, car "*dans ce milieu tout se sait*"<sup>50</sup>, et la mesure gagnerait ainsi en crédibilité.

À **Grenoble**, l'expérimentation a réellement pu être appréhendée comme telle puisque de nombreux événements (plus ou moins attendus) ont permis de tester la capacité de réaction des acteurs. Sur ce site, les partenaires se sont beaucoup concertés sur les implications du PSE et ont essayé de mettre en œuvre des stratégies différentes afin de tester la mesure. Quant aux résultats, l'expérimentation a tout d'abord permis de mettre en lumière les difficultés pouvant intervenir si des incidents techniques devaient être gérés, notamment de nuit, par un personnel de surveillance pénitentiaire non spécialisé adhérent peu à la mesure. Malgré les réticences exprimées, l'expérimentation a pu se dérouler sans réel problème majeur, mais la capacité de motivation de la direction de l'établissement pénitentiaire à l'égard de ses surveillants a été hautement sollicitée. En ce qui concerne la sélection des placés, la volonté des travailleurs sociaux, suivis par le substitut du procureur à l'exécution des peines, d'ouvrir la mesure à des publics très différents a réussi à convaincre un juge de l'application des peines au départ hésitant et a, là encore, permis d'expérimenter largement les capacités de réaction des partenaires. La conclusion fut que, plus que la nature du délit ou la durée de la condamnation, ce qui semble permettre un déroulement

---

<sup>50</sup> Entretien n° 12.

plutôt positif de la mesure réside avant tout dans l'adhésion du condamné et dans sa maturité psychologique permettant de comprendre et d'accepter le contrat.

Quant au site de **Lille**, il faut là encore souligner une particularité : le véritable travail en binôme du surveillant référent et des conseillers d'insertion et de probation. À l'instar du site d'Aix-en-Provence, l'originalité de la mesure repose sur la fonction de surveillant référent. Mais à la différence d'Aix-en-Provence, l'idée fut plutôt ici d'imaginer un "surveillant-intervenant social", même s'il n'est pas dénommé comme tel. Si le surveillant aixois regagne la détention "classique", lorsqu'il ne travaille pas "en semaine PSE", le surveillant lillois est mis à disposition au SPIP lorsqu'il n'est pas en maison d'arrêt. Si tout son temps n'est pas pris par le PSE, il a alors la possibilité, c'est en tous les cas le souhait de la direction de l'établissement pénitentiaire, d'intervenir dans d'autres domaines de l'aménagement de peines.



## CHAPITRE 4 : LES PROFESSIONNELS ET LE PSE

Si chaque site pilote a développé sa propre ligne de conduite, il faut cependant remarquer qu'au sein de chacun d'entre eux des accords ou divergences ont pu naître, obligeant les acteurs à se positionner en fonction de leur groupe professionnel ou de leurs attentes plus ou moins personnelles. Ainsi, des distinctions sont également apparues au sein même des groupes professionnels, des juges de l'application des peines, ou des travailleurs sociaux exprimant des positions opposées d'un site à l'autre, ou encore sur un même site.

La quasi-totalité des participants à la mesure, magistrats (juges de l'application des peines, substituts du procureur chargés de l'exécution des peines), membres des établissements pénitentiaires (directeurs, chefs d'établissements, surveillants référents, surveillants, administrateurs informatiques) ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation (directeurs, directeurs adjoints, chefs d'antenne, conseillers d'insertion et de probation, psychologue) ont ainsi été rencontrés.

Tous nous ont répondu en acceptant de confronter les attentes ou représentations qu'ils pouvaient avoir avant le début de l'expérimentation et après la mise en place de la mesure, de déterminer de façon plus ou moins synthétique les principaux avantages et inconvénients de la mesure, en la confrontant notamment aux autres aménagements de peine, d'observer les éventuelles modifications dans leur quotidien professionnel et d'exprimer, s'ils en avaient, des suggestions au législateur avant la généralisation de la mesure.

Ils ont également proposé des arguments à l'égard de certaines questions clés comme la sélection des placés, le débat sur le contrôle des absences ou le phénomène de "*net-widening*", c'est-à-dire d'élargissement du filet de la sanction pénale ou de son durcissement.

### I – LES MAGISTRATS

#### 1°) LES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES

Sur chaque site pilote, plusieurs juges de l'application des peines pouvaient être impliqués dans l'expérimentation du placement sous surveillance électronique.

Les sept magistrats rencontrés lors des entretiens ont ainsi défendu des argumentations différentes, selon leur conception plus générale de l'aménagement des peines.

Si tous ont répondu de manière plus ou moins diversifiée aux questions permettant d'établir leurs représentations de la mesure, il est cependant notable de souligner que quasiment tous les juges de l'application des peines rencontrés, sauf un, ont eu une réaction similaire et assez virulente à l'égard de l'un des éléments de la loi sur le placement sous surveillance électronique.

La présence obligatoire de l'avocat du condamné, prévue par l'article 723-7 du code de procédure pénale, au moment où le juge de l'application des peines recueille le consentement de l'intéressé pour le placement sous surveillance électronique a, en effet, été très mal perçue par ces

magistrats. Ils se sont donc tous exprimé sur ce sujet de façon quasi identique, à la fois, sur le fond de la question, en donnant les mêmes arguments et les mêmes solutions à ce qu'ils considèrent comme un problème, et quant à la forme. Les magistrats ont ainsi laissé percevoir une forte désapprobation allant, pour certains, jusqu'à l'agacement.

*A) LES REPRESENTATIONS ANTERIEURES A L'EXPERIMENTATION, CONFRONTEES AUX RESULTATS*

Avant que l'expérimentation n'apporte ses premiers résultats, un certain nombre de craintes avaient été ressenties par les juges de l'application des peines. Certaines se sont avérées infondées, d'autres ont été confirmées par la pratique ou la mise à disposition de moyens plus ou moins suffisants. D'autres, encore, font toujours débat parmi eux.

**a) Les craintes qui se sont avérées infondées**

Parmi les bonnes surprises, une majorité de juges de l'application des peines ont tout d'abord fait état de ce qu'ils ont considéré comme un bon déroulement de la mesure, à l'égard des personnes placées. Les témoignages des placés, dont ils se sont fait l'écho, les ont fortement rassurés sur le caractère potentiellement attentatoire à la dignité humaine, que certains avaient cru percevoir dans le bracelet électronique.

Arguant du fait que les condamnés placés sous surveillance électronique se sont déclarés, en majorité, satisfaits du placement, les juges de l'application des peines qui s'étaient sentis inquiets à l'égard du port d'un bracelet pendant toute la durée de la condamnation, sont revenus sur cette crainte.

Les inquiétudes à l'égard d'un éventuel phénomène "*Big Brother*", que des magistrats ont précisément évoqué, se sont également révélées, à leurs yeux, infondées, notamment du fait de l'absence de contrôle au sein du lieu d'assignation. Les caméras vidéo et l'intrusion par les personnes chargées du contrôle au delà du seuil de la porte sans invitation du propriétaire ont été bannies par l'expérimentation ou la loi. Les juges de l'application des peines ont donc constaté que les atteintes au respect de la vie privée du condamné et de son entourage étaient proportionnellement limitées.

Une autre appréhension des juges de l'application des peines a également été écartée grâce aux résultats de l'expérimentation. Comme nous l'avons vu précédemment, un important débat a eu lieu au sujet de la réponse à apporter aux alarmes et de la conduite à tenir en cas d'absence du condamné. Si ce débat est resté très intense, même après plusieurs mois d'expérimentation, chaque site tenant à défendre sa position, les juges ont néanmoins fait remarquer un point très positif. Ils ont en effet souligné que les nombres d'incidents et d'absences réelles des condamnés se sont avérés relativement faibles (cf tableaux 6.1 et suivants). Certains juges de l'application des peines se sont ainsi déclarés surpris du grand respect des contraintes par les condamnés. Si certains incidents techniques ou quelques retards ont pu être enregistrés par les personnes chargées du contrôle, les véritables sorties pendant assignation n'ont pas été très nombreuses. Que cela soit le fait d'une rigoureuse sélection des placés a toutefois été évoqué par des magistrats, quelque peu déçus, nous le verrons ultérieurement, de ne pas avoir pu davantage ouvrir le champ de l'expérimentation à certains condamnés.

Enfin, dernière crainte exprimée par un juge de l'application des peines qui s'est avérée infondée : la réaction des avocats en cas de retrait. En effet, un magistrat a souligné la difficulté

de mettre en œuvre une loi à titre expérimental, sans décret d'application, alors que celui-ci est explicitement prévu par le texte législatif. La possibilité qu'un avocat, en cas de retrait de placement pour l'un de ses clients, fasse appel et demande l'annulation de la procédure sur ce fondement a ainsi été évoquée. Jusqu'à présent, cela ne s'est pas produit.

### **b) Les craintes qui se sont avérées fondées**

Dès le début de la mise en place du nouvel aménagement de peine, face à l'absence ou à la faiblesse de moyens en personnel attribués aux quatre services pénitentiaires d'insertion et de probation, de nombreux juges de l'application des peines ont manifesté une inquiétude à l'égard du suivi de la mesure.

Certains se sont plaints du fait que la direction de l'Administration pénitentiaire communiquait principalement sur la mise en œuvre technique du placement sous surveillance électronique et sur les aspects concernant le contrôle des contraintes horaires. Et ce, alors que la mesure leur a également été présentée avec une forte implication de travail socio-éducatif.

Ainsi, un juge de l'application des peines affirme : "Moi, on ne m'a pas présenté les choses comme ça. Le premier document que l'on m'a donné à lire concernait les expériences étrangères en Suède, au Danemark, dans les Pays-Bas. C'est ce qui m'a motivé. Là j'ai l'impression qu'on est au ras des pâquerettes et qu'on a le minimum"<sup>51</sup>. Sur un autre site, même témoignage d'un magistrat chargé de la mise en œuvre de la mesure : "Aux Pays-Bas, le PSE est l'aboutissement d'un suivi socio-éducatif, ici, si nous avons de la chance, le PSE peut aboutir à un suivi, mais ce n'est pas sûr"<sup>52</sup>.

Sur les quatre sites pilotes, les juges de l'application des peines se déclarent parfois insatisfaits de l'intensité du suivi socio-éducatif mis en œuvre. Et ce, principalement, du fait du manque de moyens qu'ils savent être mis à disposition des SPIP. Certains expliquent même le faible nombre de mesure de placement sous surveillance électronique pour des personnes détenues (de même que le faible nombre de libérations conditionnelles accordées par eux), du fait de ce suivi, qu'ils estiment insuffisant.

Ils font valoir que le suivi socio-éducatif ne doit pas se restreindre à une réponse aux incidents ou à la vérification du respect des obligations prévues au titre de la mise à l'épreuve. Plusieurs souhaiteraient un suivi différencié pour cet aménagement de peine. Car celui-ci implique, dans son déroulement, potentiellement peu de contacts avec des personnels pénitentiaires ou spécialisés, à la différence de la semi-liberté ou du placement extérieur, où le condamné est amené à croiser quotidiennement des personnes chargées de son suivi.

### **c) Les points qui font encore débat**

L'une des fortes inquiétudes exprimées par les juges de l'application des peines concerne l'égalité d'accès à la mesure de placement sous surveillance électronique.

Par définition, un aménagement de peine est un acte pris en considération d'éléments individuels. Il comprend donc forcément des aspects inégalitaires, puisque tous les condamnés ne peuvent se prévaloir de garanties ou d'un parcours identiques, pour justifier de leur demande

---

<sup>51</sup> Entretien n° 12.

<sup>52</sup> Entretien n° 44.

d'aménagement de peine. Une inégalité de fait existe entre les condamnés. Certains disposent d'un hébergement, d'autres non. Certains occupent un emploi, d'autres en recherchent un.

L'expérimentation a montré que les juges de l'application des peines demandaient au condamné de disposer d'un domicile et d'une ligne de téléphonie fixes. Il n'était pas nécessaire que la personne soit propriétaire de son domicile. Ainsi, le condamné pouvait exécuter sa mesure dans tout lieu d'assignation pour lequel, le "maître des lieux", entendu ici comme le propriétaire ou le locataire, avait donné son accord : son domicile, celui qu'il partage avec sa famille, une résidence mise à disposition par son employeur, un foyer. Si les trois premiers cas de figure se sont avérés possibles, le placement dans un foyer n'a pas encore été réalisé.

Le placement sous surveillance électronique par boîtier cellulaire n'ayant pas encore été expérimenté, une ligne de téléphone fixe a également été nécessaire. Le paiement de l'installation de cette ligne si le condamné n'en disposait pas avant, ainsi que des factures de téléphone occasionnées par le contrôle, n'est pas pris en charge par l'administration pénitentiaire. Cette dernière paye toutefois le coût de la location du matériel de surveillance confié au condamné (bracelet-émetteur et boîtier-récepteur), ce qui n'est pas le cas dans tous les pays prévoyant le placement sous surveillance électronique.

Les juges de l'application des peines ont donc, pour certains, émis la crainte que cette mesure ne bénéficie qu'aux personnes les plus insérées et soit de fait, inaccessible, aux personnes ayant peu de ressources. Des travailleurs sociaux ont toutefois mis en place des aides financières pour les personnes démunies. L'accès à la mesure n'a donc que rarement été empêché pour des raisons liées aux revenus des personnes.

Toujours est-il, que dans l'esprit des magistrats, les représentations diffèrent. Certains ont exprimé un soulagement en constatant qu'ils pouvaient ordonner la mesure pour des personnes issues de milieux socio-économiques très différents, d'autres, éventuellement au sein du même tribunal ont fait un constat inverse. Ils ont ainsi regretté que les critères de sélection soient autant liés à des éléments matériels et ont souhaité qu'une recherche de solution soit envisagée par l'administration pénitentiaire à l'égard du paiement des factures téléphoniques ou encore de l'accès à la mesure pour des personnes résidant en foyer.

D'autres juges ont également fait référence aux inégalités pouvant indirectement apparaître, en fonction de la localisation du domicile du placé et des décisions relatives au contrôle. En effet, pour les sites ayant choisi un déplacement des surveillants sur les lieux d'assignation pour d'éventuelles vérifications, la domiciliation des placés est entrée en considération. Ainsi certains juges ont hésité à accepter un placement pour des personnes résidant dans des quartiers considérés comme sensibles, les surveillants n'étant pas armés, ni formés pour répondre à une agression éventuelle.

Un autre élément qui a suscité des représentations différentes parmi les magistrats est l'implication de la famille ou de l'entourage du condamné. Comme nous le verrons ultérieurement, l'entourage du condamné est, en effet, sollicité de manière tout à fait nouvelle par le placement sous surveillance électronique.

Si l'ensemble des juges de l'application des peines, ainsi que les autres acteurs de la mesure, se sont déclarés intéressés par cet élément, permettant une forme de sensibilisation et d'implication très concrète des proches du condamné dans le déroulement de son exécution de peine, certains magistrats se sont déclarés quelque peu embarrassés. "*C'est un peu comme si on était plusieurs à respecter le PSE*"<sup>53</sup> a avancé l'un d'eux, faisant référence aux obligations liées au lieu d'assignation : utilisation particulière de la ligne téléphonique, visites éventuelles des personnes chargées du contrôle, présence obligatoire du condamné pendant plusieurs heures d'affilée.

---

<sup>53</sup> Entretien n° 42.

Des tensions risquant de se nouer dans l'espace plus ou moins restreint du lieu d'assignation, il s'agit pour le juge d'être attentif, lors des résultats de l'enquête préalable, aux conditions de vie des autres membres de la famille. Mais si l'enquête préalable permet au travailleur social de se rendre sur les lieux et de demander l'accord du propriétaire ou du titulaire du contrat de location, l'évaluation du degré de consentement de chacun en cette occasion est difficile. Ainsi, certains juges ont dû faire face à des appels téléphoniques de membres de la famille avouant avoir menti au travailleur social à qui ils avaient donné leur accord, alors qu'ils ne souhaitaient pas voir l'intéressé assigné à résidence auprès d'eux car ils en avaient peur.

Enfin, à la vue des premiers résultats de l'expérimentation et du faible nombre de placements réalisés, certains juges ont remis en cause la mesure telle que permise par les moyens mis à disposition et se sont interrogés sur son utilité réelle, notamment à l'égard des coûts occasionnés. Ils ont en effet estimé que l'économie engendrée par le placement sous surveillance électronique n'était pas suffisamment pertinente et qu'une généralisation de la mesure sans augmentation significative des moyens ne serait pas intéressante. À l'inverse, d'autres juges ont refusé de se prononcer sur la réalité des économies entraînées, estimant que le service public pénitentiaire devait être débarrassé de ces considérations. Que la mesure ne concerne que peu de personnes n'est pas une raison suffisante pour qu'elle soit remise en cause car son principe est, selon eux, intéressant.

#### *B) PRINCIPAUX AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE*

Parmi les avantages et les inconvénients énoncés par l'ensemble des acteurs il faut tout d'abord souligner la quasi-unanimité des réponses ayant trait à l'incarcération. L'avantage, pourrions-nous dire, naturel, d'un aménagement de peine, sauf en ce qui concerne la semi-liberté, est bien sûr d'éviter l'incarcération. Si tous les condamnés sont écroués et donc considérés comme "détenus", les mesures d'aménagement de peine comme le placement extérieur ou le placement sous surveillance électronique permettent que le condamné purge sa peine en dehors d'un établissement pénitentiaire.

Il était toutefois significatif d'entendre les juges de l'application des peines classer au premier ou au second rang des avantages de cette nouvelle mesure, le fait d'éviter l'incarcération. Les difficultés liées aux conditions de vie des détenus ont alors très souvent été évoquées par les magistrats qui ont souhaité exprimer leur désapprobation sur bon nombre de pratiques pénitentiaires et notamment, car c'est encore le cas dans de nombreuses maisons d'arrêt, sur l'absence de séparation entre les primo-délinquants et les récidivistes. Une forte critique des effets de la détention sur les personnes purgeant, notamment, de courtes peines a donc été émise par les magistrats à l'occasion de cette étude.

Autres avantages principalement énoncés : le maintien des liens sociaux, familiaux et professionnels lorsqu'ils existent, et l'absence de perte de revenus financiers pour la famille. Ces avantages ont, la plupart du temps, été avancés par l'ensemble des acteurs.

Mais les juges de l'application des peines ont également tenu à souligner d'autres éléments pertinents.

### **a) Les avantages**

Nombreux sont les juges de l'application des peines à s'être déclarés, tout d'abord, satisfaits de l'apparition d'un nouvel aménagement de peine. En effet, même si la juridiction dispose de certains aménagements, un condamné ne peut pas toujours en bénéficier du fait de la particularité de sa situation. Certains habitent trop loin d'un centre de semi-liberté pour pouvoir s'y rendre tous les jours, d'autres occupent un emploi dont les horaires ne permettent pas l'accès régulier à une structure semi-fermée. D'autres encore sont trop jeunes et il n'y a pas de places de mineurs dans certains quartiers de semi-liberté. D'autres enfin sont trop âgés par exemple pour un chantier extérieur, ou encore trop malades. L'arrivée d'un nouvel aménagement de peine dans la juridiction peut alors être ressentie comme un soulagement, car dans certains cas aucun aménagement n'était envisageable par le juge de l'application des peines.

À l'égard du placement sous surveillance électronique plus précisément, l'ensemble des juges de l'application des peines ont souligné l'intérêt de pouvoir utiliser les obligations de la mise à l'épreuve des articles 132-43 à 132-46 du code pénal, ainsi que le prévoit l'article 723-10 du code de procédure pénal issu de la loi du 19 décembre 1997. Ceci participe à une individualisation renforcée de l'exécution de la peine.

Le fait que le texte de loi ne prévoit pas l'obligation d'occuper un emploi ou une formation professionnelle a aussi été considéré comme un élément nouveau très positif pour les juges. Leur permettant ainsi d'ouvrir plus largement le champ de la sélection des condamnés, ils ont estimé cet élément comme source d'avantage, d'autant que si l'emploi ou la formation devaient leur paraître essentiel, ils pourraient toujours les faire figurer au titre des obligations de la mise à l'épreuve.

Certains magistrats ont également souligné le rôle éventuel du PSE dans la possibilité d'obliger une personne à retrouver une forme de régularité dans son quotidien. Insistant sur l'absence, générale, d'éléments structurants dans la vie de certains condamnés et sur le lien entre cette absence et d'éventuels passages à l'acte délictueux, des magistrats ont vu dans le PSE un avantage potentiel. En effet, la mesure de placement sous surveillance électronique est, selon eux, doublement structurante. D'une part, elle oblige le condamné à élaborer avec le travailleur social un emploi du temps pour les semaines à venir. Donc à prévoir des activités et à s'astreindre à des horaires. D'autre part, elle comporte une forme de flexibilité permettant une remise en question fréquente des conditions d'exécution de la peine. Ainsi, certains juges soulignent la responsabilisation du condamné dans le déroulement de son placement. Acceptant des élargissements d'horaires de sortie en fin de semaine ou les refusant, permettant plus ou moins strictement des modifications d'horaires pour des raisons diverses, le juge de l'application des peines a ainsi la possibilité d'adapter ses réponses au comportement du condamné.

Enfin, un magistrat a souligné l'existence d'un avantage particulier au placement sous surveillance électronique, concernant la compagne ou le compagnon du ou de la condamné(e). En effet, la réintégration quotidienne de l'intéressé à son domicile permet l'absence de perte de repères affectifs pour celui ou celle, qui, comme ce magistrat le rappelait, n'a pas été condamné(e).

### **b) Les inconvénients**

Les inconvénients du placement sous surveillance électronique, relevés par les juges de l'application des peines lors de l'expérimentation, portent sur les conditions d'accès à la mesure, sur la visibilité du bracelet électronique et sur les conditions de révocations.

La nécessité d'un domicile fixe, même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi de 1997, a posé problème à certains magistrats. Considérant que la mesure pourrait difficilement se mettre en place, par exemple, au sein d'un foyer d'hébergement, ils se sont donc parfois déclarés gênés de cette restriction dans l'accès à la mesure. Même chose à l'égard des gens du voyage.

La visibilité du bracelet électronique leur a également paru excessive et ils ont souhaité que l'objet, s'il était appelé à être modifié, gagne en discrétion. Un magistrat a également fait remarquer, à ce titre, une inégalité entre les hommes et les femmes, jugeant que ces dernières pouvaient moins facilement le cacher sous leurs vêtements.

Enfin, les conditions de retrait de la mesure, telles que prévues par la loi du 19 décembre 1997, ont, selon certains juges de l'application des peines, manqué de précision ou de pertinence.

Ainsi, une grande partie du débat relatif au contrôle des absences est due à la rédaction de l'article 723-13 du code de procédure pénale. En effet, "l'inobservation des conditions d'exécution constatée au cours d'un contrôle au lieu de l'assignation" a pu prêter à deux interprétations différentes. Soit, en considérant que le contrôle pouvait se faire par vérification téléphonique. Soit qu'un déplacement sur le lieu d'assignation était nécessaire.

Le second point concernant le retrait de la mesure a été souligné par des magistrats d'Agen. La possibilité de révoquer le placement sous surveillance électronique en cas de "nouvelle condamnation" ne leur a pas semblé pertinent. Mieux aurait valu, selon eux, préférer la formule utilisée dans l'article 733 du code de procédure pénale, prévoyant parmi les motifs de révocation d'un placement en semi-liberté, "l'inconduite notoire". La nécessité d'attendre le prononcé d'une nouvelle condamnation, alors, par exemple, que la commission de l'infraction par le condamné n'est pas contestée ne leur a pas semblé adapté, mais au contraire, nuisible pour l'image même de l'aménagement de peine.

Ce cas de figure ne s'étant pas présenté, aucune solution locale n'a encore été prévue. Toutefois, les magistrats interrogés sur ce point se sont montrés partagés. Pour certains (Grenoble et Aix-en-Provence), il serait intéressant d'intégrer cette éventualité dans la loi. Pour d'autres (Lille), cela ne paraît pas nécessaire : du moment que la mesure en elle-même se passe bien (respect des contraintes et investissement dans le projet socio-éducatif), il semble préférable d'attendre une réelle condamnation et de respecter la présomption d'innocence.

### *C) LA PRESENCE OBLIGATOIRE DE L'AVOCAT*

L'article 723-7 du code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines ne peut décider de recourir à un placement sous surveillance électronique,

*"(...) qu'après avoir recueilli le consentement du condamné donné en présence de son avocat. À défaut de choix par le condamné, un avocat est désigné d'office par le bâtonnier. (...)"*.

Article 723-7 du code de procédure pénale

Alors que la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 prévoit que de manière générale, le condamné peut recourir à l'assistance d'un avocat pour toute décision d'aménagement de peine, elle n'oblige pas à cette assistance.

Tous les juges de l'application des peines rencontrés, sauf un, ont désapprouvé cette obligation. La présence d'un avocat permet que la demande du condamné soit défendue devant

un juge réticent à accorder le placement. Elle permet encore d'empêcher un juge à obliger le condamné à accepter une mesure qu'il ne souhaiterait pas vraiment.

Dans un cas comme dans l'autre, la présence d'un défenseur se justifie, évidemment. Or, les juges soulignent qu'en matière d'aménagement de peine, mieux vaut "permettre" la présence d'un avocat plutôt que de la rendre obligatoire. Le condamné qui n'a amené que peu d'éléments en sa faveur pourra, s'il le souhaite, toujours demander à bénéficier de la présence d'un avocat pour sa rencontre avec le juge de l'application des peines. Déçu du résultat, il pourra également prendre un défenseur et faire appel de la décision, comme la loi du 15 juin 2000 le permet.

Mais si le rapport socio-éducatif semble favorable, que le juge et le parquet ne forment pas d'oppositions, cette présence leur semble inutile. Et coûteuse, pour le condamné qui ne bénéficie pas d'aide juridictionnelle.

Nombreux sont donc les juges de l'application des peines à avoir critiqué cette obligation en évoquant un manque de confiance à leur égard. Et même à s'être dits "*humiliés*" d'une telle initiative.

Certains n'ont d'ailleurs pas hésité à considérer que si le condamné déclarait ne pas vouloir bénéficier de l'assistance d'un avocat, il pouvait le faire. Le consentement à l'égard de certains placements sous surveillance électronique a ainsi été, dans certaines juridictions, parfois recueilli sans la présence d'un avocat.

#### *D) LA PLACE DU PSE PARMIS LES AUTRES AMÉNAGEMENTS DE PEINE*

Dans leur ensemble, les juges de l'application des peines restent attachés à la semi-liberté, considérée comme l'aménagement de peine par excellence. Lorsque des centres ou des quartiers de semi-liberté existent sur leur juridiction (ce qui n'est pas toujours le cas), certains sont donc tentés de regarder en premier lieu de ce côté-là.

Lorsqu'elle est quotidienne et que le condamné réintègre tous les soirs la détention (sauf parfois le samedi et le dimanche), la semi-liberté est alors jugée plus coercitive que le placement sous surveillance électronique. Elle peut cependant aussi exister sous forme restreinte. Quand, par exemple, un condamné habite trop loin de la détention ou encore occupe un emploi aux horaires incompatibles avec ceux du quartier de semi-liberté, il peut lui être proposé de venir une ou deux fois par semaine. En général, le week-end. Dans ce dernier cas, la tendance peut être inversée et le placement sous surveillance électronique considéré comme plus contraignant qu'une semi-liberté.

La libération conditionnelle est, elle, *de facto* considérée comme moins contraignante que le placement sous surveillance électronique.

Quant aux placements extérieurs, ils sont considérés comme intéressants en cas d'instabilité familiale ou de besoin d'accompagnement socio-éducatif renforcé.

Une majorité des juges de l'application des peines utilisent le placement sous surveillance électronique d'une façon qui rappelle la semi-liberté. Des plages horaires sont destinées à une activité, d'autres à une assignation à résidence, d'autres enfin à des loisirs. En semi-liberté, l'ensemble des condamnés bénéficient de permissions de sortie le samedi et le dimanche.

Un seul juge d'application des peines a décidé d'appréhender la mesure de manière particulière et de faire succéder des conditions d'exécution de plus en plus souples en fonction du comportement du condamné. Ainsi, des permissions de sortie le samedi et le dimanche ne sont accordées au placé qu'au bout d'un mois de placement si celui-ci se déroule bien.

### *E) LA SELECTION DES PLACES*

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, la loi laisse une grande latitude au juge de l'application des peines pour attribuer le placement sous surveillance électronique. À la différence d'un aménagement de peine comme la semi-liberté, cette modalité d'exécution de la peine n'oblige pas le condamné à occuper un emploi ou une activité. Seules des conditions techniques permettant la mise en place du système de surveillance et une durée de reliquat de peine inférieure à un an limitent l'accès à la mesure.

Les juges de l'application des peines des quatre sites pilotes n'ont cependant pas accordé de PSE à tous les condamnés qui, réunissant ces critères, en ont fait la demande. Des éléments relatifs à la personne du condamné ont ainsi été pris en compte par les magistrats.

Il est tout d'abord intéressant de remarquer que, si la loi ne sélectionne pas les condamnés en fonction de la participation à une forme d'activité (emploi, formation, charges familiales, soins), les juges de l'application des peines, eux, ont quasi systématiquement entendu le faire. Bon nombre d'entre eux ont ainsi déclaré que pour bénéficier de la mesure, les condamnés devaient faire valoir d'une part une activité, et d'autre part des circonstances particulières. Ainsi, pour un juge lillois, avoir des enfants à charge ne suffisait pas. Encore fallait-il que ces derniers soient en bas âge. Même chose en cas d'emploi. L'occupation d'un emploi permettait d'accéder à la semi-liberté, si la juridiction en disposait d'une. Mais pour obtenir un PSE, il fallait avoir, par exemple, des horaires irréguliers, incompatibles avec le régime de semi-liberté. En tous, les cas, le condamné devait, c'était la demande de l'ensemble des juges de l'application des peines, proposer "un projet d'insertion sociale".

Au cours de l'expérimentation, il est cependant notable que certains magistrats ont fait évoluer leur considération en la matière. Ainsi, le juge lillois, mentionné précédemment, a décidé d'ouvrir le champ de sa sélection et accepté des PSE pour des condamnés lorsque leur peine ou que les faits reprochés étaient anciens et qu'ils n'avaient pas commis d'infraction depuis. Ce critère a été utilisé par d'autres juges. Un autre juge lillois a déclaré avoir, au départ, voulu sélectionner les éventuels placés à l'égard d'un critère de "dangerosité". L'échelle de valeurs étant difficile à formaliser, ce critère a très rapidement été abandonné. Une sélection au cas par cas, permettant une véritable individualisation des peines, a donc, souvent, été mise en œuvre.

Des juges de l'application des peines ont cependant repris le critère de la dangerosité et examiné les demandes en fonction des casiers judiciaires des condamnés. Si tous les magistrats examinent le parcours pénal du condamné, un juge de l'application des peines, également lillois, a déclaré avoir sélectionné quasiment en fonction de ce seul critère. Si la nature des délits n'importait pas forcément, leur réitération pouvait ainsi barrer la route à l'aménagement de peine par surveillance électronique. Seul, un magistrat d'Agen s'est déclaré très réticent à accorder un PSE en fonction de la nature d'un délit. Il s'agissait de l'inexécution de TIG.

Certains magistrats, notamment grenoblois, ont déclaré avoir été limités dans leur choix. Le mode de contrôle ne les satisfaisant pas entièrement, ils ont hésité à placer des condamnés susceptibles de poser des problèmes. Alors que les critères en termes de condamnation, de projet d'insertion sociale et de surveillance technique étaient réunis, les juges ont parfois refusé le placement à des condamnés récidivistes, notamment pour violence sur personnes.

Enfin, des magistrats ont constaté que le PSE pouvait s'avérer tout à fait adapté à des personnes condamnées pour des infractions diverses, mais souffrant de troubles psychiques. Très perturbés par l'univers carcéral et supportant mal la promiscuité, certains condamnés se sont ainsi vus proposer le PSE par des juges de l'application des peines désireux de trouver une sanction évitant toute forme de détention en compagnie d'autres condamnés.

*F) LES SANCTIONS ET LES REVOCATIONS DE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE*

En matière de suivi, les juges de l'application des peines ont travaillé en collaboration avec les surveillants référents et les travailleurs sociaux. Sur les rapports de ces fonctionnaires pénitentiaires ils pouvaient, en cas d'incidents, convoquer le condamné et mettre en place des sanctions, voire le retrait de la mesure.

À l'égard des sanctions, les juges de l'application des peines ont principalement mis en place des suppressions de remises de peine. Un magistrat aixois a, lui, refusé des permissions de sortie le samedi et le dimanche en cas de répétitions d'incidents.

Peu de retraits de placement sous surveillance électronique ont été demandés par les juges de l'application des peines. Les motifs de révocation sont principalement le non-respect des contraintes en matière d'horaires. Mais certains juges ont retiré des placements à des condamnés qui ne remplissaient pas leurs obligations en matière d'emploi, de soins ou de charges familiales. Ces retraits sont cependant très rares. Seuls 6,3% des placements sous surveillance électronique se sont terminés ainsi (cf tableaux 7.1 et suivants). Et nombreux sont les juges à avoir confirmé le fait que le projet social, s'il était important, passait souvent, dans la prise en compte de son respect, après les considérations en matière de respect des contraintes horaires. Le non-paiement des dommages et intérêts à destination des parties civiles, et l'irrégularité dans le suivi des soins sont ainsi rarement causes de révocation.

*G) LE DEBAT SUR LE CONTROLE DES ABSENCES*

Tous les juges de l'application des peines rencontrés, à l'exception de certains juges lillois, se sont déclarés favorables à un contrôle étroit des absences des condamnés. Avec, en cas d'alarmes, vérifications téléphoniques mais également déplacement sur le lieu d'assignation de personnes chargées du contrôle, issues du milieu pénitentiaire, policier ou militaire, sans forcément d'appréciation sur ce point.

Tous les juges n'ont cependant pas réussi à imposer cette ligne de conduite sur leur site pilote. Au sein du site lillois, par exemple, les juges ne sont pas forcément d'accord entre eux sur ce point. Pour certains, cela aurait été intéressant, mais les effectifs de la maison d'arrêt ou des forces de l'ordre ne le permettent pas. Pour d'autres, cela n'a aucun intérêt, ni en matière d'évasion, ni en matière de preuve de l'absence. Les juges lillois accordent donc une grande confiance au système de surveillance électronique et ont décidé de statuer en fonction d'un faisceau d'indices et de la répétition d'alarmes, sans qu'aucune vérification, autre que téléphonique, au domicile du placé ne soit nécessaire.

Pour les juges aixois, agenais et même grenoblois, même si la pratique à Grenoble ne le permet pas, la vérification par déplacement au domicile est indispensable pour prouver l'absence et retirer légalement la décision de placement.

En outre, ce déplacement leur semble intéressant car il permet d'apporter davantage de "crédit" à la mesure et incite les condamnés à ne pas tenter de détourner le système. Les condamnés se savent ainsi surveillés électroniquement, mais s'attendent également à pouvoir recevoir des appels téléphoniques ou même la visite inopinée d'une personne chargée du contrôle.

Ces juges de l'application des peines soulignent cependant que le déplacement ne doit pas être systématique et qu'il est aussi fonction de la connaissance qu'ont les divers partenaires (juge, surveillant référent, travailleur social) du condamné et de sa situation. Il leur semble cependant

nécessaire de pouvoir mettre en place ce type de vérifications, notamment afin de pouvoir ordonner la mesure à l'égard de personnes détenues pour lesquelles aucun autre aménagement de peine n'est envisageable.

#### *H) LE "NET-WIDENING"*

La question de l'élargissement du contrôle social par la création d'une nouvelle mesure au sein de l'éventail des aménagements de peine déjà existant a été posée aux juges de l'application des peines.

Il s'est agi ici, pour examiner un éventuel durcissement de la sanction pénale, de considérer deux temps : celui du prononcé du jugement et celui du choix de l'aménagement de peine.

Rappelons tout d'abord que la loi du 19 décembre 1997 n'a institué le PSE qu'à titre de modalité d'exécution des peines et non de peine prononçable directement par une juridiction de jugement.

Certains juges de l'application des peines interviennent également au sein d'une formation collégiale d'un tribunal correctionnel. Il leur a donc été possible de répondre à la question de savoir si, selon eux, la création de ce nouvel aménagement de peine pouvait entraîner une augmentation du prononcé de peine de détention ferme au détriment de peines moins restrictives comme le sursis simple ou le sursis avec mise à l'épreuve.

De manière générale, leur réponse a été négative. Selon eux, l'augmentation des prononcés de peines fermes du fait de l'existence du bracelet électronique, au détriment de peines moins coercitives, n'est pas à envisager pour trois raisons.

D'une part, parce que lorsque les juges condamnent, ils ont très peu à l'esprit l'idée de l'aménagement de peine. Le cas échéant, la seule influence que cette pensée peut avoir concerne le prononcé d'une peine inférieure ou supérieure à un an ou le décernement d'un mandat de dépôt à l'audience. D'autre part, les juges ne sauraient se hasarder à de tels calculs, car l'aménagement de peine n'est pas obligatoire, encore moins sous une forme ou sous une autre. Enfin, ils font valoir que les peines d'emprisonnement ferme sont rarement prononcées en France sans que des sursis simple ou avec mise à l'épreuve n'aient, auparavant, été infligés à l'intéressé. Sauf, bien sûr, en cas de faits d'une gravité particulière.

Un seul juge d'application des peines, siégeant également en formation correctionnelle, a tenu un discours inverse. Il faut toutefois souligner que ce juge, bien qu'appartenant à la juridiction de l'un des sites pilotes, n'a pas opéré de placement sous surveillance électronique pendant la durée de l'expérimentation, car les condamnés dont il s'occupait ne pouvaient y prétendre pour des raisons diverses.

Les propos de ce juge sont donc rapportés, car ils interfèrent de façon radicale et très tranchée avec ceux de ses confrères. Celui-ci faisait remarquer que l'un des avantages du PSE tel qu'il est prévu par la loi était de permettre le prononcé accessoire des mesures de mises à l'épreuve des articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

Ce juge soulignait l'intérêt du PSE pour des personnes, pour qui il prononçait jusqu'à présent des peines de sursis avec mise à l'épreuve alors, disait-il, qu'une sanction permettant d'empêcher des sorties nocturnes aurait été bienvenue. Dès lors, prononcer une peine de prison ferme au lieu d'un SME, si la personne disposait de certaines garanties, travaillait, avait un logement, etc. pouvait, selon lui, être envisageable. *"J'ai à l'esprit que la peine sera certainement aménagée"* disait-il. *"L'aménagement de peine est souvent évoqué au procès. Même les avocats commencent à me plaider le bracelet électronique. Lorsque vous déterminez une peine, c'est vrai que vous avez ça à l'esprit. On*

*regarde l'heure à laquelle a été commise l'infraction. Le petit jeune qui n'a pas véritablement un mauvais comportement dans la journée, qui travaille, mais qui dérape le week-end, le soir, parce qu'il va sortir avec des copains, qui eux, ne font rien. On le voit. Ils le disent. "Si j'ai fait ça, c'est pas parce que j'avais besoin d'argent, mais..." c'est parce qu'il était avec des gens qui n'ont rien à faire, eux, la journée et le soir. C'est un manque de structures. Et bien n'ayez pas peur on sera là pour restructurer le tout. Donc c'est vrai qu'indirectement ça peut entraîner une remontée de peine d'emprisonnement ferme, justement pour les obliger à se structurer. Quelqu'un à qui j'aurais peut-être juste donné du sursis simple, peut-être qu'avec le bracelet j'irai vers du ferme"<sup>54</sup>.*

En ce qui concerne la modification du comportement des juges, non au procès, mais au moment de décider d'un aménagement de peine, les réponses sont un peu plus ambiguës. Dans un premier temps, les juges de l'application des peines déclarent que le risque est limité. Plus les mesures d'aménagements de peine sont diversifiées, plus l'individualisation de la peine et la prise en compte de la situation précise d'une personne sont possibles, mieux c'est pour le condamné...

Certains juges de l'application des peines ont cependant cru bon de rappeler à leurs partenaires lors de la mise en place de l'expérimentation qu'il fallait toujours veiller à se garder de prononcer un placement sous surveillance électronique si une libération conditionnelle était possible. Le risque existe. Mais les bonnes volontés se sont affirmées.

Cependant, on remarque d'ores et déjà que certaines pratiques n'ont plus cours. Si l'on prend l'exemple de la semi-liberté, certes celle-ci est considérée, dans la hiérarchie des peines établie par les différents acteurs interrogés, comme plus contraignante que le PSE. Mais il faut mentionner l'existence de mesures de semi-liberté "allégées" qui sont destinées aux condamnés éligibles à un placement en semi-liberté, mais qui, par exemple, habitent trop loin du centre de semi ou encore exercent un travail dont les horaires sont tardifs. Il s'agit alors d'un placement qui oblige le condamné à ne venir qu'une ou deux fois au centre de semi. À y passer son week-end seulement par exemple. Cette mesure est alors considérée comme moins contraignante qu'un PSE.

Or, dans les juridictions pilotes du PSE, les magistrats interrogés ont déclaré ne prononcer quasiment plus ce type d'aménagement de peine, puisque la nouvelle mesure de PSE permet de résoudre les problèmes de distance entre le travail et le lieu d'exécution de la peine, ou encore les problèmes d'horaires.

On aboutit donc ici à une situation de durcissement des conditions d'exécution de la condamnation pénale.

Même raisonnement pour un autre aménagement de peine : les libérations conditionnelles prononcées *ab initio*. Là encore, afin de pallier le manque de place au sein d'aménagement de peine comme la semi-liberté ou les placements extérieurs, certains magistrats pratiquaient, en contradiction cependant avec la jurisprudence de la cour de cassation, le prononcé de mesures de libération conditionnelle *ab initio*. Déduisant de la durée de la condamnation prononcée, les mois de remises de peine ou décret de grâce dont pourrait bénéficier le condamné au cours de l'exécution de sa peine, les magistrats acceptaient de considérer que celui-ci se retrouvait à mi-peine et accordaient une libération conditionnelle dès le départ. Cette pratique, très favorable au condamné, a là encore cessé dès la mise en place du PSE.

## *D) MODIFICATIONS DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES*

Les juges de l'application des peines ont tous évoqué la modification des pratiques professionnelles intervenue depuis la loi du 15 juin 2000 qui a, notamment, instauré un débat contradictoire au sein de l'aménagement des peines.

<sup>54</sup> Entretien n° 13.

La juridictionnalisation de l'aménagement des peines est considérée comme un élément intéressant qui permet, d'une certaine manière, au juge, de travailler plus "sereinement". Comme certains d'entre eux l'ont expliqué, la décision est désormais donnée en présence de l'intéressé, sans le filtre d'une tierce personne pour expliquer les raisons d'un éventuel refus. Le condamné entend les divers arguments s'exprimer devant lui. Le juge n'intervient plus seul. Cela enlève à certains une part considérable de pression.

La contrepartie est que cette juridictionnalisation entraîne davantage de formalisme, donc une certaine lourdeur dans le travail et, à nouveau, des ralentissements dans le processus de décision. À cela s'ajoute le travail supplémentaire entraîné par les modifications des conditions d'exécution de la mesure de placement sous surveillance électronique qui s'effectuent par ordonnances du juge de l'application des peines. Travail que connaissent déjà les juges puisqu'il est également possible de modifier les horaires, lorsqu'une personne travaille et purge sa peine en semi-liberté.

La loi du 19 décembre 1997 permet en outre au juge de l'application des peines d'initier une demande de placement sous surveillance électronique. La loi du 15 juin 2000 confirme l'importance de ce nécessaire esprit de proposition du juge et le décret d'application du 13 décembre 2000 prévoit qu'au cours de l'examen annuel de la situation des condamnés, le juge de l'application des peines puisse proposer un aménagement de peine.

Certains juges se sont réjouis de ces dispositions, d'autres en ont atténué les conséquences, soulignant qu'en pratique, sans demande émanant de la part du condamné, il était bien rare qu'eux-mêmes interviennent.

#### *J) SUGGESTIONS EVENTUELLES A L'ATTENTION DU LEGISLATEUR*

Les juges de l'application des peines souhaiteraient qu'un texte plus précis intervienne sur le sort réservé au contrôle des absences. Et notamment sur l'intervention des forces de l'ordre. De manière générale, l'intervention des services de police ou de gendarmerie à l'égard de détenus (contrôle des absences ou encore escortes) devrait être davantage encadrée par la loi.

La nécessité d'augmenter les moyens et peut-être aussi les obligations prévues en termes de suivi social a également paru nécessaire aux magistrats.

### **Les substituts du procureur chargés de l'exécution des peines**

Sur les quatre sites pilotes, les substituts du procureur chargés de l'exécution des peines ont tous été rencontrés. Très intéressés par la mesure, ils ont participé assez activement à la réflexion concernant sa mise en place.

#### *K) LES REPRESENTATIONS ANTERIEURES A L'EXPERIMENTATION, CONFRONTEES AUX RESULTATS*

Les substituts du procureur chargés de l'exécution des peines se sont, comme les juges de l'application des peines, déclarés satisfaits de voir que le nombre de "sorties pendant assignation" était finalement assez faible, alors qu'ils s'attendaient, au contraire, à ce que les condamnés "testent" davantage le matériel et provoquent des incidents.

Certains ont dit avoir trouvé le système "gadget" au départ et être revenus sur leur impression en constatant que les condamnés le prenaient au sérieux et respectaient, dans l'ensemble, très bien les contraintes horaires.

Cependant, l'ensemble de ces magistrats ont tenu à affirmer qu'ils ne pensaient pas que cette modalité d'exécution de la peine connaîtrait un fort essor et se sont quelque peu insurgés de la façon dont a pu être parfois présenté le bracelet électronique.

Comportant un niveau, selon eux, élevé de contraintes, le placement sous surveillance électronique concernera, sous sa forme actuelle, peu de personnes. Ce n'est donc pas une "*modalité d'exécution magique qui désemplira les prisons*"<sup>55</sup> ainsi qu'elle a pu être présentée, notamment par les médias.

Quant à une forme différente, incluant par exemple davantage de suivi social, comme cela existe dans des pays comme la Suède ou les Pays-Bas, les substituts du procureur y pensent peu, car ils considèrent, pour certains, ces modèles trop éloignés des mentalités françaises. L'un des représentants du parquet a même affirmé que si davantage d'obligations socio-éducatives étaient prévues, cela pourrait entraîner un refus de la part de nombreux condamnés, "*réticents dès qu'il s'agit de fournir trop d'efforts à l'égard de la collectivité*"<sup>56</sup>.

#### *L) PRINCIPAUX AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE*

Les substituts du procureur chargés de l'exécution des peines ont dans l'ensemble trouvé beaucoup d'avantages à ce nouvel aménagement de peine et assez peu d'inconvénients.

##### **a) Les avantages**

Certains se sont déclarés intéressés par le fait qu'il pouvait s'agir d'un sas entre la détention et la libération conditionnelle. Considérant que les projets présentés par les détenus pour une libération conditionnelle étaient souvent peu consolidés, ils ont vu dans le placement sous surveillance électronique une possibilité de sortir afin de préparer sa demande de libération conditionnelle : rechercher un logement, un emploi, une formation.

D'autres ont souligné l'avantage existant à l'égard des nouvelles formes de travail, pour beaucoup de condamnés, intérimaires, et ont apprécié la souplesse permise dans les horaires et donc l'accroissement des possibilités d'individualisation de la peine.

Un magistrat a surtout trouvé intéressant le fait que la peine "*entre*" dans l'espace privé et intime du foyer et que le condamné se trouve avec "*des barreaux, non plus en face de lui, mais dans sa tête*"<sup>57</sup>. Le travail de réflexion sur le sens de la peine, le rappel de l'acte dans l'espace familial et privé, et non pas seulement au dehors, dans une institution, peuvent ainsi être amplifiés et permettre une responsabilisation de la personne, et même en cas de réussite, une valorisation de la personne par elle-même. Alors que, selon ce magistrat, la prison entraîne bien souvent l'effet inverse, à savoir une victimisation du condamné.

---

<sup>55</sup> Entretien n° 34.

<sup>56</sup> Entretien n° 1.

<sup>57</sup> Entretien n° 1.

## b) Les inconvénients

Parmi les quatre substituts du procureur rencontrés, trois ont affirmé la nécessité d'un contrôle étroit au lieu d'assignation. L'un d'entre eux a cependant regretté que le système de surveillance ne prévoie pas de "traçabilité" de la personne. Si un nouveau système proposait une possibilité de suivre la personne dans ses déplacements, comme avec une sorte de balise, il y serait favorable. Cela permettrait, selon lui, d'accorder plus largement la mesure. Les autres magistrats ne partageaient pas ce point de vue.

Autre inconvénient relevé par l'un des substituts du procureur : l'impossibilité de demander le retrait de la mesure en cas d'inconduite notoire. La nécessité d'attendre une nouvelle condamnation a, comme pour le juge de l'application des peines mentionné précédemment, été mal perçue par l'un des représentants du parquet.

### M) LA PLACE DU PSE PARMIS LES AUTRES AMENAGEMENTS DE PEINE

Les substituts du procureur chargés de l'exécution des peines se sont surtout intéressés au placement sous surveillance électronique par rapport à la libération conditionnelle. Le considérant comme plus contraignant et comme permettant davantage de contrôle sur le condamné, notamment en empêchant les sorties nocturnes, ils le considèrent comme un outil très pertinent à titre probatoire de la libération conditionnelle.

Selon ces magistrats, de nombreux condamnés, notamment ceux présentant des projets peu crédibles pour une libération conditionnelle ou encore ceux présentant des risques importants de récidive, pourraient être "*accompagnés dans leurs efforts*"<sup>58</sup> et placés sous surveillance électronique pour se donner des moyens sérieux de réussir ensuite leur libération conditionnelle.

À l'égard de la semi-liberté, les représentations des magistrats du parquet divergent. Pour tous, il s'agit d'abord de souligner que les critères de sélection des condamnés pouvant bénéficier d'une surveillance électronique sont très proches de ceux relatifs à la semi-liberté. En dehors du placement à titre probatoire de la libération conditionnelle où les conditions peuvent être différentes, rares sont les procureurs à accepter que le placement soit octroyé à un condamné qui ne justifie pas d'une activité. La recherche d'emploi n'est, pour certains, pas un motif suffisant pour accorder un placement sous surveillance électronique.

Le placement sous surveillance électronique ressemble donc beaucoup à la semi-liberté. Il s'agit d'une assignation à résidence pendant une période donnée. Le reste du temps, la personne est "libre", mais doit justifier d'une activité participant à son insertion sociale.

Dès lors, selon certains magistrats, le degré de contrainte devient difficile à évaluer. La semi-liberté est-elle plus ou moins contraignante que le placement sous surveillance électronique ? Quelques représentants du parquet insistent sur le caractère moins "*franc*"<sup>59</sup> de la contrainte issue du PSE. Ils s'inquiètent ainsi du fait que les condamnés risquent davantage d'être tentés de frauder. De sortir pendant leurs horaires d'assignation et de nier ensuite, alléguant que le système de surveillance a dû avoir une défaillance, ou encore espérant "*passer entre les gouttes*"<sup>60</sup>. Même si ce cas de figure s'est finalement assez peu souvent présenté, ces magistrats rappellent la donnée "psychologique" du PSE. En semi-liberté, on est tenté de ne pas revenir le soir, mais une

---

<sup>58</sup> Entretien n° 34.

<sup>59</sup> Entretien n° 34.

<sup>60</sup> Entretien n° 34.

fois rentré, la question ne se pose plus. Avec le PSE, une fois rentré, la tentation de ressortir est plus forte, car les barreaux et les surveillants n'existent pas matériellement en face du condamné.

Ainsi, les représentants du parquet expliquent qu'ils utilisent ce critère de sélection qu'est la maturité psychologique quand il s'agit de choisir entre les deux aménagements de peine que sont le PSE et la semi-liberté.

Le PSE dispose donc d'une place étroite entre les autres aménagements de peine puisque, selon certains substituts du procureur, la semi-liberté propose une symbolique plus forte, avec une incarcération quasi quotidienne ; que si un accompagnement socio-éducatif renforcé est nécessaire, le placement extérieur sera préféré et qu'enfin, si la personne ne travaille pas, mais que les faits ou la peine remontent à longtemps, une conversion TIG peut toujours être proposée.

En outre, à l'égard des personnes détenues pour lesquelles aucun autre aménagement de peine n'a été possible, l'un des magistrats déclare qu'il ne croit pas que "*le message social devant être délivré par la peine incarne suffisamment la force de la répression lorsqu'il est délivré par le bracelet électronique. Il s'agit encore d'une punition, mais celle-ci devient relativement légère*"<sup>61</sup>.

L'avenir du PSE leur paraît donc promis à une faible croissance.

#### N) LA SELECTION DES PLACES

Les représentants du parquet ont insisté sur la nécessité que les condamnés qui postulent au PSE soient dans une démarche sérieuse de resocialisation et ne présentent pas trop de risques de récidive. Dans l'ensemble, ils ont indiqué préférer ne pas voir la mesure accordée à des personnes dont les dépendances toxicomaniaques ne seraient pas résolues, en cas de violences familiales ou encore de problèmes psychiques trop importants.

L'un des magistrats s'est déclaré hostile à l'obtention du PSE pour des personnes souhaitant rechercher un travail. Les trois autres substituts du procureur préfèrent, certes, que le condamné occupe un emploi, une formation, suive des soins ou prenne en charge sa famille, mais ils ont également accepté des placements pour des personnes inscrites à l'ANPE, présentant comme seul projet de trouver un emploi.

Un autre magistrat a expliqué qu'il opposait "*un refus de principe*"<sup>62</sup> à toutes les personnes sollicitant un aménagement de peine alors qu'elles sont condamnées pour inexécution d'un travail d'intérêt général ou si, antérieurement, un aménagement de peine s'est mal déroulé.

#### O) LE DEBAT SUR LE CONTROLE DES ABSENCES

Aussi surprenant que cela puisse paraître à première vue, le déplacement au lieu d'assignation de personnes chargées du contrôle en cas d'alarme et de non réponse téléphonique de la part du condamné n'est pas indispensable à tous les représentants du parquet. Alors que les juges de l'application des peines étaient quasiment unanimes sur le sujet, les substituts du procureur énoncent des arguments différents.

Selon les magistrats agenais et aixois, une vérification physique de l'absence du condamné sur son lieu d'assignation est essentielle à la crédibilité de la mesure. Ce contrôle doit pouvoir se faire à tout moment, de jour comme de nuit. Mais si le substitut du procureur chargé de l'exécution des peines d'Agen pense que le déplacement peut être opéré par les services de police

<sup>61</sup> Entretien n° 34.

<sup>62</sup> Entretien n° 1.

ou de gendarmerie et s'est attaché à les convaincre (avec plus ou moins de difficultés), le substitut aixois ne croit pas du tout à une intervention des forces de l'ordre.

Se référant à la traditionnelle opposition entre les services de police et les services pénitentiaires, il craint que la situation soit la même qu'en matière d'escortes, quand les forces de l'ordre rechignent à envoyer des effectifs pour accompagner des détenus à l'hôpital. Pour ce magistrat, si la loi a été exigeante, en requérant une vérification humaine en plus d'une information électronique, ce qui est, selon lui, une bonne chose, le législateur doit suivre. Des moyens financiers doivent être fournis et c'est aux surveillants référents de faire évoluer le métier et d'accepter d'intervenir à l'extérieur. Bien sûr ce déplacement ne doit pas être systématique mais doit dépendre de la relation qui existe avec le condamné. Le jour, les conseillers d'insertion et de probation peuvent, selon lui, aussi être mobilisés.

Les magistrats de Lille et de Grenoble ne partagent pas cette vision des choses, mais développent chacun des arguments différents. Pour le substitut du procureur chargé de l'exécution des peines de Lille, si ce déplacement est inutile c'est parce que le magistrat choisit de faire, d'une part, entièrement confiance au système électronique et que, d'autre part, il considère qu'en droit pénal la preuve est libre et que l'absence du condamné peut être prouvée par un faisceau d'indices et non simplement par le constat à domicile.

Le magistrat grenoblois adopte, lui, un discours très différent. Il allègue, en effet, que ce déplacement est inutile parce qu'une réponse différée, éducative, mise en place par les travailleurs sociaux est beaucoup plus pertinente. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un aménagement de peine, donc d'une mesure de confiance et qu'il est intéressant de travailler sur cet aspect-là. Bien sûr, après plusieurs manquements, si la personne nie avoir quitté son domicile, un déplacement inopiné "*destiné à la prendre en faute*"<sup>63</sup> peut être décidé par les partenaires.

## II – LES INTERVENANTS DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

### 1°) LA DIRECTION

#### A) PRINCIPAUX AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

##### a) Les avantages

Les directeurs ou chefs d'établissements ont tout d'abord exprimé leur satisfaction de voir la motivation et le réel investissement de leurs surveillants référents. Ce point leur a paru très positif et ils n'ont pas hésité à souligner qu'une grande part de la réussite de l'expérimentation a reposé sur l'implication de ces surveillants.

L'autre avantage du PSE était aussi pour les directeurs et chefs d'établissements, en théorie, de voir se libérer des places de détention.

Certains membres de la direction n'ont pas hésité à avoir, comme les juges de l'application des peines, un discours assez pessimiste sur les conséquences de la détention pour les courtes peines. L'un des directeurs de prison a même affirmé ne pas croire au travail de réinsertion en maison d'arrêt. Ne remettant pas en cause l'efficacité des travailleurs sociaux, il a voulu exprimer

---

<sup>63</sup> Entretien n° 34.

sa réserve à l'égard du système carcéral pour certaines petites peines. Considérant que la réinsertion devrait être gérée en dehors du milieu fermé, par une structure à part, relevant du ministère de la Justice, il s'est déclaré intéressé par certaines "potentialités" du bracelet électronique. *"Si le bracelet électronique permet un travail socio-éducatif, davantage qu'en maison d'arrêt, l'avantage est indéniable. Si la mesure n'est qu'une mesure de surveillance son coût financier me semble trop élevé"*<sup>64</sup>.

## **b) Les inconvénients**

L'une des principales critiques faites au PSE par certains directeurs d'établissement est que la mesure concerne peu de personnes. L'économie n'est alors pas perceptible par tous. D'autant que, sur certains sites, un surveillant peut être mobilisé sur cette mesure uniquement. Un surveillant pour une quinzaine de détenus...

Les relations entre les référents et les autres surveillants sont également difficiles à gérer par les chefs d'établissements. Si ces surveillants participent à la mise en œuvre de la mesure, le supplément de travail sans moyens nouveaux est mal ressenti. S'ils n'y participent pas, des tensions peuvent quand même se faire jour. Un directeur soulignait la nécessité de veiller à ne pas distinguer entre les "bons surveillants" qui pourraient devenir référents et les autres. Ces équilibres professionnels internes sont fragiles et certains directeurs y ont été sensibles. Un autre directeur d'établissement remarquait, lui, que l'attitude des autres surveillants était passée d'une forme d'inquiétude, compréhensible du fait de la nouveauté de la mesure, à une relative indifférence puisqu'ils s'apercevaient que le gros du travail était fait par un surveillant référent, puis à un certain intérêt, du fait des retours de ce surveillant à ses collègues.

D'autres chefs d'établissements ont insisté sur la nécessaire formation approfondie des surveillants référents, à la fois en matière technique, car les progrès de la technologie téléphonique leur fait craindre des détournements du système de surveillance mais également en matière de suivi social, car il apparaît nécessaire à certains que le surveillant devienne un véritable partenaire du conseiller d'insertion et de probation.

Enfin, tous ont souligné que cette mesure ne désemplirait certainement pas les prisons. *"La seule chose susceptible de réduire les entrées en détention, c'est le choix de politique pénale opéré par les gouvernants, pas autre chose"*<sup>65</sup>, remarquait l'un d'entre eux.

## **B) LA PLACE DU PSE PARMIS LES AUTRES AMÉNAGEMENTS DE PEINE**

La question de la place du PSE parmi les autres aménagements de peine se pose surtout, parmi les directeurs ou chefs d'établissements à l'égard de la semi-liberté. Pour certains, les quartiers de semi-liberté sont appelés à disparaître au profit du PSE, si les économies attendues deviennent réelles. Pour d'autres, la semi-liberté reste adaptée aux cas de personnes qui travaillent mais dont l'environnement familial pose problème, ou encore si l'affaire est récente et que la victime réside à proximité du condamné.

L'un des chefs d'établissements a évoqué la possibilité qu'un "*transfert*"<sup>66</sup> se fasse entre les aménagements de peine. Il a imaginé que les personnes qui allaient en semi-liberté, notamment les personnes condamnées pour infraction routière, conduite en état alcoolique par exemple,

<sup>64</sup> Entretien n° 20.

<sup>65</sup> Entretien n° 46.

<sup>66</sup> Entretien n° 29.

allaient se retrouver en PSE. Et que d'autres profils, "*plus durs*", jusqu'ici en détention, allaient bénéficier de la semi-liberté. Ce transfert n'a pour l'instant pas véritablement eu lieu. D'autant que, comme le soulignait le chef du centre de semi-liberté de Grenoble, les structures ne sont pas forcément adaptées : il n'y a par exemple pas de cour de promenade ni de cellule disciplinaire dans certains de ces centres.

D'autres ont critiqué le fait qu'une nouvelle mesure voit le jour alors que d'autres mesures, comme le travail d'intérêt général, la semi-liberté, le placement extérieur ne sont pas suffisamment exploitées.

L'un des directeurs d'établissements faisait remarquer que de nombreuses critiques avaient été faites en ce sens : "*Vous en faites tout d'un coup beaucoup pour cette mesure de PSE, alors qu'on en fait pas autant pour la semi-liberté ou la libération conditionnelle*", lui disait-on. Il répliqua alors qu'effectivement, beaucoup d'investissement et de motivation ont été déployés car il s'agissait d'une expérimentation et "*qu'on souhaitait qu'elle soit concluante. Or elle l'est. Ne faut-il donc pas en conclure, puisqu'un tel succès ne se rencontre pas forcément avec d'autres aménagements de peine, que ce sont ces mesures qu'il faut tirer par le haut, et non le PSE qu'il faudrait niveler par le bas ? Il faudrait en faire autant avec toutes ces mesures de milieu ouvert, ce qui serait légitime, puisque le milieu ouvert, dont on entend si peu parler, gère trois fois plus de personnes que nous, en milieu fermé*"<sup>67</sup>.

### C) LA SELECTION DES PLACES

Les directeurs et chefs d'établissements sont peu intervenus dans cette sélection.

Certains se sont cependant prononcés sur un point : le faible nombre de personnes placées sous surveillance électronique issues de détention. En effet, la majorité des condamnés à avoir bénéficié du PSE venaient du milieu ouvert et de la procédure D49-1 CPP.

Si tous ont fait et regretté ce constat, il est intéressant de rapporter deux remarques en la matière.

Une personne a considéré que certains condamnés n'avaient pas été placés car ils résidaient dans des quartiers dits "sensibles" et que les magistrats n'avaient pas osé les mettre sous surveillance électronique. Elle a cependant souligné que l'utilisation du scanner, l'unité de surveillance portable, devait s'accroître et qu'il pouvait s'agir d'un moyen adéquat de contrôler sans prendre trop de risques pour les personnels de surveillance, qui, dans leurs déplacements comme d'ailleurs en détention, ne sont pas armés.

Un autre chef d'établissement s'est, lui, opposé à cette vision des choses. Considérant que si le nombre de détenus à pouvoir bénéficier de la mesure était plus faible que celui des personnes issues du milieu ouvert, ce n'était pas du fait de la sélection des magistrats, mais qu'il fallait au contraire regarder du côté des condamnés.

Selon lui, les personnes condamnées à de courtes peines sont "*trop bien en prison et ne vont pas aller s'embêter avec de telles contraintes*"<sup>68</sup>. La mise en place de la mesure nécessite une enquête approfondie, une adhésion de la famille, une installation technique, un suivi parfois renforcé : "*les multirécidivistes ancrés dans la délinquance ne seront pas intéressés*"<sup>69</sup>.

Pour ce chef d'établissement, la seule façon d'intéresser davantage les détenus est d'axer le placement sous surveillance électronique sur l'aspect "probation à la libération conditionnelle". Et ce, même s'il reste plus d'un an de peine à purger. Il est, selon lui, intéressant de comprendre le

<sup>67</sup> Entretien n° 46.

<sup>68</sup> Entretien n° 3.

<sup>69</sup> Entretien n° 3.

texte de cette manière, afin d'utiliser le bracelet électronique pour préparer un bon projet de libération conditionnelle... et attirer davantage les détenus.

Cette position, à l'égard du PSE à titre probatoire de la libération conditionnelle, était partagée par d'autres directeurs d'établissements.

#### D) LE DEBAT SUR LE CONTROLE DE L'ABSENCE

Ce débat a également divisé les directeurs et chefs d'établissements, entre eux, mais aussi au sein même des sites entre les différents membres des personnels de direction.

Alors que le chef du centre de semi-liberté de Grenoble avait entendu limiter le contrôle immédiat par déplacement sur le lieu d'assignation du condamné au motif que ses effectifs étaient insuffisants, il a, au cours de l'expérimentation, constaté que ce déplacement pouvait s'avérer nécessaire. Il se prononce ainsi pour un système d'astreinte des surveillants 24 heures sur 24 et la mise à disposition d'un véhicule pour que, sur ordre du juge, des déplacements inopinés puissent être effectués et que l'absence illégale du condamné puisse être constatée.

La nécessité de ce contrôle s'entend pour pouvoir révoquer légalement la mesure mais aussi pour que les surveillants en poste la nuit, qui ont à gérer de multiples alarmes de violation et qui se font parfois mal recevoir par les condamnés lors des vérifications téléphoniques "*ne se sentent pas trop les dindons de la farce*"<sup>70</sup>. La nécessité de crédibiliser le système de surveillance électronique est finalement, selon lui, à ce prix.

Il insiste tout de même pour que les déplacements au lieu d'assignation du condamné, s'ils sont faits par des personnels de surveillance pénitentiaires (car un déplacement des forces de l'ordre lui semble difficile à mettre en œuvre) soient toujours faits par deux personnes. Laisser un surveillant se déplacer seul, comme sur le site aixois, lui semble dangereux. Et ce, même pour les déplacements de maintenance technique.

Sur le site d'Aix-Luynes, les avis divergent au sein même de la direction. Si le nouveau directeur rappelle qu'il s'agit d'une mesure de confiance et qu'il est peut-être davantage pertinent de gérer les incidents de manière différée, comme pour tous les autres aménagements de peine, la sous-directrice, qui est présente depuis le début de l'expérimentation, insiste sur l'importance du contrôle immédiat et du déplacement du surveillant référent. À la fois pour une question de preuve, car les ordinateurs ou les lignes téléphoniques peuvent avoir des défaillances, mais aussi et surtout pour que le condamné sente une présence importante du cadre de surveillance.

À la maison d'arrêt d'Agen, le chef d'établissement et son adjoint ont insisté sur la nécessité d'un contrôle au lieu d'assignation, pour les mêmes raisons qu'énoncées ci-dessus, mais sont hostiles à ce que les déplacements se fassent par un autre personnel que celui des forces de l'ordre.

Pour eux, ce déplacement ne peut être le fait des surveillants référents. D'une part, parce que les syndicats refuseront. D'autre part, parce que "*le personnel pénitentiaire n'a rien à faire chez un détenu*"<sup>71</sup>. Tout d'abord, parce qu'il est nécessaire de savoir se comporter chez une personne, dans son intimité, et que les surveillants n'ont, à la différence des travailleurs sociaux, pas été formés à cela. Ensuite, parce que cela peut poser des ennuis à l'avenir : "*Les gars, il y en a pas mal qui sont en situation assez précaire, mais qui essaient de donner une image positive d'eux. Le fait que le surveillant puisse aller chez eux, voir la chambre, son intimité... Imaginons que le gars retombe et que le surveillant le retrouve en*

<sup>70</sup> Entretien n° 29.

<sup>71</sup> Entretien n° 3.

*détention, il peut y avoir des problèmes. Les surveillants ne sont pas tous très délicats, il peut y avoir des moqueries. Moi ça ne me plairait pas*<sup>72</sup>.

L'adjoint au chef d'établissement ajoute que, même à l'égard des vérifications téléphoniques, il faut être prudent. Tous les surveillants ne sont pas habilités à la faire, seuls les gradés effectuent l'appel. "À l'autre bout du fil, ce n'est pas la détention, c'est le foyer d'une famille, il faut être très respectueux"<sup>73</sup>.

Sur Lille, le directeur de l'établissement pénitentiaire est fort réservé sur les interventions au domicile de nuit. Pour lui, elles ne sont pas pertinentes. Si des déplacements du surveillant doivent avoir lieu, c'est dans le cadre de ce que représente vraiment le PSE, c'est-à-dire avant tout une mesure de confiance : c'est donc en amont, dans le cadre de la préparation de la mesure que beaucoup de choses se nouent. Lors de l'enquête préalable, lors de l'installation du matériel, le contact que le surveillant établit avec le condamné et son entourage est fondamental. Sa capacité à expliquer et réexpliquer les implications techniques de la mesure, à vérifier que tout est bien compris par tout le monde est très important. Si ces étapes sont bien négociées, les incidents, notamment techniques, sont ensuite moins nombreux. En cas d'alarmes constatant des absences, la vérification téléphonique suffit à établir une présomption sérieuse de sortie du condamné. En aval, pendant le suivi de la mesure, le surveillant continue d'intervenir, afin de déterminer, le cas échéant, si des alarmes sont dues à de réelles absences ou à des défaillances techniques. Il reste donc un interlocuteur privilégié du condamné, de son entourage, et des conseillers d'insertion et de probation.

## **2°) LES SURVEILLANTS REFERENTS**

### *A) LES REPRESENTATIONS ANTERIEURES A L'EXPERIMENTATION, CONFRONTEES AUX RESULTATS*

Les principales craintes des surveillants référents reposaient sur la nécessité de mettre en œuvre une technique informatique et sur l'accueil des condamnés et de leur entourage lors des déplacements sur le lieu d'assignation.

Elles se sont très vite dissipées. D'une part, parce que des connaissances informatiques poussées ne se sont pas avérées nécessaires. De plus, ce sont surtout les administrateurs informatiques ou les surveillants du greffe qui gèrent, sur certains sites, le plus gros du travail informatique. Et d'autre part, parce que l'accueil réservé aux surveillants sur le lieu d'assignation s'est révélé très intéressant pour eux. Loin de se retrouver face à des personnes réfractaires, ils ont quasiment toujours été très bien accueillis par le condamné ou son entourage.

Les surveillants référents ont ainsi insisté sur le caractère tout à fait nouveau de la relation créée avec le condamné. Très différente de celle qui se noue en détention, fondée sur une forme d'anonymat du surveillant et une nécessaire distance, la relation actuelle entraîne une modification des comportements.

Tous les surveillants référents l'ont mentionné : le fait de rencontrer le détenu en dehors de la maison d'arrêt et même de lui serrer la main est une nouveauté signifiante. Le fait de donner son nom et son numéro de téléphone professionnel au condamné pour qu'il puisse joindre le référent au plus vite est également innovant. Ces éléments, pouvant paraître anecdotiques,

---

<sup>72</sup> Entretien n° 3.

<sup>73</sup> Entretien n° 5.

conduisent cependant les surveillants référents à se positionner de façon très différente à l'égard du condamné.

L'une des craintes les plus importantes des placés et de leur entourage se focalisait sur l'aspect électronique de la surveillance. Les surveillants référents ont alors joué un rôle très important afin d'expliquer, de "dédramatiser" la situation et de rassurer les condamnés. Sur les trois sites pilotes qui ont mis en place l'accompagnement pour l'installation du récepteur sur le lieu d'assignation, les surveillants référents se sont déclarés très intéressés par la rencontre avec l'entourage. Selon eux, la rencontre avec un représentant de l'ordre, présenté comme spécialiste technique, chargé de tout mettre en œuvre pour que la surveillance électronique se passe bien, modifie les rapports. Les surveillants retrouvent un sentiment valorisant dans le cadre du rappel des règles à respecter et donc de la loi. Les déplacements se faisant en civil, sans uniforme, et avec une voiture banalisée, l'absence de stigmatisation du condamné à l'égard de son entourage est également intéressante. Tous ont évoqué ce changement dans l'attitude des condamnés à leur égard lors du placement. Davantage de respect et même de compréhension mutuelle semblent s'être instaurés, expliquent-ils.

## *B) PRINCIPAUX AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE*

### **a) Les avantages**

Les surveillants se sont tout d'abord réjouis du statut de "réfèrent" qui leur permet d'être en contact avec les divers partenaires du monde pénitentiaire et judiciaire. Les relations avec les condamnés ont également été appréciées par les surveillants, ravis d'être appréhendés autrement par des détenus. Ils se sont sentis très utiles dans leur mission à la fois de surveillance, puisqu'ils ont acquis une technique nouvelle, et de réinsertion. La rencontre avec les travailleurs sociaux a ainsi été très appréciée des surveillants, car jusqu'à présent, ils sentaient un fort cloisonnement des services.

Le fait d'être autonomes dans leur recherche de partenariats nouveaux, notamment avec France Telecom, puisque c'est principalement eux, et non les travailleurs sociaux, qui ont géré en premier les problèmes de restrictions de lignes téléphoniques ou de coupure, a également été ressenti comme un avantage. De même que la diversification des horaires de travail et des tâches à accomplir.

Il faut également souligner que le caractère innovant de la mesure a beaucoup motivé les surveillants. Le fait de mettre en œuvre pour la première fois en France un nouveau mode d'aménagement des peines et de participer à l'examen des éventuelles problématiques a donné aux surveillants référents un fort sentiment de responsabilité. Ayant conscience de cet aspect, dont ils ont d'ailleurs témoigné lors des entretiens, ils se sont donc investis de manière importante dans l'ensemble des phases de la mise en œuvre.

### **b) Les inconvénients**

L'organisation telle qu'elle existe actuellement est, selon eux, valable si le nombre de placement ne dépasse pas 20 personnes. Au delà, il leur semble que le recrutement d'un nouveau surveillant est inévitable.

Un système permettant la reconnaissance vocale du condamné lors des appels téléphoniques devra peut-être aussi être mise en œuvre si le nombre de placements augmente.

Les surveillants qui ne se déplacent pas sur le lieu d'assignation lors des enquêtes (Grenoble et Agen) ou de l'installation du récepteur (Agen) ont regretté ce principe. La connaissance de l'environnement matériel du condamné est, à leurs yeux, indispensable pour gérer au mieux et au plus vite les incidents techniques.

L'un des surveillants a également regretté de ne pas être davantage associé au travail du conseiller d'insertion et de probation. Lorsque le condamné est convoqué par le travailleur social pour rendre compte d'une violation, ce surveillant aurait aimé être présent pour entendre les explications et intervenir avec le conseiller sur le rappel des règles.

Enfin, le surveillant d'Agen, qui est également correspondant local informatique sur la maison d'arrêt a précisé que cette "double casquette" rendait difficile les déplacements sur les lieux d'assignation, même pour des questions de maintenance technique. Lorsqu'il a dû le faire, pressé par le temps, ce surveillant s'est déplacé en uniforme, ce qui ne se fait pas sur les autres sites.

### C) LE DEBAT SUR LE CONTROLE DES ABSENCES

Rappelant tout d'abord que le nombre de "sorties pendant assignation" n'était pas aussi élevé qu'on pouvait le penser, les surveillants référents ont pris la même position que leur direction. Sauf pour le site d'Aix-Luynes, où le surveillant référent s'est dit convaincu de la nécessité du déplacement physique immédiat en cas de violations.

Ils ont également rappelé la nécessité de "faire confiance à la machine" et de ne pas mettre systématiquement en doute les informations reçues.

Les surveillants d'Aix-Luynes et de Grenoble sont d'accord pour un système d'astreinte et la possibilité de contrôles à toute heure du jour ou de la nuit. Il leur paraît en effet nécessaire que le condamné "*sente une présence forte derrière la machine, sinon cela peut être déstabilisant pour lui et l'entraîner à se relâcher et à ne plus respecter les contraintes*"<sup>74</sup>.

Les surveillants d'Agen ou de Lille le sont beaucoup moins. Pour le surveillant d'Agen il est même nécessaire que le personnel pénitentiaire ne participe pas à cette mission de contrôle, qu'il considère être un "*contrôle judiciaire*". Le rôle de technicien du placement l'intéresse davantage et il ne voudrait pas que le surveillant perde la relation de confiance nouvelle qu'il a réussi à instaurer avec le condamné. Selon lui, ce contrôle doit être opéré par les services de police ou de gendarmerie et être ensuite entièrement géré par les conseillers d'insertion et de probation.

### D) MODIFICATIONS DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Les modifications des pratiques professionnelles sont ici flagrantes. Au point que certains se sont demandés s'il ne s'agissait tout simplement pas d'un autre métier.

Intervenant en "binôme" avec le travailleur social et comme "référent" à l'égard des magistrats, du placé lui-même, du SPIP ou de l'établissement pénitentiaire, le surveillant est, sur certains sites, le véritable pilier du placement sous surveillance électronique. Cette autonomie nouvelle est, pour lui, très valorisante.

---

<sup>74</sup> Entretien n° 22.

Certains interviennent aussi pour informer et présenter le système aux élèves surveillants ou conseillers d'insertion et de probation et autres stagiaires.

Quelque peu délestés de la fonction de garde, car une grande part de la surveillance est gérée par l'électronique et l'informatique, les surveillants ont davantage la possibilité de s'intéresser à leur mission d'insertion sociale. Une intervention accrue dans ce domaine est ainsi souhaitée par certains.

L'expérience montre qu'il est cependant nécessaire que le partage des missions d'insertion entre le surveillant et le travailleur social soit décidé et géré par les partenaires. Et ce, afin que les informations données au condamné se complètent mais n'interfèrent pas les unes par rapport aux autres. Ainsi, un surveillant référent avait conseillé à un condamné de ne pas demander de libération conditionnelle, car il lui restait peu de temps avant sa libération. Or, de son côté, le travailleur social travaillait avec cette personne sur un suivi qui aurait, selon lui, gagné à être prolongé. Les deux fonctionnaires pénitentiaires ne s'étant pas concertés ont donné des conseils concurrents au condamné, qui pour sa part, a suivi, l'avis du surveillant. La collaboration entre les deux services peut être intéressante, encore faut-il qu'elle soit organisée.

### 3°) LES AUTRES SURVEILLANTS

#### A) *LES REPRESENTATIONS ANTERIEURES A L'EXPERIMENTATION, CONFRONTEES AUX RESULTATS*

De manière générale, les surveillants rencontrés sur les sites ayant peu ou n'ayant pas participé à la mise en place du bracelet se sont montrés sceptiques, voire hostiles à la mesure. Quelques-uns, amenés à voir de plus près certains aspects du placement, se sont déclarés intéressés.

Rappelant que pour devenir "référent", le surveillant devait se porter volontaire, certains ont souligné que parmi eux, peu avaient fait cette démarche. Une candidature sur 8 au CSL de Grenoble, 10 sur 150 à Lille. Précisons cependant que le directeur de la maison d'arrêt de Loos soulignait, lui, que 10 candidatures sur 150 surveillants, c'était un bon chiffre, surtout pour un poste dont les modalités n'étaient pas encore précisées.

Les réticences portent surtout sur la charge supplémentaire de travail et sur l'efficacité supposée de la mesure. Le faible nombre de condamnés placés sous surveillance électronique les conduit à considérer la mesure comme un "*gadget ne servant qu'à quelques-uns, parmi les mieux insérés, alors qu'il faudrait s'intéresser à ceux qui posent vraiment problème*"<sup>75</sup>.

En outre, le nombre de condamnés bénéficiant du placement sous surveillance électronique est, statistiquement, moins élevé parmi les condamnés issus de détention que celui des condamnés provenant du milieu ouvert et d'une procédure de D49-1. Ce qui n'a pas échappé aux surveillants du greffe, qui, pour certains, considèrent que ces détenus ne les concernent pas vraiment. Pourtant, ils doivent les prendre en charge : au delà de la mise sous écrou et de l'entrée des données informatiques, il faut encore faire le suivi, gérer les alarmes comme pour tous les condamnés, entrer les modifications d'horaires, etc.

Les surveillants non référents, chargés du contrôle sur l'écran de l'ordinateur, ont en outre fait remarquer qu'ils s'inquiétaient d'un accroissement potentiel du nombre des placements, au regard de la gestion informatique. Ainsi, lorsque deux personnes portant chacune un bracelet

---

<sup>75</sup> Entretien n° 53.

électronique se rencontrent par hasard dans la rue, des messages apparaissent ("nouveau code reçu") et viennent perturber le contrôle.

Certains surveillants ont participé à la mise en place du bracelet électronique, accompagnant le surveillant référent ou le remplaçant parce qu'il était absent. L'inquiétude, bien réelle pour certains, de sortir et rencontrer un détenu à son domicile, s'est considérablement atténuée. Les surveillants ayant fait l'expérience, "bon gré mal gré", ont déclaré avoir finalement trouvé cette visite intéressante. D'une part, parce qu'ils étaient très bien reçus et d'autre part parce qu'ils sentaient une véritable attente de la part de l'entourage qui avait besoin d'explications ou tout simplement d'être rassuré. L'une des surveillantes a raconté que des placés et leur famille lui avaient demandé si les composants électroniques du bracelet ne comportaient pas de risques pour la santé, et ainsi, "*si comme le téléphone portable, ils pouvaient provoquer des cancers*"<sup>76</sup> La surveillante a alors rappelé que le bracelet avait été agréé par le ministère de la Justice et que les expériences menées à l'étranger n'avaient jamais conduit à de telles conclusions.

Toutefois, si les surveillants ont accepté de se déplacer, ils ont rappelé la nécessité d'être à deux pour le faire. Certains ont affirmé qu'ils iraient jusqu'à refuser un ordre qui les conduirait à aller seul au domicile d'un placé.

Enfin, ils ont souhaité que, si le dispositif se généralisait, une meilleure information leur soit donnée. Une surveillante a également insisté sur le fait que leur rôle devait évoluer. S'ils devaient être amenés à avoir des "*relations téléphoniques*" avec les condamnés, celles-ci devaient être courtoises et respectueuses. Allant plus loin encore, cette surveillante suggère que les condamnés constatant leur retard n'attendent pas l'appel du surveillant mais prennent les devants et téléphonent pour prévenir. Comme cela arrive parfois au centre de semi-liberté. Selon elle, le personnel de surveillance a tout à gagner dans cette évolution. Et le condamné aussi. "*Responsabilisé dans le déroulement de son placement, il constate que les surveillants peuvent aussi l'écouter et le comprendre. Et même l'aider si cela devient trop difficile. Avec le téléphone, on perdra peut-être un peu notre aspect "bleu", répression, garde... pour développer autre chose. Nous pouvons aussi être facteur d'écoute et de conseil*"<sup>77</sup>.

## B) PRINCIPAUX AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

### a) Les avantages

Les avantages relevés par les surveillants concernent surtout le condamné ou encore leur relation avec lui. Ils constatent que le placement sous surveillance électronique responsabilise le condamné. "*En détention, en semi-liberté ou même en placement extérieur on épaulé trop la personne. Parfois c'est de l'assistance qui va jusqu'à l'infantiliser. Là, il reste dans son milieu. Il doit continuer à faire face à son travail, à ses factures, à sa famille. C'est très bien, il ne remet pas à plus tard la gestion de tout ça*"<sup>78</sup>.

Dans la relation avec le condamné, certains surveillants et personnels de direction évoquent un potentiel changement. "*Ça permet d'éviter peut-être la rancœur chez certains. On le voit à la levée d'écrou. Même s'il y en a toujours qui nient la peine et qui disent "tous pourris", il semble que là, certains condamnés repartent avec une autre image de la Justice*"<sup>79</sup>.

<sup>76</sup> Entretien n° 32.

<sup>77</sup> Entretien n° 32.

<sup>78</sup> Entretien n° 32.

<sup>79</sup> Entretiens n° 32 et 29.

## b) Les inconvénients

Les inconvénients évoqués concernent les modifications professionnelles mais aussi le condamné.

Sur la plupart des sites pilotes, les surveillants référents ont vu leurs horaires modifiés. Des surveillants qui habitent loin de la maison d'arrêt ou du centre de semi-liberté ne se sont pas déclarés intéressés par des "*horaires de bureau*" car il est plus rentable pour eux de venir et de travailler seize heures d'affilée.

L'ensemble des surveillants a également évoqué la charge de travail supplémentaire, qui, finalement, les concerne tous potentiellement (sauf à Aix-en-Provence).

En outre, certains ont fait remarquer que les appels téléphoniques ne sont pas si faciles à effectuer. Parfois il y a des alarmes répétitives. Malgré les manuels méthodologiques à leur disposition, certains se sentent encore mal à l'aise et ne savent pas s'ils doivent rappeler le condamné ou pas. Ils ont peur de créer l'incident en multipliant des appels nocturnes et en même temps d'être accusés de ne pas faire leur travail. La vérification de l'identité de la personne qui répond au téléphone par le biais d'une "*check-list*" ne leur semble pas non plus très pertinente. Ils ont également signalé qu'ils n'avaient pas été formés pour parler au condamné ou à sa famille par téléphone et que cela s'avérait parfois gênant. De plus, si certains demandent directement à parler à M. ou Mme X, d'autres se présentent d'abord en disant "Maison d'arrêt de..." ou encore "Centre de semi-liberté de...". Si la personne qui répond ne sait rien de la situation du condamné, cela peut s'avérer délicat.

Enfin, à l'égard du condamné, des surveillants ont souligné que si la personne était seule, sans famille, la mesure pouvait s'avérer difficile. En détention, en semi-liberté, en placement extérieur, le condamné est amené à rencontrer des surveillants ou des intervenants chaque jour. "*On peut repérer si la personne ne va pas bien. En parler un peu. Et intervenir en cas de problème. Là, le condamné est seul chez lui. S'il craque qui lui viendra en aide ? En journée il y a le travailleur social, mais après 18 heures... Il faudrait que les condamnés fassent la démarche d'appeler si ça va pas. Même un surveillant. Pour parler*"<sup>80</sup>.

## C) LE DEBAT SUR LE CONTROLE DES ABSENCES

Les surveillants rencontrés se sont plutôt déclarés hostiles à ce principe. Sans s'exprimer sur l'opportunité d'un déplacement pour la mesure elle-même, ils ont cette fois pensé en termes de pratiques professionnelles les concernant. "*Nous avons appris à travailler à l'intérieur des murs et non à l'extérieur. Il s'agit de logiques différentes*"<sup>81</sup> : est ce qui est le plus souvent revenu au cours des entretiens.

Même si l'accueil des condamnés n'est pas le plus à craindre, celui du quartier où vit la personne inquiète les surveillants. Certains craignent de rencontrer d'anciens détenus avec lesquels les relations ont pu être tendues en détention. D'autres d'attirer les problèmes avec des habitants du quartier qui finiraient par savoir qui ils sont même s'ils se déplacent en civil.

---

<sup>80</sup> Entretien n° 32.

<sup>81</sup> Entretiens n° 32 et 54.

### III – LES INTERVENANTS DU SPIP

#### 1°) LA DIRECTION

##### A) *LES REPRESENTATIONS ANTERIEURES A L'EXPERIMENTATION, CONFRONTEES AUX RESULTATS*

Les directeurs des SPIP ont tout d'abord regretté que la communication autour du placement sous surveillance électronique se fasse presque uniquement sur la sécurité et les modalités de contrôle des condamnés.

L'un d'entre eux a raconté son entretien avec un journaliste venu lui demander de participer à un reportage sur le placement sous surveillance électronique. Ce journaliste lui a expliqué qu'il se tournait vers lui car, avec "le plan Vigipirate renforcé" faisant suite aux attentats du 11 septembre, l'entrée en prison s'avérait plus difficile. Le directeur du SPIP a alors expliqué les principes du travail socio-éducatif et son application à la mesure. Le journaliste a déclaré découvrir cet aspect des choses et l'a considéré, certes moins "vendeur" en termes de communication, mais beaucoup plus intéressant.

Un autre directeur a souligné que ses interlocuteurs se sont toujours davantage représentés la mesure comme "*un boulet moderne*" plutôt que comme un outil permettant des "*contrats individuels*"<sup>82</sup>. Les directeurs des SPIP ont ainsi rappelé qu'il ne s'agirait pas pour eux de faire de "*la prison à domicile. Si cela doit se faire très bien, mais pas avec des travailleurs sociaux. La garde et le contrôle sont des aspects importants auxquels les conseillers d'insertion et de probation participent mais ils sont avant tout présents afin de porter un projet d'insertion*"<sup>83</sup>.

À l'égard de ce projet d'insertion, les représentations des directeurs de SPIP ont cependant divergé. Certains insistent sur le fait que le PSE puisse servir de tremplin à davantage de travail social car l'insertion à l'égard de la famille est plus importante. D'autres, à l'inverse, "militent" pour que le PSE reste dans le droit commun du suivi et qu'il n'y ait, *a priori*, pas davantage de suivi socio-éducatif pour un condamné en PSE que pour un condamné en semi-liberté ou en placement extérieur. Les critères doivent rester ceux de l'individualisation et des besoins d'une personne donnée à un moment donné.

Ces conceptions se sont retrouvées dans l'organisation du travail et la répartition des compétences sur les divers sites pilotes. Ainsi, Agen a, au début de l'expérimentation, peu mis l'accent sur les visites du conseiller d'insertion et de probation au lieu d'assignation du condamné, les enquêtes préalables se déroulant quasi systématiquement au SPIP. Les travailleurs sociaux ont d'eux-mêmes fait évoluer cette pratique. La peine se déroulant le plus souvent au domicile, il s'est parfois avéré nécessaire de s'y rendre et de donner davantage d'informations, notamment en direction de la famille. Le travail socio-éducatif s'en trouve dès lors modifié.

Tous les directeurs ont cependant concédé que le PSE ne sera pas "*le couteau suisse de l'insertion et n'aura pas d'effet miraculeux sur les chiffres de la détention*"<sup>84</sup>. Car pour certains condamnés, il y a la nécessité d'une visibilité de l'action autour d'eux. L'élément structurant pour que le projet de vie se mette en route est donc la semi-liberté ou encore la détention.

La crainte principale exprimée par les directeurs de SPIP concerne l'avenir de la mesure au delà d'une expérimentation qu'ils jugent, dans l'ensemble, plutôt positive pour tout le monde.

<sup>82</sup> Entretien n° 35.

<sup>83</sup> Entretien n° 55.

<sup>84</sup> Entretien n° 7.

Forts de leur expérience à l'égard du "travail d'intérêt général" (TIG), ils craignent "*une dérive similaire pour le PSE*"<sup>85</sup>. D'une part, ils considèrent que le TIG a pu mordre sur la liberté plus que sur d'éventuelles incarcérations et d'autre part certains relèvent que le TIG échappe de plus en plus aux travailleurs sociaux. En effet, ce dernier s'est ritualisé, banalisé, au point de devenir parfois un élément comptable pour les travailleurs sociaux qui ne font qu'entériner le nombre d'heures "pointées". Dès lors un PSE banalisé, sans projet d'insertion mené à bien, peut devenir la simple exécution d'une garde : la prison à domicile.

Ils mettent également en garde face à certaines dérives possibles : "*le GPS ou autre système de suivi à la trace du condamné*"<sup>86</sup>. Ils rappellent ainsi que lors des rencontres avec les divers fournisseurs de matériel avant la mise en place de l'expérimentation de telles propositions ont été formulées par les sociétés prestataires. Techniquement, ce suivi est possible. Certains magistrats ne se déclarent pas contre. Pour les directeurs de SPIP, il faut être vigilant.

## B) PRINCIPAUX AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

### a) Les avantages

D'une manière générale, les directeurs de SPIP se réjouissent de la création d'un nouvel aménagement de peine car "*tout dispositif d'exécution de la peine dans la société et non plus dans un lieu d'enfermement est intéressant*"<sup>87</sup>.

L'avantage recherché est celui de l'autonomie. En matière d'insertion, les démarches sont évidemment facilitées. Il n'est plus nécessaire de demander une permission de sortir avant d'accepter un rendez-vous à l'ANPE ou avec un professionnel.

Comme pour le travail d'intérêt général, le consentement du condamné est nécessaire. Cela contribue à sa responsabilisation dans le déroulement de la mesure. Du point de vue éducatif, la mise en place d'un emploi du temps et le respect d'horaires est également perçu comme intéressant. Même si cela s'avère difficile, en l'absence de "barrières visibles". L'un des directeurs de SPIP rapportait que des représentants de la Protection Judiciaire de la Jeunesse se déclaraient intéressés par ce projet, en termes éducatifs. Ce qui lui semblait bon signe, connaissant les réticences de ce service à l'égard de mesures jugées trop contraignantes ou trop ambiguës.

Après le facteur d'autonomisation et de responsabilisation du condamné, le second avantage de cette mesure réside dans l'approche, considérée comme nouvelle, du groupe familial du condamné ou, plus généralement, de son entourage.

Les directeurs de SPIP rappellent que d'habitude, les familles sont plutôt tenues à l'écart et que l'on hésite à leur donner des informations lorsqu'elles téléphonent ou écrivent. Ici, c'est le contraire. L'entourage du condamné est sollicité lors de l'enquête préalable et les travailleurs sociaux rencontrent le ou la personne avec qui vit le condamné pour lui demander son accord (si la personne est également propriétaire ou locataire du lieu où se fera l'assignation) ou tout simplement son sentiment sur le placement sous surveillance électronique à ses côtés du condamné.

C'est donc la première fois que ce type de démarche se fait à l'égard de l'entourage qui détient ainsi une sorte de pouvoir en acceptant ou refusant le placement sous surveillance

<sup>85</sup> Entretiens n° 7 et 55.

<sup>86</sup> Entretien n° 7.

<sup>87</sup> Entretien n° 55.

électronique pour leur mari, leur femme, leur enfant, etc., à leur domicile. Les juges de l'application des peines ou les travailleurs sociaux ont d'ailleurs rapporté avoir été contactés par des familles qui avaient préalablement donné leur accord pour que le placement se fasse à leur domicile, mais qui finalement refusaient, car elles avaient peur de voir le condamné enfermé auprès d'elles.

Il s'agit souvent de véritables peurs, car le condamné est violent ou se drogue et les proches souhaiteraient le voir s'éloigner quelques temps du domicile pour reprendre souffle. Mais il peut également s'agir de règlement de comptes au sein d'une même famille. Et la situation du condamné se trouve alors entre les mains de personnes qui ne souhaitent pas vraiment l'aider. Pour le travailleur social, l'évaluation de tels enjeux est délicate et difficile. De ce fait, l'enquête préalable sur le lieux d'assignation est un moment clé, fondamental pour tenter de comprendre les liens qui existent entre des personnes que l'on va contraindre, de fait, à vivre côte à côte.

Comme le soulignait l'un des directeurs de SPIP, la vie familiale est, par définition, constituée de cette proximité et de ce quotidien que l'on déroule aux côtés les uns des autres. Mais certaines situations ne se gèrent que parce qu'il est possible "*à un moment donné, de dire à son fils, bon maintenant va prendre l'air avec tes copains une heure ou deux, tu reviendras quand tu seras calmé*"<sup>88</sup>. Si le fils est assigné sous surveillance électronique du vendredi soir au lundi matin sans permission de sortir (l'un des juges de l'application des peines n'autorise les sorties le samedi et le dimanche qu'après un mois de "bonne conduite"), la situation devient plus complexe.

Cette implication de l'entourage est nécessaire pour que la mesure réussisse. Techniquement d'abord, puisqu'il faut que chacun prenne garde de ne pas abîmer le matériel installé au domicile. Dans le soutien apporté au condamné ensuite, puisqu'il côtoie des personnes libres alors que lui est limité dans sa liberté d'aller et venir.

Selon les directeurs de SPIP, si la famille adhère à la mesure, un nouveau travail de concertation est possible. Faire reconnaître par les proches qu'il existe par exemple un problème d'intégration des limites pour l'un d'entre eux, et qu'il s'agirait de l'aider à respecter les contraintes du quotidien, peut permettre des progrès plus rapides pour le condamné.

Faire comprendre au condamné qu'il aura besoin des siens pour s'en sortir est également intéressant pour envisager la réintégration au groupe, la réinsertion sociale.

Dès lors, certains directeurs de SPIP, arguant de cette nécessaire adhésion de la famille, rejettent l'idée d'organiser des contrôles inopinés au domicile lorsque des alarmes interviennent la nuit. L'appel téléphonique est une intrusion suffisante dans le foyer. Les déplacements de surveillants ou des services de police briseraient l'investissement parfois déjà fragile de la famille. Selon eux, les violations doivent rester le seul fait du condamné, qui doit seul y répondre, lors d'une convocation auprès des personnes chargées du contrôle.

Enfin, dernier avantage relevé par les directeurs de SPIP : le binôme travailleur social et surveillant référent. Le site de Lille a choisi d'intégrer le surveillant référent au sein des services du SPIP en lui réservant un bureau. Deux autres directeurs de SPIP se sont déclarés intéressés par cette initiative. Le directeur du SPIP de Lille rappelle cependant que la présence d'un surveillant au SPIP n'est pas une nouveauté et que cela existait déjà du temps où il intervenait au CPAL de Paris, au service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison (SRAIOSP), où deux surveillants étaient chargés d'orienter les personnes à leur arrivée.

---

<sup>88</sup> Entretien n° 55.

## b) Les inconvénients

Les directeurs de SPIP considèrent dans l'ensemble que le fait que le condamné "retourne" dans la société est un point positif, car il s'agit alors d'impliquer un grand nombre d'acteurs dans la réinsertion du condamné (État, famille, employeur, quartier, associations, etc.). "*C'est le moyen de reprendre la peine par le bon bout*"<sup>89</sup> affirme l'un d'entre eux. Toutefois, ils rappellent que cela ne peut se faire sans la mise à disposition de moyens permettant à ces acteurs d'intervenir. De manière générale, ils jugent les moyens dégagés dans le domaine social en faible adéquation avec les besoins exprimés par les services sociaux des villes ou les associations. Dès lors, des inquiétudes persistent quant à la réalisation de ce "*noble projet*"<sup>90</sup>.

Les autres inconvénients du placement sous surveillance électronique tel qu'il fut expérimenté sur les sites pilotes se répartissent en trois points.

Certains directeurs de SPIP conseillent de réfléchir sur les factures téléphoniques occasionnées par le contrôle téléphonique. Facteur de discrimination sociale, ils ne faudrait pas les considérer comme les amendes, que les services sociaux se refusent d'aider à payer. Des subventions doivent pouvoir être accordées aux personnes démunies souhaitant pouvoir bénéficier d'un placement sous surveillance électronique.

Le deuxième point a été soulevé par l'un des quatre directeurs qui s'opposait aux autres dans leur appréciation du rôle de la famille. Si la famille peut, nous l'avons vu, être gage de réussite du placement en aidant le condamné à respecter ses horaires ou son assignation à domicile, l'un des directeurs de SPIP souligne que la famille doit être au maximum préservée de toute intrusion dans sa vie privée. Les visites à domicile pour l'enquête préalable ou pour un contrôle des absences ne lui paraissent pas pertinentes sur ce fondement. "*Je tiens à souligner que la famille n'est pas condamnée et que nous ne sommes pas mandatés pour intervenir auprès d'elle ou lui demander des comptes*"<sup>91</sup>.

Enfin, dernier inconvénient relevé par les directeurs de SPIP : la difficulté du travail socio-éducatif pour les courtes peines. Lorsqu'une personne est condamnée à un mois, avec les remises de peine, elle passe trois semaines sous surveillance électronique. Il suffit qu'elle ne vienne pas au premier rendez-vous fixé par le conseiller d'insertion et de probation, pour que le suivi socio-éducatif n'ait pas lieu.

## C) LA PLACE DU PSE PARMIS LES AUTRES AMENAGEMENTS DE PEINE

L'un des directeurs de SPIP rapporte que dans un premier temps certaines associations de placement extérieur se sont senties en danger. Assez vite, leurs craintes ont été dissipées, vu le faible nombre de condamnés à avoir bénéficié du placement sous surveillance électronique.

Les directeurs de SPIP considèrent de manière générale le PSE comme moins contraignant que la semi-liberté, car on ne réintègre pas la détention "*et qu'on ne voit pas d'uniformes*"<sup>92</sup>, mais surtout comme un outil intéressant en terme de lutte contre la récidive, car à la différence de la semi-liberté ou de certains placements extérieurs, on ne rencontre pas d'autres condamnés susceptibles d'influencer et d'entraîner à la commission de nouvelles infractions.

---

<sup>89</sup> Entretien n° 35.

<sup>90</sup> Entretien n° 38.

<sup>91</sup> Entretien n° 7.

<sup>92</sup> Entretien n° 15.

Enfin, il s'agit principalement pour eux d'une modalité pertinente pour les fins de peine, notamment à titre probatoire de la libération conditionnelle. Rappelant que les SPIP travaillent relativement bien sur les préparations à la sortie, ils sont cependant moins armés à l'égard de l'accompagnement de cette sortie. Le PSE est ainsi particulièrement intéressant pour éviter le sentiment de passage brusque et pour permettre de travailler à des projets d'insertion véritables *"qui n'existent pas que sur le papier et qui sont uniquement destinés à sortir, quitte à être en situation délicate par la suite"*<sup>93</sup>.

#### D) LA SÉLECTION DES PLACES

Selon les directeurs de SPIP, la sélection devait se faire en priorité sur la capacité des personnes à respecter les conditions et à mener à bien leur projet d'insertion. Non sur le casier judiciaire ou sur la nature des délits commis.

Certains ont cependant fait remarquer que la sélection à l'égard du parcours pénal des personnes avait été constante chez quelques magistrats. *"Ils n'ont pas voulu prendre de risques. D'ailleurs on le voit bien avec les chiffres, on aurait dû avoir davantage d'incidents. Pourtant, on était censé mettre en œuvre le PSE à titre expérimental. Mais dans l'expérimentation on a mis la sécurité en avant, c'est-à-dire ayez le moins d'échec possible, alors que dans une vraie expérimentation on aurait dû dire mettez tout le monde sous bracelet, videz la prison, on va voir les échecs et après on va trier"*<sup>94</sup>.

Ils ont également souligné que, la mesure n'étant pas neutre symboliquement, il fallait accepter que des personnes puissent la tolérer et d'autres non. Ou que certaines la refusent d'emblée. Il faut alors s'attacher à trouver d'autres aménagements de peine plus adaptés à la situation psychologique de la personne.

À ce titre, la remarque de l'un des directeurs est éclairante : *"Quand on a quelqu'un qui est toxicomane limite, je préfère qu'on le mette en libération conditionnelle avec une méthodologie de suivi plus serrée où il va être convoqué plus souvent. Parce que s'il y a une toxicomanie qui traîne on sait qu'il va de toute façon y avoir des rechutes qui ne sont pas des récidives, et qu'il vaut mieux, dans un certain nombre de cas, ne pas voir. C'est pour ça que la théorie du zéro transgression est une monstruosité, parce qu'on sait que ça va passer par des rechutes. Quelques fois, il vaut mieux ne pas les voir, ou quand on les a vues, il faut les interpréter en tant que rechutes et ne pas les sanctionner parce que c'est la régression qui va permettre le progrès et ça c'est le professionnalisme des travailleurs sociaux. Avec le bracelet cette marge d'interprétation est quand même beaucoup plus faible. C'est-à-dire que nous rendons compte des incidents, comme pour une personne en sursis avec mise à l'épreuve mais de façon moins serrée par rapport à l'événement et avec une gamme d'explications et de propositions pour les magistrats beaucoup plus importante. Moi je pense qu'à l'heure actuelle une personne en SME qui aurait l'interdiction de fréquenter une victime et qui refréquenterait sa victime, mais sans commettre de délit, ça ne se saurait pas ou ça se saurait longtemps après, et ça ne donnerait pas lieu à révocation et d'ailleurs pour révoquer un SME devant un tribunal c'est très difficile. Révoquer un SME au motif du non-respect des obligations, c'est très difficile. Alors que pour le PSE ça va très vite, ça tombe très vite. Quelqu'un qui ne rentrerait pas de la nuit, qui n'aurait pas de justificatifs, à la rigueur ça passerait une fois devant le magistrat, ça passerait pas deux. Donc le PSE est une mesure très très contraignante du point de vue de la restriction de liberté"*<sup>95</sup>.

<sup>93</sup> Entretien n° 55.

<sup>94</sup> Entretien n° 55.

<sup>95</sup> Entretien n° 55.

*E) SUGGESTIONS EVENTUELLES A L'ATTENTION DU LEGISLATEUR*

Les suggestions des directeurs de SPIP concernent l'ensemble du travail socio-éducatif. Le placement sous surveillance électronique est simplement pour eux l'occasion de rappeler des revendications qui se font jour depuis plusieurs années. Celles-ci se divisent en deux points.

Le premier point consiste à rappeler que le travail socio-éducatif nécessite une forte disponibilité en personnel. Le voyage aux Pays-Bas a montré que le travail social pouvait difficilement être comparé entre les deux pays, notamment au regard des moyens mis à disposition. Si les conseillers d'insertion et de probation français ont, en moyenne, une centaine de dossiers à gérer en même temps, les travailleurs sociaux hollandais ont en charge moins d'une vingtaine de personnes à la fois<sup>96</sup>.

Le second point concerne davantage les méthodes de travail. *"On ne peut plus avoir ces réponses ponctuelles, cette sous-traitance. C'est la perversité née de la discrimination positive. Ce qui fait que maintenant on a ces notions de "public-justice". Quand les conseils généraux nous disent "nous allons faire ceci ou cela pour votre public justice, mettre tant... ou ne rien mettre d'ailleurs", nous sommes obligés de répondre "ce n'est pas notre public, ce n'est pas un "public-justice", c'est votre public, qui est sur votre territoire. Il faut des alliances plus profondes avec les partenaires sociaux du département, de la ville"*<sup>97</sup>. Certains vont jusqu'à suggérer au législateur qu'il retire la mission d'insertion à l'administration pénitentiaire et qu'il la confie à un établissement public départemental. Les directeurs de SPIP font quasiment tous référence aux notions de "réseau" et de "programmes" à mettre en place en France, comme cela se fait beaucoup dans certains pays.

La volonté d'établir des partenariats plus forts avec la ville ou les organismes sociaux s'est fortement exprimée parmi les directeurs de SPIP qui voient, pour certains, dans le PSE un éventuel renforcement des liens avec les partenaires extérieurs, puisque le condamné "retourne" au sein de la société afin de purger sa peine.

## **2°) LES CHEFS D'ANTENNE OU DE SERVICE**

Certains chefs d'antenne ou de service chargés de mettre en œuvre le placement sous surveillance électronique ont défendu des positions assez tranchées, différant parfois de celles de leur direction ou des pratiques des autres sites.

Alors que la plupart des intervenants sociaux se sont réjouis de l'arrivée d'un nouvel aménagement de peine, l'un des chefs d'antenne s'est montré fort critique sur la mise en œuvre du PSE.

Il dénonce d'une part que de nombreux aménagements de peine existants ne sont pas suffisamment exploités alors qu'ils sont pertinents en terme de réinsertion (placements extérieurs, travail d'intérêt général). Il remarque d'autre part que lorsque de nouvelles mesures sont instaurées mais ne font pas leurs preuves on ne les retire pas forcément (les permanences d'orientation pénale, par exemple), laissant ainsi subsister des gaspillages en termes de moyens et de personnels.

En outre, il souligne que le PSE implique une charge de travail pour les conseillers d'insertion et de probation qui a mal été évaluée. Le fait qu'il s'agisse d'une expérimentation dont la technique est restée abstraite pour beaucoup de condamnés a entraîné une forte demande en termes d'explications. Les condamnés et leur entourage ont eu besoin d'être rassurés. Les

<sup>96</sup> PERRIN, KOULICHE, 1999, 8.

<sup>97</sup> Entretien n° 55.

travailleurs sociaux sont fréquemment intervenus en ce sens pour expliquer ou réexpliquer les contraintes.

Enfin, il désapprouve également le fait que "l'ordre des priorités" ne soit pas respecté. Selon lui, l'urgence actuelle devrait favoriser les mesures à destination des mineurs, des personnes défavorisées et des personnes ayant des problèmes psychologiques importants. Or, le PSE est principalement destiné à des personnes relativement insérées, capables de respecter des règles et de rester dans leur milieu social. Il ne répond donc pas à cet ordre de priorité qui nécessiterait d'imaginer des solutions nouvelles pour les publics auxquels la détention pose sérieusement problème.

Un autre chef de service de SPIP s'est notablement investi lors de la mise en place du PSE dans son service. Souhaitant que la mesure occupe une place particulière parmi les aménagements de peine, notamment du fait de son caractère expérimental, il a désigné des conseillers d'insertion et de probation référents. Volontaires, ces travailleurs sociaux ont eu pour tâches, bien sûr, de suivre les condamnés placés, mais également, de faire part de leurs résultats, tous les quinze jours, au sein d'un groupe de réflexion auquel ont participé le chef de service et la psychologue du SPIP.

Observant que le PSE permettait au travail social de prendre un véritable essor, le chef de service du SPIP a insisté sur les points positifs que sont l'implication de la famille ou le fait que le travail ou la formation professionnelle ne soient plus considérés comme les seules activités permettant de se dire "inséré".

Il a cependant émis une crainte à l'égard du fait que le PSE puisse devenir un dû. Demandé par les condamnés, fortement soutenus par certains avocats qui revendiquent par exemple de participer aux entretiens sociaux, ce que refuse d'ailleurs le chef de service, le PSE pourrait faire perdre aux travailleurs sociaux leur indépendance et leur force de proposition. En effet, si un condamné demande à bénéficier d'un placement sous surveillance électronique mais que le travailleur social doute de la pertinence de ce choix, est-il obligé de faire "l'enquête préalable PSE", qui est une enquête plus poussée qu'une enquête sociale classique ? Le chef de service du SPIP a ainsi décidé une procédure d'attribution des enquêtes PSE qui dépend de lui ou du D-SPIP.

### **3°) LES CONSEILLERS D'INSERTION ET DE PROBATION**

#### *A) LES REPRESENTATIONS ANTERIEURES A L'EXPERIMENTATION, CONFRONTEES AUX RESULTATS*

Confrontés à une information fondamentalement axée sur le contrôle des condamnés, diffusée par l'administration centrale mais également par les médias, les travailleurs sociaux se sont, pour beaucoup au départ, sentis assez mal à l'aise. Inquiets de pouvoir "*servir de bonne conscience à l'égard d'une mesure qui risque fort de devenir purement économique et gestionnaire*"<sup>98</sup>, certains conseillers d'insertion et de probation ont tout d'abord été très réticents à l'égard de l'expérimentation. Ne comprenant pas comment, en outre, sans création de poste supplémentaire, un travail social pertinent allait se mettre en œuvre, ils ont vu dans le PSE un instrument ambigu, surtout destiné à vider les prisons. Si ce dernier point ne leur paraît pas une mauvaise chose en soi, la question du travail socio-éducatif n'était pas suffisamment abordée pour être lisible.

---

<sup>98</sup> Entretien n° 37.

Les références aux expériences étrangères, suédoise ou hollandaise, les ont certes intéressés, mais beaucoup les ont jugées trop éloignées de leur travail quotidien et du système pénal français en général.

La volonté des partenaires, notamment judiciaires, dont un important travail socio-éducatif accompagne chaque mesure a cependant permis un investissement relativement fort de tous les travailleurs sociaux qui ont finalement trouvé les raisons de s'impliquer dans l'expérimentation.

L'une des premières découvertes a été la forte "individualisation" que permet le placement sous surveillance électronique. Beaucoup plus que la semi-liberté ou les placements extérieurs, le PSE donne la possibilité au condamné de faire valoir la singularité de sa situation et d'obtenir un aménagement de peine adapté au plus près de ses besoins sociaux, professionnels ou familiaux. Les conseillers d'insertion et de probation ont ainsi été très intéressés par les potentialités qu'offraient l'enquête préalable. Rencontre avec l'entourage, visite au domicile, discussion sur l'emploi du temps, les loisirs, les activités sociales. Autant de prétextes pour donner à la personne la possibilité de s'exprimer sur sa vie, ses besoins et ses projets.

Même chose à l'égard du système technique de surveillance. Si celui-ci n'est évidemment pas parfait (coûteux, visible, potentiellement stigmatisant), il permet cependant de mettre en lumière d'autres sources de problèmes. Le coût des factures téléphoniques est l'occasion de réfléchir avec la personne à ses moyens financiers, de l'aider, le cas échéant, à apurer des dettes. La visibilité de l'objet permet d'évoquer la relation à l'entourage. Dire ou ne pas dire aux enfants, à la famille, aux voisins que l'on a été condamné. Les questions ne sont pas forcément résolues par les travailleurs sociaux, mais elles sont presque toujours évoquées par les condamnés. Ce qui permet d'élargir le débat au sens de la peine, à ce qui est accepté ou nié, au rapport social de manière générale. Ces questions fondamentales parfois difficiles à aborder sont ici débattues presque systématiquement par le biais des contraintes techniques imposées par le bracelet électronique.

Même les violations ou les incidents techniques permettent de nouer un dialogue intéressant en termes éducatifs. Il ne s'agit pas de prendre la personne en flagrant délit d'absence et de directement la sanctionner par exemple pour un retard, comme ce serait le cas en semi-liberté ou en placement extérieur. Mais d'abord, pour la personne chargée du contrôle qui constate un manquement aux obligations sur l'ordinateur de contrôle, de contacter la personne pour lui *demander* ce qu'il en est. Si la faute est avérée, un rapport sera établi et une sanction s'en suivra peut être. Mais l'intérêt réside dans la prise en compte de la situation particulière de la personne, que l'on ne voit pas, qui est à l'autre bout du téléphone. On accepte d'entendre ses explications et de s'en remettre à sa bonne foi. Un incident technique dû au matériel, indépendant de la volonté du condamné a pu causer le déclenchement de l'alarme. La singularité des situations, découlant, de fait, de la diversité des lieux d'assignation, permet une véritable individualisation de l'exécution de la peine et un suivi parfois plus fin de la personne condamnée.

La seconde découverte a été le travail en binôme. Avant le début de l'expérimentation, de nombreux conseillers d'insertion et de probation appréhendaient l'idée de travailler en binôme avec un surveillant. Notamment lors des visites à domicile. Presque tous les travailleurs sociaux rencontrés se sont finalement déclarés très intéressés par ce partenariat. Soulignant que les surveillants référents avaient été particulièrement bien sélectionnés, ils ont apprécié la complémentarité des fonctions. Certains ont ainsi fait remarquer que le déplacement à deux lors de l'enquête préalable ou du branchement avait pour effet de rassurer le condamné et de dédramatiser la situation. *"À ce moment-là, on souligne le fait qu'il s'agit d'un contrat qu'il doit s'attacher à remplir, mais aussi d'un travail d'équipe et on lui montre qu'on est deux à pouvoir l'aider s'il en a besoin. On lui*

*donne les numéros de téléphone de nos services respectifs. Il sait qu'il aura toujours un interlocuteur pour lui répondre*<sup>99</sup>.

Le fait que le surveillant référent rencontre la personne en cas de problèmes techniques et de vérification du matériel est encore une source d'information pour le travailleur social. Il arrive en effet que le surveillant décèle une anomalie et prévienne le travailleur social. Il est également intéressant que le surveillant référent puisse relayer le travailleur social dans les explications données au condamné. Certaines personnes ont en effet eu du mal à saisir l'ensemble des implications du PSE. L'information doit donc souvent être répétée par les partenaires et le relais du surveillant, d'une part, soulage le travailleur social, et d'autre part, facilite la compréhension pour le condamné, qui entend une même information par deux canaux différents.

Les craintes qui n'ont pas été apaisées concernent l'insuffisance de relais sociaux institutionnalisés avec des contrats, également évoqués par les directeurs des SPIP, et le phénomène du "*net-widening*", l'élargissement éventuel du contrôle social.

Rappelant que la notion de "projet éducatif" n'est pas dans la loi du 19 décembre 1997, les travailleurs sociaux ne pensent pas voir la création de nouveaux postes, notamment spécialisés en la matière. L'idée de créer des réseaux leur paraît excellente, car nombreux font le constat que "*le tissu social d'insertion n'est pas aussi rapide qu'il le faudrait. Et il ne le sera pas davantage si l'administration pénitentiaire n'opère pas un vrai rapprochement avec la société et le système d'insertion sociale. Il ne s'agit pas de mettre les gens dans un système de RMI ou de bas salaires. Dans l'insertion, il y a aussi une notion de bien-être pour la personne. La possibilité pour elle de faire un vrai choix et de se reconnaître dans le projet qu'elle mène. Le fait de se rendre chez les gens, grâce à l'enquête préalable, et de voir comment beaucoup survivent, nous fait prendre la mesure du travail qu'il reste à accomplir. On constate à quel point la peine doit être envisagée comme quelque chose de progressif et non pas d'abouti en soi*"<sup>100</sup>. "*Il faut des relais institutionnalisés, sous contrat, assermentés au secret. Il faut que la société prenne en charge et insère. Et l'ANPE n'a pas à recevoir quelqu'un alors que d'autres attendent, sous prétexte qu'il est sous bracelet si l'ANPE n'a pas un contrat pour ça. Il faut que cela soit juste, donc qu'il y ait des contrats. Mais si le PSE est conçu pour faire des économies...*"<sup>101</sup>.

Ils dénoncent également la possibilité que "*le placement sous surveillance électronique connaisse les mêmes dérives que ce qu'a connu le travail d'intérêt général : un renforcement du contrôle social à l'égard de personnes qui auraient pu bénéficier de mesures plus favorables d'une part, et, faute de moyens en personnels, un affaiblissement du projet socio-éducatif, qui fera qu'on arrivera vite au seul respect des horaires*"<sup>102</sup>.

De nombreux conseillers d'insertion et de probation, ainsi que la psychologue de l'un des SPIP se sont ainsi exprimés sur d'autres dérives possibles : "*On a l'impression qu'initialement il y avait un peu dans le PSE cette noblesse de la recherche de la peine efficace pour l'individu et pour la société. Comme avec le travail d'intérêt général, la recherche d'une peine en lien avec l'infraction commise. Mais un an après, on a un peu plus le sentiment que la grande fonction du PSE, ça va être de vider les prisons, sans projet particulier pour la personne qui le demande. Il n'y aura alors pas d'effet de sanction*"<sup>103</sup>.

"*Finalement, le placement sous surveillance électronique est une peine, sur le plan purement coercitif, qui est assez "tranquille". Il y a même des condamnés qui l'ont tellement bien intégrée qu'ils en voient même pas la peine. S'il n'y a pas de contenu socio-éducatif, si on n'y met pas un sens, c'est presque honteux, je dirais. Parce qu'on se débarrasse. On fait une gestion économique et ça la personne le ressent très bien. Ça n'a alors aucun caractère symbolique, ni aucun caractère de réparation. Donc il faut être très prudent. On a eu des condamnés qui mettaient ça comme si ce n'était rien, qui le demandaient pour se débarrasser de la peine. Et nous on se rend compte que la personne serait davantage confrontée à ce qu'elle a fait et à la loi dans le cadre d'une semi ou d'un chantier, mais on a aucun élément pour dire "il faudrait quelque chose de plus ou moins fort". Ce n'est pas évident. Le PSE est un*

<sup>99</sup> Entretien n° 59.

<sup>100</sup> Entretien n° 37.

<sup>101</sup> Entretien n° 38.

<sup>102</sup> Entretien n° 37.

<sup>103</sup> Entretien n° 38.

*outil pour mettre en place un projet éducatif, un challenge éducatif pour la personne. Une recherche d'emploi, mettons. Et là, on a le sentiment que cela devient quelque chose qui est de l'ordre de l'administration de la peine*<sup>104</sup>.

Certains insistent également sur le fait que le PSE doit garder un caractère volontaire et ne doit jamais être imposé à un condamné, car ils ont déjà eu l'occasion d'essayer de nombreux refus de personnes à qui ils ont proposé la mesure, en raison de l'entrave physique du bracelet électronique, jugée insupportable. De jeunes condamnés ont ainsi préféré demander une semi-liberté, après avoir entendu les modalités d'application du PSE expliqués par le travailleur social. Craignant de ne pas être capables de respecter les conditions d'assignation à domicile sans "*surveillance visible et palpable*", certains ont renoncé à leur demande initiale.

## *B) PRINCIPAUX AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE*

### **a) Les avantages**

Les principaux avantages soulevés par les travailleurs sociaux résident dans la mobilisation nouvelle de la famille et la rencontre plus concrète avec l'environnement matériel du condamné, qui permet une meilleure compréhension de sa situation.

Pour les personnes malades, le PSE est fort apprécié car les suspensions de peine sont parfois compliquées à mettre en œuvre. Si les soins en prison ont gagné en accessibilité depuis la loi de 1994, certains, dont les soins psychiatriques, restent difficiles à suivre. La seule limite à cet avantage réside dans le fait que l'hospitalisation est rendue impossible du fait du système de surveillance électronique, impossible à installer dans une structure hospitalière.

Les travailleurs sociaux ont également été satisfaits que les aspects techniques soient entièrement pris en charge par les surveillants référents. Ils n'ont donc eu à effectuer ni placement, ni installation du récepteur, ni maintenance technique.

À l'égard du condamné, ils ont souligné que l'aspect punitif était présent, à la fois dans le port de l'objet-bracelet et dans les contraintes horaires, mais qu'il n'était pas excessif. La possibilité pour le condamné de retrouver une image positive et valorisante de lui-même, ce qui est une étape nécessaire à toute insertion dans un groupe social, leur semble au contraire respectée. La dignité de la personne, parfois bafouée par certains modes punitifs n'est ici, selon eux et après en avoir parlé avec des placés, pas susceptible d'être fondamentalement remise en cause. D'autant que le condamné peut, à tout moment, demander à ce qu'il soit mis fin au placement sous surveillance électronique et même enlever lui-même le bracelet qu'il viendrait à ne plus supporter.

La possibilité de bénéficier d'un PSE pour rechercher un emploi a, comme chez d'autres acteurs de la mesure, fait l'objet d'un débat. Dans leur majorité, les travailleurs sociaux y sont favorables. Quelques-uns considèrent toutefois cette éventualité comme négative et comme perturbant le discours éducatif. Selon eux, le condamné qui souhaite bénéficier d'un PSE doit déjà avoir trouvé un travail. Ou au moins avoir commencé de sérieuses démarches en ce sens. Il est alors possible de proposer un calendrier rigoureux d'aide à la recherche d'emploi. Accepter un aménagement de peine de ce type sans garantie que le condamné ne trouve en cours de mesure une activité professionnelle ou de formation leur semble dommageable, car il n'oblige pas à un

---

<sup>104</sup> Entretien n°37.

résultat. Mais, au contraire, pour d'autres intervenants sociaux, la possibilité "*de ne plus considérer le travail comme la seule activité valable est une bonne chose*"<sup>105</sup>.

## **b) Les inconvénients**

Les inconvénients soulevés par les travailleurs sociaux concernent principalement la longueur de certains délais, l'insuffisante disponibilité pour se rendre systématiquement au lieu d'assignation des placés et de manière plus générale, la façon dont le travail socio-éducatif au sein des PSE est appréhendé par le législateur et les magistrats.

Les travailleurs sociaux ont souvent mentionné le problème des délais, qui peuvent parfois être de plusieurs semaines, entre le moment où ils rendent au juge de l'application des peines leur enquête préalable PSE et le moment où le juge va convoquer le condamné pour prendre sa décision. Si ce délai dépasse une quinzaine de jours, il arrive fréquemment que la situation professionnelle de l'intéressé ait changé. Sur certains sites, le délai ayant été de plus de deux mois, il est arrivé que le condamné, chez qui une ligne téléphonique avait été installée, n'ait pas payé sa facture et soit en "ligne restreinte", rendant finalement le placement impossible.

D'autres délais ont été considérés par les travailleurs sociaux comme beaucoup trop importants pour pouvoir mener à bien les obligations du PSE. Ces délais étaient ceux d'institutions de droit commun comme l'ANPE ou l'hôpital, notamment pour les rendez-vous en psychiatrie. Les rendez-vous sont parfois donnés avec plusieurs semaines d'attente. Cette situation "normale", concernant n'importe quel citoyen, pose ici problème aux travailleurs sociaux. Le travail socio-éducatif d'accompagnement devient quasiment impossible. Certains proposent alors de "*faire des protocoles qui tiennent compte de l'urgence. Motiver le réseau interpartenarial d'équipe sociale et soignante est très difficile parce qu'on leur demande de travailler vite. On sent que ça dérange. Le PSE est vraiment déclencheur et révélateur sur ce point*"<sup>106</sup>.

La question de la disponibilité a été abordée par certains travailleurs sociaux. La nécessité de se rendre sur le lieu d'assignation du placé, où ce dernier est contraint de purger sa peine, s'il ne travaille pas, pendant plusieurs heures d'affilée, a été ressentie par plusieurs travailleurs sociaux. Ces visites sont théoriquement possibles, puisque les rendez-vous ne doivent pas obligatoirement avoir lieu au SPIP. Mais faute de temps, les travailleurs sociaux se rendent peu fréquemment au domicile du placé. Ils souhaiteraient le faire davantage.

Enfin, certains ont regretté que le placement sous surveillance électronique ne soit pas *légalement* subordonné à la mise en place d'un projet d'insertion. D'autres ont rajouté qu'il était dommage que les efforts d'insertion ne soient pas récompensés au même titre que ceux faits dans le cadre du respect des contraintes horaires. Ainsi l'un des travailleurs sociaux rapportait le cas d'une personne qui avait toujours été à l'heure, ne déclenchant jamais aucune alarme mais qui avait négligé ses rendez-vous avec le conseiller d'insertion et de probation, et ses démarches en terme de recherche d'emploi. Cette personne a cependant eu toutes ses remises de peine. À la différence d'une autre, suivie par le même travailleur social qui, à la suite de son stage a trouvé un emploi et réglé ses dettes, mais qui a eu de nombreux retards et donc qui a été sanctionnée sur le plan des remises de peines.

---

<sup>105</sup> Entretien n° 36.

<sup>106</sup> Entretien n° 37.

### C) LA PLACE DU PSE PARMIS LES AUTRES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

Le placement sous surveillance électronique est envisagé comme moins contraignant que la semi-liberté et plus contraignant qu'une libération conditionnelle.

Toutefois, certains travailleurs sociaux ont constaté que le fait de ne pas avoir de soirée de libre pendant tout leur placement gênait certains condamnés, notamment parmi les plus jeunes, qui ont ainsi préféré le régime de la semi-liberté. En effet, de manière générale, les condamnés disposent de permissions tous les week-ends, puisqu'ils quittent le quartier de semi-liberté le vendredi matin pour ne le réintégrer que le lundi soir.

Par ailleurs, lorsque les personnes travaillent près d'un centre de semi-liberté et ont des horaires compatibles avec celui-ci, il leur est presque systématiquement proposé la semi-liberté, comme si celle-ci restait l'aménagement de peine type.

Des travailleurs sociaux ont également souligné que pour les condamnés qui n'ont pas leur infraction, il semblait intéressant de limiter la période de placement sous surveillance électronique, de semi-liberté ou de placement extérieur. Et ce, dans le but de favoriser des libérations conditionnelles qui, en allongeant le temps du suivi, permettent de mettre en place des rencontres régulières qui donnent le temps à un dialogue de s'installer.

### D) LA SÉLECTION DES PLACES

Un débat oppose les travailleurs sociaux. Faut-il accepter de faire une enquête préalable PSE pour tout condamné qui le demande ou faut-il le faire uniquement si cela semble pertinent au professionnel de l'insertion ou encore si le juge le demande ?

Certains pensent que dès qu'une personne, à qui il reste à purger moins d'un an d'emprisonnement, le demande, et qu'*a priori*, elle dispose d'un domicile et de la possibilité d'avoir une ligne de téléphone, le travailleur social doit accéder à cette demande.

D'autres travailleurs sociaux s'y refusent en alléguant un droit à l'indépendance dans leur choix de proposition d'aménagement de peine le plus favorable auprès du magistrat chargé de l'application des peines. Certains faisaient ainsi référence au fait qu'il serait, selon eux, "*complètement absurde d'accorder un PSE à de gros escrocs ou à des trafiquants notoires qui n'ont nulle intention de quitter le milieu. Évidemment ces personnes ont toutes les garanties et remplissent toutes les conditions pour l'obtention du PSE. Mais n'ayant pas de projet en terme d'amendement ou de réflexion sur le sens de la peine, ils jouiront du PSE comme d'une impunité. L'aspect punitif et coercitif n'est pas suffisant pour eux. Côté éducatif on aura tout loupé, car on les aura convaincus de leur toute puissance*"<sup>107</sup>.

### E) LE DÉBAT SUR LE CONTRÔLE DES ABSENCES

Les travailleurs sociaux ont, pour beaucoup, refusé d'effectuer des déplacements de contrôle d'absence. Ils considèrent, soit que ces déplacements sont inutiles, soit qu'ils relèvent des surveillants référents ou des services de police ou de gendarmerie sur le site d'Agen.

Ils relèvent en effet que l'intérêt, face à une sortie non autorisée révélée par le système électronique et confirmée par l'appel téléphonique, est d'entendre les explications du condamné, lors d'une convocation ultérieure.

---

<sup>107</sup> Entretien n° 37.

Soit il avouera être sorti et se justifiera (maladie, accident d'un membre de sa famille, etc.). Dans ce cas, le déplacement aura été inutile.

Soit il avouera mais ne développera aucune justification. Le déplacement n'est également pas pertinent dans ce cas présent, car la question de la preuve n'est pas au centre du problème. Il faut ici que le travailleur social entreprenne avec le condamné un travail sur les limites.

Soit, enfin, le condamné niera être sorti et allèguera un dysfonctionnement de l'appareil. C'est dans ce seul cas que le déplacement peut s'avérer pertinent. Les travailleurs sociaux relèvent cependant que la loi dispose que l'absence de réponse au lieu d'assignation pose simplement une présomption d'absence du condamné. Cette présomption est-elle irréfragable ? La loi ne le dit pas. Un avocat pourra alors peut-être plaider que le condamné dormait avec des boules Quiès et qu'il n'a entendu ni le téléphone sonner, ni les personnes chargées du contrôle frapper à sa porte.

Les travailleurs sociaux remarquent aussi que face à un mensonge de la part du condamné, il est plus intéressant d'opposer un dialogue, rappelant la confiance que nécessite la mesure.

Certains allèguent enfin que des contrôles physiques au domicile répétés peuvent avoir un effet négatif : *"À force de se focaliser sur ce contrôle on va faire craquer les gens. Parce qu'ils auront l'impression que la prison est véritablement là, chez eux, qu'elle est en train de rentrer dans une sphère privée, qui touche à l'intime. Ça peut être relativement malsain"*<sup>108</sup>.

La nécessité de prouver l'absence du condamné, par un constat au lieu d'assignation, pour envisager une révocation de la mesure sur ce fondement, est contraignante, donc positive pour le condamné, protectrice de ces droits. Les travailleurs sociaux n'ont cependant pas été sensibles à cet argument. Préférant travailler à partir des déclarations du condamné, ils acceptent cependant qu'au delà d'une certaine multiplication de violations "inexpliquées", après vérification du matériel, il soit pris acte des dysfonctionnements et de l'impossibilité de continuer la mesure sous cette forme.

\*

En conclusion, il apparaît bien que, pour que cette première mise en œuvre du PSE soit possible, les diverses conceptions de l'aménagement des peines des différents partenaires ont dû se concilier, et un certain nombre de conflits faire place à des formes de coopération entre les intervenants.

La réussite du placement sous surveillance électronique repose ainsi sur une collaboration très forte des partenaires chargés du suivi de la personne placée. Cette dernière se retrouvant seule pour effectuer sa peine, le contrôle des entrées et sorties par le biais des rapports journaliers informatiques est important pour déceler des irrégularités. Si la personne ne sort plus pendant ses heures de sortie, comme elle en a le droit, cela signifie peut-être aussi qu'elle ne se rend plus à son travail, ou qu'elle ne suit plus ses soins. Dans les sites où les rapports journaliers n'arrivaient pas directement aux conseillers d'insertion et de probation, mais passaient préalablement par le surveillant référent, il arrivait que celui-ci prenne l'initiative de faire part aux travailleurs sociaux de ce genre d'information.

C'est cette apparente solitude qu'il est important de combler. La personne n'est pas véritablement seule puisque la surveillance électronique permet une relation quotidienne et donc un contrôle de l'exécution de la peine. Mais il est important également qu'il n'y ait pas de déficit de rapports humains, sinon le désengagement du condamné à l'égard de ses obligations s'avère un

---

<sup>108</sup> Entretien n° 36.

risque important. Tous les acteurs du placement sous surveillance électronique l'ont bien compris et tous ont tenu, au cours des entretiens, à souligner ce point.

Par ailleurs, il semble que l'élément corrélateur de ce suivi "personnalisé" est l'identité des personnels affectés à cette tâche. Le fait que ce soit quasiment toujours la même personne qui suive le condamné est une donnée fondamentale pour que le rapport à l'institution se crée plus facilement. La disparité des interlocuteurs crée une forme d'anonymat qui n'encourage pas la création d'une relation de confiance ou plus simplement qui ne permet pas la continuité d'un dialogue. Ici, le surveillant référent a presque toujours été la même personne, interlocuteur privilégié du condamné. Cette permanence, cette qualité de "référent", qui commence lors de l'enquête, se poursuit lors de la pose du matériel au domicile et encore lors du suivi pendant les mois que dure la mesure a été considérée comme l'un des atouts essentiels pour la réussite des placements.

De même, la responsabilisation et l'implication très nette des surveillants référents a été l'une des clés des résultats vécus comme "positifs" par les divers partenaires de cette première mise en œuvre.

Comme nous le verrons par la suite, les personnes ayant été placées sous surveillance électronique apportent des éléments qui corroborent ces affirmations.

Toutefois, si la *surveillance* des condamnés n'a dès lors posé que peu de difficultés, en grande partie aussi du fait que la sélection a finalement reposé sur des profils assez peu problématiques, *l'accompagnement au sein d'un projet socio-éducatif* a été considéré par de nombreux intervenants comme nécessitant de nouveaux moyens. En termes de personnels mais surtout en termes de méthodes, notamment pour gérer les délais de mise en route de la mesure. La volonté de mettre en place une nouvelle organisation du suivi socio-éducatif, davantage axée sur des partenariats locaux, a été exprimée sur les quatre sites.

Enfin, les inégalités d'accès à la mesure sont restées pour certains le point noir du placement sous surveillance électronique. Dès lors, nombreux sont les professionnels qui concluent que le placement sous surveillance électronique peut certainement être une "bonne mesure", mais que, d'une part il ne bénéficierait qu'à un nombre relativement restreint de condamnés et que d'autre part, il n'est pas la réponse-miracle au surpeuplement carcéral.

## CHAPITRE 5 : LE POINT DE VUE DES "PLACÉS"

Les entretiens avec les personnes ayant été placées sous surveillance électronique se sont avérés très intéressants en ce qu'ils ont, notamment, permis d'apporter des éléments assez surprenants sur ce que l'on a pu appeler le phénomène "*Big Brother*". La crainte que le PSE entraîne une forme d'atteinte au respect de la vie privée des personnes ou même à leur dignité n'a, *a priori*, pas été ressentie aussi précisément par les condamnés placés sous surveillance électronique. Ils se sont en tous cas inscrits en faux par rapport à cette question indiquant qu'ils n'avaient pas été gênés par une quelconque atteinte de ce type, ils ont, au contraire, tous affirmé qu'ils étaient satisfaits d'avoir pu exécuter leur peine sous ce régime.

Ce résultat, unanime, doit cependant être nuancé par plusieurs éléments. Il faut tout d'abord rappeler que les personnes placées sous surveillance électronique avaient, au départ, toutes consenti à cette mesure et l'avaient, pour certaines, demandée elles-mêmes au juge de l'application des peines (44,6 % des placements, cf. tableau 10 *Décision de placement*). Ces magistrats, de même que des conseillers d'insertion et de probation, rapportent cependant que des condamnés avaient refusé d'emblée, pour différentes raisons. Notamment par peur de ne pas réussir à respecter les contraintes horaires, par peur de la solitude, mais aussi pour certains, par refus de voir les personnes chargées du contrôle pénétrer leur intimité ; ou encore à cause d'une appréhension à l'égard du bracelet et de l'angoisse procurée par le port permanent d'un objet qu'ils considéraient comme stigmatisant.

La méthode de sélection des personnes devant participer à l'étude par le biais des entretiens, puisqu'il était matériellement difficile de les rencontrer toutes, a également abouti à n'interroger que les personnes qui le souhaitaient, du fait que, le plus souvent, la mesure s'était bien déroulée. Le choix des condamnés s'est fait de manière aléatoire, par tirage au sort à partir de leur numéros d'écrou et d'un classement des personnes en fonction de la durée de leur placement (plus ou moins de trois mois), de la nature de l'infraction commise (vol ou autre infraction) et de la présence ou non d'incidents lors du suivi. Une vingtaine d'individus avaient été sélectionnés. Les numéros d'écrou furent donnés au greffe afin de permettre l'identification des personnes. Les conseillers d'insertion et de probation ainsi que les surveillants référents des quatre sites furent ensuite sollicités afin de contacter les personnes qu'ils avaient suivies et de leur demander si elles accepteraient de participer à l'étude, sous couvert de l'anonymat de leurs réponses. Trois ont refusé de reparler de cette époque de leur vie. Une était retournée en prison pour une autre infraction. Une, dont le placement sous surveillance électronique avait été révoqué, avait réintégré la prison et s'y était suicidée. Trois avaient changé d'adresse. Au final, une douzaine de personnes ont accepté.

Il faut également souligner que le *satisfecit* accordé par les personnes interrogées doit être appréhendé au regard de l'autre branche de l'alternative à laquelle ces personnes se sont référées pour répondre. À la question de savoir si le port permanent d'un objet indiquant leurs entrées et sorties du domicile à un centre de surveillance, susceptible d'envoyer chez elles des personnes afin de contrôler leur présence, n'était pas source, pour elles, de trop grande angoisse à l'égard du respect de leur vie privée (et de celle de leur famille) ou de leur dignité humaine, toutes ont répondu, en référence à ce qu'elles auraient pu vivre en détention si elles avaient été incarcérées : "Cela aurait été pire en prison".

"Pire". L'emploi de ce mot indique bien que la question de l'atteinte au respect de la vie privée ou de la dignité humaine se pose à bon droit avec le bracelet électronique. Mais les réponses de ces anciens condamnés se sont focalisées sur le fait qu'étant donné que cela aurait pu être pire, c'était donc "très bien comme ça". À chaque fois, la peur de la prison et des conditions de détention a amené les personnes interrogées à se raccrocher au "moindre mal" que représente le PSE. Un raccourci de leurs réponses donnait bien sûr "le PSE c'est très bien". Il fallait cependant toujours entendre la suite "... par rapport à la prison".

La question de savoir si le PSE était aussi "très bien" par rapport à d'autres aménagements de peine comme la semi-liberté, le travail d'intérêt général, les placements extérieurs, la libération conditionnelle, leur fut également posée. Les réponses furent plus vagues parce que ces modalités d'exécution de peine sont moins connues des condamnés. Le PSE reçut encore leurs faveurs.

Il est donc ici intéressant de souligner que les personnes qui ont été placées sous surveillance électronique étaient toutes persuadées qu'elles échappaient à la prison.

Or, il faut préciser que la majorité de ces personnes s'étaient, au départ, également vues proposer un autre aménagement de peine. La plupart du temps, il s'agissait de la semi-liberté. En réalité, elles échappaient donc, la plupart du temps, non pas à la prison, mais à un placement en semi-liberté, ou encore, si cela avait été disponible, pour certaines, à un placement extérieur.

Pourtant, dans leur discours, même si les personnes interrogées mentionnaient bien les autres propositions qui leur avaient été faites, elles retenaient presque systématiquement la prison comme modèle de référence auquel il s'agissait d'échapper.

Sur l'ensemble des personnes interrogées, la moitié avaient déjà connu la détention antérieurement. Deux sortaient, par le PSE, de maison d'arrêt. La durée de leur placement est allée de deux à sept mois. La moitié des personnes a été libérée à l'issue de la mesure, l'autre s'est vue proposer une libération conditionnelle. Les infractions commises étaient très diverses : vol, escroquerie, infraction à la législation sur les stupéfiants, violence avec arme, conduite en état alcoolique, délit de fuite, agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, outrage et rébellion en récidive. Les condamnés ont obtenu le PSE pour des raisons également diverses : travail, formation, soins, enfants en bas âge à charge.

**Tableau 44 : Caractéristiques des "placés" interrogés**

Personnes placées	Durée du placement	Suite du placement	Infraction commise	Provenance (MO/MF)*	A déjà connu la détention	Activité
M. A	2 mois ½	Libération	Agression sexuelle sur mineur de – de 15 ans	MO	Non	Soins
M. B	4 mois	Libération	Outrage et rébellion en récidive	MO	Oui (2 mois)	Soins
Melle C	6 mois	Libération	ILS**	MF (4 mois de préventive)	Oui (4 mois)	Enceinte et soins
M. D	4 mois ½	LC	Extrait d'arrêt pour ancienne peine (vol)	MF (4 mois et demi de préventive)	Oui (16 mois)	Travail
Mme E	3 mois	LC	Fraude fiscale	MO	Oui (9 mois)	Travail
M. F	4 mois ½	Libération	Coups et blessures involontaires	MO	Oui (13 mois)	Travail
M. G	2 mois	Libération	Escroquerie	MO	Oui (12 ans)	Soins et enfants
M. H	7 mois	LC	Violence avec arme	MO	Non	Travail
M. I	5 mois	LC	Escroquerie	MO	Non	Travail
M. J	6 mois	LC	ILS	MO	Non	Travail
M. K	3 mois	Libération	Conduite en état alcoolique	MO	Non	Formation, Travail et soins
M. L	4 mois	LC	ILS	MO	Non	Travail

\* MO : milieu ouvert ; MF : milieu fermé.

\*\* ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants.

Certains acteurs pénitentiaires ou judiciaires ont pu avancer qu'il semblait que les condamnés ayant connu la détention antérieurement supportaient mieux les contraintes du PSE. Les entretiens n'ont pas permis de confirmer ce résultat. La différence se situait davantage au niveau du temps passé sous surveillance électronique. Toutes les personnes interrogées ayant passé plus de quatre mois sous PSE ont déclaré avoir ressenti davantage de difficultés à supporter la mesure après ce seuil.

Par ailleurs, le faible nombre de personnes rencontrées ne permet pas véritablement d'effectuer une analyse différentielle selon les sites. La seule différence majeure évoquée par les condamnés concerne le site d'Aix-Luynes, sur lequel les sorties le week-end n'étaient pas permises le premier mois. Toutefois, les réactions à cet égard se sont là encore diversement exprimées. Certains condamnés ont souligné la difficulté de rester enfermé chez soi du vendredi soir au lundi matin, surtout si le domicile est petit et que les autres membres de la famille, qui, eux, sont libres, entrent et sortent à leur guise, rendant alors très tentante l'idée de les accompagner... D'autres, ont au contraire mis l'accent sur le fait que ces conditions avaient été

modifiées comme prévu au bout du premier mois, si tout s'était bien passé, et qu'il s'agissait ainsi d'une preuve de l'aspect "*contractuel et donnant-donnant*"<sup>109</sup> de la mesure.

Le point commun entre toutes les personnes placées sous surveillance électronique interrogées était surtout la forte volonté de ne pas aller, ou pour certains, de ne pas rester ou retourner en prison. Cette revendication a été fortement exprimée pour des raisons diverses, autant par les personnes qui n'avaient jamais connu la détention que par les autres. Les premières, pour la plupart condamnées en 2000 ou début 2001, donc au moment du fort impact médiatique des dénonciations par divers membres de la société civile des conditions de vie carcérale, manifestaient une grande appréhension à l'égard du monde pénitentiaire. Ayant peur d'être "mal soigné(s)", "mal nourri(s)", de faire des "mauvaises rencontres", les anciens condamnés rencontrés affirment qu'ils auraient fait "*n'importe quoi pour ne pas aller en prison*"<sup>110</sup>. L'un d'entre eux a même déménagé pour s'installer dans une ville appartenant à une juridiction pilote du PSE et bénéficier de la mesure. D'autres, des personnes plus âgées et malades (l'une souffrait d'un cancer), déclaraient qu'elles seraient "*certainement mortes*"<sup>111</sup> si on les avait enfermées en maison d'arrêt. La quasi-totalité de ces personnes ont voulu reparler du moment de leur écrou, qu'elles ont vécu difficilement. L'entrée en prison, aux côtés d'autres détenus destinés, eux, à un emprisonnement ferme, l'attente au greffe, les formalités à remplir – car la personne placée sous surveillance électronique conserve son statut de détenu – les photographies, les prises d'empreintes, furent des moments que les condamnés ne s'attendaient pas tous à vivre. Ils en sont, pour certains, sortis très impressionnés. Avec le recul, ils ont pu déclarer que ce moment leur avait fait approcher de près ce à quoi ils échappaient et les avaient confortés dans leur crainte de la détention.

Ceux qui avaient déjà connu la détention mais qui ayant retrouvé quelques éléments de stabilité sociale, avaient tout de même été condamnés à l'emprisonnement ferme, ont déclaré avoir ressenti de fortes angoisses à l'idée de retourner en détention. Encore une fois, certains étaient malades (deux souffraient d'un cancer), d'autres fragilisés momentanément (une femme était enceinte, un homme venait de perdre son enfant, un jeune homme sortait d'une tentative de suicide), un autre avait été condamné pour des faits remontant à plusieurs années et avait, entre temps, complètement changé de vie. Toutes ces personnes ont, certes, évoqué la peur de retrouver des conditions de détention qu'elles avaient parfois vécu très difficilement, mais surtout les difficultés qu'elles avaient eu par la suite, lors de leur sortie de prison, à "se réinsérer". La recherche d'un emploi, la construction d'une famille avait souvent été ardues. Renoncer, ne serait-ce que pour quelques mois, à une situation chèrement acquise leur faisait très peur.

La proposition d'exécuter leur peine par le biais d'une mesure leur permettant de conserver leur emploi – sans même, pour certains, que leur employeur en fût informé –, de retrouver leur famille quotidiennement, de s'occuper de leurs enfants, de continuer leur traitement médical avec leur médecin habituel ou d'en débiter un avec le médecin de leur choix a dès lors été perçu comme un grand soulagement par tous les condamnés.

Il est nécessaire d'avoir à l'esprit l'ensemble de ces éléments avant de prendre connaissance des diverses réponses formulées par les personnes placées sous surveillance électronique.

Six thèmes ont été abordés principalement :

- les éléments de contrainte forte, c'est-à-dire, le rapport physique à l'objet-bracelet et le respect des horaires d'assignation ;
- la façon dont a pu être vécu le "projet d'insertion" ;
- les avantages et les inconvénients majeurs de la mesure ;
- l'entourage du condamné ;

---

<sup>109</sup> Entretien n° 24.

<sup>110</sup> Entretien n° 61.

<sup>111</sup> Entretien n° 65.

- les rapports établis avec les personnes chargées du suivi ;
- et enfin, de manière plus générale, le sens de la peine eu égard à cette nouvelle modalité d'exécution.

### 1°) LE RAPPORT A L'OBJET ET LE RESPECT DES CONTRAINTES HORAIRES

Les condamnés interrogés ont, dans l'ensemble, réagi de façon similaire au port du bracelet électronique. Gênés les trois ou quatre premiers jours, notamment pour dormir, ils ont tous déclaré s'y être relativement vite habitués, allant parfois jusqu'à ne plus sentir sa présence et devant vérifier qu'il était toujours à leur cheville. Si le bracelet n'est pas lourd à porter (il ne pèse, selon les modèles, qu'environ 100 ou 150 grammes), il est cependant assez volumineux, et les condamnés auraient souhaité qu'il soit plus petit. En effet, toutes les personnes interrogées ont déclaré avoir constamment cherché à le cacher sous leurs vêtements. Toutes le portaient à la cheville. Elles s'arrangeaient donc pour le cacher par une chaussette et pour les femmes qui portaient des jupes par une paire de bottes. Une bosse apparaissait pourtant bien souvent et certains en ont été gênés. Tous ont bien sûr évoqué la difficulté à utiliser ce stratagème en période d'été. Pour ceux qui ne souhaitaient pas que le bracelet soit visible, certaines activités étaient de fait quasiment impossibles : piscine, plage, sport en gymnase, par exemple.

Le fait que le bracelet électronique ne soit pas encore très connu du grand public a permis certains mensonges aux condamnés qui ne souhaitaient pas parler à leur entourage de leur condamnation. Lorsque le bracelet était vu, ils inventaient une histoire permettant d'expliquer le port de cet objet qu'ils qualifiaient de médical ou de gadget. L'un des condamnés expliqua que l'objet avait été posé par son kinésithérapeute afin de soigner des tensions musculaires par ondes électriques... Un autre raconta à sa petite nièce qu'il s'agissait de sa montre et qu'il aimait bien la porter à cet endroit ; l'explication eut beaucoup de succès, l'enfant de retour chez ses parents demanda à faire de même !

Le rapport au corps a cependant pu être davantage problématique pour certains. Ils ont déclaré avoir eu du mal à dormir pendant toute la durée de l'assignation, et avoir dû sortir le pied hors du lit, ne supportant pas bien la présence de l'objet. D'autres se sont plaints de quelques petits marquages sur la peau du fait du frottement et de la chaleur. D'autres encore ont eu besoin d'être rassurés sur l'aspect électronique et sur l'absence de danger pour la santé : ils ont donc demandé aux surveillants s'il n'y avait pas de risque de cancer lié au port de l'appareil. Une autre forme d'inquiétude visait le contrôle téléphonique lui-même : certains étaient persuadés d'avoir été sur écoute pendant toute la durée de leur placement.

Le marquage a finalement été psychologique plutôt que physique. Certains condamnés interrogés ont ainsi pu dire que "*le bracelet ne se porte pas à la cheville, mais dans la tête*"<sup>112</sup>. Une grande majorité des condamnés a évoqué des nuits agitées : "*se réveiller en sursaut pour regarder l'heure, croire que le bracelet est tombé pendant la nuit, que les surveillants téléphonent depuis des heures et qu'on n'a pas répondu*"<sup>113</sup>.

L'un des condamnés a cependant expliqué que le caractère anxiogène de l'objet avait, pour lui, été atténué par le fait qu'il savait qu'au cas où il viendrait à ne plus le supporter il pourrait toujours "*l'enlever d'un coup de pince*". Le bandeau est en effet constitué par une matière en caoutchouc facile à couper.

Les contraintes horaires ont dans l'ensemble été bien respectées. Chaque emploi du temps prenait en compte les horaires d'activité des condamnés, les temps de transport ainsi qu'une

<sup>112</sup> Entretien n° 23.

<sup>113</sup> Entretiens n° 23, 39, 40, 60 et 65.

marge incluant de possibles retards d'environ vingt ou trente minutes. Cette marge était cependant souvent compensée par le fait que les condamnés s'astreignaient à sortir de leur domicile une dizaine de minutes après l'horaire autorisé et à y revenir une dizaine de minutes avant l'heure prévue, afin d'être sûrs de ne pas déclencher l'alarme.

Même si les horaires étaient relativement bien conçus, les condamnés rapportent que leur respect engendrait un stress important qui les conduisait souvent "à avoir l'œil rivé à la pendule"<sup>114</sup>. Lorsque l'employeur n'est pas au courant de la mesure, ce stress augmente d'autant plus, car il faut trouver des prétextes pour refuser de rester quelques minutes supplémentaires. Un conseiller d'insertion et de probation a ainsi rapporté le cas d'un condamné qui, au bout de deux jours, a demandé le retrait du bracelet, tant il se sentait oppressé : alors que son employeur connaissait sa situation, il lui demandait tout de même de rester plus longtemps à son service (le condamné était serveur dans un restaurant), et lui faisait des remarques sur le caractère trop restrictif de la mesure. Le conseiller d'insertion et de probation est intervenu auprès de l'employeur qui s'est plaint du manque de souplesse de la mesure "serrée à la dizaine de minutes près". Face à la mauvaise volonté de l'employeur et au caractère dépressif du jeune condamné qui déclarait ne plus pouvoir "supporter le piège du bracelet"<sup>115</sup>, le conseiller d'insertion et de probation a cherché une nouvelle solution en intervenant auprès du juge de l'application des peines. La mesure n'a donc pas été retirée et le jeune homme, qui avait dû quitter son emploi, a été accompagné afin de retrouver un autre travail, ce qui s'est fait très vite. Le travailleur social confiait cependant que l'accompagnement psychologique du condamné avait dû être très important pendant cette période car de fortes angoisses avaient ressurgi à ce moment, le condamné ne cessant de répéter qu'il voulait aller en prison. Lorsque sa situation professionnelle s'est stabilisée, le condamné a pu suivre la mesure sans aucun problème et s'en est déclaré, à son terme, très satisfait.

Un autre condamné a vécu une expérience similaire et a déclaré s'être senti "piégé par la fausse liberté du bracelet"<sup>116</sup>. Il s'agissait d'un jeune homme à qui un PSE avait été accordé afin de trouver du travail et de suivre un traitement médical destiné à mettre fin à une dépendance toxicomaniaque. Les horaires initialement accordés étaient censés lui permettre de se rendre chaque jour à l'agence ANPE proche de son domicile. Mais, deux choses avaient été mal pensées : d'une part, ses horaires (10 h 00-12 h 00 et 14 h 00-17 h 00) étaient trop restreints ; et d'autre part, ils ne prenaient pas en compte le fait que la personne pouvait effectivement trouver du travail et devoir se présenter très vite auprès d'un éventuel employeur. Le jeune homme arrivait donc vers 10 h 30 à l'agence ANPE où il y avait déjà une longue file d'attente et lorsqu'en milieu d'après-midi il rencontrait un conseiller, il se voyait proposer des rendez-vous pour le lendemain 9 heures à l'autre bout de la ville. Le temps lui manquait pour contacter son conseiller d'insertion et de probation afin que celui-ci rédige un rapport au juge de l'application des peines pour obtenir une modification de ses horaires d'assignation. Comme cette situation s'est répétée à deux reprises, le condamné s'est découragé et face aux reproches du conseiller d'insertion et de probation et du juge de l'application des peines sur le fait qu'il ne trouvait pas d'emploi a déclaré préférer aller en prison. La situation s'est débloquée lorsque ses horaires ont été modifiés. Obtenant une autorisation de sortie de 7 heures à 19 heures, le condamné a trouvé un emploi dans la semaine qui a suivi et a terminé sa mesure sans problème nouveau.

L'un des juges de l'application des peines rappelait ainsi "la nécessité de ne pas tailler un costume trop étroit"<sup>117</sup> pour que la mesure puisse se dérouler. Au delà des heures destinées à une activité comme le travail, la formation, les soins, la famille, des heures de sortie doivent aussi être envisagées pour les loisirs, les courses, les visites aux proches. À la différence de la semi-liberté

---

<sup>114</sup> Entretien n° 23.

<sup>115</sup> Entretien n° 18.

<sup>116</sup> Entretien n° 8.

<sup>117</sup> Entretien n° 2.

où, en règle générale, le condamné dispose d'une permission de sortie le samedi et le dimanche, incluant ainsi deux soirées, il est rare que le placement sous surveillance électronique ait permis des disponibilités nocturnes. Les heures de loisirs se situaient surtout le samedi ou le dimanche après-midi. Seuls quelques condamnés ont obtenu des "permissions de minuit" pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An.

Le respect des horaires a été pris très au sérieux par les condamnés interrogés qui ont souvent eu une attitude "intelligente" face aux potentiels écueils. Lorsque des retards sur l'horaire prévu s'avéraient inévitables, les condamnés prenaient les devants en téléphonant au surveillant référent afin de le prévenir et de lui donner la raison de ce retard. Tout retard faisant l'objet d'un rapport au juge de l'application des peines, aucun de ceux pour lesquels les condamnés avaient fait l'effort de prévenir et d'avancer un motif valable et vérifiable n'ont été sanctionnés. À condition bien sûr de ne pas se renouveler trop souvent, cette pratique a été très appréciée des surveillants référents. Préférant cette attitude au fait que le condamné soutienne qu'il est rentré à l'heure et que c'est la machine qui a eu un problème (ce qui a été avancé par certains), les surveillants avaient ainsi l'occasion d'établir un dialogue avec le condamné et de savoir comment se déroulait la mesure.

À l'égard des tentatives de détournement du système de contraintes horaires, les condamnés interrogés ont confessé davantage de "détournements internes", que de mensonges ouverts à l'égard des personnes chargées du contrôle. Préférant ne pas dire qu'ils étaient à leur domicile et qu'ils n'avaient pas entendu le téléphone, les condamnés interrogés n'ont guère essayé de sortir en dehors des heures autorisées. Par contre, ils ont pu détourner à d'autres fins les autorisations destinées à certaines activités. Certains ont pu, par exemple, se faire remplacer pour chercher leurs enfants à l'école, afin d'utiliser ce temps pour une autre activité. De même, un condamné a pu demander à son employeur de lui augmenter fictivement ses horaires de travail afin de se ménager du temps libre.

## **2°) LE PROJET D'INSERTION**

Le projet d'insertion que doivent mener à bien les condamnés placés sous surveillance électronique n'est pas expressément prévu par la loi, mais il est inclus dans "l'esprit" de la mesure telle qu'elle est présentée par les conseillers d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines lors des premières rencontres avec le condamné.

Pour certains condamnés, le PSE a pour but de maintenir des liens sociaux existants, de conserver un travail, de continuer à suivre une formation, un traitement médical, de continuer à s'occuper d'enfants en bas âge. Pour d'autres, le PSE est davantage destiné à tenter d'initier ou de créer ses liens. C'est ainsi la reconnaissance par les services judiciaires et pénitentiaires d'un parcours accompli, de l'existence d'éléments "positifs" dans la vie du condamné ou encore la volonté de "donner une chance" à ceux qui souhaitent construire autre chose.

Il ne s'agit pas de quitter son milieu de vie habituel, comme cela peut être le cas avec le placement extérieur mais de tenter, au sein de son cadre quotidien, de modifier des habitudes, ou de mettre un terme à certaines d'entre elles.

Le fait de ne pas se retrouver en compagnie de personnes ayant les mêmes difficultés, comme c'est le cas en détention, mais aussi en semi-liberté ou dans certains placements extérieurs, a été apprécié des condamnés qui craignaient d'être sollicités, et donc tentés, par ces personnes qu'ils connaissaient parfois de longue date.

La possibilité de se retrouver seul, chez soi, assigné à une certaine forme d'attente et de solitude est en soi un élément punitif qui a pu être utilisé par certains comme un temps de

réflexion sur le sens de la peine ou plus généralement de leur vie. L'un des condamnés a bien exprimé l'intérêt de cette assignation et le fait d'avoir élaboré un projet d'insertion avec le conseiller d'insertion et de probation qui l'a suivi pendant ses quatre mois et demi de PSE et ses six mois de libération conditionnelle : *" Chez soi, on n'a pas les mêmes pensées qu'en prison. Quand on est en prison on se dit toujours "dehors je vais me calmer" mais après allez savoir quand on est dehors si on se calme. Avec le bracelet on réfléchit. On est dehors déjà. On dit pas "dehors je vais arrêter mes conneries". C'est pas "je vais", c'est pas toujours au futur. Là c'est tout de suite. Et quand on peut prendre l'air pour réfléchir et qu'après on rentre, ça fait réfléchir encore plus je trouve. Mieux qu'en maison d'arrêt. On voit mieux les choses de dehors. Je sais pas comment vous dire. On voit tout de suite les problèmes en fait. On les voit en face. Et il faut tout de suite se mettre à chercher une solution"*<sup>118</sup>.

Le fait que les travailleurs sociaux ainsi que les surveillants référents puissent assez fréquemment entrer en contact avec le placé, parfois afin de régler des questions techniques relatives à l'installation du bracelet électronique, donne l'occasion d'élargir le dialogue aux conditions plus générales de déroulement de la mesure.

Les condamnés ont également apprécié le fait de pouvoir amorcer ou continuer des séances de travail avec des psychologues. Pour certains cela entraine dans le cadre de leurs obligations judiciaires, pour d'autres il s'est agi d'une décision individuelle. Ces séances, ainsi que les visites auprès de médecins ou de structures d'aide pour alcooliques ou toxicomanes étaient alors prévues dans les horaires de sortie.

De même, certains condamnés déjà suivis par certaines associations ont pu demander à continuer à s'y rendre. Ainsi, plusieurs structures pouvaient accompagner le condamné dans ses démarches d'insertion, et pas seulement celles qui sont homologuées par les services de justice. L'une des condamnées qui venait d'obtenir un appartement était suivie par les services du SPIP, mais aussi par trois autres associations qui l'aidaient dans ses démarches administratives, dans la rédaction de ses courriers, mais également dans des démarches visant à récupérer son enfant qui avait été placé dans une famille d'accueil lors de son emprisonnement. Ces différents suivis étaient donc inclus dans le projet d'insertion et participent à une individualisation renforcée de la mesure d'aménagement de peine.

### 3°) AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PSE

À la question de savoir quel était le principal avantage du PSE, plusieurs condamnés ont spontanément répondu "la liberté". Ils ont en effet appréhendé le placement sous surveillance électronique, certes comme une restriction de liberté, mais surtout comme la restriction d'une liberté particulière : celle d'aller et venir. La "liberté" qu'ils considèrent comme la somme de plusieurs libertés ne leur semblait pas être atteinte fondamentalement, alors qu'elle l'est, selon eux, dès que l'on entre en prison.

Le fait d'éviter la prison est ainsi le principal avantage mentionné par les condamnés interrogés. Nombreux sont ceux qui ont déclaré que la prison portait atteinte à la dignité humaine en ce qu'elle organise *" une promiscuité de tous les instants et une surveillance potentiellement permanente du surveillant par le biais de l'œilleton. Alors qu'avec le bracelet, au contraire, il n'y a pas la surveillance du regard, ni de présence physique d'un surveillant. La machine ne nous voit pas. Il n'y a pas de surveillants derrière chaque porte. Nous ne voyons pas d'uniformes. L'intimité est davantage protégée. Les surveillants référents nous préviennent quand ils viennent. Ils sont en civils, ils sont polis, cela se passe toujours bien"*<sup>119</sup>.

<sup>118</sup> Entretien n° 60.

<sup>119</sup> Entretien n° 62.

Les inconvénients du placement sous surveillance électronique sont de plusieurs ordres. Certains sont liés aux conditions de vie de chaque condamné. D'autres sont inhérents à la sanction si on décide de la cacher à son entourage.

Les premiers relèvent de la situation économique et sociale de chaque condamné. En effet, le PSE s'avère plus difficile à vivre pour certains que pour d'autres en fonction de paramètres très concrets que peuvent être la taille et l'aspect du lieu d'assignation, ainsi que le niveau de leurs revenus. Même s'il est acquis que les conditions de vie sont différentes pour chacun et qu'il ne s'agit pas, sur ce fondement, d'empêcher des individualisations des peines au motif qu'elles souligneraient les inégalités sociales, il faut tout de même remarquer que le PSE est plus difficile à vivre pour un condamné assigné dans un appartement de 30 m<sup>2</sup> qu'il partage avec trois autres personnes que pour le condamné qui dispose d'une maison avec jardin et piscine. Les condamnés interrogés vivant dans ce type de demeure sur le site aixois ont ainsi pu dire que la mesure s'était bien passée, mais qu'ils plaignaient ceux qu'ils savaient ne pas être dans cette situation. D'autres condamnés ont ainsi confirmé que l'assignation du vendredi soir 19 heures jusqu'au dimanche 14 heures en plein mois d'août, dans un studio de 25 m<sup>2</sup> avait été difficile. Il faut aussi remarquer que deux des évasions répertoriées étaient dues à l'incapacité des personnes à rester enfermées dans de trop petits espaces avec une proximité familiale complexe. Ce qui conforte l'une des principales critiques faites au PSE par divers membres de la doctrine française ou européenne<sup>120</sup>.

Lorsque des personnes objectaient que de toute façon, la situation en prison était plus ardue à vivre, puisque les dimensions des "lieux d'assignation" sont encore plus petites et qu'il n'est évidemment pas question d'aller à la piscine l'été, les condamnés ont cependant mis en lumière un argument intéressant sur un autre inconvénient du PSE : les sollicitations extérieures.

La difficulté nouvelle du PSE réside dans le fait que l'interdiction de sortir est fortement combattue par la tentation de sortir. Lorsque le condamné se retrouve seul chez lui et que des personnes qui ne sont pas au courant de sa situation pénale l'appellent ou viennent le chercher pour sortir, il faut mettre en œuvre une grande force intérieure pour refuser et parfois imaginer des prétextes pour expliquer ce refus aux autres.

Cet "effort" a souvent été mentionné par les condamnés qui ont connu cette situation comme une véritable épreuve. Comme la vie sociale continue et qu'elle n'est pas rompue par l'absence du condamné, celui-ci continue d'être sollicité par ses diverses connaissances. Lorsqu'il ne les a pas informées de sa condamnation, il lui faut trouver des prétextes pour refuser de sortir le soir, ou encore de les recevoir à son domicile. Les premiers temps cela s'avère possible, au bout de plusieurs mois, beaucoup moins. Plusieurs condamnés ont ainsi "craqué" et décidé, soit de rompre avec certaines connaissances, soit de parler.

D'autres inconvénients relevés par les condamnés, surtout ceux ayant de modestes revenus, sont liés au coût des factures téléphoniques et de l'avocat. Pour l'ensemble des condamnés, le montant des factures téléphoniques liées au contrôle PSE est d'environ 22 euros par mois. Certains ont eu des factures plus importantes, car il y avait eu des incidents techniques. Encore une fois, cet élément n'est pas un véritable inconvénient pour une personne ayant de confortables revenus ; ce l'est davantage pour une personne qui perçoit le SMIC. Même chose pour les frais d'avocat, dont la présence est obligatoire lorsque le juge de l'application des peines recueille le consentement du condamné, selon la loi du 19 décembre 1997. Certains condamnés ont déclaré avoir été freinés par cette obligation, car les avocats sollicités demandaient en moyenne 300 euros pour cette prestation.

---

<sup>120</sup> " Un trait de discrimination tient au fait que celui qui dispose d'un large espace de vie supportera vraisemblablement plus facilement l'assignation que celui qui dispose d'un logement minimal, reproduisant ainsi la répartition sociale des risques de violation technique" (KAMINSKI, 1999, 646).

#### 4°) L'ENTOURAGE

À l'égard de l'entourage, quatre séries de questions se posent. Le condamné doit-il mettre au courant son entourage de son placement sous surveillance électronique ou doit-il le cacher ? Comment les proches qui connaissent la situation réagissent-ils ? Comment sont-ils sollicités afin d'aider le condamné à exécuter sa mesure ? Comment le vivent-ils ?

Sur le premier point, il est nécessaire de distinguer plusieurs degrés de proximité. La compagne ou le compagnon, de même que les parents si le condamné vit chez eux, sont toujours informés. Il en va différemment pour les enfants. Tous les condamnés qui avaient des enfants âgés de moins d'une douzaine d'années ont préféré ne pas les mettre au courant de la situation. L'un des condamnés n'a accepté d'en parler à son fils adolescent que parce que la situation était devenue ingérable au bout de quelques jours. Il a confié que le dialogue qui s'en est suivi s'est avéré particulièrement riche et l'a rapproché de son fils. L'un des condamnés a avoué son placement à ses filles majeures mais a menti sur l'objet de son délit (agression sexuelle sur mineur de quinze ans).

Il était rare que la connaissance du placement dépasse ce cercle familial et plusieurs condamnés ont décidé d'espacer les rencontres avec la famille plus éloignée. Cela a été difficile pour certains, habitués à voir régulièrement leurs oncles, tantes et cousins, et ces derniers n'étaient ainsi plus invités à se rendre au domicile familial de peur qu'ils ne découvrent le boîtier récepteur près du téléphone.

Les amis proches étaient plus facilement mis au courant, mais étaient aussi peu nombreux.

L'employeur et les relations de travail ignoraient le plus souvent l'existence de la mesure. De nombreux condamnés pensaient que leur employeur n'aurait pas hésité à les renvoyer s'il avait appris leur condamnation.

Lorsque l'entourage était informé du placement, les réactions étaient le plus souvent bonnes. Les personnes voulaient connaître le fonctionnement de cette mesure encore inconnue en France et ont toujours déclaré aux condamnés que cela leur semblait intéressant et "*bon*" pour eux.

Seule une condamnée a raconté avoir subi des remarques désobligeantes à son égard. Les personnes qui s'étaient réjouies de sa condamnation trouvaient "*qu'encore une fois, elle passait à travers les mailles du filet*"<sup>121</sup>. Toutefois, ces personnes n'étaient pas au courant de la mesure de PSE. Elles connaissaient simplement l'existence de la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. Le fait de continuer à voir la condamnée aller et venir à son domicile les intriguaient beaucoup et leur posait problème. La condamnée, qui faisait tout afin de cacher son bracelet, a donc dû faire face à de nombreuses remarques et attaques verbales de son voisinage, affecté de la voir en "liberté".

Lorsque la famille partage le quotidien du condamné placé et vit dans le même lieu d'assignation, elle est évidemment sollicitée afin de l'aider à respecter les contraintes imposées. Il s'agit de prendre soin du matériel de contrôle et notamment du récepteur dont la manipulation pendant la durée du placement est interdite. Il s'agit également de veiller à ne pas occuper trop longuement la ligne téléphonique par laquelle s'effectue le contrôle.

La famille va également intervenir pour aider le condamné à respecter ses contraintes horaires ou encore le périmètre de son assignation en lui rappelant, si besoin est, des interdictions qu'il serait sur le point d'oublier. Ainsi, des épouses ont-elles raconté avoir systématiquement téléphoné à leur mari quelques minutes avant l'heure de rentrée afin qu'il n'oublie pas ; une autre

---

<sup>121</sup> Entretien n° 11.

a confié avoir souvent rappelé son époux à l'ordre alors qu'il s'apprêtait à raccompagner le médecin jusqu'à l'ascenseur, comme à l'accoutumée.

Il est intéressant de voir que les familles prenaient très au sérieux ces différentes contraintes et intervenaient souvent comme de véritables "*gardiens de prison*"<sup>122</sup>, rappelant constamment au condamné les règles auxquelles il devait obéir.

Certaines ont cependant, faute d'une réelle compréhension de la mesure ou d'avoir reçu une suffisante information, vécu un véritable emprisonnement collectif. Ainsi, un conseiller d'insertion et de probation a rapporté qu'une famille a cru qu'il était interdit d'ouvrir les fenêtres et les volets, alors qu'il avait simplement été conseillé au condamné de ne pas aller sur le balcon car le signal se perdait à cet endroit de sa demeure. Au bout d'un mois, l'épouse a contacté le travailleur social afin de lui faire part des difficultés vécues par la famille et a demandé si rien ne pouvait être fait afin de pouvoir ouvrir à nouveau les fenêtres. Une remise à niveau des informations a permis de mettre fin à cette situation absurde.

Les premiers temps de la mesure, les proches sont tout d'abord soulagés de ne pas voir le condamné purger sa peine en prison. Les épouses ou mères interrogées avaient toutes connu les périodes de détention antérieures de leurs mari et fils et se réjouissaient de ne pas retourner au parloir, qu'elles considéraient comme une épreuve difficile.

Des pères de famille et des épouses ont aussi pu déclarer qu'ils trouvaient intéressant de connaître désormais les heures de retour de leur fils ou mari dont la vie familiale était le plus souvent chaotique. Certains ont donc avoué s'être réjoui de cette proximité imposée qui a permis de renouer des liens qui s'étaient distendus. L'un des condamnés raconte : "*Mon père au début je crois que ça l'a marqué de me voir avec quelque chose à ma jambe. Je lui ai jamais vraiment posé la question et je sais qu'il m'aurait dit non, mais au début je l'ai vu à son regard, ça lui a fait mal au cœur de me voir comme ça. Mais après il m'a dit "j'aurais bien voulu que tu mettes ça aussi chez nous comme ça je t'aurais vu rentrer aux heures aussi. Avec le bracelet au moins je dors sur mes deux oreilles je sais où tu es"*<sup>123</sup>.

Un condamné a cependant affirmé que la mesure était devenue difficile pour sa compagne au bout de quelques mois car elle ne voulait pas sortir sans lui et qu'elle avait été ainsi "contrainte" à l'accompagner dans son assignation pendant toutes les soirées d'été qu'il a dû passer sans sortir.

La mère d'un condamné vivant seule avec son fils a également confié la difficulté qu'elle a eu à vivre cette mesure. "*C'est une peine que nous avons faite lui et moi*" a-t-elle déclaré. Son fils étant "*très dur, sortant d'une tentative de suicide, était souvent agressif et ne supportait pas bien l'idée de devoir rester enfermé avec moi. Il avait déjà connu la prison et ne voulait pas y retourner. Il a donc tenu les contraintes de la mesure, mais pour moi le bracelet ça a été plus dur que la prison où pourtant j'allais le voir régulièrement. Pour lui, non, il mangeait quand il voulait, ses copains défilaient à la maison... Moi j'ai fait une dépression, j'ai perdu douze kilos*"<sup>124</sup>.

## 5°) LES RAPPORTS ETABLIS AVEC LES PERSONNES CHARGÉES DU SUIVI

Les personnes chargées du suivi de la mesure sont les surveillants référents, les conseillers d'insertion et de probation et les juges de l'application des peines.

<sup>122</sup> Entretien n° 62, avec la compagne d'un condamné.

<sup>123</sup> Entretien n° 60.

<sup>124</sup> Entretien n° 26.

Alors que l'une des nombreuses critiques faites au PSE est de comporter potentiellement une forme de déshumanisation des rapports, il était intéressant d'entendre les condamnés à ce sujet.

Dans la majorité des cas, ils ont voulu souligner les bons rapports qu'ils avaient eus avec les personnes chargées de leur contrôle et de leur suivi, et notamment avec les surveillants référents.

Les personnes placées ayant déjà connu la détention ont, comme les surveillants référents, été sensibles à la qualité de la relation nouvellement établie. Toutes ont apprécié le fait que les surveillants se rendent au lieu d'assignation en civil et avec une voiture banalisée. Seul le site d'Agen n'avait pas prévu de déplacement de ce type et le surveillant gardait son uniforme les rares fois où il se déplaçait au domicile des placés notamment pour des opérations de maintenance technique. L'un des placés de ce site qui avait trouvé difficile l'installation du récepteur à son lieu d'assignation (à Agen, le condamné installe seul le boîtier, le surveillant ne l'accompagne pas) avait cependant ajouté qu'il préférerait qu'il en soit ainsi afin de limiter au maximum la venue du surveillant, par peur d'aiguiser la curiosité du voisinage dans son petit village.

De manière générale, les rapports avec les surveillants référents ont été bons. Les visites au lieu d'assignation ne se faisaient pas sans appel téléphonique préalable (sauf sur le site d'Aix-Luynes où les surveillants référents pouvaient venir à l'improviste et ne l'ont quasiment pas fait). Les personnes placées ont ainsi apprécié cet élément : "*La relation de confiance qui s'est instaurée entre nous faisait que personne n'essayait de piéger personne. Comme ils me prévenaient de leur arrivée, je ne me suis pas senti épié, je n'ai pas senti qu'on essayait de me prendre en défaut et moi en retour je n'avais pas envie de les mettre dans l'embarras*", raconte un placé<sup>125</sup>.

Nombreux sont donc les placés n'ayant eu quasiment aucun incident en matière de respect des horaires (cf tableau 30 *Nombre d'incidents au cours du placement* : 57,1 % des personnes placées n'ont eu aucun incident) ou ayant téléphoné au surveillant pour le prévenir d'un éventuel retard et le justifier.

De même, les placés ont apprécié que les surveillants leur disent qu'en cas d'urgence pour eux-mêmes ou leur famille (accident domestique par exemple) ils n'avaient pas à les prévenir en premier lieu, mais qu'il valait mieux qu'ils s'occupent d'abord de se rendre à l'hôpital, sachant qu'ensuite il serait toujours temps de justifier leur sortie. Cette précision a beaucoup rassuré les personnes placées, qui ont apprécié cette attitude compréhensive.

L'un des éléments critiqué par les personnes placées concerne la procédure de vérification téléphonique organisée sur les sites d'Agen, Grenoble et Lille. Lorsque cette vérification après alarme est opérée par un surveillant autre que le surveillant référent, ce qui est le cas sur ces sites la nuit, le week-end et les jours fériés, elle implique que le surveillant ou le gradé de permanence pose au condamné un certain nombre de questions afin de l'identifier. Lorsque ce contrôle est opéré au milieu de la nuit, que le condamné est réveillé par l'appel (l'alarme étant alors due à un incident technique et non à une sortie non autorisée) et qu'il doit répondre à brûle-pourpoint à une série de questions (numéro d'écrou, nom du JAP ou du CIP référent, nom du médecin traitant, loisir préféré, par exemple...), certains condamnés se déclarent perplexes.

Dès lors, à moins d'intégrer un procédé de reconnaissance vocale au système téléphonique de contrôle (qui pourra cependant toujours être contesté comme peut l'être la réalité de l'alarme électronique si l'absence n'est pas vérifiée), il semble pertinent, comme c'est le cas sur le site d'Aix-Luynes, que la personne devant effectuer la vérification téléphonique soit toujours l'un des deux surveillants référents. Suivant un nombre assez restreint de personnes (une vingtaine au maximum), le surveillant référent aixois interrogé se disait tout à fait apte à reconnaître la voix du placé et à pouvoir l'identifier facilement sans avoir à passer par une liste de questions.

---

<sup>125</sup> Entretien n° 40.

Ainsi, il est intéressant de souligner que la mesure de PSE gagne en efficacité si les rapports humains sont accrus et non pas s'ils sont annihilés au profit d'un contrôle uniquement électronique et informatique, ou encore réalisé par des surveillants qui ne seraient pas fortement sensibilisés au projet.

Les rapports avec les conseillers d'insertion et de probation ont également été bons et ont permis une médiation utile avec le JAP, notamment à l'égard des modifications d'horaires. Si dans certains pays, les travailleurs sociaux décident seuls des éventuelles modifications d'horaires des condamnés, il n'en est rien en France. Le conseiller d'insertion est sollicité par le condamné. Il doit alors rédiger un rapport sur la demande de modification d'horaires et le remettre au juge de l'application des peines, qui décidera alors de la modification par le biais d'une ordonnance. Celle-ci sera adressée au surveillant référent et au greffe de la maison d'arrêt pour être enregistrée informatiquement.

Cette procédure ralentit bien sûr la mise en œuvre d'une modification qui peut être essentielle pour le placé (notamment dans ses rapports professionnels). Les conseillers d'insertion et de probation ont cependant fait preuve pendant toute l'expérimentation d'une grande disponibilité permettant une transmission rapide des données au juge de l'application des peines.

Toutefois, certains placés, notamment parmi ceux ayant peu de famille, se sont plaints d'une certaine forme de solitude et ont déclaré qu'ils auraient souhaité être davantage soutenus lors de leur suivi. Ce qui fait écho à la revendication de certains travailleurs sociaux qui déclaraient également avoir manqué de temps pour prendre l'initiative d'appeler eux-mêmes les placés afin de s'informer du déroulement de la mesure.

Quant aux rapports avec les juges de l'application des peines, de manière générale, les placés déclaraient qu'ils avaient été bons. Les magistrats acceptaient généralement toutes les demandes de modifications d'horaires pour raison professionnelle. Certains ont accepté des élargissements d'horaires pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An. L'un des condamnés a cependant vu sa demande "bloquée" au greffe du JAP, surchargé de travail et n'a pas pu obtenir de modification d'horaires pour le soir de Noël.

## **6°) LE SENS DE LA PEINE**

De nombreux placés ont déclaré que leur représentation de la justice avait changée depuis le placement. La proposition de rester chez eux, avec leur famille, de pouvoir continuer un certain nombre d'activités a véritablement été perçue comme un don. Un véritable "don". Certains parlaient de "*cadeau*", ou de "*seconde chance*". Les contreparties à ces éléments étaient alors plus facilement acceptées. Les aspects afflictifs contenus dans le port de l'objet-bracelet ou dans les contraintes horaires ont ainsi été ressentis comme "un moindre mal".

La question de la punition leur a donc été posée. Pour certains, elle s'entendait difficilement, tant leur infraction était déjà révélatrice d'un fort mal-être, d'une grande souffrance psychologique, sociale et familiale. Certains condamnés étaient malades, d'autres avaient fait des tentatives de suicide. Il était alors évident que le dessein du juge de l'application des peines et des travailleurs sociaux avait avant tout été d'aider ces personnes à se restructurer et on pouvait remarquer que leur emploi du temps était souvent construit autour de visites auprès de spécialistes sanitaires et sociaux. Ces personnes ne souhaitaient pas aller en prison, considérant qu'elles avaient déjà suffisamment souffert dans leur vie personnelle. Le PSE a été difficile à tenir mais ces condamnés ont déclaré s'être investis notamment dans les soins psychologiques qui leur avaient été imposés.

D'autres condamnés, notamment ceux qui avaient commis des infractions au préjudice d'autres personnes, ont tout à fait accepté le caractère punitif de l'assignation à domicile, reconnaissant qu'il aurait été anormal qu'ils fussent simplement obligés de remplir des obligations de "réinsertion sociale", en continuant à jouir d'une totale liberté d'aller et venir. Cela leur semblait pouvoir paraître injuste aux yeux des "victimes". Les restrictions horaires ont ainsi constitué le principal élément de la punition. Quant au port de l'objet-bracelet, les condamnés ont souvent déclaré n'en avoir pas été particulièrement affectés. Toutefois, pour ces personnes qui "acceptaient" la peine, l'assignation avec contraintes horaires aurait, disaient-ils, été suffisante. "*Même sans bracelet je me serais tenu aux horaires de la même façon, on a tellement à perdre qu'on ne va pas s'amuser à contourner les règles*"<sup>126</sup>, affirmait l'un d'entre eux.

Beaucoup ont parlé d'un changement de l'image de la justice à leurs yeux<sup>127</sup>. Ce mode d'exécution de la peine, constitué d'une sanction mais également d'éléments de soutien socio-éducatifs et psychologiques, s'ils sont réellement mis en place et développés, apparaît alors comme intéressant.

Nombreuses sont les personnes interrogées ayant fait référence à l'aspect "*réconciliateur*"<sup>128</sup> potentiellement inclus dans le PSE. Certaines ont appréhendé la mesure comme une "*main tendue*"<sup>129</sup> par le système pénal, qu'elles considèrent habituellement comme incohérent et inefficace.

L'idée principalement exprimée, notamment par les personnes ayant déjà été incarcérées, est celle du "*vrai contrat*"<sup>130</sup>. La prison, dont le contrat pourrait être "passer du temps enfermé, avoir une bonne conduite, s'amender, sortir, se réinsérer", est vue par ces condamnés comme étant de l'ordre d'un "faux contrat". D'une part, parce que les conditions de détention sont souvent difficiles et que, dès lors, le temps passé à l'intérieur est plus destiné à "survivre" qu'à réfléchir. D'autre part, parce que la sortie est souvent mal préparée et l'accompagnement, destiné à une réinsertion, problématique. Bien sûr, on pourrait dire qu'il ne s'agit à aucun moment d'un contrat, puisque en prison l'élément fondamental du contrat, c'est-à-dire la volonté, manque dès le départ, à la différence du PSE, où le consentement du condamné est requis. Toutefois, les condamnés interrogés ont tenu à faire ce parallèle entre la prison et le PSE à l'égard du contrat et du sens de la peine. Et ce, du fait que parmi les missions dévolues à la prison, figure l'idée de "*favoriser son amendement et préparer l'éventuelle réinsertion du condamné*"<sup>131</sup>.

Dans le PSE, certains condamnés ont vu une forme de vrai contrat, c'est-à-dire un contrat que l'on *peut* respecter, avec de véritables marges de manœuvre. Il existe une forme de responsabilisation accrue du condamné, dès lors que les horaires sont cohérents, permettent une activité, un travail, donc une source de revenus notamment pour indemniser les victimes, dès lors que le condamné a la possibilité de s'entretenir régulièrement avec les personnes chargées de son suivi et donc de l'aider, le cas échéant, dans la recherche de solutions adaptées à sa situation, par définition évolutive. L'idée du contrat, donc de l'échange, sur des bases de l'ordre des "possibles" est alors avancée. La peine prend un sens nouveau. Le condamné, responsabilisé dans le déroulement de sa condamnation, ayant des interlocuteurs identifiés avec lesquels un dialogue est possible, envisage alors les choses différemment.

---

<sup>126</sup> Entretien n° 39.

<sup>127</sup> Entretiens n° 23, 60 et 61.

<sup>128</sup> Entretien n° 60.

<sup>129</sup> Entretien n° 60.

<sup>130</sup> Entretien n° 24.

<sup>131</sup> Décision du Conseil Constitutionnel, n° 93-334, du 20 janvier 1994 : "L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion".

Toutefois, les personnes ayant tenu ce discours avaient, dans l'ensemble, un soutien familial fort. Certaines ont donc souligné la nécessité d'un accompagnement approfondi pour les personnes seules.

\*

En conclusion, il apparaît que les personnes placées sous surveillance électronique interrogées lors de cette première mise en œuvre de la mesure ont formulé des remarques confirmant celles exprimées par certains acteurs judiciaires et pénitentiaires chargés du suivi.

La nécessité de rapports humains de qualité destinés à pallier l'aspect plus ou moins inquiétant du bracelet électronique, en ce qu'il organise une forme de solitude parfois difficile à gérer, a ainsi été rappelée par les anciens condamnés.

Si les relations avec les différents partenaires de la mesure se sont, dans l'ensemble, bien passées, certains condamnés interrogés ont cependant fait remarquer qu'il s'agissait d'une première mise en place et donc d'une phase "expérimentale". Ils se sont donc demandés si les éléments "positifs" de la mesure, et notamment la disponibilité des personnes chargées du suivi, allaient perdurer avec le temps.

Enfin, il est également intéressant de rappeler la remarque de l'un des condamnés à l'égard de l'intérêt de la surveillance *électronique*. Reconnaisant que la mesure ne serait peut-être pas envisageable pour beaucoup de condamnés, il affirmait cependant que la même mesure d'assignation à domicile avec respect de contraintes horaires, mais sans bracelet électronique, aurait été intéressante.

En tant que "mesure de confiance", avec des appels téléphoniques ou des visites d'agents chargés du contrôle aléatoires, une mesure de "*home curfew*" telle qu'elle existe à l'étranger n'a en effet pas été expérimentée en France (sauf à considérer ainsi les placements extérieurs).

Certains condamnés ont donc affirmé qu'une telle mesure les aurait intéressé. L'élément "punitif" étant inclus dans l'assignation à domicile selon un emploi du temps fixe, et la surveillance dans la possibilité de contrôles aléatoires, l'accent serait ainsi mis surtout sur la responsabilisation et la confiance accordée au condamné. Et les économies en terme de matériel seraient plus avantageuses... Toutefois, si l'ensemble des partenaires judiciaires, socio-éducatifs et pénitentiaires se sont accordés pour dire que le bracelet électronique leur était surtout utile pour s'assurer que les condamnés respectaient leurs obligations, l'idée d'une assignation à domicile sans surveillance électronique a eu peu de succès et il faut remarquer qu'un nombre non négligeable de condamnés se sont également déclarés sceptiques à son égard.



## CONCLUSION GENERALE

La première phase de la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique découlant de la loi du 19 décembre 1997 s'est donc déroulée sur quatre sites "pilotes" à partir du mois d'octobre 2000. Au 1<sup>er</sup> mai 2002, 235 personnes avaient bénéficié de cette mesure.

La direction de l'Administration Pénitentiaire a présenté le dispositif initial du PSE comme "une première phase d'expérimentation"<sup>132</sup> et il nous paraît utile de s'attarder un moment sur cette notion, avant de revenir sur les enseignements de cette première phase.

Selon la DAP, c'est au nom de ce caractère "expérimental" que "chaque site pilote a choisi les logiciels et les appareils de surveillance qui lui paraissaient le mieux adaptés localement. Il a également déterminé, en fonction des contraintes locales, ses propres modalités de partage des responsabilités entre les personnels concernés et ses propres procédures d'organisation du travail, notamment pour les actes suivants : pose et dépose des bracelets, installation et récupération des récepteurs, réponse aux alarmes, contrôle"<sup>133</sup>. Nous avons longuement décrit comment les responsables des différents sites s'étaient arrangés de la liberté qui leur avait été conférée et il apparaît, effectivement, que chacun d'eux a pu élaborer son propre modèle de mise en œuvre du PSE. Peut-on pour autant parler ici d'expérimentation ?

Si l'on s'en tient au sens fort du terme, c'est-à-dire à un dispositif dans lequel on fait varier de manière systématique certains éléments – choisis de façon rationnelle – afin de mesurer les effets de ces variations, il est clair que la première mise en œuvre du PSE ne répond pas à cette définition. Les incertitudes relatives aux critères ayant déterminé le choix des sites, les changements de personnels intervenus en cours de route, comme la liberté laissée aux responsables locaux sont incompatibles avec la notion stricte d'expérimentation. Nous sommes donc plutôt en présence d'une démarche empirique, procédant par paliers successifs et qui s'appuie sur le sens pratique des opérateurs de terrain pour trouver les solutions les plus adéquates, quitte à retenir – pour les promouvoir en tant que modèle à suivre dans la phase de généralisation du dispositif – celles qui correspondront le mieux aux attentes des différents intervenants et, surtout, aux ressources que l'institution sera disposée à consacrer à la mesure<sup>134</sup>.

Il n'en reste pas moins qu'en dépit de son caractère quelque peu désordonné, cette première phase a effectivement été vécue sur le terrain comme une période où les acteurs locaux, ou certains d'entre eux, pouvaient donner libre cours à leur sens de l'innovation et à leur aptitude à mobiliser des partenaires dans les autres branches de l'appareil judiciaire concernées. La mise en œuvre a été marquée, dans certains sites, par un réel enthousiasme, malheureusement pas toujours partagé par l'ensemble des intervenants locaux, mais qui explique le jugement positif porté sur l'expérience. Les condamnés eux-mêmes ont parfois partagé ce sentiment de participer à une innovation intéressante, se portant volontaires ou s'appropriant la mesure.

Une grande partie des résultats observés tient donc à la présence ou non, dans les sites retenus, d'*innovateurs* prêts à s'investir dans l'expérience et disposés, pour cela, à rompre avec les

<sup>132</sup> DAP, 2001, *Le placement sous surveillance électronique. Note de présentation générale*, SD2-JMM/PSE260, 15 mai, 4.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> On notera, en passant, que la DAP n'a pas attendu les résultats des évaluations pour poursuivre l'extension du dispositif.

routines ou la culture professionnelle de leurs corporations respectives. Selon les sites, ces innovateurs peuvent être tantôt des magistrats, tantôt des directeurs d'établissements pénitentiaires, tantôt des responsables de SPIP et dans tous les cas, il leur faut trouver des relais auprès des personnels chargés de la mise en œuvre effective de ces mesures. On a pu voir que cela n'allait pas de soi, mais dans certains cas, et en particulier chez les gardiens référents, un réel esprit d'initiative a pu se manifester.

Les résultats de cette première phase tiennent en grande partie aux tâtonnements des différents acteurs pour éprouver les limites de la nouvelle mesure et la situer dans la gamme des alternatives à l'emprisonnement. Il convient donc de les prendre avec précaution. Toutefois, le degré de dépendance des effets à l'égard du caractère "expérimental" de la situation est variable et l'on peut tenter de distinguer ce qui parmi eux est susceptible d'être éphémère et ce qui pourrait être plus durable<sup>135</sup>.

De ce point de vue, il est vraisemblable que les caractéristiques de la population prise en charge se modifieront avec la routinisation de la mesure. C'est en effet dans ce domaine que les effets d'innovation sont les plus sensibles, puisque les JAP ont été amenés à tester le PSE pour différents types de condamnés. Selon les sites, on observe deux démarches différentes, mais difficiles à quantifier : celle qui a consisté à prendre des risques pour éprouver les limites de la mesure, en l'assignant à des jeunes, des toxicomanes ou des récidivistes ; ou, au contraire, en sursélectionnant les sujets, de manière à garantir au maximum le succès de l'opération. Il faudra donc attendre que – comme d'autres innovations en leur temps – le PSE prenne ses marques pour apprécier quelle sera sa population-cible. On peut cependant tirer quelques conclusions plus durables :

- La première est que la mesure visera surtout des condamnés bien intégrés socialement, disposant d'un emploi (bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition légale) ou disposés à en rechercher un activement ; elle visera également des condamnés malades ayant besoin de soins constants. Par contre, elle ne sera guère employée pour des jeunes (en particulier des mineurs), jugés trop remuants pour se soumettre aux contraintes du PSE.
- La deuxième est que la mesure sera principalement utilisée *ab initio* pour des condamnés à des courtes peines et beaucoup plus rarement pour des condamnés déjà incarcérés ou des détenus en fin de peine, en partie du fait de la longueur des procédures préalables au placement.

En ce qui concerne l'organisation locale, la relative liberté laissée aux participants a permis qu'émergent des différences locales intéressantes, permettant d'appréhender quatre modèles distincts de mise en œuvre. Là encore, il est vraisemblable que l'on observera une certaine homogénéisation des dispositifs, mais on peut néanmoins dégager certaines conditions de réussite.

- Il en est ainsi du système de volontariat des surveillants référents chargés de la mesure de placement sous surveillance électronique. Celle-ci induit une méthode de travail très différente de celle pour laquelle les surveillants sont initialement formés ; elle implique une redéfinition totale de la relation au condamné, dans la mesure où les deux protagonistes émergent en quelque sorte de l'anonymat de la collectivité carcérale et se perçoivent désormais l'un l'autre comme des individualités. L'enquête montre que tous les gardiens ne sont pas prêts à assumer ce changement et que la crainte même d'intervenir au delà de l'enceinte de l'établissement est très répandue. C'est pourquoi il est déterminant que

---

<sup>135</sup> En ce qui concerne le dispositif technique proprement dit, que nous n'avons pas pour mission d'évaluer, notre recherche confirme qu'il ne soulève pas de difficulté particulière ; ceci n'est pas surprenant, puisque ces appareillages ont déjà été abondamment utilisés à travers le monde.

le poste de référent soit attribué à des personnes qui en font la demande et qui présentent des disponibilités relationnelles et des qualités d'écoute et de dialogue importantes. Une relation nouvelle de "passerelle" entre le milieu ouvert et le milieu fermé pour les surveillants référents est ainsi en gestation.

- L'observation précédente conduit à insister sur l'importance de la continuité du suivi du condamné par des personnels "référents" tout au long de la mesure (enquête préalable au domicile, installation du matériel, maintenance technique et contrôle), et sur l'importance de la coordination et de la bonne communication entre gardien-référent et travailleur social du SPIP. Ce sont des conditions permettant l'instauration d'une relation de confiance entre le condamné et les personnes chargées de son suivi.

Les premiers temps du placement sous surveillance électronique ont d'ores et déjà permis de constater que le caractère "positif" de la mesure, tel que reconnu par les divers partenaires et par les condamnés eux-mêmes, réside principalement dans la "guidance sociale" et l'engagement humain des acteurs. Si cet investissement a été possible, avec des moyens importants en terme de surveillance (un surveillant référent pour vingt placés), et des moyens constants en terme d'accompagnement socio-éducatif, cela n'a semble-t-il été en grande partie possible que du fait de la bonne volonté des partenaires, tous conscients de participer à une mesure novatrice.

*De facto*, et de manière peut-être imprévue, le PSE induit une prise en charge des condamnés en milieu ouvert plus intensive que les autres mesures. Ceci ne tient pas principalement à la surveillance à laquelle les placés sont soumis, mais avant tout au fait que la mise en œuvre du PSE implique une série de démarches préalables qui contraignent les intervenants à s'impliquer davantage. Il en est ainsi, en particulier de l'enquête préalable, qui oblige les travailleurs sociaux à étudier de manière approfondie la situation des condamnés et celle de leur famille, qu'il doivent rencontrer et dont ils doivent recueillir l'assentiment. Elle les oblige aussi à analyser minutieusement la vie quotidienne des futurs placés, afin d'adapter les horaires à leurs obligations ou à leurs besoins.

Il ressort des entretiens que, compte tenu de leur charge de travail habituelle et du nombre de cas dont ils s'occupent, les CIP n'étaient pas portés à déployer autant d'attention aux autres prises en charge en milieu ouvert, pour lesquelles leur attitude est avant tout réactive. La proactivité exigée par le PSE met donc en lumière la faiblesse des moyens du milieu ouvert, lorsqu'on les compare à d'autres pays ayant adopté le PSE. La charge de travail supplémentaire induite par le PSE a pu être absorbée par les services en question du fait du nombre relativement réduit de cas et de la bonne volonté de personnes séduites par l'innovation. Il est vraisemblable que la montée en puissance du PSE provoquera des difficultés au sein des SPIP – mais aussi pour les établissements pénitentiaires concernés – et la question se posera de savoir si à l'avenir l'ensemble des moyens s'accroîtra ou bien si, au contraire, c'est le PSE qui connaîtra un désinvestissement progressif.

\*

Il est difficile à ce stade de porter un jugement univoque sur le PSE et son intérêt en tant que modalité nouvelle d'aménagement des peines, mais sur plusieurs points, les résultats français ne paraissent guère s'éloigner de ceux des expériences étrangères rapportés dans le premier chapitre de ce rapport. La preuve que le PSE peut avoir un effet positif sur la population carcérale ou bien réduire les coûts de la prise en charge pénale est loin d'être rapportée. Quant aux effets positifs supposés du PSE sur la récidive, il est trop tôt pour les mesurer. Cependant, le

fait que le PSE ne remplisse pas, ou pas encore, les espoirs que ses promoteurs mettaient en lui ne signifie pas que la mesure ne trouvera pas sa place comme un des outils du "couteau suisse" de la réinsertion.

## RÉFÉRENCES

- BAIRD S.C., WAGNER D., 1990, Measuring diversion: the Florida community control program, *Crime & Delinquency*, 36, 1, 112-125.
- BLOMBERG T.G., 1995, Beyond metaphors : penal reform as net-widening, in BLOMBERG T., COHEN S., (eds.), *Punishment and Social Control. Essays in Honor of Sheldon L. Messinger*, New York, Aldine de Gruyter, 45-61.
- BONNEMAISON G., 1989, *La modernisation du service public pénitentiaire*, Rapport au premier Ministre et au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.
- BONTA J., WALLACE-CAPRETTA S., ROONEY J., 2000, Can electronic monitoring make a difference ? An evaluation of three Canadian programs, *Crime & Delinquency*, 46, 1, 61-75.
- BYRNE J.M., 1990, The future of intensive probation supervision and the new intermediate sanctions, *Crime & Delinquency*, 36, 1, 6-41.
- CABANEL G.P., 1996, *Pour une meilleure prévention de la récidive. Rapport au premier Ministre*, Paris, la Documentation Française.
- CLEAR T.R., HARDYMAN P.L., 1990, The new intensive supervision movement, *Crime & Delinquency*, 36, 1, 42-60.
- CORBETT R.P.J., MARX G.T., 1992, Emerging technofallacies in the electronic monitoring movement, in BYRNE J.M., LURIGIO A.J., PETERSILIA J., (eds.), *Smart Sentencing. The Emergence of Intermediate Sanctions*, Newbury Park, Sage, 85-100.
- COUVRAT P., 1998, Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique, *Revue de Science Criminelle*, 2, 374-378.
- CRAWFORD A., 1997, *The Local Governance of Crime : Appeals to Community and Partnerships*, Oxford, Oxford, Clarendon Press, Clarendon Studies in Criminology.
- GUILLONNEAU M., 2000, Sanctions et mesures de milieu ouvert, *Cahiers de Démographie Pénitentiaire*, DAP/PMJ1, 1-4.
- JOLIN A., STIPAK B., 1992, Drug treatment and electronically monitored home confinement: an evaluation of a community-based sentencing option, *Crime & Delinquency*, 38, 2, 158-170.
- KAMINSKI D., 1999, L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 5, 626-652.
- KUHN A., MADIGNIER B., 1998, Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale, *Revue de Science Criminelle*, 4, 671-686.
- LANDREVILLE P., 1982, La récidive dans l'évaluation des mesures pénales, *Déviance & Société*, 6, 4, 375-388.
- LANDREVILLE P., 1999, La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion, *Déviance & Société*, 23, 1, 105-121.
- LANDREVILLE P., 2000, Du bracelet à l'implant électronique, *Panoramiques*, 45, 110-116.
- LILLY J.R., BALL R.A., CURRY G.D., MCMULLEN J., 1993, Electronic monitoring of the drunk driver : a seven-year study of the home confinement alternative, *Crime & Delinquency*, 39, 4, 462-484.

- MAINPRIZE S., 1996, Elective affinities in the engineering of social control : the evolution of electronic monitoring, *Electronic Journal of Sociology*, 2, 2, 18.
- MAMPAEY L., RENAUD J.Ph., 2000, *Technologies dans les prisons (une évaluation des technologies de contrôle politique*, Bruxelles, Parlement européen, Direction générale des études (STOA).
- NELLIS M., 1991, The electronic monitoring of offenders in England and Wales, *British Journal of Criminology*, 31, 2, 165-185.
- PAPATHEODOROU T., 1999, Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1, 111-130.
- PERRIN J., KOULICHE E., 1999, *Expertise des solutions techniques envisageables pour la mise en application du placement sous surveillance électronique, modalité d'exécution des peines privatives de liberté*, Rapport phase 3.
- PETERSILIA J., TURNER S., 1990, Comparing intensive and regular supervision for high-risk probationers: early results from an experiment in California, *Crime & Delinquency*, 36, 1, 87-111.
- PRADEL J., 1998, La "prison à domicile" sous surveillance électronique, nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1-2, 15-26.
- RENZEMA M., 1992, Home confinement programs : development, implementation, and impact, in BYRNE J.M., LURIGIO A.J., PETERSILIA J., (eds.), *Smart Sentencing The Emergence of Intermediate Sanctions*, Newbury Park, Sage, 41-53.
- SMITH L.G., AKERS R.L., 1993, A comparison of recidivism of Florida's community control and prison : a five-year survival analysis, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30, 3, 267-292.
- TONRY M., 1990, Stated and latent functions of ISP, *Crime & Delinquency*, 36, 1, 174-191.
- TONRY M., 1999, Community penalties in the United States, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 7, 5-22.
- WATTS R.K., GLASER D., 1992, Electronic monitoring of drug offenders in California, in BYRNE J.M., LURIGIO A.J., PETERSILIA J., (eds.), *Smart Sentencing The Emergence of Intermediate Sanctions*, Newbury Park, Sage, 68-84.

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Sexe .....	22
Tableau 2 : Extranéité .....	22
Tableau 3 : Âge au début du placement .....	23
Tableau 4 : État matrimonial.....	23
Tableau 5 : Nombre d'enfants à charge.....	23
Tableau 6 : Niveau d'instruction .....	23
Tableau 7 : Profession.....	24
Tableau 8 : Situation au regard de l'emploi.....	24
Tableau 9 : Situation pénale .....	25
Tableau 10 : Décision de placement .....	25
Tableau 11 : Nombre d'affaires .....	25
Tableau 12 : Infractions sanctionnées .....	26
Tableau 13 : Somme des quanta fermes prononcés .....	27
Tableau 14 : Obligations initiales propres au placement .....	28
Tableau 15 : Périodes de sorties fixées .....	28
Tableau 16 : Conditions prises en compte pour fixer les obligations initiales.....	28
Tableau 17 : Autres mesures prévues : article 132-44 .....	29
Tableau 18 : Autres mesures prévues : article 132-45 .....	29
Tableau 19 : Temps écoulé entre la date de la condamnation et l'écrou .....	31
Tableau 20 : Temps écoulé entre la date de la condamnation et l'écrou .....	31
Tableau 21 : Temps écoulé entre l'écrou et le début du PSE.....	32
Tableau 22 : Temps écoulé entre l'écrou et la date de la condamnation .....	32
Tableau 23 : Temps écoulé entre le jugement et l'ordonnance d'octroi du JAP .....	32
Tableau 24 : Délai entre l'ordonnance du JAP et le début effectif du PSE .....	32
Tableau 25 : Désignation d'un médecin par application de l'article 723-12.....	34
Tableau 26 : Nombre de visites des agents chargés du contrôle sur le lieu de l'assignation en dehors de toute alerte .....	34
Tableau 27 : Nombre de visites des agents chargés du contrôle sur le lieu de l'assignation après une absence avérée.....	34
Tableau 28 : Nombre de modifications des obligations au cours du placement.....	34
Tableau 29 : Répartition des modifications selon leur cause.....	35
Tableau 30 : Nombre d'incidents au cours du placement (déclenchement de l'alarme correspondant à une absence avérée après appel téléphonique) .....	35
Tableau 31 : Interventions suite à un incident.....	35
Tableau 32 : Motifs avancés par le placé pour légitimer l'incident.....	36
Tableau 33 : Motif de la fin du placement .....	36
Tableau 34 : Retrait du PSE : Motif du retrait.....	37
Tableau 35 : Retrait du PSE : suite donnée après le retrait.....	37
Tableau 36 : Retrait du PSE : appel après le retrait du PSE.....	37
Tableau 37 : Durée effective du placement .....	37
Tableau 38 : Caractéristiques démographiques et sociales des condamnés placés.....	38
Tableau 39 : Caractéristiques pénales des condamnés placés.....	39

Tableau 40 : Conditions initiales de la mesure .....	39
Tableau 41 : Déroulement de la mesure.....	40
Tableau 42 : Fin de la mesure .....	40
Tableau 43 : Tableau récapitulatif des principales différences locales .....	81
Tableau 44 : Caractéristiques des "placés" interrogés.....	127

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Évolution mensuelle du nombre de personnes placées sous surveillance électronique dans les 4 sites depuis le début de l'expérimentation .....	20
---	----

## **ANNEXE 1 : DETAIL DES INFRACTIONS**

<b>NATURE DES INFRACTIONS</b>	<b>NOMBRE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Infraction à la législation sur les stupéfiants :</b>  Usage illicite de stupéfiants ; détention ; offre ou cession ;  transport ; importation ; acquisition ; trafic de stupéfiants</li> </ul>	<b>26</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Violences :</b>  violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours  violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité &gt; 8 jours  violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité &lt; 8 jours  violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité  arrestation, séquestration ou détention arbitraire suivie d'une libération avant le 7<sup>ème</sup> jour/extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse...  violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours  violences sur agent de la force publique  violences sur mineur de 15 ans ITT &lt; 8 jours</li> </ul>	<b>20</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Vol-recel simple</b></li> </ul>	<b>18</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Vol-recel aggravé :</b>  vol aggravé par 2 circonstances  vol aggravé par 3 circonstances  recel d'objet obtenu à l'aide d'une escroquerie  vol à l'aide d'une effraction  vol en réunion  vol/port prohibé d'arme 6<sup>ème</sup> catégorie  vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs  vol avec destruction ou dégradation  vol en réunion/transport d'arme de 6<sup>ème</sup> catégorie  tentative vol aggravé en récidive</li> </ul>	<b>18</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Agression sexuelle :</b>  agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité  Proxénétisme aggravé : lien de famille auteur victime</li> </ul>	

agression sexuelle imposée à une personne vulnérable/agression sexuelle avec usage ou menace d'une arme/agression sexuelle commise en réunion  
 exhibition sexuelle  
 atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par majeur

15

- **CEA + circulation routière sans CEA :**

non-respect de l'arrêt absolu imposé par le panneau stop  
 homicide involontaire par conducteur CEA/défaut de maîtrise de la vitesse d'un véhicule  
 récidive de conduite d'un véhicule état alcoolique/conduite malgré l'annulation judiciaire du permis  
 délit de fuite après un accident/homicide involontaire par CEA/blessures involontaires avec ITT < 3 mois par CEA  
 CEA/conduite malgré l'annulation judiciaire du permis de conduire  
 refus par le conducteur d'obtempérer à une sommation de s'arrêter/récidive de conduite CEA  
 récidive de conduite d'un véhicule état alcoolique/conduite malgré l'annulation judiciaire du permis/circulation sans assurance/changement de direction d'un véhicule sans avertissement préalable  
 récidive de conduite CEA/conduite malgré l'annulation judiciaire du PC/circulation sans assurance  
 CEA/conduite sans permis  
 CEA en récidive/défaut de maîtrise

13

- **Escroqueries :**

ventes de denrées alimentaires, boissons, produits agricoles falsifiés corrompus et nuisibles à la santé  
 abus de confiance/tromperie sur la nature la qualité l'origine ou la quantité d'une marchandise/escroquerie  
 exécution d'un travail dissimulé/abandon de famille/escroquerie  
 exécution d'un travail dissimulé/fraude ou fausse déclaration en vue de prestations chômage/organisation frauduleuse d'insolvabilité par débiteur pour échapper à une condamnation patrimoniale/soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt/omission de déclaration  
 transport de monnaie ayant cours légal contrefaite ou falsifiée/participation à association de malfaiteur en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans  
 Soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt :  
 dissimulation de sommes/omission d'écriture dans un livre comptable  
 établissement ou tenue en un lieu public de jeu de hasard dont l'enjeu est en argent/détention frauduleuse de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité  
 contrefaçon ou falsification de chèque/usage de chèque contrefait ou falsifié  
 abus de confiance par personne faisant appel au public/abus de confiance par personne recouvrant des fonds ou des valeurs pour le compte de tiers  
 production de fausses pièces pour obtenir un dégrèvement d'impôt

11

- **Vol simple + escroqueries :**

vol/contrefaçon ou falsification de chèques/usage de chèque contrefait ou falsifié/escroquerie/recel d'objet provenant d'un vol  
 vol/recel d'objet provenant d'un vol/contrefaçon, falsification de chèque/usage de chèque contrefait ou falsifié  
 recel par professionnel de bien provenant d'un délit/usage de fausse plaque sur un véhicule/tromperie sur la nature la qualité ou l'origine ou la quantité d'une marchandise  
 vol/abus de confiance  
 vol en réunion/escroquerie  
 recel/escroqueries  
 recel d'objet provenant d'un vol/usage de fausse plaque apposée sur un véhicule à moteur  
 recel/usage de fausse plaque apposée sur un véhicule à moteur  
 recel d'objet provenant d'un vol/usage de fausse plaque apposée sur un véhicule à moteur

9

- **Circulation routière sans CEA :**

circulation avec un véhicule sans assurance/conduite d'un véhicule sans permis/délit de fuite après accident  
 circulation avec un véhicule sans assurance/conduite malgré l'annulation judiciaire du permis de conduire  
 homicide involontaire – conduite d'un véhicule  
 refus par le conducteur de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique/conduite malgré une suspension du PC/circulation sans assurance  
 conduite d'un véhicule malgré annulation PC  
 mise en danger d'autrui/refus par le conducteur d'obtempérer à une sommation de s'arrêter/délit de fuite après accident  
 blessures involontaires ITT > 3 mois par conducteur/excès de vitesse  
 mise en danger d'autrui/refus par le conducteur d'obtempérer/refus de se soumettre/défaut de ceinture/défaut PC/défaut d'assurance/non-respect du code de la route

9

- **Conduite en état alcoolique :**

blessures involontaires ITT < 3 mois par CEA  
 blessures involontaires sans incapacité/blessures involontaires ITT < 3 mois par CEA

7

- **Vol avec violence :**

vol avec violence n'ayant pas entraîné une ITT  
 vol avec violence ayant entraîné une ITT > 8 jours  
 violence/vol avec arme/AFP  
 vols en réunion/violences

7

- **Infractions associées :**

Vol aggravé par 2 circonstances/transport/détention/acquisition stupéfiant  
 Vol/CEA/CSP

Refus par le conducteur d'obtempérer à une sommation de s'arrêter/  
 rébellion/vol avec violence pas ITT/blessures involontaires  
 ITT < 3 mois – CEA.  
 violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité > 8 jours/  
 violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas 8  
 jours/dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui/CEA  
 violence avec préméditation suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours  
 destruction d'un bien d'autrui commise en réunion/violence aggravée par deux  
 circonstances suivie d'une incapacité < 8 jours **8**

**- Autres seuls :**

dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui  
 exécution d'un travail dissimulé/recours aux services d'une personne  
 exerçant un travail dissimulé  
 détention sans autorisation d'arme/port illégal d'arme/transport d'arme/  
 port prohibé d'arme  
 inexécution d'un travail d'intérêt général (TIG)  
 rébellion commise en réunion  
 exploitation d'appareils de jeux de hasard dans un lieu privé  
 désertion à l'intérieur en temps de paix - absence sans autorisation  
 Outrage à une personne chargée d'une mission de service public/faux :  
 altération frauduleuse de la vérité dans un écrit/usage de faux en écriture/  
 abus des biens ou du crédit d'une SARL par un gérant à des fins personnelles/  
 banqueroute  
 destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes  
 rébellion/outrage à AFP **14**

**ANNEXE 2 : DETAIL DES HORAIRES DE SORTIES AUTORISEES**

Horaires fixes de sortie en semaine	Total	Agen	Aix-Luynes	Grenoble	Loos
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>45</b>	<b>51</b>	<b>34</b>	<b>45</b>
Horaires-variables	58	17	18	4	19
5 h-15 h	2		2		
5 h-18 h	1				1
5 h-11 h/13 h 30-20 h	1				1
5 h 15-21 h 30	1	1			
5 h 30-20 h 30	1		1		
6 h-15 h 30	1				1
6 h-18 h	1	1			
6 h-19 h	1		1		
6 h-20 h	1			1	
6 h-20 h 15	1	1			
6 h-21 h	1	1			
6 h-10 h 30/12 h-16 h	1			1	
6 h 15-19 h 30	1		1		
6 h 20-18 h 10	1		1		
6 h 30-17 h	1				1
6 h 30-18 h	2			1	1
6 h 30-18 h 30	1		1		
6 h 30-19 h	3		1	1	1
6 h 30-19 h 30	1				1
6 h 30-20 h	1	1			
6 h 30-20 h 15	1	1			
6 h 45-19 h 15	1		1		
6 h 45-20 h 15	1		1		
6 h 45-21 h	1	1			
7 h-13 h	1				1
7 h-17 h 30	1		1		
7 h-18 h	4		2	1	1
7 h-18 h 30	1	1			
7 h-18 h 45	1				1
7 h-19 h	10	3	3	1	3
7 h-19 h 30	3	2	1		
7 h-19 h 45	1	1			
7 h-20 h	2	1			1
7 h-21 h	3		1	2	
7 h 15-18 h 45	1		1		
7 h 30-17 h 30	5		4	1	
7 h 30-18 h	2	1		1	
7 h 30-18 h 30	2		2		
7 h 30-18 h 45	1		1		
7 h 30-19 h	1	1			
7 h 30-19 h 30	1				1
7 h 30-20 h	1	1			
7 h 45-20 h	1				1
8 h-12 h	2	1			1
8 h-17 h	1			1	

Horaires fixes de sortie en semaine	Total	Agen	Aix-Luynes	Grenoble	Loos
8 h-18 h	4			3	1
8 h-18 h 30	1				1
8 h-19 h	4		2		2
8 h-19 h 15	1				1
8 h-19 h 30	1	1			
8 h-9 h/16 h-17 h	1			1	
8 h-12 h/14 h-18 h	4			4	
8 h-12 h/14 h-19 h	1			1	
8 h 20-18 h	1		1		
8 h 30-9 h 30	1	1			
8 h 30-18 h	1				1
8 h 30-19 h	1			1	
8 h 30- 12 h/14 h-17 h	1			1	
8 h 30- 12 h 30/14 h-17 h	1			1	
8 h 30- 15 h 30/18 h 30- 23 h 30	1		1		
9 h-12 h	1				1
9 h-12 h/14 h-17 h	1			1	
9 h-12 h/14 h-18 h	2			2	
9 h 30-12 h 30	1	1			
9 h 30-19 h 30	1			1	
10 h-12 h/14 h-18 h	1			1	
10 h-17 h/18 h-1 h 30	1			1	
10 h 30- 12 h 30/18 h-19 h 30	1				1
12 h-16 h	1		1		
13 h-19 h	1			1	
13 h 15-22 h 40	1		1		
14 h-18 h	3	3			
15 h 30-19 h	1	1			
3 h-19 h	1				1
3 h 30-10 h 30	1		1		
3 h 30-16 h	1	1			
18 h-5 h	1	1			

<b>Horaires fixes de sortie le week-end</b>	<b>Total</b>	<b>Agen</b>	<b>Aix-Luynes</b>	<b>Grenoble</b>	<b>Loos</b>
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>45</b>	<b>51</b>	<b>34</b>	<b>45</b>
Horaires variables ou pas de sortie le week-end	109	24	49	6	30
5 h-18 h	1				1
6 h 30-12 h/14 h-19 h 30	1			1	
6 h 45-19 h 15	1		1		
7 h-13 h	1	1			
7 h-18 h	1			1	
7 h-19 h	1				1
7 h-21 h	1			1	
7 h 30-13 h	1	1			
7 h 30-17 h 30	1			1	
8 h-12 h	1	1			
8 h-13 h	2	2			
8 h-17 h	1			1	
8 h-19 h	1			1	
8 h-12 h/14 h-18 h	3			3	
8 h-13 h/15 h-20 h	1			1	
8 h 30-9 h 30	1	1			
8 h 30-18 h	1			1	
9 h-12 h	3	2			1
9 h-19 h	1			1	
9 h-10 h/14 h-16 h	1				1
9 h-10 h/15 h-19 h	1			1	
9 h-12 h/14 h-16 h	1			1	
9 h-12 h/14 h-17 h	2			1	1
9 h-12 h/14 h-18 h	2			2	
9 h-12 h/14 h-19 h	2			2	
9 h-12 h/15 h-20 h	1			1	
9 h-13 h/15 h-20 h	1			1	
9 h 30-12 h 30	1	1			
10 h-19 h	2			1	1
10 h-22 h 30	1		1		
10 h-12 h/14 h-18 h	1			1	
10 h-17 h/18 h-1 h 30	1			1	
10 h 30-13 h	1				1
11 h 30-24 h	1				1
12 h-17 h	1				1
12 h-19 h	1			1	
12 h-20 h	1				1
14 h-16 h	3	3			
14 h-17 h	5	4			1
14 h-17 h 30	1	1			
14 h-18 h	6	4			2
14 h-19 h	3			3	
15 h-18 h	2				2



## **ANNEXE 3 : METHODOLOGIE**

### **Données statistiques**

#### **I – SUIVI DU PSE**

L'instrument de recueil des données se compose de plusieurs fiches, détaillées ci-après.

##### **1°) FICHE SUIVI**

Chaque mesure de PSE fait l'objet d'une fiche de suivi (Fiche A présentée en annexe). Elle comprend deux parties une partie A1 à remplir en début de placement (recto de la fiche), une partie A2 qui ne peut être remplie qu'en fin de placement quel qu'en soit le motif (verso de la fiche). Une photocopie de la fiche (recto verso) est adressée à l'administration centrale (AP, Bureau PMJ1) dès la fin du placement, accompagnée, s'il y a lieu, des photocopies des fiches "modification" et des fiches "incident" correspondantes (*cf. infra*). Une photocopie recto verso de la fiche pénale, à jour à la date de la fin du placement, est aussi jointe à la fiche A. L'envoi des documents se fait donc en continu. Ce qui permet une saisie informatique par PMJ1 en continu et un traitement statistique à peine différé.

##### **2°) FICHE MODIFICATIONS**

Il s'agit des modifications concernant les obligations précisées dans l'ordonnance du JAP : lieux, périodes de présence imposées, application ou non de l'article 723-10 du code de procédure pénale. Chaque ordonnance de modification doit faire l'objet d'une fiche "modification" (Fiche B. présentée en annexe). L'ensemble de ces fiches est adressé à l'administration centrale (AP, Bureau PMJ1) dès la fin du placement, avec la fiche de suivi.

##### **3°) FICHE INCIDENTS**

Est appelé "incident" tout déclenchement de l'alarme correspondant à une absence avérée après appel téléphonique. Chaque incident doit faire l'objet d'une fiche incident (Fiche C présentée en annexe). L'ensemble de ces fiches est adressé à l'administration centrale (AP, Bureau PMJ1) dès la fin du placement, avec la fiche de suivi.

## **2°) DONNEES CONCERNANT LES AUTRES MESURES ALTERNATIVES**

Rappelons que nous envisageons de recueillir ultérieurement (octobre 2002) des informations sur les condamnés qui n'ont pas bénéficié de l'une de ces mesures sur la période A (1<sup>er</sup> octobre 1999-1<sup>er</sup> octobre 2000) et sur la période B (1<sup>er</sup> octobre 2000-1<sup>er</sup> octobre 2001) tout en remplissant les conditions de délai.

- La population concernée pour la période (1<sup>er</sup> octobre 1999-1<sup>er</sup> octobre 2000) est constituée de la totalité des condamnés libérés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 1<sup>er</sup> octobre 2001 ainsi que des condamnés encore présents au 1<sup>er</sup> octobre 2001 ayant été au cours de la période (1<sup>er</sup> octobre 1999-1<sup>er</sup> octobre 2000) dans les conditions de délai de l'octroi de la LC.

- La population concernée pour la période (1<sup>er</sup> octobre 2000-1<sup>er</sup> octobre 2001) est constituée de la totalité des condamnés libérés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ainsi que des condamnés encore présents au 1<sup>er</sup> octobre 2002 ayant été au cours de la période (1<sup>er</sup> octobre 2000-1<sup>er</sup> octobre 2001) dans les conditions de délai de l'octroi de la LC.

Naturellement, ces populations ne sont pas disjointes.

<p><b>Direction de l'Administration pénitentiaire</b></p> <p>Sous-direction des personnes placées sous main de justice et Sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés</p> <p>Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP)</p>	<p><b>Enquête de suivi sur la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique (PSE)</b></p> <p><b>Octobre 2000 – Octobre 2001</b></p>
---	---

## A. FICHE DE SUIVI DU PSE

### PARTIE A1 - À REMPLIR EN DÉBUT DE PLACEMENT

1. MA Aix-Luynes      2. MA CD Loos      3. MA Agen      4. CSL Grenoble

Numéro d'écrou | \_\_\_ | \_\_\_ | \_\_\_ | \_\_\_ | \_\_\_ | \_\_\_ | Identifiant PSE | \_\_\_ | \_\_\_ | \_\_\_ |

Date de l'ordonnance du JAP concernant le PSE : | \_\_\_ | \_\_\_ | | \_\_\_ | \_\_\_ | | \_\_\_ | \_\_\_ |

Date du début effectif du PSE..... : | \_\_\_ | \_\_\_ | | \_\_\_ | \_\_\_ | | \_\_\_ | \_\_\_ |

Date de fin prévue du PSE..... : | \_\_\_ | \_\_\_ | | \_\_\_ | \_\_\_ | | \_\_\_ | \_\_\_ |

#### Situation pénale :

I - 1. Peine(s) de moins d'un an    2. Reliquat de moins d'un an    3. Mesure probatoire à la LC

II - Décision de placement : à l'initiative du : 1. JAP    2. Procureur    3. Condamné

Obligations initiales propres au PSE : 1. Interdiction de s'absenter du domicile.

2. Interdiction de s'absenter d'un autre lieu, préciser : \_\_\_\_\_

#### Périodes initiales fixées :

1. Lundi      de | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ | à | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ |

2. Mardi      de | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ | à | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ |

3. Mercredi    de | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ | à | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ |

4. Jeudi      de | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ | à | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ |

5. Vendredi    de | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ | à | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ |

6. Samedi      de | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ | à | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ |

7. Dimanche    de | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ | à | \_\_\_ | \_\_\_ | h | \_\_\_ | \_\_\_ |

#### Conditions prises en compte pour fixer ces obligations :

1. Activité professionnelle
2. Enseignement ou formation
3. Stage ou emploi temporaire en vue de l'insertion sociale
4. Participation à la vie de la famille
5. Prescription d'un traitement médical
6. Aucune

Autres mesures prévues (articles 132-43 à 132-46 du code pénal) : Art. 132-44 :

Art. 132-45 : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14

**PARTIE A2 - À REMPLIR EN FIN DE PLACEMENT****Un médecin a-t-il été désigné par application de l'art. 723-12 ?**

1. OUI à la demande du JAP            2. OUI à la demande du condamné            3. NON

**Nombre de visites des agents chargés du contrôle sur le lieu de l'assignation :**

après une absence avérée : | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | en dehors de toute alerte : | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ |

Nombre de fois où des modifications ont été apportées aux obligations : | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ |

Nombre d'incidents pendant le PSE (déclenchement de l'alarme correspondant à une absence avérée après appel téléphonique) : | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ |

Date de fin effective du placement : | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ |

**Motif de la fin du PSE :** 1. Levée d'écrou            2. retrait de la décision du PSE  
3. fin du PSE à la date prévue sans levée d'écrou.

**Raison du retrait de la décision du PSE :**

1. à la demande du condamné
2. inobservation des conditions d'exécution constatée au lieu de l'assignation
3. inobservation des conditions de l'article 132-44
4. inobservation des conditions de l'article 132-45

Préciser : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14

5. refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution
6. nouvelle condamnation

**Suite donnée après retrait de la décision du PSE ou en fin du PSE à la date prévue sans levée d'écrou :**

1. placement à l'extérieur sans surveillance
2. placement à l'extérieur avec surveillance
3. semi-liberté
4. pas d'autre mesure (i.e. détention)

**Appel après retrait du PSE :** 1. NON            2. OUI mais rejeté            3. OUI accepté

Fiche à adresser dès la fin du placement, accompagnée d'une photocopie de la fiche pénale, recto verso, au ministère de la Justice, direction de l'Administration pénitentiaire, Bureau PMJ1, 13, place Vendôme, 75042 PARIS Cedex 1

<p><b>Direction de l'Administration pénitentiaire</b></p> <p>Sous-direction des personnes placées sous main de justice et Sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés</p> <p>Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP)</p>	<p><b>Enquête de suivi sur la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique (PSE)</b></p> <p><b>Octobre 2000 – Octobre 2001</b></p>
---	---

## B. FICHE "MODIFICATION DES OBLIGATIONS"

**Chaque ordonnance de modification doit faire l'objet d'une fiche.**

1. MA Aix-Luynes                      2. MA CD Loos                      3. MA Agen                      4. CSL Grenoble

Numéro d'écrou | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | Identifiant PSE | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ |

Date de l'ordonnance de modification du JAP : | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ |

**Modifications :**

- |                                    |                        |                              |
|------------------------------------|------------------------|------------------------------|
| 1. modification du lieu .....      | 1. d'office par le JAP | 2. à la demande du condamné. |
| 2. modification des périodes.....  | 1. d'office par le JAP | 2. à la demande du condamné. |
| 3. application de l'art.723-10.... | 1. d'office par le JAP | 2. à la demande du condamné. |
| 4. retrait de l'art. 723-10.....   | 1. d'office par le JAP | 2. à la demande du condamné. |

**Commentaires sur les modifications :** \_\_\_\_\_

---



---



---



---



---



---



---



---

**Les fiches "modification" sont à adresser dès la fin du placement, avec la fiche suivie.**

<p><b>Direction de l'Administration pénitentiaire</b></p> <p>Sous-direction des personnes placées sous main de justice et Sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés</p> <p>Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP)</p>	<p><b>Enquête de suivi sur la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique (PSE)</b></p> <p><b>Octobre 2000 – Octobre 2001</b></p>
---	---

### C. FICHE "INCIDENT"

**Est appelé "incident" : tout déclenchement de l'alarme correspondant à une absence avérée après appel téléphonique. Chaque incident doit faire l'objet d'une fiche incident.**

1. MA Aix-Luynes      2. MA CD Loos      3. MA Agen      4. CSL Grenoble

Numéro d'écrou |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Identifiant PSE |\_\_|\_\_|\_\_|

**Date de déclenchement de l'alarme :**

|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| **Heure :** |\_\_|\_\_| h |\_\_|\_\_|

**Date de la notification de l'alarme à l'autorité chargée de la diligence :**

|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| **Heure :** |\_\_|\_\_| h |\_\_|\_\_|

**Diligence :**

1. Une intervention immédiate a été diligentée au lieu d'assignation du placé qui était absent.

**Date intervention** |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| **Heure :** |\_\_|\_\_| h |\_\_|\_\_|

2. Une intervention immédiate a été diligentée au lieu d'assignation du placé qui était présent.

**Date intervention** |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| **Heure :** |\_\_|\_\_| h |\_\_|\_\_|

3. Le condamné a été convoqué et ne s'est pas présenté à la date fixée.

**Date fixée pour la convocation** |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|

4. Le condamné a été convoqué et s'est présenté à la date fixée.

**Date fixée pour la convocation** |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|

5. Simple contact téléphonique de l'autorité chargée de la diligence avec le condamné sans convocation.

6. Aucune diligence.

**Retrait de la décision de PSE suite à cet incident : 1. OUI      2. NON**

**Poursuites immédiates engagées par le parquet pour évasion : 1. OUI      2. NON**



<p><b>Direction de l'Administration pénitentiaire</b></p> <p>Sous-direction des personnes placées sous main de justice et Sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés</p> <p>Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP)</p>	<p><b>Enquête de suivi sur la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique (PSE)</b></p> <p><b>Octobre 2000 – Octobre 2001</b></p>
---	---

<b>D. RÉCAPITULATIF PSE :</b>				
État au	<b>1.1.2001</b>	<b>1.4.2001</b>	<b>1.7.2001</b>	<b>1.10.2001</b>

1. MA Aix-Luynes      2. MA CD Loos      3. MA Agen      4. CSL Grenoble

Id	N° d'écrou	Date de l'ordonnance du JAP	Date de fin effective du PSE	Nb de modif.	Nb d'incid.
01	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
02	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
03	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
04	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
05	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
06	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
07	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
08	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
09	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
10	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
11	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
12	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
13	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
14	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
15	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
16	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
17	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
18	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
19	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _
20	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _ _	_ _ _

## II – ENTRETIENS

### PSE

#### GUIDE D'ENTRETIEN

#### 1°) ENTRETIENS AVEC LES AGENTS CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE

##### a) Consigne

Nous réalisons actuellement une recherche sur la mise en place du PSE et nous voudrions parler avec vous de la manière dont cela s'est passé à [Aix-Luynes, Lille-Loos, Agen, Grenoble]. Dans la mesure où – dans la phase expérimentale – chaque site pouvait organiser librement cette nouvelle mesure, ce qui nous intéresse, c'est de comprendre comment cela s'est passé ici : comment a-t-elle été organisée ? Comment fonctionne-t-elle ? Et qu'en pensez-vous ?

##### b) Thèmes à aborder au cours de l'entretien (ordre indifférent)

###### Préparation et mise en œuvre de la mesure

Qui fait quoi ? description aussi détaillée que possible de l'ensemble des acteurs impliqués, des différentes étapes de la décision, de la mise en place du bracelet, du suivi de la mesure.

###### **Personnels impliqués :**

Qui et combien : magistrats (parquet ; siège : JAP, juge de la liberté et de la détention), surveillants, travailleurs sociaux (SPIP), autres (?)

Rôles respectifs des agents du SPIP et des surveillants assignés.

Quelle information préalable sur le PSE ?

###### **Prise de décision :**

Comment sont sélectionnés les placés potentiels ? Qui prend l'initiative de proposer la mesure ?

Indépendamment des conditions légales, existe-t-il des critères spécifiques de choix ? Comment et pourquoi ont-ils été définis ? Comment établit-on leur existence (enquête sociale, autre moyen...) ?

La mesure fait-elle l'objet d'une discussion et qui y prend part ?

###### **Mise en place du matériel :**

Qui en est chargé ?

Où cela se passe-t-il (local administratif, domicile) ? Motif du choix du lieu (par exemple : contrainte liée au type de matériel et à la procédure de configuration).

### **Relations avec le placé et son entourage :**

Quelles explications donne-t-on ?

Comment sont-elles reçues ?

#### Déroulement et suivi de la mesure

Lieu et procédure de suivi (de jour, de nuit) : qui surveille ? qui donne l'alerte ? que se passe-t-il ensuite ?

Y a-t-il eu des modifications des conditions ? Lesquelles ? Pourquoi ?

Incidents et conséquences.

Fin de la mesure : interruption ou fin normale (décrire la procédure de retrait du matériel).

#### Perception de la mesure

Spécificités du PSE par rapport aux autres mesures possibles ; ressources locales (existence ou non d'un centre de semi-liberté).

Bilan de l'expérience :

- Quant au principe de l'expérimentation ;
- Quant au fond ;
- Avantages et inconvénients du PSE (par rapport aux autres alternatives) ;
- Suggestions éventuelles relatives à la généralisation du PSE ;

Quant aux relations entre les différentes branches de l'administration concernées (siège, parquet, SPIP, AP).

Point de vue sur les critiques du PSE (*à préciser*)

Extension du contrôle social (la mesure est plus coercitive que celle qu'aurait subi l'intéressé auparavant) *Big Brother*.

## **2°) ENTRETIENS AVEC DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE LA MESURE (OU LEUR ENTOURAGE)**

### **a) Consigne**

Nous réalisons actuellement une recherche sur la mise en place du PSE et nous voudrions parler avec vous de la manière dont cela s'est passé dans votre cas . Est-ce que vous pourriez me le raconter et me dire comment on en est venu là, comment ça se passe [s'est passé] et ce que vous en pensez ?

### **b) Thèmes à aborder au cours de l'entretien (ordre indifférent)**

#### Préparation et mise en œuvre de la mesure

L'infraction

Quels antécédents ?

La procédure :

- mesure *ab initio* ou de fin de peine ?
- qui a pris l'initiative ?
- mise en place du bracelet (récit : qui, où, etc.)

Relations avec le placé et son entourage :

Quelles explications lui a-t-on données ?

Point de vue de l'entourage

### **Déroulement et suivi de la mesure**

Les obligations

Nature (contenu ; ont-elles fait l'objet d'une discussion avec le JAP ?)

Difficultés rencontrées dans le respect de celles-ci ; adaptation/inadaptation aux besoins

Incidents et conséquences

Fin de la mesure : interruption ou fin normale (décrire la procédure de retrait du matériel)

### **Perception de la mesure**

Comment a-t-elle été supportée ?

Par l'intéressé

Par sa famille et son entourage (qui était au courant ?)

Bilan personnel de la mesure

Avantages et inconvénients du PSE ;

Suggestions éventuelles relatives à la généralisation du PSE ;

Si c'était à refaire ?



## **ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE COMPLEMENTAIRE**

### **I – BIBLIOGRAPHIE SUR LES REGIMES DE CONFIANCE**

#### **1°) GENERALITES**

- ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE (AFC), 2001, *55 propositions pour l'élaboration de "la loi sur les mesures et sanctions pénales"*.
- COMBESSIE Ph., 2001, *Sociologie de la prison*, Paris, la Découverte, Coll. Repères.
- CONSEIL DE L'EUROPE, 1970, *Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les condamnés ou libérés sous condition*, Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels.
- CONSEIL DE L'EUROPE, 1994, *Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Recommandation n° R (92) 16 et exposé des motifs, Références juridiques.
- CONSEIL DE L'EUROPE, 2000, *L'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Recommandation (2000) 22 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 29 novembre 2000 et rapport.
- CUSSON M., 1996, Pour démystifier la décision de libérer avant terme, *Prison : sortir avant terme*, travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Éditions Cujas, 15, 73-78.
- FAYEN J., JEAN J.P., MOREAU D., 1993, *Évaluation du fonctionnement des comités de probation et propositions pour améliorer l'efficacité de leur action*, Inspection générale des services judiciaires.
- GUILLONNEAU M., KENSEY A., MAZUET Ph., 1998, Les ressources des sortants de prison, *Cahiers de Démographie Pénitentiaire*, 5.
- KUHN A., 2000, *Détenus, combien ? Pourquoi ? Que faire ?*, Berne-Stuttgart, Haupt.
- KUHN A., 1993, *Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral – ou comment réduire la population carcérale*, Berne-Stuttgart, Haupt.
- LAVIELLE B., 1999, Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1, 34-48.
- LEBLOIS-HAPPE J., 1998, *Quelles réponses à la petite délinquance ? Étude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, Thèse de doctorat en droit, Université de Strasbourg III.
- NORMANDEAU A., 1996, Un panorama des politiques et des pratiques de la nouvelle pénologie made in America : 1980-2005, in *Prison : sortir avant terme*, travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Éditions Cujas, 15, 11-54.
- PELISSIER P., 1993, Réformer l'application des peines ?, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 3, 303-310.
- PELISSIER P., 1996, Techniques judiciaires de réduction de la peine privative de liberté, in *Prison : sortir avant terme*, travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Éditions Cujas, 15, 89-99.
- RECHERCHES, CONFRONTATIONS ET PROJETS SUR LES MESURES ET SANCTIONS PENALES (RCP), 1997, *Préambule aux statuts de l'association RCP*.

- RECHERCHES, CONFRONTATIONS ET PROJETS SUR LES MESURES ET SANCTIONS PENALES (RCP), 1999, *15 propositions pour ouvrir le débat sur la réforme des modalités de mise en œuvre des mesures et sanctions privatives de liberté*
- RECHERCHES, CONFRONTATIONS ET PROJETS SUR LES MESURES ET SANCTIONS PENALES (RCP), 1999, *10 propositions pour réformer les modalités de mise en œuvre des mesures et sanctions privatives de liberté*
- ROBERT Ph., AUBUSSON DE CAVARLAY B., POTTIER M.L., TOURNIER P., 1994, *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, l'Harmattan, Coll. Logiques sociales.
- TOURNIER P., 1996, Inflation carcérale et aménagement des peines, in *Prison : sortir avant terme*, travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Éditions Cujas, 15, 123-162.
- TOURNIER P., 1994, Les sanctions alternatives à l'emprisonnement en Europe : synopsis, in *Le travail d'intérêt général 1984-1994, études et recherches, actes du Colloque pour le X<sup>ème</sup> anniversaire du TIG en France*, Paris, ministère de la Justice, 11-20.
- TOURNIER P., 1996, *La prison à la lumière du nombre : démographie carcérale en trois dimensions*, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, mémoire d'habilitation à diriger des recherches.
- VEIL C., LHUILIER D., (eds.), 2000, *La prison en changement*, Paris, Éditions Erès, Coll. Trajets.

## 2°) DROIT DES PEINES

- BIBAL D., MOYA H., 1994, *Nouveau code pénal, l'application et l'exécution des peines*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire.
- CARDET C., 2001, *Le sens de la peine*, Agen, École nationale d'administration pénitentiaire, SYNAPSE, 1.
- COMMISSION CANIVET, COMMISSION POUR L'AMELIORATION DU CONTROLE EXTERIEUR DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES, 2000, *Rapport à Madame la Garde des Sceaux*.
- GIUDICELLI C., 1998, De quelques certitudes et incertitudes sur l'article D49-1 du code de procédure pénale, *Note d'Actualité Juridique Pénitentiaire*, 1, 5-11.
- KENSEY A., TOURNIER P.V., 2001, *Base de données Aménagement. Peine prononcée, détention effectuée*, Guyancourt-Paris, CESDIP-Direction de l'administration pénitentiaire.
- MARCHETTI A.M., 2001, *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, Coll. Terre Humaine.
- PONCELA P., 2001, *Droit de la peine* (2<sup>ème</sup> édition mise à jour), Paris, Presses Universitaires de France, Coll. Thémis.
- PRADEL J., (ed.), 1996, *Prison : sortir avant terme, techniques judiciaires de réduction de la peine privative de liberté, comparaison des droits et pratiques d'Amérique du Nord, du Japon et de la France*, travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Éditions Cujas, 15.
- SPACE II (Council of Europe Annual Penal Statistics : community sanctions and measures – CSM – ordered in 1997, new questionnaire, 2000, Council of Europe, Council for Penological Co-operation, PC-CP (2000) 13.
- TOURNIER P.V., KENSEY A., 2000, Aménagements des peines privatives de liberté, des mesures d'exception, *Questions Pénales*, XIII-3, 1-4.
- TOURNIER P.V., KENSEY A., 2001, Measures for the mitigation of prison sentences : the exception, *Penal Issues*, 12.
- TOURNIER P.V., 2000, *SPACE II (Statistique Pénale Annuelle du Conseil de l'Europe) : sanctions et mesures appliquées dans la communauté - SMC - prononcées en 1997, nouveau questionnaire, version définitive*, Conseil de l'Europe, Conseil de coopération pénologie, PC-CP (2000) 13.
- TOURNIER P.V., 2000, *Retour progressif vers le futur. Si la libération anticipée, sous condition, était la norme*, Conférence européenne "Berlin 2000" sur "La mise en œuvre des normes européennes en matière d'emprisonnement et de sanctions et mesures appliquées dans la communauté".

TOURNIER P.V, 2000, Désinflation carcérale, *in* RAYNAL F., *Prisons : quelles alternatives, Panoramiques*, Paris, Éditions Corlet Marianne, 41-44.

TOURNIER P.V., 2000, Conclusions de la conférence Berlin 2000, conférence *ad hoc* des directeurs d'administrations pénitentiaires et de représentants de services chargés de l'application des sanctions et mesures non-privatives de liberté, Strasbourg, Conseil de l'Europe, *Bulletin d'Information Pénologique*, 22, 16-18.

### 3°) DEMOGRAPHIE CARCERALE

BARRE M.D., TOURNIER P., 1983, L'érosion des peines perpétuelles", *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé* 3, 505-512.

BARRE M.D., TOURNIER P., coll. LECONTE B., 1988, *La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, Coll. Déviance & Contrôle Social, 48.

BARRE M.D., TOURNIER P., 1982, *Érosion des peines perpétuelles : analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 décembre 1980*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, 16.

BARRE M.D., TOURNIER P., 1990, Le temps carcéral, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 2, 379-387.

KENSEY A., 1992, *Le temps compté, étude sur l'exécution des peines des condamnés à dix ans et plus, libérés en 1989*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, 43.

KENSEY A., TOURNIER P., 1998, French Prison Numbers Stable Since 1988. But Populations Changing, *Overcrowded Times*, Castine Research Corporation, Castine, Maine, USA, 9, 4, 10-16.

KENSEY A., TOURNIER P., 1998, *French Prison Population, some features*, Paris, CESDIP, Coll. Études & Données pénales, hors série, Sceri, Travaux & Documents, 55.

KENSEY A., TOURNIER P., 1990, *Enquête sur la durée de détention effectuée par les condamnés à une peine de 10 ans et plus, libérés en 1989, collecte et codification de l'information*, direction de l'administration pénitentiaire, Groupe de travail "longues peines", Coll. Concepts & Méthodes, 18.

LOMBARD F., KENSEY A., TOURNIER P., 1995, *Projet de recherche locale sur l'aménagement des peines correctionnelles et la récidive dans le département du Nord*, Paris, CESDIP.

LOMBARD F., KENSEY A., TOURNIER P.V., 2002, *Aménagements des peines d'emprisonnement et récidive dans le département du Nord, rapport d'étape/aménagement des peines*, recherche financée par la Mission de recherche *Droit et Justice* et le Fonds interministériel d'intervention pour la politique de la ville (diffusion restreinte).

MEURS D., TOURNIER P., 1983, *Enquête sur l'érosion des peines : analyse statistique de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1973*, Paris, direction de l'Administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, 22.

MEURS D., TOURNIER P., 1985, L'érosion des peines, analyse statistique de cohortes de détenus libérés, condamnés à une peine de trois ans et plus, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé* 3, 533-540.

TOURNIER P.V, 2000, Prisons d'Europe, inflation carcérale et surpopulation, *Questions Pénales*, XIII-2, 1-4.

TOURNIER P.V., 2001, The prisons of Europe, Prison Population Inflation and Prison Overcrowding, *Penal Issues*, 12.

TOURNIER P., LECONTE B., MEURS D., 1985, *L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à trois ans et plus, libérés en 1982*, Paris, CESDIP, Coll. Études & Données pénales, 49.

TUBEX H., SNACKEN S., 1995, L'évolution des longues peines, aperçu international et analyse des causes, *Déviance et Société* 19, 2, 103-126.

TUGAULT Y., 1984, L'érosion des peines perpétuelles, *Population*, 3, 608-614.

#### 4°) RECIDIVE

- CABANEL G., 1995, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport à Monsieur le Premier ministre.
- CARTIER M.E., 1996, *La prévention de la récidive des criminels, Problèmes actuels de sciences criminelles*, ISPEC, LRDD, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, IX, 7-38.
- CARTIER M.E., 1996, Les propositions de la commission d'étude pour la prévention de la récidive, *in Prison : sortir avant terme*, travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Éditions Cujas, 15, 99-121.
- CHANTIER EXTERIEUR PASTRE, CONSEIL COMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE MARSEILLE, 1992, *Journées d'études nationales sur les réponses locales à la prévention de la récidive*, Marseille.
- COMMISSION CARTIER, COMMISSION D'ETUDE POUR LA PREVENTION DE LA RECIDIVE DES CRIMINELS, 1994, *Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux*.
- KENSEY A., TOURNIER P., 1994, *Libération sans retour ? Devenir judiciaire de la cohorte des sortants de 1982 condamnés à trois ans ou plus*, Paris, CESDIP-SCERI, Coll. Études & Données pénales-Travaux & Documents, 69-47.
- KENSEY A., TOURNIER P., coll. GUILLONNEAU M., 1999, Prison population Inflation, Overcrowding and Recidivism, the Situation in France, *European Journal of Criminal Policy and research*, 7, 97-119.
- TOURNIER P., 2001, À chacun sa vérité. Propos sur la récidive, tenus à l'Assemblée nationale et au Sénat, *Cahiers de l'Actif*, 296-297, 51-64.
- TOURNIER P., 1993, Detention of juveniles, a follow-up study of a cohort of entering prisoners, *Penal Issues*, 4, 3-5.
- TOURNIER P., 1997, Devenir judiciaire d'une cohorte d'entrants en prison près la libération, *Questions Pénales*, X-5, 1-4.
- TOURNIER P., 1998, Post-release Judicial Careers of a Cohort of Entering Prisoners, *Penal Issues*, 9, 17-20.
- TOURNIER P., MARY F.L., 1996, *Au delà de la libération, observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison, note méthodologique*, Guyancourt, CESDIP.
- TOURNIER P., MARY F.L., PORTAS C., 1997, *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Paris, CESDIP, Coll. Études & Données pénales, 76.
- TOURNIER P., 1993, La détention des mineurs en France, observation suivie d'une cohorte d'entrants, *Bulletin de Criminologie*, 2, 9-25.
- TOURNIER P., 1992, La détention des mineurs, observation suivie d'une cohorte d'entrants, *Questions Pénales*, V-1, 1-4.
- TOURNIER P., 1991, *La détention des mineurs, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, Coll. Études & Données pénales, 62.

#### 5°) MILIEU OUVERT

- CHAUVENET A., GORGEON Ch., MOUHANNA C., ORLIC F., 1999, *Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, Paris, Éditions de l'EHESS.
- KENSEY A., TOURNIER P.V., coll. GUILLONNEAU M., LAGANDRE V., 2000, *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle. Des aménagements d'exception*, Guyancourt-Paris, CESDIP-Direction de l'Administration pénitentiaire, Coll. Études & Données pénales, 84.

## 6°) GRACES

- BARRE M.D, TOURNIER P., coll. LECONTE B., NABUCET F., 1981, *Influence démographique de la grâce présidentielle du 14 juillet 1980 sur la population pénale*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, 6.
- DESCOMBRES V., 1997, De grâce, un chiffre !, Chronique d'outre-nombre, *Le Nouveau Bulletin*, revue du CLCJ, 4.
- GODEFROY Th., LAFFARGUE B., YORDAMIAN S., 1981, *Le droit de grâce et la justice pénale en France*, Paris, SEPC.
- TOURNIER P., 1999, Grâces collectives et individualisation des peines, *Revue de l'Application des Peines*, 30, 11-12.

## 7°) PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE (PSE)

- BALL R.A., HUFF C.R., LILLY J.R., 1988, *House arrest and correctional policy. Doing time at Home*, Studies in Crime Law and Justice, 3.
- BALL R.A., LILLY J.R., 1988, Home Incarceration with Electronic Monitoring, *Controversial Issues in Crime and Justice*, Studies in Crime Law and Justice, 1, 147-165.
- BENGHOZI M., 1990, L'assignation à domicile sous surveillance électronique, *Déviance et Société*, 14, 1, 59-74.
- BISHOP N., 1999, *Intensive supervision with electronic monitoring in Sweden*, Council of Europe, PC-ER (99) 10.
- BONTA J., WALLACE-CAPRETTA S., ROONEY J., 2000, Can electronic monitoring make a difference ? An evaluation of three canadian programs, *Crime & Delinquency*, 46, 1, 61-75.
- FROMENT J.C., 1996, L'assignation à domicile sous surveillance électronique, l'exécution de la peine et les libertés publiques, *Revue Pénitentiaire et Droit Pénal*, 121 et suivantes.
- FROMENT J.C., 1998, La surveillance électronique à domicile : une nouvelle économie du pouvoir de punir ?, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 34, 149-168.
- FROMENT J.C., 1996, Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Éléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique, *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 37, 1-44.
- KAMINSKI D., 1999, L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 5, 626-652.
- KUHN A., MADIGNIER B., 1998, Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 4, 671-686.
- LANDREVILLE P., 1987, Surveiller et prévenir. L'assignation à domicile sous surveillance électronique, *Déviance et Société*, 11, 3, 251-269.
- LANDREVILLE P., 1999, La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion, *Déviance et Société*, 23, 1, 105-121.
- MARLIAC-NEGIER C., 2001, Le placement sous surveillance électronique et les libertés individuelles, *Revue nationale des barreaux*, 63-64, 141-151.
- NELLIS M., 1991, The electronic monitoring of offenders in England and Wales : recent developments and future prospects, *British Journal of Criminology*, 31, 2, 165-185.
- PAPATHEODOROU Th., 1999, La placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1, 111-130.

- PRADEL J., 1998, La prison à domicile sous surveillance électronique, nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1-2, 15-26.
- RENAUT M.H., 1997, De l'enfermement sous l'ancien régime au bracelet magnétique du XXI<sup>ème</sup> siècle, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 4, 271-305.
- RICHARDSON F., 1999, Electronic tagging of offenders. Trials in England, *The Howard Journal*, 38, 2, 158-172.
- SARAZIN I., VACHON J., 1997, Bracelet électronique : la prison virtuelle, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 2050, 5-6.
- SWEDISH PRISON AND PROBATION SERVICE, 1998, *The first year of nation-wide intensive supervision with electronic monitoring 1 January-31 December 1997*.
- SWEDISH PRISON AND PROBATION SERVICE, 1997, *The second year of intensive supervision with electronic monitoring Results for the period 1 August 1995-28 February 1996*.
- TOMIC-MALIC M., 1999, Expérience suédoise de surveillance électronique, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1, 131-137.
- TOURNIER P.V., 2002, Alternatives réelles vs alternatives virtuelles. À propos de la théorie du *net-widening* appliquée au placement sous surveillance électronique en France, in LABORATOIRE EUROPEEN ASSOCIE, *Will Electronic Monitoring have a Future in Europe?*, Freiburg-im-Breisgau-Guyancourt-Lille, Max-Planck Institut-CESDIP-IFRESI, Workshop (diffusion restreinte).
- TOURNIER P.V., 2001, Vers des prisons sans détenus ? À propos de l'introduction du placement sous surveillance électronique en France, communication au 1<sup>er</sup> congrès de la Société européenne de criminologie, Lausanne, *Bulletin d'Information Pénologique du Conseil de l'Europe*
- TOURNIER P.V., 2001, Détenus hors les murs. Des substituts du troisième type, *Revue Nationale des Barreaux*, 63-64, 153-159.
- VAN DER LAAN Ph., 1999, *Electronic monitoring in Europe, Outcomes from experiments in England and Wales, the Netherlands and Sweden*, Council of Europe, CDPC, PC-ER (99) 8.

## **8°) LIBERATION CONDITIONNELLE**

- BORRICAND J., 1989, La libération conditionnelle, quel avenir ?, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé* 3, 5689-597.
- COMMISSION FARGE, 2000, *Commission sur la libération conditionnelle*, Rapport à Madame la Garde des Sceaux.
- COUVRAT P., 1992, La libération conditionnelle vue par la chambre d'accusation, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé* 3, 630-634.
- DEBUYST C., 1988, *La libération conditionnelle au croisement des disciplines : préparation à la sortie : aspects psychologiques*, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, Département de Criminologie et de Droit Pénal.
- FAUGERON C., RIVERO N., 1982, *Femmes libérées sous condition*, Paris, SEPC, Coll. Déviance & Contrôle Social.
- FIZE M., 1985, Il y a 100 ans, la libération conditionnelle, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé* 4, 755-773.
- GOUBERT A.C., 1998, *La libération conditionnelle en France : vers une abolition de fait ?*, mémoire de DEA, IDUP, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne.
- KELLENS G., 1998, Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle, *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 5888.

- LANGUIN N., LINIGER M., MONTI B., SARDI M., ROTH R., STRASSER F.R., 1994, *La libération conditionnelle : risque ou chance ?*, Helbing & Lichtenhahn, Faculté de Droit de Genève, CETEL.
- LEMIRE G., 1996, Les enjeux théoriques contemporains de la libération conditionnelle, *in Prison : sortir avant terme*, travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 15, Éditions Cujas, 99-121.
- PONCELA P., 1999, Le fait du prince : la libération conditionnelle accordée par le ministre de la Justice, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé* 1, 139-144.
- SNACKEN S., TUBEX H., 2003, Libération conditionnelle et opinion publique, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* (à paraître).
- TOURNIER P.V., 2000, Actualité de la libération conditionnelle : pour une libération sans retour, *Informations Sociales, Les enfermements*, 82, 46-55.
- TOURNIER P.V., 2000, Libération conditionnelle et récidive, *Chantiers de Pédagogie Mathématiques*, Association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public, 107, 5-6.
- YAHIAOUI R., 1998, La procédure de libération conditionnelle, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1-2, 15-58.

### **9°) SEMI-LIBERTE ET PLACEMENT A L'EXTERIEUR**

- DELAVEAU P., KENSEY A., MAZUET Ph., 1996, Semi-libertés et placements à l'extérieur, *Cahiers de Démographie Pénitentiaire*, 2.
- VEYSSIERE E., 1997, *Rapport du groupe de travail "semi-liberté et chantiers extérieurs"*, ministère de la Justice, direction de l'Administration pénitentiaire.
- VRGA S., 2001, *Admission en semi-liberté et insertion professionnelle des condamnés*, École nationale d'administration pénitentiaire, SYNAPSE, 2.
- VRGA S., 2000, *Entre milieu ouvert et milieu fermé : l'aménagement de peine en semi-liberté. Pratiques judiciaires et population concernée*, mémoire de DEA en sciences sociales, Université Paris V-René Descartes.

**ISBN : 2-907370-56-1**